PONTIFICIUM INSTITUTUM UTRIUSQUE IURIS

Mgr. VALÉRIEN MEYSZTOWICZ
Professeur de Droit Canon à l'Université de Wilno
Conseiller Canoniste de l' Ambassade de Pologne
près le Saint - Siège.

LA RELIGION DANS LES CONSTITUTIONS DES ÉTATS MODERNES

(Recueil de textes, analyse, essai de synthèse)

Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris
Piazza San Giovanni in Laterano 4
ROMA 1938.

En préparation :

„La Religion dans les Constitutions des États modernes. Suite. Modifications 1936 - 1940".

PONTIFICIUM INSTITUTUM UTRIUSQUE IURIS

Mgr. VALÉRIEN MEYSZTOWICZ
Professeur de Droit Canon à l'Université de Wilno
Conseiller Canoniste de l' Ambassade de Pologne
près le Saint - Siège.

LA RELIGION DANS LES CONSTITUTIONS DES ÉTATS MODERNES

(Recueil de textes, analyse, essai de synthèse)

Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris
Piazza San Giovanni in Laterano 4
ROMA 1938.



Pen.

I. AVANT - PROPOS

Ces quelques pages qui précèdent le présent travail seront consacrées à expliquer au lecteur, les idées de l'auteur sur la place que tient cette étude dans l'ensemble de la science du droit ecclésiastique (A); à indiquer les limites de cette étude (B), et son plan général (C).

A. La science du droit de l'Eglise Catholique — telle qu'elle est enseignée dans les facultés de theologie et de droit canon — s'occupe non seulement du droit canon proprement dit, mais contient aussi un exposé, qu'on intitule généralement « droit public de l'Eglise »; la question des relations entre l'Eglise et les états est une des parties les plus importantes de cet exposé.

Depuis l'œuvre classique du cardinal Cavagnis (v. ch. II, Bibliographie), les relations entre l'Eglise et les états sont généralment présentées en une série de thèses, dont les prémisses sont pour la plupart empruntées à la philosophie du droit et à la théologie d'un côté, et aux lois positives concernant les relations entre l'Eglise et les états de l'autre. Les ouvrages plus récents — comme en premier lieu l'excellent manuel de Mgr. Ottaviani — semblent avoir une tendance très nette à approfondir l'étude des lois positives; l'importance que les canonistes modernes attachent à l'étude des concordats est aussi une manifestation de la même tendance. (v. ch. II.) Mais à côté des concordats, qui établissent les relations de l'Eglise et des états, il y a aussi les lois internes des états eux-mêmes en cette matière; la législation civile relative à l'Eglise Catholique est aussi l'objet de nombreuses études de la part des canonistes, ce qui est en parfait accord avec les sym-

pathies pour ce qu'on nomme la méthode de droit comparé.

En entreprenant cette étude, l'auteur a eu pour but de contribuer à la connaissance de certaines lois des états relatives à l'Église Catholique, et précisément des lois constitutionnelles.

B. Pour indiquer les limites de ce travail, il faut commencer par expliquer la raison, pour laquelle, ayant l'intention d'étudier les lois relatives à l'Église Catholique, l'auteur s'est cru obligé d'élargir le cadre de cette étude, et de s'occuper non seulement des lois relatives à cette société religieuse, mais des lois relatives à la religion en général. Cet élargissement du thème est dû à la nature même des lois constitutionnelles. L'étude préliminaire des textes suffit pour remarquer, que la grande majorité des constitutions ne s'occupe point directement de l'Église Catholique, ni d'aucune autre société religieuse ou religion déterminée, mais contient des dispositions rédigées d'une manière générale, et ayant pour objet toutes les religions et sociétés religieuses. Il était impossible de ne pas prendre en considération ces lois, qui très souvent se rapportent à l'Eglise Catholique sans la nommer. L'auteur s'est donc vu obligé d'élargir son thème, et de s'occuper aussi des textes qui ne se réfèrent qu'à des religions et des sociétés religieuses non catholiques. Et c'est à cause de cela, que malgré le but initial, qui était d'étudier les lois relatives à l'Église Catholique, cet ouvrage s'occupe des religions en général; ce qui, du reste, est indiqué dans le titre même du livre.

Ce travail reste dans le cadre d'une étude de droit constitutionnel. La raison, qui a induit l'auteur à ne pas s'engager au delà de ce terrain, consiste dans l'observation du fait, que les essais de comparer entre elles les lois des différents états, relatives à l'Église Catholique, se sont heurtés à la difficulté, presque insurmontable, de ras-

sembler ces lois d'une manière tant soit peu complète (p. e. Badii, v. chap. II. Bibliographie). L'essai d'une étude sur les lois polonaises, relatives à l'Église Catholique a affermi chez l'auteur cette opinion. C'est la raison, pour laquelle ce ne sont que les lois constitutionnelles qui sont prises ici en consideration.

Est-il légitime de détacher les normes constitutionnelles des autres normes juridiques des états? C'est aux théoriciens du droit constitutionnel qu'il faut demander la réponse à cette question. L'existence même d'une discipline portant le nom de «droit constitutionnel» semble imposer une réponse affirmative. Il n'en faut pas moins se rendre toujours compte d'un fait d'importance primordiale dans l'étude des relations entre l'Église et les états, à savoir que les constitutions diffèrent très sensiblement les unes des autres, non seulement par leur contenu, mais aussi du point de vue de leur stabilité, et de l'importance qu'elles ont dans l'ensemble des droits des pays; parmi celles qui font l'objet de cette étude, certaines ont perdu à peu près toute leur valeur, sans être formellement abrogées (p. e. la constitution espagnole, ou celle d'Allemagne, dite «de Weimar»), d'autres sont scrupuleusement suivies par les législateurs, et d'autres encore semblent n'avoir qu'une valeur déclarative; il y a des constitutions presque immuables, et d'autres qui peuvent être changées par une simple loi. Aussi le langage dont se servent les constitutions n'est pas uniforme; le nom même de «constitution» a maintes fois été employé dans des sens différents: p. e. en Pologne, avant les partages, le mot «constitutio» ne voulait dire autre chose, que «loi constituée par les états» (v. l'intéressant malentendu à ce propos chez DARESTE, II, chap. Pologne, note). Des mots comme «droit public» ou «concordat» ne veulent point toujours dire la même chose. C'est encore plus vrai pour des institutions, qui portent le même nom, et qui, tout en ayant

certaines ressemblances entre elles, sont quelquefois diamétralement opposées dans leurs attitudes envers la religion (telle, p. e. « l'école libre », qui en France est « libre » d'enseigner la religion, et en Pologne « libre » de ne pas le faire).

Mais malgré tout cela, les lois constitutionnelles présentent une certaine unité, et la notion de « droit constitutionnel » est généralement reconnue pour une abstraction légitime; il n'est donc point impossible de s'occuper du droit constitutionnel dans ses rapports avec l'Eglise Catholique, et d'autres sociétés religieuses. Mais il ne faut pas se méprendre, ni exagérer, en prenant les dispositions constitutionnelles d'un état pour l'expression complète et adéquate des relations de cet état avec les sociétés religieuses: il ne faut pas perdre de vue le fait qu'en dehors des lois constitutionnelles il y a des lois ordinaires, qui doivent, en principe, être conformes aux constitutions, mais qui, en pratique, les contredisent quelquefois; il faut aussi se souvenir qu'en dehors des lois il y a les usages, et aussi les actes des autorités qui ne s'inspirent pas toujours de l'esprit des lois. Le travail présent reste dans les limites du droit constitutionnel, et les lecteurs sont instamment pries de ne pas y chercher autre chose.

Cette étude est encore limitée aux constitutions modernes. Il n'y a pas, par conséquent, d'histoire dans ce travail. Ce n'est point par mépris des études historiques en matière de droit que l'auteur s'est imposé cette limite, mais uniquement par la nécessité de restreindre le champ de ses observations, sous peine de s'égarer dans des régions trop vastes. Les constitutions, qui font l'objet de cette étude, sont celles, qui étaient en vigueur le Ier Janvier 1936. (C'est pour cela qu'il y a encore l'ancienne constitution d'Ethiopie, qui était encore en vigueur; c'est aussi pour cette raison que certaines constitutions plus récentes, comme celles de l'Inde et de l'Irlande - n'y sont pas;

cette régle a été enfreinte pour s'occuper de la nouvelle et interessante constitution de la Russie Sovietique. Aussi la Constitution de la Chine est citée d'après le texte du mois de Mai 1936 — le seul, qui fût accessible à l'auteur). Il se peut pourtant que certaines constitutions, envisagées par l'auteur, eussent déjà subi des changements: c'est surtout possible pour les constitutions des cantons suisses et des états nord-américains, qui ont été prises ici telles qu'elles sont dans le «Recueil» officiel et chez Kettleborough. — La limitation de cette étude a un seul moment de l'évolution historique diminue de beaucoup la valeur des conclusions générales auxquelles elle aboutit, et le recueil des textes n'a aussi, à cause de cette limitation, qu'une valeur éphémère. (L'auteur s'est amusé à diviser la somme des années indiquant la durée de chacune des constitutions par leur nombre: malgré que pour certaines lois constitutionnelles, comme p. e. pour la «Magna Charta» d'Angleterre, ce chiffre soit très élevé, la moyenne, obtenue ainsi, n'est que de 35 ans: à peu près la durée d'une génération).

C. Le plan général de ce livre, comme on peut facilement se rendre compte en consultant la table des matières (chap. III), est conforme à un ordre traditionnel et renvoie le recueil des textes à l'annexe, (ch. XXXII), bien que ce recueil soit la partie la plus importante du volume.

Ce qui occupe le premier plan — c'est une dissertation analytique (ch. IV - XXX), qui aboutit à un essai de synthèse (ch. XXXI). Pourtant ces vingt-sept chapitres analytiques ne sont, au fond, qu'un index raisonné, et ne s'occupent d'autre chose que de l'enregistrement des diverses formules constitutionnelles d'après leur contenu. Une division de ces formules s'est imposée à l'auteur d'après les sujets des droits qu'elles établissent. Il y a, dans les constitutions, des formules qui sont purement déclaratives, ou

presque, et qui n'établissent aucune obligation ni aucun droit pour personne: ce sont les invocations religieuses dans les préambules des constitutions (ch. IV), et en partie, les dispositions relatives aux serments et promesses (ch. V); l'analyse de ces formules constitue la première partie de la dissertation. La seconde partie (ch. VI — XIV), s'occupe des formules, établissant les droits (et les devoirs) dont les citoyens sont les sujets. — La troisième partie (ch. XV — XXX), traite des formules, qui établissent les droits et devoirs ayant pour sujet non plus les singuliers citoyens, mais les sociétés religieuses comme telles. Cette division des diverses normes constitutionnelles, relatives à la religion, en trois groupes, qui se distinguent par rapport au sujet des droits que ces normes établissent, semble avoir une certaine importance pour l'étude du droit ecclésiastique. En effet, cette division correspond à trois genres de phénomènes juridiques qui se produisent, lorsque le legislateur civil se trouve dans la nécessité de légiférer en matière de religion: il peut alors faire des déclarations relatives à sa propre attitude religieuse, sans établir de droits pour personne; il peut formuler des normes, ayant pour sujet des individus; ou encore des normes, ayant pour sujet les sociétés religieuses. Une autre distinction importante, fournie par l'analyse des textes, c'est la division du concept général de « liberté religieuse », qui est l'ensemble des droits de l'individu en matière de religion, en des éléments plus détaillés et par conséquent plus précis: liberté de conscience, de culte, de propagande, de participation, de contribution. — La dissertation contient encore une quatrième partie, qui expose les privilèges des singulières sociétés religieuses; cette partie ne fait que disposer dans un autre ordre les formules, dont s'est occupée la partie précédente: c'est ainsi que la dissertation, qui n'est qu'un index, devient ce que les bibliothécaires nomment « un index croisé ». La disserta-

tion a une conclusion, en un chapitre unique (XXXI), qui est un essai de synthèse.

La partie essentielle du volume — celle qui, aux yeux de l'auteur, a peut-être quelque importance — c'est l'annexe, indiqué par le ch. XXXII. L'auteur a tâché d'y réunir tous les textes des dispositions des constitutions modernes, ayant trait à la religion. Il a pourtant omis la loi fondamentale de la Cité du Vatican, car l'union entre cet état et l'Eglise Catholique, — unis dans la Personne du Souverain Pontife — donne un caractère unique à la constitution de cet état, qui, pour ce qui regarde ses relations avec l'Eglise, ne peut être comparée à aucune autre. Comme il a déjà été dit, ces textes reproduisent les fragments des constitutions qui étaient au vigeur le 1. I. 1936, à quelques exceptions près.

Parmi tous les textes des lois d'un pays, les textes des lois constitutionnelles semblent les plus faciles à trouver. Malgré cela, l'auteur s'est bientôt trouvé dans l'impossibilité de se contenter des textes, qui ont été publiés dans les grandes collections de Posener, Dareste, Mirkine-Guétzevitch, et d'autres. Posener et Dareste ne contiennent généralement pas les textes les plus récents; Dareste et Mirkine-Guétzevitch se contentent souvent de textes réduits ou d'extraits, où justement les dispositions relatives à la religion sont omises. Les recherches des textes récents et complets auraient été très difficiles sans l'amabilité des directeurs des instituts scientifiques de Rome, et surtout sans l'extrême complaisance des membres du Corps Diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège; l'auteur se sent obligé de remercier ici tous ceux, qui l'ont aidé à réunir ici les textes des constitutions, et à former ainsi la base de ce travail.

L'ordre, dans lequel sont disposés ces textes, est alphabétique. Mais pour rendre plus faciles les consultations, l'auteur a réuni ensemble les constitutions des pays, qui

font partié de l'Empire Britannique, ainsi que celles des états de l'Empire Colonial Français, et celles des Etats de l'Union de l'Amérique du Nord, des Cantons Suisses, des Républiques Soviétiques; il a cité la constitution de Dantzig à côté de celle de Pologne, et celle de Mémel à côté de celle de Lithuanie; tout cela a été fait malgré que les liens, qui unissent ces pays, soient tout à fait différents. Cette disposition, qui s'écarte de l'ordre purement alphabétique, n'a été adoptée que pour faciliter les recherches des textes, sans aucune intention de se prononcer d'une manière quelconque sur la souveraineté ou la dépendance mutuelle des pays.

Ce livre est écrit en français. L'auteur doit s'excuser auprès de ses lecteurs, surtout auprès de ses lecteurs français, de s'être servi d'une langue qui n'est pas la sienne. Mais il y a été obligé par son ignorance des nombreuses langues, dans lesquelles sont écrites les constitutions; il lui a été indispensable de se servir de traductions. Les traductions officielles, ou du moins faisant autorité, comme celles de Dareste ou de Mirkine-Guétzevitch, sont presque toutes en français, et c'est à cause de cela, que pour éviter les traductions des traductions, il a fallu se servir de la langue française. L'auteur n'a traduit lui-même que les textes, dont il n'a pu trouver les traductions françaises officielles, ou du moins faites par des auteurs généralement connus.

II. BIBLIOGRAPHIE

Le sujet du présent travail n'à point été, à ce qu'il semble, spécialement étudié par personne; mais comme il se rapporte aux problèmes de droit constitutionnel, et de droit ecclésiastique, et il a été, du moins partiellement, abordé par presque tous les écrivains qui se sont occupé de ces sujets. C'est pourquoi l'auteur, n'ayant à citer aucun ouvrage qui se rapporte directement au problème de la religion dans les constitutions modernes, a cru inutile de reproduire ici la liste des livres, qui s'en sont occupé partiellement et occasionellement.

Quant aux textes des constitutions, ils ont été reproduit d'après des sources, qui sont indiquées en tête de chacun des textes. Les principaux recueils, dont s'est servi l'auteur, sont ceux qui suivent:

DARESTE, F. R. et P. *Les Constitutions modernes,* I — VI, Paris, Sirey, 1928 — 1934.

KETTLEBOROUGH, Ch. *The State Constitutions and the Federal Constitution and the organic laws of the territories, and other colonial Dependencies of the U. S. of America.* Indianopolis. 1918.

DUGUIT, Leon et MONNIER, Henry. *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789.* Paris, Librerie de Droit et de Jurisprudence, 1925.

MAKOWSKI Julian. *Nowe Konstytucje.* Warszawa. Hœsick, 1925.

MIRKINE - GUÉTZEVITCH, B. *Les Constitutions des Nations Américaines.* Paris, Delagrave, 1932.

POSENER, P. *Die Staatsverfassungen des Erdbals.* Charlottenburg, Fichtner, 1909.

[CHANCELLERIE FÉDÉRALE] *Recueil des constitution Fédé-*

rale et Cantonales (de la Suisse). Zofingen, 1910; Bern, 1914.

VINOGRADOV, V., et GURWICZ, G. *Konstitucii Sojuza S. S. R. i Sojuznych Respublik.* Moscou, 1933.

En dehors de ces grandes collections, l'auteur s'est servi, pour certaines constitutions plus récentes, des éditions oficielles, qui chaque fois sont citées en tête des textes relatifs. Parmis les recueils, qui méritent d'être cités, il y a encore ALTAMIRA, R., *Constituciones vigentes de los Estados Americanos*, Madrid, 1928 - 1930; et LANGHAUS - RATZENBURG, *Die Verfassungen des Erdballs*, Gotha, 1927.

Pour les informations concernant les concordats, l'auteur s'est servi des trois recueils récents:

MERCATI, Angelo. *Raccolta dei Concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorità civili.* Roma, Poliglotta Vaticana, 1919.

PERUGINI, Angelus. *Concordata vigentia.* Roma, Apollinare, 1934.

RASTREPO - RASTREPO, P. Joannes, S. J. *Concordata regnante... Pio XI inita.* Roma, Gregoriana, 1934.

Enfin, l'auteur se sent obligé de citer l'excellent almanach « *The Statesman's Year-Book* » (London, Macmilian, depuis 1865) dont les informations lui furent indispensables, ainsi que les plusieurs manuels de droit ecclesiastique, qu'il à cité dans la preface — a savoir:

BADII, C. *Jus Canonicum Comparatum* Rome, Apollinare, 1925.

CAVAGNIS, *Institutiones Juris Publici Ecclesiastici* I — III, Rome, Desclée, (s. date).

OTTAVIANI, A. *Institutiones Juris Publici Ecclesiastici*, I - II, Rome, Apollinare, 1926.

III. TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

TROISIÈME PARTIE

DROITS DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

QUATRIÈME PARTIE

PRIVILÈGES DES SINGULIÈRES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

CONCLUSION

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

ELOCUTIONS SANS CARACTÈRE JURIDIQUE

IV. INVOCATIONS RELIGIEUSES DANS LES PRÉAMBULES DES CONSTITUTIONS

(Autriche, Brésil, Angleterre (M. Charta 1225), Chili, Colombia, Costa - Rica, Egypte, Alabama, Arizona, Arkanzas, California, Colorado, Connecticut, Delaware, Florida, Georgia, Idaho, Illinois, Indiana, Jowa, Kansas, Kentucky, Luisiana, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnessota, Mississipi, Missouri, Montana, Nébraska, New-Jersey, New - Mexico, New - York, North - Dakota, North - Carolina, Ohio, Oklohama, Pensylvania, Rhode - Islands, South - Carolina, South-Dacota, Texas, Utah, Virginia, Washington, West - Virginia, Wisconsin, Wyoming, Paraguay, (Iran) Perse, Fribourg, Unterwald le Haut, Uri, Valais, Yougoslavie).

Dieu, l' objet de toute religion, est souvent mentionné dans les préambules que les législateurs crurent quelquefois utile de poser en tête des constitutions.

Ce fait pourtant n' est pas général, car il y a de nombreuses constitutions qui entrent immédiatement en matière, et alignent les articles sans aucun préambule; il y en a d' autres, dont les préambules ne mentionnent aucun objet qui ait trait la religion (Albanie, Palestine, Esthonie, Const. féd. des Etats - Unis de l' Amérique du Nord, Delaware, Orégon, Tennessee, Memel, San Domingo, Berne, Genève, St - Gall, Tessin, Vénézuela).

Dans d' autres constitutions Dieu n' est pas mentionné directement, mais on Le nomme d'après un de Ses attributs (Egypte: « Très-Haut » ; Costa-Rica: « Suprême Modérateur de l' Univers »; Jova: « Etre Suprême; Maine: « Souverain Chef de l'Univers »; Massachusetts: « Grand Législateur de l' Univers » ; Colorado, Missouri, Washington: « Chef Suprême de l' Univers »). Nous retrouvons ici un langage qui ressemble à celui de certains milieux cultivant un symbolisme spécial.

Dieu est invoqué quelquefois dans la forme la plus simple: celle de « Dieu Tout-puissant ». (Chili, Const. Féd. Suisse, Fribourg, Unterwald le H. Uri, Valais). Dans d' autres constitutions la même formule se trouve un peu amplifiée. (Autriche: « ... de Qui provient tout droit »; Colombie: « ... source suprême de toute autorité »; N-Carolina: « ... Chef suprême des Nations »; Paraguay: « ... Législateur suprême de l' Univers » ; Iran (Perse): « ... clément et miséricordieux »). Les constitutions des E.-U. de l' Amérique du Nord se plaisent à exprimer dans leurs préambules les sentiments de « gratitude envers Dieu pour les libertés » dont jouissent ses Etats (Arizona, Arkanzas, Connecticut, Florida, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Luisiana, Maryland, Michigan, Minnessota, Mississipi, Montana, Nebrasca, New-Jersey, New-Mexico, New-York, North-Dacota, Nordh-Carolina, Ohio, Pensylvania Rhode-Island, South-Carolina, South-Dacota, Utah, Wisconsin); tous ces actes de gratitude sont formulés avec une uniformité frappante; ils ne diffèrent entre eux presque en rien, si ce n' est par la manière d'indiquer cette liberté pour laquelle on rend grâce: et même sur ce point il existe une formule qui revient souvent, et dans laquelle on mentionne « notre liberté civile, politique et religieuse ». Plusieurs constitu-

tions formulent dans leurs préambules des prières, et contiennent des actes de confiance en Dieu. (Alabama, Géorgia, Illinois, Kentucky, Mississipi, Oklohama, Pensylvania, Rhode-Island, Texas, Virginia, Wyoming). Il y a encore à mentionner l'antique Grande charte d'Henri III, faite « en contemplant Dieu, pour le salut de notre âme » ; et l'acte de foi en Dieu dans le manifeste du Roi Alexandre octroyant la constitution de Yougoslavie.

En regardant de près ces préambules, nous observons qu'en général ils sont tous rédigés dans une forme purement narrative, et qu'ils ne contiennent aucune norme d'action directement formulée; c'est à dire qu'ils ne contiennent aucune loi. C'est probablement la raison, pour laquelle certains législateurs, ne se croyant appelés qu'à formuler des lois, n'ont fait précéder d'aucune préambule les constitutions qu'ils firent; et c'est probablement pour la même raison que certains éditeurs des textes des constitutions crurent juste d'omettre les préambules (p. e. DARESTE, IV, 110, Colombie; 279, Paraguay; MIRKINE - GUETZEVITCH, *Const. Am.*, 162, Costa-Rica).

Mais si les préambules ne formulent directement aucun devoir ni aucun droit pour personne, ils ne sont pourtant pas absolument dépourvus de toute valeur juridique. Faisant partie des lois constitutionnelles, ils peuvent servir de prémisses à la déduction indirecte de certaines normes d'action, ne fût-ce que des normes négatives. Remarquons ici la Constitution de l'Autriche, qui s'adresse à « Dieu, de qui provient tout droit », et celle de Colombie, d'après laquelle « Dieu est la source suprême de toute autorité ». Il faut pourtant convenir, que les préambules des constitutions et les invocations de Dieu qui en font partie n'ont qu'indirectement une portée en matière de

droit, et qu'en soi le caractère juridique leur manque; les invocations à Dieu ne méritent pas moins d'être mentionnées, ne fût-ce qu'à cause de la valeur qu'elles représentent en tant qu'actes de culte publiquement rendus par le législateur.

Il nous reste encore quelques faits à constater. D'abord, c'est le caractère purement déiste des invocations religieuses dont nous venons de parler; pas une d'entre elles ne contient la mention d'un objet ou d'un dogme propre à une religion déterminée. Ensuite, c'est le caractère américain des invocations religieuses dans les constitutions. En Europe, elles n'existent qu'en Suisse, en Autriche, en Jougoslavie, et dans la Grande Charte d'Angleterre; pour le reste du monde, on ne les trouve, en dehors de l'Amérique, qu'en Perse et en Egypte.

V. SERMENTS ET PROMESSES

(Afghanistan, 6 ; 37. Albanie 30 ; 56 ; 104. Allemagne 42 ; 177. Argentine 59. Autriche 75. Belgique 80; 121. Bolivie 80 ; 81. Brésil 53. Afrique du Sud 51. Ceylan III. Egypte 50. Irlande du Nord 18. Libre Etat d' Irlande 17. Malte 27. Nouvelle Zélande 46, Palestine L. 31. Transjordanie 17. Bulgarie 11 ; 30; 31; 34; 131; 164. Chili 70. Colombie 16. Costa - Rica 21 ; 130, Cuba 68. Danemark 7. Espagne 72. Esthonie 59. Etats - Unis de l' Am. du Nord, Const. fédérale II, 1. Alabama 186 ; 279. Arizona II, 7. California XX, 3. Delaware XIV. Illinois III, 5 ; III, 25. Maine IX, 1. Maryland 39. Massachusetts VI, 11 (Seconde partie). Minnessota V, 8. Mississipi 40 ; 286. Missouri IV, 15. Nebraska XIV, 1. Névada XV, 2. New - Hempshire 83. New - Jersey VIII, 1. New - York XIII, 1. North - Dakota 211. North - Carolina VI, 7. Ohio XV, 7. Orégon I, 7 ; IV, 31 ; VII, 7. Oklohama XV, 1. Pensylvania VII, 1. South - Carolina III, 26. South - Dakota XXI, 3. Texas I, 5. Vermont II, 16, 34, 52. Virginia 34. Iles Porto - Rico 2. Finlande 24. Grand - Liban 50. Syrie 70. Grèce 42 ; 69. Honduras 69. Hongrie 1872, 2; 1920, 18. Iraq 21. Islande 6; 44. Japon. Lettonie 60. Liberia III (VIII). Lichtenstein 54; 87; 109. Lithuanie 37; 44. Luxembourg 5; 8; 42; 57; 110. Mexique 87. Norvège 9; 44. Pays - Bas 32; 33; 42: 51; 52; 77; 88; 92; 129. Pérou 140. Perse (Iran) 11; 39. Pologne 19. L. V. de Dantzig 28. Portugal 75. Roumanie 82. San Domingue 48. San Marino 45. Siam 19. Berne 113. Neuchâtel 86. Tchécoslovaquie 22, 3; 65; 73; 98, 2. Turquie 16; 38. Uruguay 74; 87. Vénézuela 53; 99. Yougoslavie 39.

NB. (Le texte de l' art. 99. de la Constitution de Vénézuela, omis par DARESTE et par MIRKINE - GUETZEWITCH n' a pas été pris en considération).

Il est juste de faire suivre le chapitre sur les

invocations religieuses, enserrées dans les préambules des constitutions, d' une description des serments et des promesses que certaines constitutions imposent aux chefs et aux fonctionnaires de l' Etat. Les articles relatifs à ces serments sont de vraies lois, car ils établissent des devoirs; néanmoins, comme il deviendra clair par la suite, les formules mêmes des serments n' ont point de valeur juridique par rapport aux fidèles, ni par rapport aux societés religieuses.

Il est aisé de grouper les constitutions qui contiennent des serments d' après le genre des formules qu' elles imposent. Il y aura la groupe A. des promesses laïques, B. des « serments laïques », C. laissant le libre choix entre promesse ou serment, D. imposant un serment sans formule définie, E. imposant un serment religieux.

A. Promesses laïques. Aucune loi ayant trait à la religion n' est établie par les articles des constitutions qui prescrivent aux chefs et fonctionnaires d' état des promesses dont les formules ne contiennent aucune mention religieuse. Elles sont prescrites par les constitutions du Brésil, de l' Espagne, de l' Ethiopie, de la Finlande, de Dantzig, du Mexique, du Portugal, du Siam, de la Tchecoslovaquie, de la Turquie, et de l' Uruguay.

B. Les « serments laïques », ne diffèrent en rien des promesses, si ce n' est par le nom qui leur est donné dans les constitutions. Ils ne contiennent aucune invocation de Dieu, ni aucune mention des objets religieux; ils contiennent néanmoins les mots « je jure » ou d' autres équivalents. Ils sont prescrits dans les constitutions de l' Allemagne, de Belgique, du L.-E. d' Irlande, de Nebrasca, de Pensylvania, de N.-Carolina, de Lettonie et de Roumanie.

C. Aucune norme relative à la religion n' est

établie par les dispositions qui laissent la liberté de prononcer un serment laïque, ou une promesse (Malte, California, Delaware, Illinois, Maryland, Missouri, N.-Jersey, N.-York, Orégon, Oklohama, Tennessee, Liberia). Il n'y a pas de différence réelle entre ces lois, et celles où la promesse est admise à coté du vrai serment religieux. (Afrique du S., N. Zélande, Palestine, Alabama, Mississipi, Nevada, N.-Hempshire, Vermont, Virginia, Pays-Bas, Berne.

D. Il en est de même pour les lois imposant « un serment » sans formule définie, n'importe si un tel « serment indéfini » est le seul obligatoire, ou s'il est facultatif, à coté d'une promesse. (Argentine, Bolivie, Transjordanie, Minnessota, Ohio, S.-Dacota, Honduras, Lithuanie, Liechtenstein, S. Marino).

E. Ce ne sont que les serments, dont le texte impose une invocation de Dieu, des saints, ou des objets sacrées qui ont une importance du point de vue de la religion: d'abord, ces serments sont des actes religieux; ensuite, indirectement, l'obligation de faire un tel serment avant d'assumer une charge, rend cette charge inaccessible à ceux, qui se refusent d'accomplire cet acte religieux.

Les serments religieux constitutionnels dans leur majorité, contiennent une invocation de Dieu, sans mentionner aucun objet ni aucun dogme propre à une religion déterminée; on pourrait les appeler « serments déistes ». Tels sont les serments du roi et des députés en Albanie, du président de l'Autriche, des rois d'Egypte et de Bulgarie, du président de la Colombie, des fonctionnaires de Costa-Rica, de Maine, et de N.-Carolina, des membres du pouvoir législatif du Texas, du président de la Syrie, du régent de Hongrie, de l'empereur du Japon (où « les esprits célestes » sont invoqués), du grand-duc, du régent, des députés à

la diète et des autres fonctionnaires de Liechtenstein, du roi et des régents de Suède, du président de San-Domingue, et du roi de Jougoslavie.

D' autres serments constitutionnels se rattachent à une religion déterminée. Il y a le serment « par le Coran » pour le roi et les membres de l' assemblée de l' Afghanistan, et pour le roi et les membres de la Madjelesse de l' Iran (Perse). Des formules chrétiennes sont obligatoires pour le président de Pologne — « que Dieu m' y aide, et la Sainte Passion de Son Fils » ; pour le président et les membres de l' assemblée de Grèce — « au nom de la Trinité Sainte, consubstantielle et indivisible » ; enfin, pour le roi de Hongrie — « au Dieu vivant, à la bienheureuse Vierge Marie, et à tous les saints ». (Notons en passant, que vu les conditions actuelles en Hongrie, il n' est pratiquement question que de la Grèce et de la Pologne).

Notons encore, que plusieurs serments constitutionnels contiennent des engagements explicites dans le domaine religieux. Ainsi, le roi d' Afghanistan promet « d' avoir toujours présent dans ses actes et sa conduite Dieu Tout-puissant qui voit toutes les choses, et de régner pour la protection de la sainte religion islamique... conformément à la sainte religion du mahométanisme » ; le roi de l' Iran (Perse) jure « de s' efforcer de protéger la religion des douze imams, et dans tout ce qu' il fera d' avoir Dieu présent » ; le roi de Hongrie jure « de conserver toutes les églises de Dieu » ; les fonctionnaires de l' état de Massachusets sont tenus de faire dans leurs serments la déclaration d' un acte de foi « en la religion chrétienne ».

SECONDE PARTIE

DROITS RELIGIEUX DES CITOYENS

VI. LIBERTÉ DES OPINIONS ET DES SENTIMENTS RELIGIEUX

Albanie 203. Allemagne 135, 136. Argentine 19. Autriche 27, 1. Belgique 14. Bolivie 2. Brésil 113, 5. Australie 116. Inde Britannique 67. Irlande du N. 5. L. E. d' Irlande 8. Malte 56, 1. Palestine M. 15 ; L. 18. Terre-Neuve 1876, XVII, 4. Transjordanie 10. Bulgarie 40. Chili 10, 2. Chine 11. Colombie 39. Costa-Rica 12 ; 51. Cuba 27. Danemark VII, 74. Egypte 12. Espagne 27. Estonie 11. Etats-Unis de l' Amérique du Nord, Const. féd., Am. 1791. Alabama I, 3. Arizona II, 12. Arkansas II, 24. California I, 4. Colorado II, 4. Conecticut VI, 1. Delaware. Préamb. II. Florida, B. of r., 5. Géorgia I, 1, 12. Idaho I, 4. Illinois II, 3. Indiana I, 2. Jowa I, 3. Kansas, B. of r., 7. Kentucky B. of r., 5. Luisiana 4. Maine I, 3. Maryland 36. Massachusets, Préamb. p., II. Michigan II, 3. Minnessota I, 16. Missouri II, 5. Montana II, 4. Nebraska I, 4. Névada I, 4. New-Hempshire 5. New-Jersey I, 3. New-Mexico I, 11. New-York I, 3. North-Dacota 4. North-Carolina, préamb. Ohio I, 7. Orégon I, 2. Oklohama I, 2. Pensylvania I, 3. Rhode-Islands I, 3. South-Carolina I, 4. South-Dacota IV, 3. Tennesee I, 3. Texas I, 6. Utah I, 4. Vermont I, 3. Virginia 16. Washington I, 1. West-Virginia I, 11. Wisconsin I, 18. Wyoming I, 18. Iles Philippines 3. Iles Porto-Rico 9. Finlande 8. France 1905, 1. Djèbel-Druze 4. Grand Liban 9. Lattaquieh 4. Syrie M. 8. Grèce I. Guatémala 24. Haïti 17. Honduras 53. Hongrie 1848, 2. Iraq Tr. III; Stat. 13. Islande 60. Italie L. 19. VI. 1948. Japon 28. Libéria I, (III). Liechtenstein 37. Lithuanie 14. Memel 33. Luxembourg 19. Mandchourie 3. Mexique 24. Monaco 10. Mongolie ext. 3. f. Nicaragua 5. Panama 26. Paraguay 18. Pays-Bas 162. Pérou 59. Pologne 1921, 111. Dantzig 96. Portugal 8. Roumanie 5 ; 22. Salvador 12. San Domingue 6. Siam 13. Suisse, const. féd. 44. Appenzel Rh. Ext. 6. Appenzel Rh. Int. 3.

Argovie 12. Bale - Ville 18. Berne 43. Genève 1907, 1. Glarus 6. Grison 11. Lucerne 2. S. Gall. 22. Schaffouse 10. Schwyz 2. Soleure 12. Turgovie 17. Unterwald le Bas 3. Unterwald le Haut 3. Valais 2. Vaud 15. Zug 3. Zurich 63. Tchécoslovaquie 121. Turquie 75. Arménie 5. Azarbeïdjan 6. Blancruthenie 6. Russie centr. 4. Turkménistan 6. Ukraine 8. Urbékistan 5. Uruguay 5. Vénézuela 14. Yougoslavie 11.

C' est de la liberté des actes intérieurs relatifs à la religion, notamment de la liberté des opinions et des sentiments religieux, en tant que cette liberté est incluse dans les constitutions, qu'il sera question dans le présent chapitre. Abstraction sera faite de la question de la liberté de manifester ces actes intérieurs.

Notons d'abord les différents termes, dont se servent les constitutions pour désigner cette liberté des actes intérieurs; le terme le plus fréquent, c'est celui de « liberté de conscience »; ailleurs ce sont les mots: « liberté de foi, de croyance, d'opinion religieuse, de religion » qu'on rencontre. Il se peut, que dans certaines constitutions ces mots aient un sens élargi: il est sûr, qu'ils signifient toujours au moins la liberté des actes intérieurs. Quant au terme de « liberté de profession », il implique aussi une certaine liberté extérieure; néanmoins, comme les limites de cette liberté extérieure semblent très imprècises, et que la liberté intérieure fait nécessairement partie de la liberté de profession, nous considérerons le terme « liberté de profession » comme un synonyme de la liberté des opinions et sentiments religieux.

Cette liberté, sous un des noms que nous venons d'énumérer, existe dans l'énorme majorité des constitutions modernes. (Albanie, Allemagne, Autriche, Brésil, L. E. d'Irlande, Malte, Palestine, Transjordanie, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Esthonie, Arizona, Californie, Colorado, Florida, Idaho, Illinois, Maryland, N. - York, N. - Dakota, S. - Carolina, Utah, Wash-

ington, W.-Virginia, Wyoming, Philippines, Porto-Rico, France, Djèbel-Druze, Grand-Liban, Lattaquieh, Syrie, Grèce, Guatémala, Honduras, Iraq, Islande, Japon, Liechtenstein, Lithuanie, Mexique, Mongolie ext., Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Dantzig, Portugal, Roumanie, San Domingue, Siam, Suisse const. féd., Appenzel Rh. ext., Argovie, Bâle-V., Berne, Glarus, Grison, Lucerne, S. Gall, Schaffouse, Soleure, Turgovie, Unterwald le B., Unterwald le H., Valais, Zug, Zurich, Tchécoslovaquie, Arménie, Azarbeïdjan, Blancruthénie, Russie centr., Turkménistan, Ukraine, Urbékistan, Yougoslavie). Joignons encore à cette liste les constitutions que nous avons détachées en un groupe séparé à cause de la formule identique qu'elles reproduisent: « chaque homme a le droit... (inviolable, inaliénable, etc.)... d'adorer Dieu Tout-puissant selon les indications de sa propre conscience ». (Telles sont les constitutions du Danemark, de la Libérie, et de la majorité des Etats de l'Amérique du Nord: Arkanzas, Connecticut, Delavare, Géorgia, Indiana, Kansas, Kentucky, Luisiana, Maine, Massachusetts, Michigan, Minnessota, Missouri, Nebraska, N.-Hempshire, N.-Jersey, N.-Mexico, Ohio, Orégon, Pensylvania, Rhode-Irlands, South-Dacota, Tennesee, Texas, Vermont, Virginia, Wisconsin). Mais ce n'est pas tout encore: car — la liberté des actes intérieurs religieux étant incluse dans la liberté des rites, des cérémonies, des pratiques religieuses, de la propagande — il nous faut encore prolonger la liste, en y joignant d'autres constitutions (Belgique, Bolivie, Australie, Costa-Rica, Cuba, Constit. féd. des Etats-Unis de l'Amérique d. N., Jowa, Montana, Nevada, Oklohama, Finlande, Haïti, Italie, Luxembourg Monaco, Nicaragua, Panama, Salvador, Appenzel Rh. Int., Genève, Schwyz, Vaud, Turquie, Uruguay). Sous d'autres formes encore la liberté des

actes intérieurs se trouve assurée dans d' autres constitutions. Tantôt nous la trouvons englobée dans « la liberté religieuse » en général (N. Carolina, Vénézuéla); tantôt sous la forme de « l'égalité des religions » (Hongrie, Mandchourie); tantôt dans la garantie que « les lois ne porteront pas atteinte à la religion », ou « ne restreindront point les droits, pour des raisons religieuses » ou « n' imposeront pas de droits différentiels » (Inde Br., Irlande d. N., Alabama, Terre-Neuve); tantôt encore sous la forme d' une lois, établissant que « les actes privés ne relèvent que de Dieu » (Argentine). Cette liberté, quoique en forme limitée aux seuls chretiens, existe aussi en Bulgarie.

Donc, la liberté des opinions et sentiments religieux existe dans presque toutes les constitutions; les exceptions sont si rares, qu' elles méritent d' être spécialement revues. Notons d' abord, que pour les constitutions des Etats de l' Amérique du N. et des cantons de la Suisse le manque de loi sur la liberté de consciense dans la constitution locale n' a point d' importance, puisque la liberté en question est garantie par la constitution fédérale (c' est le cas de Bâle-C., Fribourg, Tessin, Uri, Mississipi, Alaska). En dehors de ces constitutions, la liberté de conscience n' est point mentionnée dans le groupe des constitutions purement administratives, qui se bornent à régler l' activité des principaux organes de l' état, en ne s' occupent d' aucune « déclaration des droits » — (Andorra, Afrique du S., Ceylan, Canada, N. Zélande, Lettonie, S. Marino, et aussi Equador, Ethiopie). — Le manque de déclaration sur la liberté de conscience semble avoir une certaine signification dans les constitutions qui favorisent l' Islam (Afghanistan, Iran-Perse); et peut-être aussi dans les lois constitutionnelles des pays protestants (Angleterre, Suède, Norvège). Notons que le

principe de la liberté de conscience, inexistant dans les constitutions recémment abrogées de la Fédération soviétique, fait partie de la nouvelle constitution fédérale des Soviéts.

Il est impossible de ne pas remarquer que le principe de la liberté des actes intérieurs est universalement admis dans les constitutions; mais la liberté intérieure, de par sa nature même, est inaccessible à une intervention de la part de l'État; ainsi, son universelle réception semble être un indice du peu d'importance qu'on attribue généralement à l'insertion dans une loi constitutionnelle d'une déclaration sur la liberté des opinions et des sentiments religieux.

VII. LIBERTÉ DES CULTES

(Abanie 5. Allemagne 135. Argentine 14. Autriche 27, I. Belgique 14. Bolivie 2. Brésil 113, 5. Australie 116. Inde Britannique 67. L. E. d' Irlande 8. Malte 56, 1. Palestine M., 15; L., 18. Transjordanie 10. Bulgarie 40. Chili 10, 2. Costa - Rica 12; 51. Cuba 27. Danemark VII, 74. Espagne 27. Esthonie 11. Etats - Unis de l' Amérique du Nord, Const. féd., Amend. 1791. Arkansas, II, 24. California I, 4. Colorado II, 4. Connecticut VI, 1. Delavare Pr. II. Florida B. of r., 5. Géorgia I, 1, 12. Idaho I, 4. Illinois II, 3. Indiana I, 2. Jowa I, 3. Kansas B. of r., 7. Kentucky B. of r., 1. Luisiana 4. Maine I, 3. Maryland 36. Massachusetts Préam. part. II. Michigan II, 3. Minnessota I, 16. Missouri II, 5. Montana II, 4. Nebraska I, 4. Nevada I, 4. New - Hempshire 5. New - Jersey I, 3. New-Mexico II, 11. New - York I, 3. North - Dakota 4. North - Carolina Préamb. Ohio I, 7. Orégon I, 2. Oklohama I, 2. Pensylvania I, 3. Rhode-Islands I, 3. South - Carolina I, 4. South - Dacota IV, 3. Tennesee I, 3. Texas I, 6. Vermont 1, 3. Virginia 16. Washington I, 1. West - Virginia I, 11. Wisconsin I, 18. Wyoming I, 18. Iles Philippines 3. Iles Porto - Rico 9. Finlande 8. France 9. XII. 1905, 1. Djèbel - Druze 4. Lattaquieh 4. Syrie M. 8. Grèce 1. Guatémala 24. Haïti 17. Honduras 53. Iraq Tr. III. Hongrie 1848, 2. Islande 59. Italie 19. VI. 1848. Libéria I (III). Luxembourg 19. Mexique 24. Monaco 10. Nicaragua 5. Panama 26. Pays - Bas 170, 171. Pologne 1921, 111. Dantzig 83; 96. Portugal 45. Salvador 12. San Domingue 6. Appenzel, Rh. Ext. 7. Appenzel, Rh. Int. 3. Argovie 12. Bâle - Ville 18. Berne 85. Genève 1907, 1. Glarus 7. Grison 11. Lucerne 2. Neuchâtel 13. Schafthouse 10. Schwyz 2. Soleure 12. Turgovie 17. Unterwald le H. 3. Valais 2. Vaud 15. Zug 3. Zurich 63. Tchécoslovaquie 122. Turquie 75. Union Soviétique, Const. féd. 124. Uruguay 5. Vénézuela 14).

Cette liberté consiste dans le droit des citoyens de

faire des actes extérieurs d'adoration religieuse; autrement dit, « d'adorer Dieu selon leur gré ».

Cette liberté est presque aussi généralement reconnue que la liberté de conscience. Elle est assurée aux citoyens (par des lois qui la nomment expressément, ou la désignent par des locutions équivalentes, telles que « liberté des rites », ou « des cérémonies », ou « des pratiques religieuses ») dans une grande partie des constitutions modernes. *) Elle est indiquée d'une manière encore plus précise, qui reconnaît à chacun « le droit d'adorer Dieu selon les indications de sa propre conscience », dans les constitutions du type américain (la liste des 27 états de l'Amérique du Nord, qui contiennent cette formule, et auxquels se joignent le Danemark et la Libérie, a été déjà reproduite dans le chap. VI). Il faut y ajouter la liste des états qui ont dans leurs lois constitutionnelles la déclaration de la liberté du culte privé et public; (Autriche, Belgique, Brésil, Finlande, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Turgovie, Tchécoslovaquie); une distinction entre la liberté du culte privé et public est faite dans la constitution d'Espagne: le culte privé étant libre, les actes du culte public doivent être préalablement autorisés par les pouvoirs civils; aussi au Mexique, la liberté des céré-

*) (Albanie, Allemagne, Argentine, Bolivie, Australie, L. E. d'Irlande, Malte, Palestine, Transjordanie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Esthonie, Const. fédérale des Etats-Unis de l'Amérique du N., Californie, Colorado, Florida, Idaho, Illinois, Jowa, Maryland, Montana, Névada, N.-York, N.-Dacota, Oklohama, N.-Carolina, Washington, W.-Virginia, Wyoming, Philippines, Porto-Rico, France, Djèbel-Druze, Lattaquieh, Syrie, Grèce, Haïti, Honduras, Iraq, Italie, Monaco, Panama, Dantzig, Salvador, San Domingue, Appenzel R. E., Appenzel R. I., Argovie, Bâle-V., Berne, Genève, Glarus, Grison, Lucerne, Neûchatel, Schafihouse, Schwyz, Soleure, Unterwald le H., Valais, Vaud, Zug, Zurich, Turquie, Uruguay).

monies n' existe que dans les domiciles privés et dans les églises, qui du reste, comme on le verra au chap. XXVI, ont été confisquées. (Il faut noter ici une différence entre les termes en usage dans le droit constitutionnel et ceux du droit canon: en droit constitutionnel « culte public » veut dire « culte rendu dans les communautés » comme le précise la constitution de l' Islande, et quelquefois peut-être aussi ce mot signifie « culte dans des assemblées nombreuses ou ouvertes à chacun » ; par contre, en droit canon, il ne signifie que « culte rendu au nom de l' Église »).

La liberté des cultes est limitée aux cultes chrétiens en Bulgarie, et aux cultes « non contraires à la morale chrétienne » en Colombie et au Nicaragua; il sera du reste question des limitations des libertés religieuses dans les chapitres XII et XIII. Les formules très larges, où il est question de libertés religieuses, existent dans les lois constitutionnelles de l' Inde Britannique, de Hongrie, de N.-Carolina, de Vénézuéla: il est probable, que la liberté des cultes y est virtuellement comprise.

Les constitutions ne contenant pas la garantie pour la liberté des cultes ne sont point nombreuses; mais pourtant, on en connait plusieurs. Pour certaines d'entre elles on pourrait faire valoir les raisons, que nous avons énumérées au chapitre précédent pour expliquer le manque d'une loi établissant la liberté de conscience. Mais il y a aussi des constitutions où aucune de ces raisons ne semble valoir, et pour lesquelles nous sommes portés à admettre, qu'elles ne reconnaissent point aux citoyens le droit de faire des actes d'adoration religieuse; telles semblent être les constitutions des républiques soviétiques et de la Mongolie extérieure.

VIII. LIBERTÉ DE PROPAGANDE

(Afghanistan 10. Albanie 203. Argentine 14. Belgique 14. L. E. d'Irlande 8. Chili 10, 2. Cuba 27. Idaho I, 4. Maine I, 3. Maryland 36. Massachusetts Préamb. II. Missouri II, 5. Montana II, 4. Névada I, 4. New-Hempshire 5. Rhode-Island I, 3. Virginia 34. Wyoming I, 18. Iles Porto-Rico 2. Grand-Liban 10. Lattaquieh 5. Syrie M. 10; C. 19. Grèce 1. Haïti 17. Iraq Tr. XII. Islande 59. Libéria I (III). Luxembourg 19. Monaco 10. Panama 26. Paraguay 18. Pays-Bas 162. San Domingo 6. Siam 13. Neuchâtel 13. Union Soviétique, Const. fédérale 124. Arménie 5. Azerbeïdjan 6. Blancruthénie 12. Géorgie 11. Russie Centrale 4. Turkménistan 6. Ukraine 8. Urbékistan 5. Yougoslavie 11).

La grande majorité des constitutions modernes ne connaît point le terme de « liberté de propagande ». Il est beaucoup plus souvent question de « liberté de profession » — mais ce n'est pas tout à fait la même chose. En cherchant une explication sur ce fait, nous sommes obligés de noter les difficultés que le problème de libre propagation des cultes et des dogmes religieux pose devant les législateurs des états: c'est un dilemme: il faut, ou se résigner à faire subir à l'état les dangers que créent les heurts des différentes propagandes religieuses, — ou renoncer au principe de l'égalité des droits de toutes les religions — à ce principe si cher aux disciples des maîtres de la révolution française. C'est peut-être la raison, pour la-

quelle les constitutions modernes évitent de s' occuper du problème de la liberté de propagande, et souvent n' en prononcent même pas le nom.

Pourtant, le problème existe, et ce ne sont pas toutes les constitutions qui le passent sous silence; et celles, qui envisagent la question, apportent quatre solutions pratiques. D' abord, A., l' interdiction de toute propagande religieuse; B., la liberté de la seule propagande antireligieuse; C., la liberté limitée de propagande religieuse; D., la même liberté sans limites assignées.

A. Ce n' est que la constitution de Grèce qui contient une disposition interdisant « le prosélytisme » ; ce terme doit être considéré comme équivalent au terme plus moderne de « propagande religieuse ». Aucun autre constitution ne contient de disposition analogue; il n' y a qu' une analogie imparfaite entre cette loi de la Grèce orthodoxe et les lois de la Russie Soviétique, dont il sera immédiatement question.

B. Ce n' est que la liberté de la propagande antireligieuse qui existe dans la majorité des constitutions de républiques soviétiques; les formules, dont elles se servent, sont à peu près identiques; il y a des exceptions: la propagande religieuse est admise, à coté de la propagande antireligieuse en Azerbeïdjan, en Blancruthénie, et en Géorgie, où elle est limitée par la condition de la séparer de toute fin politique et sociale. La nouvelle constitution fédérale des Soviéts étend le principe, selon lequel seule la propagande antireligieuse est libre, à toute l' Union Soviétique.

C. Dans beaucoup de constitutions la liberté de propagande religieuse est reconnue, à condition de ne pas dépasser certaines limites. Il en est ainsi en Yougoslavie, où cette limite est indiquée par l' obliga-

tion « de ne pas faire de propagande politique dans les offices religieux ». Notons encore quelques limitations spéciales de la liberté de propagande : ne pas « exciter à la bigamie ou polygamie » (Ohio); « les manifestations de la pensée doivent être conformes aux lois » (Albanie); « le respect de tout ce qui concerne la religion de l'État » (Afghanistan). — La liberté de propagande est incluse dans la liberté d'enseignement religieux établie par les constitutions des états français de l'Orient (Grand-Liban, Lattaquieh, Syrie); elle y est limitée par l'obligation « de ne pas toucher à la dignité des confessions ». La même limitation se trouve dans la constitution de Libéria. — La question des limites de la liberté de propagande est strictement liée avec la question plus générale des limites de la liberté religieuse dans son ensemble, dont il sera question au chap. XII de cette étude.

D. On pourrait établir une distinction entre l'idée de la « liberté de propagande religieuse » et l'idée de la « liberté de profession religieuse », en disant, que la liberté de propagande d'une religion contient en soi la liberté de professer cette religion et d'insister afin de la faire accepter; mais cet élement d'insistance est difficile à établir, étant probablement toujours inclus dans chaque acte de profession religieuse. La différence entre la profession et la propagande ne semble être en pratique que purement verbale. La liberté de profession religieuse est expressément reconnue dans beaucoup de constitutions (Argentine, L. E. d'Irlande, Cuba, Maine, Maryland, Massachusetts, Missouri, Montana, Nevada, N. Hampshire, Wyoming, Porto Rico, Haïti, Islande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Siam, Neuchâtel; en plus, en termes synonymiques, en Belgique, Chili, Luxembourg, Monaco, San Domingo; aussi en Pologne, où le terme « WOLNOŚĆ WYZNANIA » de l'art.

111 devrait être traduit « liberté de profession » plutôt que « liberté de confession »).

Nous nous occuperons au chap. XXII de l' enseignement religieux. L' affinité de la question de cet enseignement et de la question de la propagande est manifeste ; pourtant, il ne faut pas perdre de vue, que c' est l' individu qui est directement intéressé à la liberté de propagande, étant aussi le sujet immédiat du droit que cette liberté constitüie ; — tandis que pour la liberté d' enseignement religieux, les droits que cette liberté concède appartiennent aux sociétés religieuses. Cette distinction du sujet des droits est la raison, pour laquelle les chapitres relatifs à la liberté de propagande et à l' enseignement religieux se trouvent insérés dans de différentes parties de cet ouvrage.

IX. LIBERTÉ DE PARTICIPATION AUX SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

(Allemagne 136. Autriche 27, 3. Belgique 15. Australie 116. Colombie 39. Espagne 27. Esthonie 11. Alabama I, 3. Arkansas II, 24. Colorado II, 4. Connecticut VI, 1. Delaware I, 1. Idaho I, 4. Indiana I, 4. Jowa I, 3. Kansas B. of r., 7. Kentucky B. of r., 5. Maryland 36. Massachusetts Annu., XI. Michigan II, 3. Minnessota I, 16. Missouri II, 6. Montana II, 4. Nebraska I, 4. New - Jersey I, 3. New - Mexico I, 11. Ohio I, 7. Rhode - Island 1, 3. Pensylvania I, 3. South - Dakota IV, 3. Tennesee I, 3. Texas I, 6. Vermont I, 3. Virginia 34. Wisconsin I, 18. Finlande 8. Luxembourg 20. Monaco 11. Pologne 96. Portugal 8. Suisse, Const. féd. 49. Appenzel Rh. Ext. 6. Bâle - Ville 18. Glarus 6. Schaffhouse 10. Turgovie 17. Tchécoslovaquie 123. Uruguay 150. Yougoslavie 11).

La liberté de participation aux sociétés religieuses est un droit, reconnu aux individus, de participer ou ne pas participer à ces sociétés.

Ce droit est constitutionnellement assuré aux citoyens dans la majorité des états de l'Amérique du Nord — précisément dans tous ceux que nous venons de citer; la formule de ces constitutions est identique: « personne ne peut être obligé de fréquenter, contre sa volonté, un lieu du culte ». (Il est interessant de rapprocher cette formule, dont se servent les constitutions américaines, avec celle, qu'il y a presque vingt siecles, fût créée par l'empereur Julien l'Apostat: « je

defend... qu'on ait recours à aucune violence et que personne soit trainé dans un temple ou forcé à commetre aucune autre action contraire à sa volonté». Julien, Epist., 43. — Cité chez BOISSIER, G. *La Fin du Paganisme*, I, 121 (9me éd., Paris, Hachette). Des formules presque identiques se trouvent dans d'autres constitutions (Belgique, Luxembourg, Monaco, Colombie). En Esthonie, la même formule est expliquée par une norme qui établit expressément le droit de n'appartenir à aucune société religieuse. Les constitutions suisses enumérées au début de ce chapitre établissent aussi cette liberté, et la formule, qu'elles répétent, est explicite: «Nul ne peut être contraint de faire partie d'une société religieuse ni d'accomplir un acte religieux». Une formule semblable se trouve aussi dans la constitution de Finlande. La même liberté est assuré dans d'autres constitutions encore (Australie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie); en Uruguay, elle est incluse dans une disposition plus large: «nul ne sera contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas», Une forme spéciale pour établir la même liberté est représentée par le droit de ne pas déclarer sa religion (Allemagne, Espagne, Dantzig, Portugal).

Des limitations de cette liberté existent dans certaines lois constitutionnelles. L'une de ces limitations, c'est l'obligation de certaines formes pour la rupture d'un lien existant entre l'induvidu et une société religieuse (Massachusetts, Connecticut); une autre limitation, c'est l'obligation pour certaines personnes d'assister aux cérémonies religieuses de l'Etat (Yougoslavie, Autriche); dans certaines constitutions cette liberté n'existe pas pour les mineurs (Autriche). D'autres restrictions encore de ce droit se trouveront exposées aux chap. XII et XIII.

X. LIBERTÉ DES CONTRIBUTIONS

(Allemagne 137. Autriche 29, 2. Belgique 15. Danemark VII, 75. Esthonie 11. Alabama I, 3. Arkansas II, 24. Colorado II, 4. Delaware I, 1. Idaho I, 4. Indiana I, 4. Jowa I, 3. Kansas B. of r., 7. Kantucky 5. Maryland 36. Massachusetts Ann. XI. Michigan II, 3. Minnessota I, 16. Missouri II, 6. Montana II, 4. Nébraska I, 4. New-Hempshire 6. New-Jersey I, 3. New-Mexico I, 11. Ohio I, 8. Pensylvania I, 3. Rhode-Islands I, 3. South-Dakota IV, 3. Tennesee I, 3. Texas I, 6. Vermont I, 3. Virginia 34. Wisconsin I, 18. Islande 60. Luxembourg 20. Monaco 11. Suisse Const. féd. 49. Appenzel Rh. Ext. 6. Bâle-Ville 18. Berne 83. Genève 1907, 1. Glarus 6. Schaffhouse 10. Unterwald le H. 58. Zug 75).

Nous donnons le nom de « liberté des contributions » au droit des citoyens de payer ou de ne pas payer, selon leur propre volonté, des taxes, impôts, dîmes ou autres contributions quelconques au profit des sociétés religieuses. Il sera donc question dans le présent chapitre des droits et des obligations réciproques des citoyens et de sociétés religieuses; et c'est à cause de cela que ce chapitre aurait pu tout aussi bien se trouver dans la troisième partie de cet ouvrage, qui s'occupe des droits des sociétés; mais quand les dispositions constitutionnelles relatives à cet objet seront exposées ici, il n'y aura plus de raison pour y revenir une autre fois; dans le chap. XXVII ne se-

ront exposées que les lois, qui s'occupent des contributions de l'état et des municipes, et non des contributions des particuliers.

Les lois constitutionnelles, qui reconnaissent aux citoyens la liberté des contributions, peuvent être groupées en deux catégories, selon qu'elles reconnaissent A. la liberté absolue des contributions pour des fins religieuses ou B. une liberté limitée.

A. La liberté absolue de citoyens en ce qui concerne leurs contributions au profit des sociétés religieuses — qui correspond au manque de tout droit des sociétés religieuses d'exiger de telles contributions — n'est pas contraire, en principe, à la liberté, des citoyens de faire des dons, de libre volonté, à ces sociétés; mais ils ne peuvent y être obligés. « Personne n'est obligé de concourir d'une manière quelconque aux actes et cérémonies d'un culte » (Belgique, Monaco, Luxembourg). « Personne ne peut être obligé... (contre sa propre volonté) ... de subventionner... (maintenir) ... une secte... (lieu de culte, ministère) ... quelconque » ; telle est la formule des constitutions des états de l'Amérique du Nord, qui sont cités au début de ce chapitre; plusieurs de ces constitutions américaines ajoutent expressément une phrase, sauvegardant la liberté des citoyens de s'obliger de leur propre volonté aux contributions en question (Maryland, Massachusetts, Missouri, N.-Hempshire, Rhode-Islands).

B. La liberté limitée des contributions est reconnue par un autre groupe des constitutions. Ce sont les constitutions suisses qui la formulent comme il suit: « nul n'est tenu de payer des impôts au profit d'une religion dont il ne fait pas partie ». (Const. Fédérale, Appenzel, Rh. ext., Berne, Glarus, Schaffhouse, Zug). Une formule presque identique se trouve dans les con-

stitutions du Danemark et de l'Islande ; (cette dernière oblige ceux, qui n'appartiennent à aucune communauté religieuse reconnue de payer à l'université l'équivalent de ce qui serait dû à une société religieuse).

Une autre forme de loi, établissant en substance les mêmes droits et obligations, consiste en la reconnaissance aux sociétés religieuses du droit de prélever des impôts. Ce droit n'est reconnu qu'à certaines sociétés religieuses: à celles « qui sont des corporations de droit public » (l'Allemagne); « qui sont légalement reconnues » (Autriche); à l'Église Réformée et l' « Église chrétienne catholique » (Bâle-Ville); à celles qui y seront autorisées (Unterwald le Haut). Dans certaines constitutions le droit des sociétés religieuses à percevoir des impôts ne s'étend que sur ceux, qui appartiennent à cette société (Bâle-V., Unterwald le Haut); il serait pourtant risqué d'affirmer que cette limitation du droit des sociétés religieuses n'existe pas dans les constitutions qui ne l'énoncent pas expressément (Allemagne, Autriche).

XI. ÉGALITÉ DES DROITS DES CITOYENS DE DIFFÉRENTES RELIGIONS

(Afghanistan 13. Albanie 5. Allemagne 136. Autriche 27, 2. Brésil 113, 4. Australie 116. Ceylan IV, 3. Irlande du N. 5. L. E. d'Irlande 8. Malte 56, 2. Palestine M. 15; L. 18. Terre Neuve, 1876, XVII. Egypte 3. Esthonie 6. Alabama I, 3. Arizona II, 12. Arkansas II, 26. California I, 4. Colorado II, 4. Delavare I, 2. Florida, B. of r., 5. Géorgia 10. Idaho I, 4. Illinois II, 3. Indiana I, 5. Jowa I, 4. Kansas B. of r., 7. Kentucky B. of r., 5. Maine I, 3. Maryland 37. Massachusetts Pr. p. II. Michigan II, 3. Minnessota I, 17. Mississipi, 18. Missouri II, 3. Montana 2, 4. Nébraska I, 4. Névada I, 4. New-Hempshire 5. New-Jersey I, 4. New-Mexico I, 11; XXI, 1. New-York I, 3. North-Dakota, 4. Ohio I, 7. Orégon I, 4. Oklohama I, 2. Pensylvania I, 4. Rhode-Island I, 3. South-Dacota IV, 3, XXII. Tennesse I, 4. Texas I, 4; I, 5. Utah I, 4. Vermont I, 3. Washington I, 11. West-Virginia I, 11. Wisconsin I, 19. Wyoming I, 16. Iles Philippines 3. Iles Porto-Rico 2. Djèbel-Druze 1. Syrie M. 8; C. 3. Honduras 54. ? Iraq Tr. III. Islande 59. Italie 19. VI. 1848. Libéria I (III). Lithuanie 11. Mandchourie 3. Nicaragua 43. Pays-Bas 170. Pologne 7. Dantzig 99. Portugal 8. Roumanie 7. Siam 1. Suisse, Const. féd. 49. Appenzel Rh. Ext. 6. Bâle-Ville 18. Berne 83. Glarus 4; 6. Neuchâtel 14. Schafihouse 10. Turgovie 17. Zurich 63. Tchécoslovaquie 106; 128. Turquie 75. Yougoslavie 11).

Le principe de l'égalité des droits des citoyens exige que ces citoyens ayent des droits identiques malgré les différences religieuses. Il existe dans un grand nombre de constitutions. Mais ce principe

n'est point universellement accepté, et il y a des constitutions qui reconnaissent des droits différents ou des privilèges non seulement à des sociétés religieuses, mais aussi à leurs membres. Même dans des constitutions qui reconnaissent le principe de l'égalité, ce principe n'est point toujours suivi: nous rencontrons de nombreuses dispositions qui lui sont contraires, et qui sont autant de restrictions des libertés religieuses. Il sera question de ces restrictions aux chap. XII et XIII.

Il y a dans les constitutions modernes divers genres de formules pour énoncer le principe de l'égalité religieuse: A. les formules positives, déclarant cette égalité; B. les formules négatives, déclarant le manque de différences en droits; on peut encore signaler un troisième genre de formules, qui déclarent l'impossibilité d'être puni pour des raisons religieuses (c).

A. « L'égalité sans dinstinction de religion » est positivement déclarée dans les constitutions des états de l'Orient français (Djèbel-Druze, Syrie); des formules analogues, qu'on pourrait appeler françaises, se trouvent aussi dans d'autres constitutions (Afghanistan, Egypte, Mandchourie, Pays-Bas, Dantzig, Roumanie, Siam).

B. La forme négative pour exprimer le principe de l'égalité religieuse des citoyens se trouve dans les constitutions des états de l'Amérique du Nord, cités au début de ce chapitre. « Les raisons de nature religieuse ne diminueront ni n'élargiront les droits politiques, les droits civils, les privilèges de personne, et ne rendront personne incapable de les exercer; elles ne seront point un obstacle ni une condition pour admettre quelqu'un aux fonctions, emplois, charges et offices publics, pour être juré ou témoin dans les tribunaux; elles ne seront point suffisantes pour molester

quelqu'un en sa personne ou en ses biens». Tel serait le texte complet de la formule américaine, qui se trouve abrégée de diverses manières, dans les constitutions de Amérique du Nord. C'est à cette formule négative, qu'on pourrait dire américaine, que ce rattachent les lois constitutionnelles des pays britanniques (cités dans ce chapitre); leur trait commun est d'insister sur l'égalité du droit de remplir les charges publiques. Une particularité mérite d'être notée dans le Mandat palestinien: «personne ne sera expulsé de la Palestine pour la seul raison de ses convictions religieuses». D'autres constitutions encore peuvent être rattachées à ce groupe. (Albanie, Allemagne, Autriche, Brésil, Esthonie, Honduras, Iraq, Islande, Italie, Libéria, Lithuanie, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

C. Ce sont les constitutions de la Suisse qui peuvent être détachées du groupe des constitutions établissant l'égalité religieuse par une formule négative. Toutes les constitutions de l'union Helvétique, citées au début de ce chapitre, établissent que «personne ne peut encourir de peines pour ses opinions religieuses». Les constitutions en question ajoutent à cette formule encore d'autres dispositions: personne ne sera diminué en ses droits, n'aura ni privilèges, ni distinction à cause des dites opinions. — On peut rattacher aux constitutions suisses, à ce point de vue, encore les constitutions de Turquie et de Nicaragua.

XII. RESTRICTIONS DES LIBERTÉS PAR RAPPORT À LA DOCTRINE ET À LA PRATIQUE

(Afghanistan 1. Argentine 19. Autriche 27, 1. Brésil 113, 5. L. E. d' Irlande 8. Palestine M. 15. L. 18. Transjordanie 10. Colombie 40. Costa-Rica 51; 102. Cuba 27. Danemark VII, 74. Espagne 27. Égypte 13. Esthonie 6. Arizona II, 12. Arkansas II, 26. California I, 4. Colorado II, 4. Florida B. of r., 5. Géorgie I, 1, 13. Idaho I, 4. Illinois II, 3. Maryland 37. Massachusetts Pr. part. II. Minnesota I, 16. Mississipi 18. Missouri II, 5. Montana II, 4. Nebraska I, 4. Névada I, 4. New-Hempshire 5. New-York I, 3. North-Dakota 4. Ohio I, 7. South-Dakota IV, 3. Washington I, 11. West-Virginia I, 11. Wyoming I, 16. France 9. XII. 1905, 1. Djèbel-Druze 4. Grand Liban 9. Lattaquieh 4. Syrie M. 8; C. 19. Finlande 8. Grèce 1. Guatémala 24. Haïti 17. Iraq Tr. III; St. 13. Islande 4. Japon 28. Liechtenstein 37. Lithuanie 85. Memel 33. Monaco 10. Panama 26. Pays-Bas 171. Pologne 1921, 111; 116. Siam 13. Suisse, Const. féd. 50. Appenzell, Rh. Ext. 7. Appenzell Rh. Int. 3. Bâle-Ville 18. Glarus 7. Grisons 11. Neuchâtel 11. S. Gall 23. Schaffhouse 11; 49; 53. Chili 10, 2. Soleure 12. Turgovie 17. Unterwald le Haut 3. Vaud 15. Tchécoslovaquie 122; 125. Turquie 75).

Il a été déjà dit plus haut combien la liberté de conscience et les autres libertés religieuses des citoyens sont communes de nos jours; elles sont si généralement reconnues, qu' on peut les considérer comme un trait caractéristique des constitutions modernes. Pourtant, il a été impossible d' appliquer les principes des libertés religieuses dans toute leur extension. Certaines

religions n' ont pas pu être tolérées par les états modernes ; et il est facile de comprendre ce fait, si on considère, que les cultes sanglants de Moloch, Baal, Astarté ont été des cultes religieux, et que de nos temps il existe des religions comme celles des Çaktas ou de Kali aux Indes, ou celles de certains sectaires russes, p. e. les « scoptzy » . Les législateurs se virent obligés à poser certaines limites aux libertés religieuses des citoyens, et de n' admettre ces libertés que pour certaines religions, dont l' enseignement et les pratiques sont admissibles.

Les limitations des libertés religieuses par rapport à la doctrine et aux pratiques des religions sont formulées dans les constitutions modernes de plusieurs manières. Ou bien les constitutions imposent aux citoyens la limite de la moralité publique et des bonnes mœurs (A.) ; ou celle du libertinage et de la sécurité publique (B.) ; ou celles des droits des tiers (C.) ; ou enfin celle de la moralité chrétienne (D.).

A. Les constitutions citées au début de ce chapitre (41 sur 75) reconnaissent, en grande majorité, les libertés religieuses « dans les limites des bonnes mœurs et de l' ordre public » ; elles se servent aussi quelquefois de formules un peu différentes, ou au lieu des bonnes mœurs et de l' ordre public sont nommés : « la morale » , « les coutumes publiques » , « le bon ordre » . Le sens exact de ces paroles échappe à une définition juridique : c' est pour cela que ces formules ne peuvent être considérées que comme un droit, réservé aux autorités publiques, de s' opposer à ce que les libertés religieuses soient permises par rapport à certaines religions ; ces religions ne sont pourtant indiquées que par des termes vagues. — Les formules, dont nous venons de parler, se trouvent dans les constitutions suisses, dans celles des colonies françaises, etc.

B. La majorité des constitutions américaines, citées dans ce chapitre, adopte une formule qui ne diffère que peu de celle que nous venons de rapporter. Tout en reconaissant les libertés religieuses, elles n'admettent pas que la religion puisse «justifier des actes de libertinage (licentious acts) ou des actes contraires à la sécuruté de l'État»; quelques-unes de ces constitutions unissent cette formule avec la formule du «bon ordre et morale». La formule américaine laisse beaucoup plus de liberté en matière de religion, en restreignant la possibilité des autorités de s'opposer à une religion à des circonstances nettement définies.

C. Il ne reste que quelques constitutions, où les restrictions des libertés religiesues sont formulées d'une manière différente. Ce sont celles, qui considèrent les droits des tiers comme limite des libertés (Argentine, Maryland, Missouri, N.-Hempshire, S. Dacota, Pologne); il est à signaler, que cette limitation n'est jamais la seule, et que toutes les constitutions qui la contiennent ont encore d'autres limites pour les libertés religieuses.

D. Une attention spéciale est due aux constitutions de Colombie, de Cuba, et de Panama. Ces constitutions, pour résoudre la question des limites des libertés religieuses, abandonnent la vague formule «de l'ordre public et des bonnes mœurs»: elles se servent d'un terme religieux pour limiter les religions, et établissent, que c'est «la moralité chrétienne» qui est la limite des libertés religieuses.

Pour être complet, notons encore quelques constitutions, qui ne se trouvent dans aucune des catégories susmentionnées. Ce sont d'abord les constitutions qui indiquent le droit pénal comme limite des libertés religieuses (Esthonie, Monaco); en fait, une telle

disposition ne constitue qu' un renvoi de la question à un autre acte législatif. Des limites spéciales sont imposées par plusieurs autres constitutions : « actes subversifs » (Guatémala) ; « vie, intégrité physique » Portugal) ; « fidelité aux serments » (Arkansas, Nébraska, Ohio).

XIII. RESTRICTIONS DES LIBERTÉS POUR CERTAINES PERSONNES

(Argentine 76. Angleterre, Act. of settl., 1701. Bulgarie 60. Danemark 5. Arkansas 4. Maryland 37. Mississipi 265. Pensylvania I, 4, South-Carolina XVII, 4. Tennesee IX, 3. Texas I, 4. Finlande 8. Syrie 3. Grèce I, 14. I, 1929. Islande 4. Lithuanie 88. Norvège 16. Paraguay 89. Iran (Perse) Compl. 2. Pologne 1921, 110; 2, 2; 19. Roumanie 77. Siam 4. Suède 2; 4; 28; 87. Argovie 27. Uri 22).

Si les libertés religieuses dans beaucoup de constitutions sont limitées par des conditions, auxquelles doit satisfaire la doctrine de la religion en question, ainsi que sa pratique — les mêmes libertés sont souvent limitées ou suspendues pour certaines catégories de personnes.

Les constitutions qui établissent la religion, à laquelle devra appartenir le chef de l'État, sont nombreuses. Ce sont surtout les constitutions monarchiques qui contiennent des dispositions à ce sujet. En Angleterre, le roi « se conformera à la communauté de l'Église d'Angleterre » ; le roi de Bulgarie doit être orthodoxe; celui de Danemark et d'Islande doit appartenir à l'église évangélique luthérienne; le roi de Suède doit professer la doctrine évangélique d'Augsbourg, celui de l'Iran (Perse) — l'Islam, celui du Siam — la foi

bouddhiste. En Roumanie, les descendants du roi « seront élévés dans la religion orthodoxe » ; le roi régle tout ce qui concerne le service divin en Norvège ; — ce qui équivaut à la définition de la religion de ces deux monarques. Mais, il y a aussi de nombreuses constitutions républicaines qui établissent la religion du président: le président de Syrie doit être islamite, celui du Paraguay — chrétien, celui de l'Argentine — catholique ; en Pologne, la religion du président n'est pas directement déterminée, mais la formule du serment constitutionnel « devant Dieu Un dans sa Sainte Trinité,... sur la Sainte Passion de son Fils » — en constitue une détermination indirecte.

Ce ne sont pas seulement les chefs des états qui sont limités dans leur libertés religieuses : l'accès à des fonctios et des offices publics inférieurs peut aussi n'être permis qu'à des personnes, qui appartiennent à des religions déterminées. Dans divers états de l'Amérique du Nord « personne qui nie l'existence de Dieu » (ou de « l'Être suprême ») ne pourra remplir aucun office. (Arkansas, Maryland, Mississipi, Pensylvania, Carolina, Tennessee, Texas). Plusieurs de ces constitutions prolongent encore cette formule en y ajoutant les mots « et un état futur de récompenses et de paines ». La constitution de Suède exige que les membres du Conseil d'État appartiennent à la confession d'Augsbourg, « de même que les étrangers qui seront nommés aux charges de professeur et de médecin ».

Il mérite encore d'être noté que certaines constitutions exigent l'appartenance à une religion pour avoir le droit d'en décider au parlement ou dans d'autres assemblées. (Finlande, Suède, Argovie, Uri ; en Grèce, il y a des curies électorales religieuses).

Il y a encore des constitutions qui garantissent la liberté d'accomplir des rites religieux par ceux des

citoyens, qui à cause de leur condition même pourraient être limités en cette liberté : par les soldats, et aussi par les détenus. (Pologne, Lithuanie). Pour ce qui concerne la liberté religieuse des enfants, il y a la loi roumaine qui établit la religion orthodoxe des descendents du roi, et la loi norvègienne sur les enfants des luthériens - évangélistes qui devront être élevés dans cette religion : à part ces deux exceptions, il semble que les lois constitutionnelles n' imposent aucune obligation quant à la religion des enfants. (Sur l'enseignement et l'éducation religieuse, voir chap. XXII).

On pourrait encore rapporter à ce chapitre une limitation de liberté religieuse par les personnes portant armes, en Angleterre : mais cette loi, constituant un privilège, accordé aux protestants, semble être tombé en désuétude.

XIV. PRINCIPES POUR LES CAS DE CONFLIT

(Allemagne 136. Autriche 27, 2. Brésil 111. Bulgarie 41. Esthonie 11. Colorado XVII, 5. Florida XIV, 1. Idaho XIV, 1. Illinois XII, 6. Indiana XII, 6. Iowa VI, 2. Kansas VIII, 1. Kentucky 220. Luisiana 300. Maine VII, 5. Michigan XV, 1. Missouri XIII, 1. New - Hempshire 13. North - Dakota 188. North - Carolina XII, 1. Orégon X, 2. Pensylvania XI, 1. South - Carolina XII, 1. Tennesee VIII, 3. Washington X, 6. West - Wirginia X, 6. Wyoming XVI, 1. Japon 28. Lithuanie 14. 81. Mexique 37. Pologne 1921, 112. Siam 13. Suisse Const. féd. 49; Berne 83. Glarus 6. S. Gall 22; 106. Schafthouse 10. Turgovie 17. Zurich 63. Yougoslavie 11).

Il peut y avoir des cas, où un citoyen se trouvera vis à vis d'un conflit de lois; le droit de l'état et le droit de sa religion peuvent exiger de lui des actes opposés. Le citoyen en ces cas se trouvera devant l'alternative de suivre l'un ou l'autre de ces droits. Il n'y a pas lieu de s'occuper ici de la solution que done à ce problème l'Église (v. Act. Ap. V, 29); il s'agit seulement d'enregistrer les dispositions, que pour ce cas contiennent les constitutions. Toutes les constitutions citées au début de ce chapitre, (à exception des constitutions des États Unis de l'Amérique du Nord, qui s'occupent d'un détail, duquel il sera question dans la suite) répétent une formule presque

identique, selon laquelle « nul ne peut, pour des motifs religieux, se soustraire à un devoir civique » (ou « à l'observation des lois »). Les constitutions du Japon et du Siam, qui se servent de formules différentes, établissent le même principe.

Les constitutions du Brésil et du Mexique contiennent des sanctions contre ceux, qui en cas de conflit suivent la loi religieuse. D'après la constitution brésilienne, « perd les droits politiques... qui se dispense de remplir une obligation... pour des motifs religieux » ; la constitution mexicaine va encore plus loin : elle prive de la qualité de citoyen quiconque, aurait pris, « sous une forme quelconque, l'engagement de ne pas observer la constitution ou les lois faites d'après elle » ; ce qui est, en autres termes, la privation des droits civiques de tous ceux, qui en cas de conflit entre la loi de l'État et la loi religieuse, suivraient cette dernière.

Une autre solution, théoriquement possible, serait d'obliger les citoyens de suivre, en cas de conflit, la loi religieuse. Aucune constitution ne contient une disposition de ce genre.

Il y a des constitutions, qui sans s'occuper de ce problème dans son ensemble, donnent des dispositions pour un cas de conflit particulier — à savoir, pour le cas, où un citoyen, dont la religion ne permet pas de faire le service militaire, y serait obligé par la loi de l'État. Ce conflit est envisagé dans toutes les constitutions des États de l'Amérique du Nord, citées au commencement du chapitre. Leur grande majorité permet à ces citoyens de ne pas faire le service militaire ; plusieurs d'entre elles exigent une somme à payer par l'interessé. Ce n'est que la constitution de Maine qui limite cette liberté aux seuls « quakers et ministres du Seigneur » ; seule, la constitution de Florida, déclare,

qu' « aucun mâle d' une religion quelconque ne sera exempt de service militaire » .

Cette question est en rapport avec le « privilège de l' immunité du clergé » , et la solution qui lui est donnée par les constitutions de l' Amérique du Nord permet au clergé de s' exempter du service militaire. La constitution de Lithuanie s' occupe spécialement de cette immunité, en déclarant « les ecclésiastiques libres du service militaire » (v. chap. XXI).

TROISIÈME PARTIE

DROITS DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

XV. ATTITUDE DE L'ÉTAT ENVERS LA RELIGION

(Afghanistan 6. Albanie 5. Allemagne 137. Argentine 2. Bolivie 2. Brésil 17. Angleterre M. Ch. 1225. Australie 116. Indes Britanniques 115; 122; 123. Irlande du Nord 5; 65. L. E. d' Irlande 8. Palestine M. Terre - Neuve, 1876, XVII, 4. Transjordanie 10. Bulgarie 37. Colombie 38. Costa - Rica 50. Cuba 27. Danemark 3. Egypte 13; 149. Espagne 3. Etats - Unis de l' A. d. N., Amend. 1791. Alabama I, 3. Arkansas II, 24. Connecticut VI, 1; I, 4. Delaware I, 1. Florida Bill of r., 6. Idaho I, 4. Indiana I, 4. Iowa I, 3. Kansas B. of r., 7. Kentucky B. of r., 5. Luisiana 4. Maine I, 3. Massachusetts Amm. XI. Minnesota I, 16. Mississipi, 18. Missouri II, 7. Montana II, 4. Nébraska I, 4. New - Hempshire 6. New - Jersey I, 4. New - Mexico I, 11. Ohio I, 7. Pensylvania I, 3. South - Carolina I, 4. Tennesee I, 3. Texas I, 6. Utah I, 4. Virginia 34. Wisconsin I, 18. Iles Philippines 3. Iles Porto - Rico 2. France 9. XII. 1905. Grand - Liban 9. Syrie 3. Grèce 1. Haïti 17. Honduras 53. Hongrie 1848, 2. Iraq St. 13; St. 37. Islande 58. Italie 1. Libéria I (III). Liechtenstein 37. Mexique 130. Mongolie ext. 3. f. Nicaragua 5. Norvège 2. Panama 26. Paraguay 3. Pays - Bas 169. Pérou 232. Iran (Perse Compl. 1. Pologne 1921, 113. Portugal 46. Roumanie 22. Siam 4. Suède 2. Appenzell, Rh. Int. 3. Bâle - Ville 19. Berne 84. Fribourg 2. Grisons 11. S. Gall 23. Schaffhouse 50. Schwyz 2. Tessin 1. Turgovie 17. Unterwald le B., 3. Unterwald le H., 3. Uri 2. Valais 2. Vaud 13. Zug 47. Tchécoslovaquie 124. Union Soviétique 124; Arménie 5. Azarbeïdjan 6. Blancruthénie 12. Géorgie 11. Russie centr. 4. Turkménistan 6. Ukraine 8. Uzbékistan 5. Uruguay 5. Yougoslavie 11).

L' attitude d' un état envers une religion, et envers la société religieuse formée par les fidèles de cette

religion, peut être différente : l'état peut se séparer de la religion et de la société religieuse ; il peut aussi conserver envers elle une attitude indifférente ; et enfin, il peut établir une coopération avec elle. A ces trois attitudes possibles correspondent trois genres de formules, qui existent dans les constitutions, et qui établissent soit A. la séparation de l'État et des sociétés religieuses, soit B. indifférence de l'état envers ces sociétés ; soit C. la coopération de l'état avec une ou plusieurs sociétés religieuses.

Il ne faut pourtant pas perdre de vue le fait, que ces formules n'indiquent que des principes généraux sur l'attitude de l'État : leurs applications et les développements ultérieurs des relations peuvent mener à des situations pratiquement très différentes ; le fait, que les constitutions des républiques soviétiques et celle du Portugal contiennent la même formule de la « séparation de l'état et de l'église » en est un exemple.

A. Le principe de séparation de l'état et de l'église est formulé dans toutes les constitutions de toutes les républiques soviétiques, dans les lois constitutionnelles de Cuba, de France, du Portugal, de Honduras. On pourrait aussi voir une manifestation du même principe dans les lois qui énoncent l'absence d'une religion d'état, ou d'une religion officielle (Albanie, Allemagne, Espagne, Esthonie).

Il serait difficile de découvrir le sens propre du terme : « séparation de l'église et de l'état ». Il semble qu'au début on a voulu indiquer par ces termes l'incompatibilité personnelle de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, et qu'on avait pour but de supprimer la juridiction civile des ecclesiastiques ; c'est le sens restreint du mot « séparation ». On a aussi cherché quelquefois d'élargir le sens de ce terme, jusqu'à

lui attribuer la signification d'une norme, prohibant toute reconnaissance des autorités ecclesiastiques de la part des autorités civiles. Sans s'occuper de la critique de ces notions, ni des tendances qu'elles impliquent, il suffit de souligner que la parole « séparation » a un sens différent dans différentes constitutions: elle exprime l'attitude de l'état envers la religion dans la république portugaise, où réside un nonce apostolique, et où l'Église catholique est libre, sinon protégée — et en même temps, cette parole sert à exprimer l'attitude envers les religions des républiques soviétiques.

B. L'indifférence des états envers les religions et les sociétés religieuses — ce qui équivaut au désintéressement de l'état en matière religieuse — se manifeste tacitement dans les constitutions qui ne s'occupent point des problèmes religieux (Andorra, Afrique du S., Lettonie, S. Marino); elle est expressément énoncée dans toutes les constitutions de l'Amérique du Nord, qui sont citées au début de ce chapitre. Les formules, dont se servent les constitutions américaines, peuvent être réduites à deux types: les unes établissent « qu'il n'y aura aucune préférence pour aucune église, religion, secte, dénomination, etc. »; les autres ordonnent, qu'aucune « église, religion, secte, dénomination, etc. ne soit établie ni prohibée ». Les autres constitutions se rattachent à une de ces formules, en termes équivalents (Brésil, Australie, Irlande du N., L. E. d'Irlande, Libéria, Mexique, Uruguay). D'autres encore assurent un traitement égal à toutes les religions, ce qui en substance revient au même (Grand-Liban, Haïti, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) on n'admettent pas « de droits différentiels ».

Le principe de coopération de l'état avec une ou plusieurs sociétés religieuses — qui équivaut au principe d'un lien de l'état avec certaines religions — se

trouve dans d'autres constitutions. Ainsi, un « foyer juif » est fondé par le mandat de Palestine. L'Islam est reconnu pour religion d'état de l'Afghanistan, de l'Égypte, de l'Iraq, de la Transjordanie; il est la religion officielle de l'Iran (Perse), ainsi que la religion du président de la Syrie. L'orthodoxie est « la religion dominante » en Bulgarie et aussi en Roumanie, où en surplus elle est considérée, à côté de l'église gréco-catholique, comme « église roumaine ». L'église luthérienne est « l'église nationale » du Danemark et de l'Islande; elle est « la religion officielle » de la Norvège; l'église évangélique-réformée et l'église « catholique chrétienne sont reconnues, à côté de l'Église catholique romaine, pour des « églises nationales » du canton de Berne; l'Église Romaine au canton d'Appenzell, jouit en qualité de religion du peuple, de la garantie et de la protection de l'état. Un lien entre l'état et la religion catholique romaine est établi dans plusieurs constitutions; en Roumanie, l'église gréco-catholique est reconnue, à côté de l'« église dominante » orthodoxe, comme « église roumaine », mais elle n'a que le droit de préséance; la religion catholique est une des trois « religions nationales » du canton de Berne; elle est simplement reconnue comme « religion de la majorité des citoyens » en Nicaragua, et au Panama; en qualité de « religion de la majorité » elle a la liberté garantie dans les cantons de Fribourg, Unterwald le Bas, et Uri; en cette même qualité, elle occupe, en Pologne, « la première place parmi les confessions égales en droits », et jouit, à Unterwald le Haut, de la « pleine protection de l'État »; elle est « protégée » au Pérou, « garantie » à Schwyz et S. Gall, « soutenue » dans l'Argentine et la Bolivie; elle est « religion nationale » en Colombie, « religion d'état » à Costa-Rica, Paraguay, Tessin, Valais, « unique

religion d'État» en Italie; elle est «officielle et protégée» à Liechtenstein. — Notons enfin la constitution d'Autriche, dont le préambule donne à l'état fédéral le nom «d'état chrétien».

Donc, sur 35 constitutions qui énoncent en principe un lien entre l'état et une religion, 21 établissent ce lien avec l'Église catholique, 6 avec l'Islam, 3 avec le luthéranisme, 2 avec l'orthodoxie pravoslave, les autres avec les autres religions. Les constitutions emploient des termes différents pour indiquer ces liens; et l'étude des droits et obligations des sociétés religieuses prouve qu'en pratique les relations sont encore plus différenciées; l'essai d'expliquer ce fait appartient à la conclusion de ce travail (chap. XXXI).

Notons encore, que les lois qui indiquent l'attitude de l'état envers les religions, et établissent des liens avec les sociétés religieuses, sont des «privilèges» de ces sociétés. Il faudra donc encore reprendre l'étude de ces lois dans les chapitres qui traitent des privilèges constitutionnels des sociétés religieuses (XXIX et XXX).

XVI. SYSTÈMES DE RELATIONS (CONCORDATS)

(Allemagne 10. Argentine 67. 19; 86, 14. Autriche 30, 3; 30, 5. Brésil 17. Inde Brit. 115 - 122. Irlande du Nord 5. Colombie 56. Costa-Rica 74. Danemark VII 73; VII 76. Egypte 153. Espagne 14. Finlande 83. Luxembourg 22. Pérou 123; 154, 22; 234. Perse (Iran) Compl., 2. Pologne 1921, 114; 1921, 115. Portugal 46. Roumanie 22. Suède 87, 2. Appenzell, R. I. 25. Argovie 71. Bâle-C. 36. Bâle-V. 19. Berne 86. Fribourg 2. Genève 64. Grisons 2. Schaffhouse 54. Soleure 60. Turgovie 4. Uri 59. Valais 30. Vaud 13. Zurich 63).

Certaines constitutions contiennent des dispositions sur les systèmes pour mettre en exécution l'attitude de l'état envers les sociétés religieuses — ou, en d'autres mots, pour déterminer les relations de l'état et des sociétés religieuses. Du point de vue des facteurs actifs, ces systèmes peuvent se réduire à quatre: les relations peuvent être définies ou A) unilatéralement, par un acte de l'état; ou bien B) par une loi faite d'accord avec la société religieuse intéressée; ou encore C) par un acte bilatéral de l'état et de la société religieuse; ou enfin D) par un acte unilatéral de la société religieuse.

A. Le réglement des relations entre l'état et les sociétés religieuses se fera par un acte unilatéral de l'état: c'est ce qu'on pourrait appeler « système unilatéral étatiste »; c'est celui qui est établi en substance par certaines constitutions. Un exemple d'une norme de ce genre nous est fournie par la constitution

espagnole : d'après elle, les relations entre l'église et l'état appartiennent « à la compétence exclusive de l'état ». Ce principe n'est pas moins clairement énoncé dans la constitution du Danemark. On le retrouve dans d'autres constitutions, (Égypte, Roumanie, Bâle-Ville, Vaud, Zurich), et, implicitement, dans plusieurs autres encore (Argovie, Bâle-V., Berne, Schaffhouse, Soleure). En Allemagne la constitution de Weimar ne reconnaît qu'à l'état le droit de légiférer « sur les droits et devoirs des églises ». Le même principe, réduit seulement aux relations avec une société religieuse détérminée, se retrouve dans les lois fondamentales de l'Inde Britannique, (par rapport à l'église d'Angleterre) et en Finlande (pour les sectes encore non reconnues).

B. Ce principe, dont la rigidité extrême est manifeste, a été mitigé dans d'autres constitutions, p. e. en Suède : « Il appartiendra au Rigsdag de concert avec le Roi d'élaborer, modifier et abroger les lois ecclésiastiques ; mais le consentement du Synode général sera également requis à cette fin ». Il ne s'agit plus d'une action unilatérale : le consentement des autorités ecclésiastiques, une entente avec elles, sont imposés aux autorités de l'état. Ce principe se retrouve dans la constitution de l'Irlande du Nord ; il est en vigueur, pour les sociétés religieuses non-catholiques, en Autriche et en Pologne, et pour les sociétés religieuses non-luthériennes — en Finlande.

C. Le système, qui sert à régler les rapports entre l'état et les sociétés religieuses par des actes bilatéraux, porte ordinairement le nom de « système concordataire ». Les concordats entre l'état et l'Église catholique sont formellement prescrits dans certaines constitutions (Luxembourg, Pérou, Pologne, Fribourg) ; ils sont prévus dans d'autres (Argentine, Colombie, Costa-Rica, Portugal, Appenzell R. I., Genève, Grisons, Turgovie,

Uri, Valais; il se peut, pourtant, que dans les lois suisses le mot « concordat » ait une autre signification). Effectivement, il y a actuellement des concordats entre l'Église catholique et 16 états. (Allemagne, Angleterre — pour Malte, — Autriche, Colombie, France — accord de 1926, — Haïti, Italie, Lettonie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Suisse, Tessin, S. Gallen, Roumanie, Tchécoslovaquie: v. App. II).

Notons ici aussi, par opposition, la constitution du Brésil, qui interdit aux autorités de l'état d'entrer en relation « d'alliance ou de dépendance avec une église quelconque ».

Un fait mérite d'être souligné: le système concordataire des relations de l'état n'existe que par rapport à l'Église catholique. Dans les constitutions actuellement en vigueur aucune autre société religieuse n'a le droit de faire des actes bilatéraux réglant ses relations avec l'état.

D. Il peut y avoir encore un système pour régler les relations entre l'état et les sociétés religieuses: c'est le système qu'on pourrait appeler « unilatéral ecclésiastique »; ce terme indiquerait le système qui est établi par une norme de l'état ordonnant que les relations entre l'état et les sociétés religieuses soient réglées unilatéralement par des lois de ces sociétés; ce serait un système opposé à celui qu'on peut appeler « unilatéral étatiste ».

On conçoit facilement que le système « unilatéral ecclésiastique » ne peut apparaître que dans de rares constitutions; parmi les constitutions modernes celle de l'Iran (Perse) semble être la seule qui l'adopte, et encore seulement envers l'Islamisme. Il semble naturel, que le droit d'établir les relations avec l'état par un acte unilatéral ne puisse être reconnu par l'état qu'à une seule société religieuse. Mais même dans la constitution iranienne ce système n'est pas très nettement formulé; le texte respectif peut en faire preuve.

XVII. CAPACITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

(Afghanistan 88; 90. Albanie 207. Allemagne 124; 137. Argentine 67, 19; 86, 14. Autriche 29, 1; 29, 2; 30, 2; 30, 3. Bolivie 9, 2; 111, 6. Brésil 113, 5. Angleterre M. Ch. 1225. Inde Britannique 115 — 122. Irlande du Nord 65, 2. L. E. d'Irlande 8. Palestine M. 4; L. 52 — 56. Transjordanie 42 - 45; 50 - 54. Bulgarie 38; 39. Chili 10, 2. Colombie 53; 56. Costa - Rica 74. Danemark VII, 76; 73. Espagne 26. Arkansas II, 25. Connecticut VI, 1. Maine I, 3. Maryland 38. Massachusetts Amm. XI. New - Hempshire 6. Ohio I, 7. Texas I, 6. Vermont I, 3. Finlande 83. Djèbel - Druze 5. Grand - Liban 9; 10. Lattaquieh 5. Syrie M. 6; C. 114. Grèce 1; 109. Iraq St. 75 - 80; Tr. III. Islande 58 - 60. Libéria, I (III). Liechtenstein 37. Lithuanie 19; 84; 85. Memel 32. Luxembourg 22. Mexique 130. Pays - Bas 169; 173. Pérou 123; 234. Iran (Perse) Comp. 2. Pologne 1921, 110; 1921, 114; 1921, 115. Dantzig 97. Portugal 8; 46. Roumanie 22; 29. Suède 1906, 87, § 2. Salvador 32. Suisse, Const. féd. 50; 58. Appenzell Rh. Ext. 7; 8. Appenzell Rh. Int. 6; 25; 46; 47. Argovie 21; 67 - 69. Bâle - Ville 19. Berne 84. Fribourg 2; 5. Genève 1907, 2; 64. Glarus 84; 85; 86. Grisons 2; 11. Lucerne 91. Neuchâtel 11, 12. S. Gall 24, 29, 41, 76. Schafthouse 8, 49; 51, 89, 101 - 103. Schwyz 2; 92. Soleure 52 - 60. Turgovie 4; 17; 56. Unterwald le Bas 82; 88. Unterwald le Haut 3; 58. Uri 59, 79. Valais 30. Vaud 13; 69. Zug 6; 11; 15; 72. Zurich 47 - 49; 52; 63; 64. Uruguay 5. Yougoslavie 11).

Les sociétés religieuses ont - elles, dans les constitutions en vigueur, une capacité juridique? En d'autres mots: les constitutions modernes reconnaissent - elles

les sociétés religieuses pour des sujets de droits? Voilà la question principale qui sera traitée dans ce chapitre; et comme la capacité juridique n'est pas la même, en raison des différentes limites des droits reconnus aux diverses sociétés, il sera aussi question de ces limites; c'est-à-dire, que le présent chapitre traitera non seulement de la capacité juridique constitutionnellement reconnue aux sociétés religieuses, mais aussi des différents genres et degrés de cette capacité.

La lecture des textes nous permet de réduire les solutions effectives de ce problèmes à quatre groupes. Les constitutions, qui s'occupent de ce problème, contiennent ou A) la négation de la capacité juridique des sociétés religieuses; ou bien B) des lois, formulant ce que nous appelleront « étatisation » des sociétés religieuses; ou encore C) la reconnaissance générale de la capacité juridique des sociétés religieuses; ou enfin D) la reconnaissance spéciale des « droits publics » des dites sociétés.

A. La négation de toute capacité juridique des sociétés religieuses ne se trouve que dans la constitution du Mexique. L'art. 130 de cette constitution n'admet « aucune personnalité juridique des églises », et l'art. 27 établit encore spécialement la carence des droits des églises en matière civile.

Aucune autre constitution ne contient cette solution intégralement négative. Les limitations de la capacité juridique des sociétés religieuses, qui se trouvent dans plusieurs lois constitutionnelles, se rapportent généralement aux pouvoirs publics de ces sociétés, le plus souvent au pouvoir judiciaire (p. e., certaines constitutions helvétiques, comme la fédérale, celles de Soleure, Argovie, Fribourg, Neuchâtel, S. Gall, Schaffhouse, Vaud, Zug).

B. Si la négation absolue de toute personnalité et capacité juridique des sociétés religieuses ne se rencontre que comme un phénomène exceptionnel dans les constitutions, il n'en est pas moins vrai que les législateurs de nombreux états semblent avoir eu une certaine difficulté à reconnaître positivement la capacité juridique des sociétés religieuses; il se peut, que la théorie, très répandue, selon laquelle l'état est l'unique source de tout droit, et qui s'accommode mal avec les revendications de certaines sociétés religieuses, surtout de l'Église catholique, de posséder une capacité juridique indépendamment de l'état, est une des causes de ces difficultés. Mais ces revendications s'appuient sur un état de choses établis, sur une tradition séculaire, profondément enracinée dans le sentiment juridique des masses; cela s'oppose aux solutions extrémistes dans le genre mexicain. De fait, il existe dans de nombreuses constitutions un expédient spécial qui permet de concilier, au moins en apparence, la théorie de « l'état unique source de droit » — et la nécessité de reconnaître une certaine capacité juridique aux sociétés religieuses.

Cet expédient consiste en la création, par une loi de l'état, de certains organes (collectifs pour la plus part), dotés par l'état de capacité juridique, et destinés à représenter les intérêts des sociétés religieuses; ordinairement, des membres qualifiés de ces sociétés sont appelés à faire partie des dits organes. Cette solution permet d'éviter, au moins dans une certaine mesure, les conséquences extrémistes de la solution purement négative; elle permet, p. e., de laisser aux sociétés religieuses leurs biens. On pourrait donner le nom d'« étatisation » à ce transfert de la capacité juridique des sociétés religieuses à des organes crées par l'état. Quelquefois l'« étatisation » a lieu dans les con-

stitutions qui reconnaissent la capacité juridique des sociétés religieuses (v. plus bas, al. C.): dans ces cas cette reconnaissance est implicite, vague et indéterminée.

L' « étatisation » dans sa forme pure, sans aucune reconnaissance de la capacité juridique des sociétés religieuses mêmes, pourrait non sans raison passer pour une institution franco-helvétique. De nombreuses constitutions cantonales établissent des « communes ecclesiastiques », « Kirchengemeinden », dotées d'une capacité juridique, surtout en matière des biens des églises. (Appenzell Rh. Ext., et Int., Argovie, Berne, Glarus, Lucerne, Unterwald le B., Uri, Zug, Zurich). Dans l'orient français, ce sont les « communautés religieuses » et les « tribunaux » religieux qui sont dotés de capacité juridique par les constitutions. (Djèbel-Druse, Grand-Liban, Lattaquieh, Syrie; aussi Iraq, Transjordanie). Ces communautés et tribunaux, s'ils n'ont peut-être pas tous été institués par les états, n'en tirent pas moins de ces états leur existence juridique.

Une autre forme « d'étatisation » mérite d'être signalée ici: c'est celle, où la capacité juridique en faveur des sociétés religieuses est reconnue par l'état non à des organes spécialement crées à cette fin, mais aux organes ordinaires de l'administration de l'état: tel le Riksdag en Suède, tels « les organes spécialement indiqués » en Danemark et en Roumanie. (On pourrait aussi rattacher à cette forme d'étatisation plusieurs constitutions des pays orthodoxes, dont il sera question plus bas).

C. Après avoir signalé la solution purement négative ainsi que la solution intermédiaire, il faut signaler la troisième solution: celle qui consiste à reconnaître aux sociétés religieuses la capacité juridique.

Pour des raisons de clarté, il sera question des constitutions reconnaissant des droits publics aux sociétés religieuses dans l'alinéa suivant, (al. D.). L'alinéa présent sera consacré aux constitutions, qui tout en reconnaissant aux sociétés religieuses la capacité juridique, la reconnaissent d'une façon générale sans en définir les limites, ou en définissant des limites qui n'excédent pas le droit privé. (La distinction entre ce qui sera appelé ici « droit privé » et « droit public » se trouve dans l'alinéa suivant).

La capacité juridique des sociétés religieuses dans les limites susindiquées est roconnue par les constitutions de deux manières différentes. 1. implicitement ou 2. expressément.

1. La reconnaissance *implicite* générale de la capacité juridique des sociétés religieuses a lieu quand des droits quelconques sont reconnus à ces sociétés; car du moment qu'on reconnaît des droits à une société, on la reconnaît par ce fait même comme sujet de ces droits; et la capacité d'avoir des droits, c'est la capacité juridique. Cette reconnaissance implicite de capacité juridique peut être faite par les lois costitutionnelles ou a) en faveur de toutes les sociétés religieuses, ou bien b) en faveur de certaines d'entre elles. — *a.* La capacité juridique générale de *toutes* les sociétés religieuses est implicitement reconnue dans les constitutions qui leur reconnaissent certains droits de propriété (L. E. d'Irlande, Maryland, Memel, Salvador); par celles qui leur reconnaissent le droit de fonder des écoles (Albanie, Palestine); de plaider devant des autorités (p. e. les « communautés » peuvent porter plainte devant le H. Commissaire de la Palestine); d'élire les enseignants ou pasteurs (Maine, Massachusetts, N.-Hempshire); d'être protégées ou tolerées (Arkansas, Libéria, Pays-Bas, Unterwald le H.); de

« jouir des droits accordés » (Chili); « de se constituer librement » (Turgovie); « de se donner librement ses statuts » (Soleure); « de la libre gestion de leurs affaires » (Yougoslavie); de subventionner leurs ministres (Connecticut). La capacité juridique est aussi implicitement reconnue par les constitutions qui attribuent des devoirs à ces sociétés: c'est le cas de Vermont, où « chaque secte et dénomination doit observer le saint jour du Seigneur et exercer un culte quelconque »; et de l'Espagne, où « toutes les associations religieuses sont soumises à une loi spéciale ». — *b*. La capacité juridique générale de *certaines* sociétés religieuses est reconnue implicitement dans d'autres constitutions. Il est impossible de discuter ici si « la Grande Loge d'Irlande » est une société religieuse au sens propre du mot, la question très compliquée de la nature de la franc-maçonnerie étant évidemment en dehors des limites de cette étude; pourtant, sans trancher la question, il est possible de mentionner ici les droits reconnus par la constitution de l'Irlande du Nord à la « Grande Loge d'Irlande » et aux sociétés qui lui sont affiliées. Des droits sont reconnus en Palestine, « foyer national pour le peuple juif », aux communautés juives. L'église d'Angleterre a des droits qui lui sont reconnues par la « Magna Charta ». Aux Indes Britanniques des droits sont reconnus à cette même église, ainsi qu'à celle d'Écosse, et aux autres « églises chrétiennes ». En Islande l'église évangélique luthérienne a le droit de protection. Il en est de même au canton de Vaud pour l'église évangélique réformée; enfin, certains droits sont reconnus à l'Église catholique par les constitutions de Liechtenstein, de Schwyz, d'Unterwald le H., de l'Uruguay, qui prouvent qu'une certaine capacité juridique est reconnue implicitement à l'Église par ces constitutions.

(Les droits reconnus par les constitutions à certaines sociétés religieuses, c'est-à-dire les privilèges de certaines d'entre elles, sont exposés dans leur ensemble aux chap. XXIX et XXX; l'énumération faite dans l'alinéa présent ne comprend que les constitutions qui ne résolvent point, d'une autre manière, la question de la capacité juridique de ces sociétés).

2. La reconnaissance *explicite* de la capacité juridique générale des sociétés religieuses se trouve dans d'autres constitutions. Leur majorité n'admet que le droit de ces sociétés d'acquérir la personnalité civile (Allemagne, Brésil, Portugal, Genève). En Lithuanie, cette personnalité est reconnue aux sociétés religieuses par la loi même; au canton de Bâle-Ville ce ne sont que l'église réformée et l'Église catholique-chrétienne qui ont ce droit.

D. En dernier lieu, il y a des constitutions qui reconnaissent aux sociétés religieuses des « *droits publics* ». Le terme même « droit public » n'est pas assez détérminé, et il se peut qu'il ait des significations différentes dans diverses constitutions. Néanmoins, il semble être certain, que la reconnaissance des droits publics d'une société contient en soi la reconnaissance de la capacité juridique de cette société. Les « droits publics » peuvent être reconnus 1. d'une manière générale, sans établir de plus près le sens exact de ce terme; ou en reconnaissant 2. le pouvoir législatif, 3. le pouvoir judiciaire, 4. le pouvoir administratif 5. la capacité juridique internationale des sociétés religieuses.

1. Certaines constitutions permettent aux sociétés religieuses d'acquérir « la personnalité de droit public », *sans définir* de plus près le sens de ce terme (Allemagne, Autriche, Dantzig, Grisons, Schaffhouse); cette personnalité est reconnue de par la loi même

en Grisons aux « deux églises du pays », et en Autriche à l'Église catholique.

2. Le pouvoir *législatif* est implicitement refusé aux sociétés religieuses par plusieurs constitutions, qui sans leur nier expressément le droit de faire des lois, disposent, que même l'organisation de ces sociétés soit l'objet de la législation de l'état (Danemark, Zurich). D'autres constitutions reconnaissent aux sociétés religieuses le droit « de se donner leurs propres statuts » (Soleure, pour toutes les religions; S. Gall, pour plusieurs). Ce ne sont que les constitutions de Finlande et de Pologne qui reconnaissent expressément le pouvoir législatif des sociétés religieuses; en Finlande, c'est l'église lutherienne évangélique qui est organisée d'après ces propres lois; les autres sociétés sont régies par des stipulations établies à leur régard. En Pologne c'est à l'Église catholique que le pouvoir législatif est reconnu, par une formule encore plus large: « l'Église catholique est régie par ses propres lois ». (Cette formule contient implicitement aussi la reconnaissance du pouvoir administratif et judiciaire). Les autres sociétés religieuses ont, d'après la constitution polonaise, les mêmes droits, limites pourtant par une disposition qui soumet leurs lois à la reconnaissance de la part de l'état.

3. Le pouvoir *judiciaire* des sociétés religieuses est expressément nié par la constitution fédérale suisse, et par celle du canton de Soleure. Il semble, que les dispositions prohibant les « tribunaux extraordinaires », « la juridiction spéciale », etc. dans les constitutions d'autres nombreux cantons visent aussi la juridiction ecclésiastique (Argovie, Fribourg, Neuchâtel, S. Gall, Schaffhouse, Vaud, Zug). La même disposition se trouve dans la constitution du Mexique. — Par contre, le pouvoir judiciaire des sociétés religieuses est re-

connu dans plusiéurs constitutions orientales aux tribunaux islamiques (Afghanistan, Iran (Perse), Iraq). Il est aussi reconnu en Palestine aux tribunaux islamiques, rabiniques et chrétiens. La « juridiction de l' église d' Angleterre », dans les limites « que pourra fixer Sa Majesté », est recounue par les lois constitutionnelles de l' Inde Britannique. Enfin, le pouvoir judicaire de l' Église catholique est reconnu, mais limité, par la constitution de Bolivie, et simplement, sans limites déterminées, dans celle de Colombie. De même la formule de la constitution polonaise, « l' église est régie par ses propres lois », reconnaît implicitement le pouvoir judiciaire.

4. Le pouvoir administratif est reconnu dans plusieurs constitutions avec certaines limites. Ainsi, la constitution de Weimar reconnaît ce droit à toutes les confessions religieuses « dans les limites de la loi »; certaines constitutions suisses reconnaissent le pouvoir administratif de toutes les confessions (Argovie, Glarus), ou de plusieurs d' entre elles (Turgovie), mais leur imposent le contrôle de l' état. Toutes les sociétés religieuses reconnues ont la libre gestion de « leurs affaires intérieures » (ou « purement ecclesiastiques ») dans d' autres constitutions (Autriche, Pologne, Grisons, S. Gall, Schaffhouse, Yougoslavie). En Lithuanie elles ont « le droit de s' administrer conformément aux canons ou statuts ». A Bâle-Ville « l' église réformée et l' Église catholique chrétienne disposent de leurs affaires ». — L' Église catholique, selon la constitution de Colombie, « administre librement ses affaires intérieures et spirituelles »; selon celle de Pologne, elle « est régie par ses propres lois ».

5. La « *capacité juridique internationale* » (c' est-à-dire le pouvoir de conclure des traités de caractère international et d' envoyer et de recevoir des représentants

diplomatiques) est reconnue par plusieurs constitutions. Notons que l'Église catholique est la seule qui possède cette capacité; car, si certains droits sont reconnus par le mandat palestinien à « l'organisations sioniste » et à l'« agence juive », le caractère international de ces droits, ainsi que le caractère religieux de ces institutions sont discutables. De même, les dispositions relatives à l'église « orthodoxe de Constantinople » qui se trouvent dans la constitution greque ne suffisent pas à prouver que cette église est traitée par l'état comme un sujet de droit international. Il en est de même pour la Bulgarie. Mais certaines constitutions imposent des concordats avec l'Église catholique (Autriche, Luxembourg, Pérou, Pologne), et d'autres les admettent expressément (Argentine, Colombie, Costa-Rica, Appenzell R. I., Fribourg, Genève, Grisons, Uri, Valais). Cela équivaut à la reconnaissance de la capacité internationale de l'Église catholique. (Il se peut que dans quelques-unes des constitutions helvétiques le mot « concordat » ait une autre signification, un sens plus large qu'« accord avec l'Église catholique »). En plus, la constitution du Portugal, qui ne fait que mentionner les concordats qui lient le Portugal à l'Église catholique, impose au gouvernement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège. (Pour la liste des états qui ont de fait des relations diplomatiques avec le S. Siège, v. chap. XXX, B, 3).

XVIII. COMMUNICATIONS DES AUTORITÉS RELIGIEUSES AVEC LEURS FIDÈLES ET LEURS SUPÉRIEURS (PLACET, EXEQUATUR)

(Argentine 86, 9. Belgique 16. Bolivie 89, 17. Costa-Rica 101, 13. Luxembourg 22. Paraguay 102. Pérou 154. Argovie 71. Berne 86. Turgovie 56. Yougoslavie 11).

La question de la liberté de communications entre les autorités des sociétés religieuses et leurs fidèles ou leurs supérieurs existe depuis longtemps. Des termes spéciaux ont été créés pour indiquer différents problèmes relatifs à cette question; en passant en revue les dispositions de plusieurs constitutions qui s'occupent des communications susindiquées, il faut mentionner le trois solutions du problème qu'on y trouve; ce seront donc d'abord A) les constitutions établissant le «placet»; B) celles qui établissent l'«exequatur»; C) enfin celles qui énoncent la liberté des communications.

A. On apelle du nom de «placet» le droit, que s'attribuent certains états, de contrôler les communications entre les autorités ecclésiastiques, (surtout les autorités locales, les évêques), et leurs fidèles; la forme la plus connue du «placet» est une disposition,

attribuant aux autorités de l'état le droit de confirmer les ordonnances que les évêques adressent à leurs fidèles. Dans le droit constitutionnel moderne, le placet n'existe qu'à Costa-Rica; la constitution de Berne déclare son abolition.

B. Il y a des constitutions établissant l'«exequatur», c'est-à-dire le droit des autorités civiles «d'accorder ou de refuser aux actes pontificaux le permis de circuler» (ces mots se trouvent dans la constitution de l'Argentine). Cette disposition, qui vise surtout la liberté des communications des évêques avec leur supérieur, pratiquement ne se rapporte qu'à l'Église catholique. Elle existe dans certaines constitution Sud-américaines (Bolivie, Costa-Rica, Paraguay, Pérou); en d'autres termes, elle se trouve aussi dans la constitution de Turgovie.

C. La liberté des communications des autorités ecclésiastiques avec leurs fidèles et leurs supérieurs et formellement établie dans les constitutions de l'Argovie et de Yougoslavie; elle est aussi roconnue, avec certaines limitations, dans celle de Belgique; d'après la constitution du Luxembourg, elle est l'objet d'une convention future.

(Quant au côté historique du problème, ainsi qu'à l'attitude de l'Église catholique à son ègard, v. CAVAGNIS, op. cit., III, 2, 6, 27; OTTAVIANI op. cit. II, 236).

XIX. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

(Argentine 67, 20; 108. Espagne 26. Missouri II, 8. Grèce Chap. XI. Guatémala 25. Honduras 57. Lithuanie 81. Mexique 5; 130. Salvador 35. Suisse Const. féd. 51, 52. Appenzell R. I. 5. Berne 88. Schwyz 20. Unterwald le B. 4. Uri 4. Yougoslavie 11).

Ce chapitre se rapporte aux congrégations, qui sont formées dans le sein des sociétés religieuses, afin d'atteindre des buts particuliers, propres à la religion; le nom général de « congrégation » servira ici à designer tout aussi bien les ordres monastiques, que les congrégations au sens propre du nom. Il est à remarquer, que les congrégations, très nombreuses et importantes dans l'Église catholique, existent aussi dans les autres sociétés religieuses, non seulement chrétiennes, comme l'église orthodoxe ou l'église d'Angleterre, mais aussi chez les musulmans et les bouddhistes.

Il sera question ici des dispositions qui ont pour objet les congrégations religieuses elles-mêmes; (les lois constitutionnelles qui se rapportent aux membres des congrégations seront exposées au chap. XXI).

Les constitutions modernes prennent à l'égard des congrégations une triple attitude: A. elles les interdisent; ou bien B. elles les soumettent à certaines restrictions, et au contrôle de l'état; ou enfin C.

elles leurs accordent le droit de subsister librement.

A. Les congrégations en général sont expressément interdites à Missouri, Guatémala, Honduras, Mexique, Salvador, Berne. Au Mexique, les vœux religieux, qui sont un trait caractéristique des congrégations catholiques, sont interdits. La Compagnie de Jésus est spécialement interdite en Suisse, en Norvège et en Espagne; mais cette dernière constitution ne nomme pas la Compagnie.

B. Des restrictions sont constitutionnellement imposées au congrégations dans des mesures différentes; celles qui frappent toutes les congrégations en Espagne équivalent à peu près à une interdiction totale (les congrégations ne peuvent avoir de biens, et leurs membres ne peuvent exercer aucune industrie). En Argentine, il faut une permission spéciale du congrès pour établir des congrégations; en Suisse, la constitution fédérale réserve aux autorités de l'état le droit de les interdire toutes; dans certains cantons suisses (Appenzell R. I., Uri) c'est le droit de contrôle des congrégations que l'état se réserve.

C. Enfin, le droit des congrégations de s'établir librement est expressément reconnu dans la constitution de Lithuanie; le droit de subsister est reconnu à Schwitz, et à Unterwald le Bas. En Grèce, le groupe des couvents du mont Athos est l'objet de tout un chapitre de la constitution.

C'est ici qu'il semble opportun de mentionner les lois constitutionnelles relatives à des sociétés religieuses qui sont caractéristiques pour notre époque: ce sont les lois qui existent dans les constitutions du Mexique et de Yougoslavie, et qui interdisent les sociétés joignant des fins politiques aux fins religieuses.

XX. NOMINATION DES ECCLÉSIASTIQUES ET DROIT DE PATRONAT

(Allemagne 137. Argentine 67, 19; 86, 8. Belgique 16. Bolivie 64; 89, 15 - 16; 111, 6. Inde Brit. 118, Égypte 153. Maine I, 3. Massachusetts A, XI. N - Hempshire 6. Finlande 87; 90. Hongrie L. 3. 1848, 7. Luxembourg 22. Mexique 130. Norvège 21. Paraguay 3; 102. Pérou 123; 154; 256. Portugal 46. Roumanie 22. Suède 29; 30. Argovie 67; 70. Berne 84. Grisons 11. Schaffhouse 51; 102. Unterwald le B. 87. Vaud 13. Zug 72. Zurich 64).

Le droit de nommer les ministres des cultes est l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Ces dispositions peuvent être réduites à quatre groupes; l'un d'eux, A. contiendra les dispositions qui renvoient la solution du problème à des actes ultérieurs; l'autre, B., les dispositions réservant la nomination des ministres des cultes aux autorités de l'état; le troisième, C., réservant aux dites autorités une ingérence dans ces nominations; le quatrième enfin, D., laissant aux sociétés religieuses le libre choix des dits ministres.

A. La constitution du Luxembourg fait du droit de nommer les ministres des cultes « l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés » ; la constitution de Roumanie en fait l'objet d'une loi

spéciale. — Ces deux constitutions ne donnent point de solution au problème; elles l'indiquent et le renvoient à des dispositions futures.

B. La nomination à certaines ou à toutes les charges ecclésiastiques est réservée à l'état par les constitutions de Hongrie, de Finlande et de Norvège. Dans l'Inde Britannique ce droit ne s'étend qu'aux évêques des églises d'Angleterre et d'Écosse.

C. L'ingérence de l'état dans la nomination des ecclésiastiques est établie par diverses constitutions. Elle existe, sans limites définies, dans la constitution d'Égypte; dans plusieurs constitutions de l'Amérique du Sud elle consiste dans le « droit de présentation » (Argentine, Bolivie, Paraguay, Pérou; les constitutions des deux derniers pays exigent en outre que les évêques soient choisi parmi les citoyens. Au Mexique, la qualité de citoyen mexicain est constitutionnellement requise pour tout ecclésiastique voulant exercer son ministère; l'état, selon cette constitution, doit être préavisé de tout changement de poste par les ministres des cultes, et il pourra limiter le nombre des ecclésiastiques.

Les constitutions de ceux des cantons suisses, qui s'occupent de la question des nominations des ministres des cultes, méritent d'être spécialement mentionnées. D'après ces constitutions, le droit de nommer les ecclésiastiques n'est pas réservé à l'état — mais à des organes spéciaux qui portent le nom de « communes ecclésiastiques » (Kirchengemeinden). Il a déjà été question de cette particularité des constitutions suisses au chap. XVII, B. Ces « communes ecclésiastiques », comme il a été dit, sont créées par des lois de l'état, et dotées de capacité juridique afin de représenter les intérêts des sociétés religieuses; elles sont collectives, et réservent une certaine influ-

ence aux représentants des sociétés religieuses; c'est à elles que plusieurs constitutions suisses réservent le droit de nommer les ministres des cultes (Argovie, Berne, Grisons, Schaffhouse, Unterwald le B., Vaud, Zug, Zurich).

D. Il y a des constitutions qui établissent la liberté des sociétés religieuses de nommer leurs ministres des cultes. (Allemagne, Belgique, Maine, Massachusetts, N.-Hempshire).

Le «droit de patronat» doit être mentionné ici. C'est un ensemble de privilèges concédés par l'Église catholique, dont le plus important et le droit de présenter des candidats aux bénéfices patronaux. Le patronat de l'état est mentionné dans diverses constitutions (Argentine, Bolivie, Pérou, Paraguay), sous le nom de «droit de présentation», et aussi sous le nom de «patronat», dans la constitution du Portugal.

XXI. DROITS DES CLERCS ET DES RELIGIEUX

(Belgique 117. Angleterre M. Ch. 1225. Inde Br. 115; 118 - 122. Irlande du N. 5. L. E. d'Irlande 8. Malte 5, 2. Bulgarie 132. Colombie 54. Costa - Rica 59; 95; 106; 120. Equator 30. Espagne V, 70; V, 87. Massachusetts Amm. XI. Maryland III, 11. Porto - Rico 2. France 9. XII. 1905, 2; 5. IV. 1884, 14. Guatémala 19; 65; 72. Honduras 57; 64. Hongrie B. aur. 1222; L. 22, 1926. Italie 33. Lithuanie 8. Mexique 3; 5; 13; 58; 59; 82; 130. Mongolie ext. 35. Nicaragua 76. Norvège 2. Panama 26. Paraguay 69. Pays - Bas 172. Pérou 85; 100; 137. Roumanie 72. Salvador 83. Appenzell, R. I. 47. Bâle - Ville 13. Berne 88. Fribourg 17; 25. Genève 5; 35; 65. Lucerne 92. S. Gall 22. Schaffhouse 10; 51. Tessin 5. Uri 79. Vaud 13. Zug 72. Zurich 64. Arménie 85. Azarbeïdjan 6. Blancruthénie 71. Géorgie 95. Russie centrale 69. Turkménistan 65. Ukraine 67. Uzbékistan 84. Vénézuela 95. Yougoslavie 11).

De nombreuses constitutions ne font aucune distinction entre les droits et devoirs des ministres des cultes et des religieux d'un coté, et ceux des autres citoyens; mais cette distinction existe dans d'autres constitutions. Des recherches historiques pourraient peut-être découvrir les raisons de ce fait; à priori, il semble possible que cette distinction soit un résidu des privilèges du clergé, un résultat de ce que le clergé des pays catholiques et orthodoxes forme un groupe retranché du reste de la population, un effet des droits spéciaux reconnu aux ecclésiastiques

par le droit canon. Quoi qu'il en soit, de nombreuses constitutions contiennent des lois spéciales établissant les droits et les devoirs des ministres des cultes et de membres des congrégations religieuses, autrement dit: des privilèges des clercs et des religieux. Ces constitutions peuvent être classées en trois groupes: A. celles qui contiennent des privilèges odieux; B. celles qui abolissent les restrictions des droits; C. celles qui reconnaissent des privilèges favorables.

A. Quant aux « privilèges odieux », qui sont des lois spéciales établissant des restrictions des droits des clercs et des religieux, il faut noter leur diversité.

L'interdiction aux clercs et religieux d'entrer dans un pays n'existe dans aucune des constitutions modernes; mais des restes de lois de ce genre existent en Honduras, où l'entrée des clercs et spécialement réglementée, et en Norvège, où « les jésuites ne sont pas tolérés ».

Les droits civiques des clercs et religieux sont diminués dans beaucoup de constitutions. La privation complète de tout droit civique, sous forme de « défense d'élire et d'être élu » frappe les clercs et les religieux dans tous les pays de l'U. R. S. S. et dans la Mongolie extérieure. (La situation juridique de ces « privés », dit les « lichentzy », est en dehors du droit constitutionnel). Le même principe est partiellement énoncé par la constitution de Fribourg, où seuls les laïcs sont « citoyens actifs », c'est-à-dire ayant droit de vote; à Genève, ce ne sont qu'eux qui peuvent être élus dans les élections cantonales; au Pérou, la profession religieuse suspend les droits civiques; à Costa-Rica, les évêques sont privés du droit de vote.

L'accès aux hautes charges civiques est interdit aux clercs dans beaucoup de constitutions (Costa-Ri-

ca, Équateur, Espagne, Maryland, Mexique, Nicaragua, Pérou, Genève, Tessin); certaines constitutions ne les admettent pas à la charge du président de la république (Costa-Rica, Espagne, Mexique, Nicaragua, Pérou, Salvator, Vénézuela); les clercs ne peuvent remplir aucune charge publique selon les constitutions de Colombie, Honduras, Paraguay, et au Panama. (Cette dernière constitution et celle de Colombie font une exception en admettant les clercs dans l'enseignement public).

L'enseignement est interdit aux ministres des cultes au Mexique; la même interdiction frappe les religieux à Bâle-Ville et à Berne.

Certains « privilèges odieux » méritent encore d'être notés: les clercs et les religieux sont limités en leurs droits de propriété (Espagne, Porto-Rico, Mexique); ils sont soumis par l'état à des examens spéciaux (Fribourg, Schaffhouse). Une mention spéciale est due à la constitution de Yougoslavie, qui interdit aux clercs « d'user de leur pouvoir spirituel pour des fins de parti politique ».

B. Des dispositions abolissant les restrictions des droits des clercs et des religieux, et établissant leur égalité avec les autres citoyens se trouvent dans plusieurs constitutions (Irlande du N., L. E. d'Irlande, S. Gall, Schaffhouse). L'égalité de leurs droits dans le domaine de l'enseignement est affirmée dans les constitutions de Colombie et du Panama; le droit de conclure certains contrats est mentionné dans la constitution de Massachusetts. Une loi française fait inscrire les ministres des cultes sur les listes électorales.

C. En fait de privilège positif du clergé, notons le privilège politique qui donne aux évêques et aux autres hauts dignitaires ecclésiastiques des places au Sénat (Malte, Hongrie, Roumanie; en Italie, les évêques

appartiennent à la catégorie des citoyens parmi lesquels le roi peut choisir les sénateurs).

L' exemption du service militaire est concédée au clergé par la constitution de Lithuanie (v., au sujet de cette exemption, chap. XIV). Les ministres des cultes font partie des « communes ecclésiastiques » dans les cantons d' Appenzell R. I., Lucerne, Uri, Vaud, Zug. Des payements au profit des ministres des cultes sont constitutionnellement prévus en Belgique, Angleterre, Inde Britannique, Pays-Bas, Genève et Zurich. En Hongrie, la Bulle d' or déclare les clercs exempts d' impôts.

XXII. ENSEIGNEMENT

(Afghanistan 21; 22. Albanie 206; 207. Allemagne 146; 147; 149. Argentine 14. Autriche 31, 3; 31, 5. Belgique 17. Canada 93. Irlande d. N. 5. L. E. d'Irlande 8. Palestine 15. Transjordanie 14. Chili 10, 6. Chine 49. Colombie 41. Costa-Rica 52; 53. Egypte 17. Arizona II, 12. California IX, 8. Colorado IX, 8. Delaware X, 3. Florida B. of R., 6. Géorgia I, 1, 14. Idaho IX, 5; XI, 6. Illinois VIII, 3. Indiana I, 6. Kansas VI, 8. Kentucky 189. Michigan II, 3; XI, 1. Minnesota I, 16; VIII, 3. Mississipi, 18; 208. Missouri 1884, XI, 11. Nébraska VIII, 11. Névada XI, 9. New-Hempshire 82. New-Mexico XII, 9. New-York IX, 4. North-Dakota 147; 152. North-Carolina IX; S-Dakota VIII, 16. Texas I, 7. Utah III; X, 1; X, 12. Virginia 141. Washington IX, 4. W.-Virginia IX, 4; Wisconsin X, 3. Wyoming VIII, 12. Finlande 82. Djèbel-Druze 5. Grand-Liban 10. Lattaquieh 5. Syrie M. 8; M. 10; C. 19; C. 23. Grèce 23. Guatémala 18; 27. Haïti 18. Honduras 56. Iraq Tr. III. Liechtenstein 15. Lithuanie 81; 83. Memel 33. Mexique 3; 130. Paraguay 18. Pays-Bas 195. (Perse Iran 48. Pologne 1921, 120. L. V. de Dantzig 106; 107. Portugal 8; 43; 44. Roumanie 5; 24. S. Domingue 6. Siam 14. Suisse Const. féd. 24; 49. Appenzell Rh. E. 6. Appenzell Rh. 1. 12. Argovie 66. Bâle-C. 35. Bâle-V. 13; 18. Berne 87. Fribourg 17; 18. Genève 11; 137. Glarus 6. Grisons 41. Lucerne 9. Neuchâtel 15; 79. S. Gall 3. Schaffhouse 10; 49. Soleure 47. Tessin 1875, 2. Turgovie 39. Unterwald le B. 31. Unterwald le H. 6. Uri 6. Valais 2. Vaud 16; 18. Zug 4. Turquie 80. Arménie 5. Azarbeïdjan 6. Blancruthénie 6. Géorgie 11. Russie Centr. 4. Turkménistan 6. Ukrainie 8. Uzbékistan 5. Vénézuela 32. Yougoslavie 15; 16).

Le nombre des constitutions qui s'occupent de

l'enseignement est très important; mais beaucoup de ces constitutions ne contiennent à ce sujet que des déclarations générales, qui n'ont aucune ou peu d'importance par rapport aux droits des sociétés religieuses dans l'enseignement. Telles sont en premier lieu les constitutions qui se bornent à déclarer la liberté d'enseignement (Argentine, Belgique, Finlande, Paraguay, S.-Domingue, Siam, Tessin, Valais, Zug, Turquie, Vénézuela); la même liberté, jointe à des dispositions plus particulières, se retrouve dans les constitutions d'autres pays: (Djebel-Druze, Lattaquieh, Syrie, Guatémala, Honduras, Liechtenstein, Memel, Portugal, Fribourg, Genève, Neuchâtel, S. Gall, Unterwald le H. Vaud, Yougoslavie). Mais comme le sens du terme « liberté d'enseignement » n'est pas le même dans les différentes constitutions, l'importance de déclarations est nulle ou minime. — Il en est de même des dispositions constitutionnelles qui réservent à l'état le droit de contrôle sur l'enseignement (Allemagne, Chine, Syrie, Argovie, Bâle-C., Soleure, Turgovie, Unterwald le B., Yougoslavie); aussi l'obligation de l'enseignement (p. e. Chili, Costa-Rica, etc.) n'a aucune importance du point de vue religieux, si ce n'est en fonction des tendances générales que la constitution donne à l'enseignement.

Or, les dispositions des constitutions modernes en matière d'enseignement peuvent être groupées selon leurs tendances relatives à la religion en trois catégories: A. Tendances antireligieuses, se manifestant dans des dispositions qui entravent ou limitent les droits des sociétés religieuses à enseigner leurs doctrines. B. Tendances libéralistes, se manifestant dans des dispositions qui protègent la liberté des citoyens en matière religieuse. C. Tendances religieuses, favorisant l'enseignement religieux.

A. Les dispositions qui tendent à entraver ou limiter l'éducation religieuse sont multiples; en général, elles peuvent être réduites à deux systèmes différents: le système soviétique et le système américain; en dehors d'eux il n'a que quelques essais isolés.

Le système soviétique se manifeste dans la formule à peu près anodine répétée par toutes les constitutions de l'U.R.S.S.: «séparation de l'école et de l'église, afin de garantir la vraie liberté de consciense». L'application de cette loi est assez connue, mais elle est en dehors des limites de cette étude.

Le système américain — c'est la défense, faite au fisc aux autres autorités de l'état et des municipalités de subventionner les écoles où la religion est enseignée; la manière d'indiquer ces écoles est différente; les constitutions leur donnent le nom tantôt d'«école sectaire», «école contrôlée par une secte», «école enseignant des principes sectaires» etc. (Arizona, California, Delaware, Florida, Géorgia, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Mississipi, Missouri, Nébrasca, N.-Hempshire, N.-York, N.-Dacota, S.-Dacota, Texas, Utah, Virginia, Washington, W.-Virginia, Honduras). — Le même système se manifeste plus nettement sous forme de prohibition d'enseigner la religion dans les écoles publiques ou subventionnées (California, Colorado, Idaho, Névada, S.-Dacota, Wisconsin, Wyoming, Guatémala, Mexique). — Outre l'Amérique, ce même système est suivi par la constitution du Portugal. (43, 2... «enseignement... indépendant de tout culte religieux»). Au Mexique, l'interdiction d'enseigner la religion s'étend aussi aux écoles privées.

En fait d'autres systèmes, il faut signaler le système anticlérical, limitant les droits des clercs dans l'enseignement (Mexique, Bâle-V.). Au Mexique,

l'enseignement est aussi interdit aux congrégations religieuses.

B. Les tendances libéralistes en matière d'enseignement religieux se manifestent dans des dispositions favorisant la liberté des citoyens; elles ont pour but de rendre les citoyens indépendants de toute contrainte dans ce domaine, soit de la part de l'état, soit de la part des sociétés religieuses. Cette tendance n'est pas directement opposée à la tendance dont il a été question dans l'alinéa A., et souvent les constitutions qui en matière d'enseignement sont libéralistes, sont en même temps antireligieuses. — De même, la tendance libéraliste pourrait, du moins en principe, ne pas être contraire à la tendance religieuse, en fait, quand on réclame, en France, l'« école libre », c'est la liberté de l'enseignement religieux qu'on veut atteindre; il faut pourtant se méfier des équivoques: car dans d'autres pays, où l'enseignement religieux est obligatoire (p. e. en Pologne), les mêmes mots: « école libre » veulent dire « école sans enseignement religieux », et la lutte pour l'école libre est une lutte pour l'école athée.

La liberté des parents de disposer de l'éducation religieuse des enfants est formellement établie dans plusieurs constitutions suisses (Const. fédérale, Appenzell R. I., Glarus, Schaffhouse). — L'exemption des étudiants et des enseignants de toute obligation en matière de religion est déclarée dans les constitutions du N. Mexico, Utah, et Dantzig. — La liberté de chacun de ne suivre aucun enseignement religieux est établie par les constitutions des deux Irlandes, et par la constitution fédérale suisse; le même principe est répété dans les constitutions de certains cantons (Appenzell R. E., Bâle-V., Glarus); c'est probablement pour en faciliter l'application que d'autres cantons

(Neuchâtel, Genève, Vaud) établissent la séparation de l'enseignement de la religion de l'enseignement des autres matières. — La liberté de fonder des écoles sans enseignement religieux est formellement établie en Lithuanie; plusieurs constitutions (Djebel - Druze, Lattaquieh, Syrie, Dantzig, Portugal, Suisse féd., Bâle - V., Berne, Grisons, S. - Gall, Yougoslavie) exigent, que les écoles soient dirigées de manière à les rendre accessibles aux élèves des diverses, religions, et que toutes ces religions y soient respectées dans un esprit de tolerence.

C. La tendance religieuse dans l'enseignement se manifeste par des normes, qui favorisent l'enseignement religieux. Elles sont multiples dans les constitutions modernes.

Les sociétés religieuses ont le droit d'enseigner la religion dans les écoles publiques et subventionnées en Autriche; le même droit, renforcé encore par l'obligation de l'enseignement religieux, existe en Pologne; on le retrouve, à côté de certaines normes libéralistes, dans plusieurs cantons suisses (Appenzell, S. Gall, les deux Unterwald). — Le droit d'avoir des écoles propres est garanti aux sociétés religieuses par de nombreuses constitutions: Albanie, Allemagne, Palestine, Transjordanie, Djebel - Druze, Lattaquieh, Syrie, Grèce, Iraq, Lithuanie, Memel, Portugal, Schaffhouse; en Lithuanie, en surplus, des subventions du fisc sont garanties à ces écoles. — Les écoles publiques sont constitutionnellement tenues d'enseigner la religion en Liechtenstein, Lithuanie, Pologne, Dantzig, Fribourg, Unterwald le Bas; d'autres déterminent de plus près la religion dont l'enseignement est obligatoire: en Pologne, c'est la religion des élèves qui doit être enseignée; en Colombie — la religion catholique; en Afghanistan — l'Islam.

Il y a encore certaines normes particulières, de moindre importance, qui peuvent être signalées; ce sont certains privilèges de l'Église catholique au Canada, à Liechtenstein, au Panama; c'est l'encouragement de l'enseignement scolaire pour des raisons religieuses (Michigan, N.-Carolina); c'est enfin l'admission de la Bible dans les écoles (Mississipi).

XXIII. PRESSE RELIGIEUSE

(Afghanistan 23. Italie 24. Lithuanie 33. Mexique 130. Norvège 100. Roumanie 5).

Le problème de la liberté de la presse se trouve dans beaucoup de constitutions; il est généralement résolu en faveur de la liberté. On peut citer, comme exemples, les constitutions de Roumanie et d'Italie.

Le problème de la presse religieuse n'est posé que par un nombre restreint de constitutions. Les solutions que les lois constitutionnelles donnent à ce probléme sont différentes.

Une tendance nettement hostile à la presse religieuse se manifeste dans la constitution mexicaine: la liberté de cette presse est formellement diminuée par la disposition, qui établit, que les publications confessionnelles ne peuvent ni commenter événements politiques, ni rapporter les faits concernant l'activité des autorités, ni même l'activité des particuliers relative aux institutions publiques.

Il y a des constitutions qui protègent la religion — spécialement la religion d'état — contre des attaques de la presse: c'est ainsi que l'islamisme est protégé en Afghanistan, et la religion évangélique - luthérienne en Norvège.

Il y a une constitution qui garantit la liberté de la presse religieuse: c'est la constitution de Lithuanie, où la liberté est accordée à toute la presse, « sans distinction de religions ».

XXIV. REPOS HEBDOMADAIRE

(Allemagne 139. Belgique 15. Palestine M. 23. Vermont I, 3. Liechtenstein 19. Lithuanie 87. Luxembourg 20. Monaco 11. Dantzig 100. Berne 82. S.-Gall 13).

Les constitutions modernes contiennent trois manières différentes de résoudre la question du jour de repos hebdomadaire, qui est en même temps, pour beaucoup de religions, un jour de repos religieux.

En premier lieu, il y a les lois libérales, selon lesquelles personne ne peut être contraint à observer les jours de repos d'un culte quelconque. Cette norme existe, sous forme d'une formule identique, dans les constitutions de Belgique, du Luxembourg, et de Monaco (on peut noter en passant, que ces trois constitutions offrent de nombreuses ressemblances dans les paragraphes relatifs à la religion). Quant à la Belgique, la loi du 17 juillet 1907 semble contredire le principe de la constitution; mais, cette question est déjà en dehors des cadres de l'étude présente.

Une autre solution consiste à déclarer les jours saints de chaque société religieuse pour des jours de repos des citoyens qui y appartiennent. Tel est le principe du Mandat palestinien, et de la constitution de Vermont.

Les constitutions d'Allemagne, Liechtenstein, Lithuanie, Dantzig, Berne, S.-Gall « protégent », « reconnaissent », « respectent » les dimanches et les « jours fériés » ou « jours de fête »; mais aucune de ces constitutions n'établit quel est le critère pour reconnaître un « jour férié », ni quelle est la société religieuse qui décide du caractère sacré de ces jours. Par consequent, ces lois ne font que remettre la solution du problème aux lois non-constitutionnelles. (Un exemple de loi ordinaire, qui établit la liste des jours fériés est donné par la législation polonaise: ce sont les décrets-lois du 15 novembre 1924 et du 18 mars 1925; la liste des fêtes prescrites par ces décrets correspond à la liste des fêtes obligatoires prescrites par les lois de l'Église catholique; elle est augmentée de quelques fêtes obsérvées par les catholiques polonais en vigueur d'un usage particulier).

XXV. MARIAGES ET DIVORCES.

(Belgique 16, 109. Brésil 146. Australie 51. Ceylan IV, 1. Canada 91, 26; 92, 12. Irlande d. N. 5. Palestine 51; 52; 53. Terre-Neuve 1832, 20; 1876, XVII, 2. Transjordanie 50, 52. Equator 151, 19. Espagne 43. Alabama 102, 104. California IV, 25; XX, 7. Florida XVI, 24. Géorgia 10. Idaho I, 4; III, 14. Illinois III, 22. Indiana IV, 22. Kentucky 59. Luisiana 48. Maryland III, 33. Michigan V, 3. Minnesota IV, 28. Mississipi 263. Missouri II, 7. Montana II, 4. New-Jersey VII, 1. New-Mexico XXI, 1. North-Dakota 69, 1. North-Carolina XIV, 8. Orégon IV, 3. Oklohama I, 2; V, 46. Pensylvania III, 7. S.-Carolina XVII, 3. Tennessee XI, 4. Texas III, 56. Utah VI, 26. Iles Philippines 3. Iles Porto-Rico 2. Alaska 9. Honduras 54. Iraq, Stat. 77, 79. Lithuanie 86. Luxembourg 21; 108. Mexique 130. Panama 31. Portugal 12; 13; 17. Roumanie 23. Salvador 12. Suisse Const. féd. 53, 54. Schaffhouse 15. Soleure 12. Zurich 15).

De nombreuses constitutions ne s'occupent point de droit familial, ou s'en occupent d'une manière purement négative, en remettant la question à la législation non costitutionnelle (Panama, Roumanie).

La place, que les lois sur le mariage et le divorce occupent dans l'ensemble des lois concernant la religion est déterminée par l'attitude des sociétés religieuses envers le contrat matrimonial et sa dissolution. Certaines sociétés religieuses — parmi lesquelles il y a aussi l'Église catholique — affirment leur droit d'établir la

forme du contrat matrimonial, d'en définir les empêchements, et de juger de la validité et de la dissolution des liens que ce contrat impose.

Les questions de droit familial dont s'occupent les constitutions, et qui intéressent les sociétés religieuses se réduisent à quatre points principaux : A. la forme du contrat matrimonial, B. les empêchements; C. la juridiction sur la validité et la dissolution des liens conjugaux; D. la nature du contrat matrimonial, spécialement son insolubilité.

A. Il existe deux formes selon lesquelles les contrats matrimoniaux sont faits : la forme civile, établie par l'état — et la forme religieuse, établie par une société religieuse.

La forme civile du contrat matrimonial est déclarée uniquement valide dans certaines constitutions; les formules, par lesquelles ce principe est déclaré, sont différentes, mais le principe reste le même (Suisse féd.; Schaffhouse : « aucun empêchement pour raisons religieuses »; Soleure : « droit au mariage »; California, Irlande du N., Honduras, Salvador : « indépendance du mariage des cérémonies religieuses »; Canada : « compétence exclusivement civile »; Mexique « contrat civil »).

D'autres constitutions exigent que le contrat matrimonial, avant d'être conclu en forme religieuse, soit précédé de l'acte civil (Belgique, Monaco).

D'autres constitutions encore reconnaissent la validité des deux formes des contrats matrimoniaux, aussi bien la forme civile que la forme religieuse (Brésil, Lithuanie, Zurich).

La quatrième solution possible — celle, où la constitution ne reconnaîtrait que la forme religieuse du mariage — n'est indiquée dans aucune des constitutions actuellement en vigueur; il semble pourtant

que c'est ce principe qui est conforme aux constitutions de Palestine, de Transjordanie, et d'Iraq, qui affirment la juridiction exclusive des communautés religieuses en matière de statut personnel.

Il est opportun de noter ici les solutions apportées par les constitutions modernes à une question liée à celle de la forme du contrat: c'est-à-dire à la question de l'inscription des actes de mariage. Dans plusieurs constitutions ce sont les autorités civiles qui sont chargées de tenir les registres des mariages (Suisse féd., Belgique, Luxembourg); en Portugal, ce l'enregistrement est obligatoire.

B. Il y a des empêchements qui rendent le contrat matrimonial illicite ou invalide; ces empêchements peuvent être établis par les sociétés religieuses, ou par les états. L'Église catholique se réserve la compétence exclusive d'établir ces empêchements pour ceux qui appartiennent à cette Église (voir Cod. I. C., can. 1038, 1040). Il sera question ici des lois constitutionnelles relatives aux empêchements établis par les sociétés religieuses, ainsi que des empêchements établis par les constitutions.

Il y a des constitutions qui contiennent des dispositions, en vigueur desquelles les empêchements de nature religieuse ne sont point reconnus (Californie, Suisse féd., Schaffhouse; et implicitement Soleure et Mexique). Par contre, d'autres constitutions les reconnaissent implicitement (Palestine, Transjordanie, Iraq).

Il existe dans les constitutions de l'Amérique du Nord un empêchement, crée par les lois des états, qu'on pourrait nommer « empêchement de la disparité des races »; ces constitutions interdisent le mariage « des personnes blanches avec un nègre ou descendant d'un nègre » (Alabama). Cette formule, peu précise, est mieux rédigée dans les constitutions qui

interdisent le mariage des blancs avec les descendants des nègres « jusqu'à la troisième génération » (Mississipi, N. - Carolina, Tennessee) et même « jusqu'à la quatrième génération » (Florida). S'il est permis de se servir du langage des éleveurs, un huitième ou respectivement un seizième de sang nègre empêche, dans ces constitutions, le mariage avec une personne de race blanche; on pourrait aussi se servir du langage héraldique, et dire que les huit ou les seize quartiers de race blanche sont requis. Il est difficile de ne pas relever cette revanche des principes de l'ancien régime sur les démocraties du nouveau monde.

C. Quels sont les tribunaux compétents pour juger les questions de divorce?

Seuls les tribunaux d'état — telle est la réponse de la constitution du Canada — et implicitement de certaines autres lois constitutionnelles Mexique, (Irlande du N., Honduras, Salvador, et toutes les constitutions ne reconnaissant pas le pouvoir judiciaire des sociétés religieuses — v. p. 60).

Par contre, les lois constitutionnelles de Palestine, de Transjordanie et de l'Iraq renvoient explicitement les questions des mariages et des divorces aux tribunaux des « communes religieuses ». Il en est de même pour l'Afghanistan.

D. Les constitutions se prononcent de manière différente sur la question de l'insolubilité du contrat matrimonial.

L'insolubilité du mariage est expressément combattue par la constitution de l'Espagne, où le divorce est favorisé; il suffit, pour divorcer, que les deux époux soient d'accord pour réclamer le divorce, ou que l'un d'eux presente « une juste raison »; la constitution de Géorgia permet le divorce après deux verdicts conformes.

L'insolubilité du lien conjugal est affirmée dans

de nombreuses constitutions des états de l' Amérique du Nord. (L' auteur se sent obligé ici de faire toutes les réserves à propos des « amendements » posterieurs qui ne sont pas notés dans les textes de Kettleborough). Les formules, dont se servent les constitutions américaines sont différentes : « les divorces sont interdits » (S. Carolina, Alasca) ; « la polygamie (ou bigamie) est interdite » (Idaho, Montana, N. Mexico, Oklohama, Iles Philippines, Iles Porto - Rico) ; « il n' y aura pas de loi pour concéder les divorces (Alabama, California, Idaho, Illinois, Indiana, Kentucky, Luisiana, Maryland, Mississipi, Missouri, N. - Dakota, Orégon, Oklohama, Pensylvania, Texas, Utah ; en dehors de l' Amérique, on retrouve une formule semblable au Ceylan et en Terre - Neuve) ; « le pouvoir législatif ne concédera pas de divorces » (Michigan, Minnesota, N. - Jersey, et aussi Tennessee, où le pouvoir législatif pourra autoriser les tribunaux à concéder des divorces). Malgré ces lois, l' Amérique du Nord est considérée comme le pays classique du divorce ; de fait, en 1931, il y avait aux États - Unis deux divorces et annulations sur chaque dix mariages (plus exactement: 188 003 divorces et annulations sur 981 903 mariages — voir « Statesman Jearbook » 1936, p. 468). C' est une illustration de la différence entre les lois constitutionnelles et leur application.

Il semble, que les lois constitutionnelles sur la « protection du mariage » (Equateur) et la « protection de la famille » (Portugal) tendent à favoriser l' insolubilité des liens conjugaux.

En plus, la constitution portugaise contient une norme intéressante, selon laquelle certains droits politiques — notamment celui de voter dans les élections communales — appartienent aux familles, et non aux individus.

XXVI. BIENS, TEMPLES, CIMETIÈRES, LIEUX SAINTS

(Allemagne 10; 173. Bolivie 17. Brésil 113, 7. Irlande du Nord 5; 31. L. E. d'Irlande 8. Palestine M. 13; M. 14; M. 9, 2; L. 52; L. 53. L. 54. Chili 10, 2. Colombie 55. Epypte 153. Espagne 26. Grèce 109 - 112; 119. Virginia 59. Syrie M. 6; M. 9. C. 114. Hongrie B. A. Liechtenstein 38. Lithuanie 81; 84. Memel 23. Mexique 27; 130. Norvège 106. Panama 43. Pologne 1921, 113. Dantzig 98. Portugal 47; 48. Suisse H. Const. féd. 50. Appenzell Rh. Ext. 8. Appenzell Rh. I. 5. Argovie 69. Bâle - Camp. 57. Bâle - V. 19. Genève L. 1907. Glarus 17; 85. Grisons 11. Lucerne 11; 55; 92. S. Gall 24. Schaffhouse 104. Schwitz 20. Soleure 58. Turgovie 39; 57. Unterwald le Bas 29; 87. Unterwald le Haut 3. Uri 3; 4; 39. Zug 11; 72. Uruguay 150. Yougoslavie 11).

Le terme : « biens ecclésiastiques » signifie les biens, qui sont en propriété des sociétés religieuses ou des personnes juridiques relevant de ces sociétés, ainsi que les biens destinés au maintien d'un culte religieux. Les dispositions constitutionnelles relatives à ces biens peuvent être divisées en trois parties distinctes, dont la première, A., rassemblera les dispositions générales concernant les biens ecclésiastiques de toutes espèces, tandis que la seconde, B., aura pour objet les dispositions concernant les temples et autres immeubles, et la troisième, C., celles qui se rappor-

tent aux cimetières; enfin un alinéa, D., sera consacré aux dispositions sur les lieux saints.

A. Les dispositions, relatives aux biens ecclésiastiques en général, s' occupent d'abord de *la propriété* de ces biens. La capacité juridique des sociétés religieuses ces (v. chap. XVII) est une condition, sans laquelle la propriété des biens ne peut être reconnue aux dites sociétés. Par conséquent, les constitutions qui n' admettent pas la capacité juridique des sociétés religieuses, n' admettent point le droit de propriété que ces sociétés pourraient avoir sur les biens ecclésiastiques. — A part cette solution implicite du problème de la propriété des biens ecclésiastiques, de nombreuses constitutions en donnent des solutions explicties. Certaines d' entre elles refusent le droit de propriété aux sociétés religieuses: telle la constitution mexicaine, selon laquelle les sociétés religieuses ne peuvent posséder ni capitaux ni immeubles; et la constitution espagnole, frappant de la même incapacité les ordres religieux. D' autres constitutions n' admettent le droit de propriété des sociétés religieuses qu' avec des restrictions: ainsi, au Salvador, cette propriété doit être limitée aux objets «destinés immédiatement et directement» au culte (la rédaction de cet article est un exemple d' une disposition larvée, où les droits des sociétés religieuses sont visés sans être nommés); d' autres constitutions imposent d' autres limites (Virginia). Il y a enfin des constitutions qui reconnaissent, garantissent, ou protègent la propriété de certaines ou de toutes les sociétés religieuses. (Allemagne, Bolivie, Irlande de N., L. E. d' Irlande, Syrie, Liechtenstein, Lithuanie, Memel, Pologne, Dantzig, Appenzell Rh. I., S. Gall, Turgovie, Unterwald le H., Uri, Zug); beaucoup de ces constitutions contiennent une clause permettant aux états de disposer des biens

ecclésiastiques en cas de nécessité publique (p. e. L. E. d'Irlande).

A côté de la question de la propriété des biens ecclésiastiques, il y a la question de *l'administration* de ces biens; plusieurs constitutions renvoient la solution de cette question aux lois non-constitutionnelles (Liechtenstein, Schaffhouse); d'autres, tout en refusant aux dites sociétés le droit d'administrer des biens, ne contiennent aucune autre disposition à ce sujet (Salvador); d'autres encore réservent le droit d'administration des biens ecclésiastiques à l'état (Syrie; Égypte, où il y a un ministère spécial pour les wakfs; et implicitement Irlande d. N., Norvège); les lois constitutionnelles de plusieurs cantons remettent cette administration aux «Synodes» «ou communes ecclésiastiques», dont il a été question au chap. XVII (Argovie, Glarus, Lucerne, Soleure, Unterwald le Bas, Zug); le contrôle de l'administration des biens ecclésiastiques est réservé à l'état par beaucoup de constitutions (p. e. Turgovie, etc.); enfin, la libre gestion illimitée des biens des sociétés religieuses est reconnue aux dites sociétés par les constitutions de Pologne, de Lithuanie et de Yougoslavie ainsi que par plusieurs constitutions suisses (Bâle-V., Grisons, S. Gall, Lucerne).

Les *impôts* ne sont pas levés sur les biens ecclésiastiques en vigueur des dispositions constitutionnelles de plusieurs cantons suisses. (Bâle-Camp., Glarus, Unterwald le Bas, et Uri, où ce privilège ne s'étend pas sur les biens des cloîtres; et probablement aussi la Hongrie, où la Bulle d'or exempte d'impôts «les gens d'église)».

La *juridiction* sur les biens ecclésiastiques est remise aux tribunaux religieux en Palestine.

B. Les temples (ou les «lieux de cultes») sont

parmi tous les immeubles, ceux auxquels les sociétés religieuses tiennent le plus; les constitutions renferment des dispositions spéciales relatives à ces immeubles.

La question de la *propriété des temples* est résolue de différentes manières. Au Mexique, où les sociétés religieuses ne peuvent avoir d'immeubles propres, cette disposition générale se rapporte aussi aux temples dont seulement l'usage appartient aux fidèles; en plus, la construction des temples est interdite sans autorisation spéciale des organes de l'état. La constitution du Portugal ne dit rien de la propriété des temples, mais elle garantit que les temples ne seront point destinés à d'autres fins. Certaines constitutions suisses reconnaissent le droit de propriété des temples aux « communes ecclésiastiques ». (p. e. Genève, Appenzell Rh. Ext.); celle de Genève en garantit en surplus la destination religieuse. La propriété des temples est reconnue aux sociétés religieuses par les constitutions de Chili, d'Uruguay, de Lithuanie et de Pologne, où il est établi que les « sociétés religieuses sont libres de fonder et d'administrer les lieux de culte ».

L'administration des lieux de cultes est l'objet d'une disposition de la constitution syrienne, qui remet cette administration aux « communautés religieuses ».

Enfin, certaines constitutions déclarent les temples exempts *d'impôts* (Chili, Uruguay, Colombie, Panama). Les constitutions de Colombie et de Panama étendent ce privilège aux séminaires, cures et évêchés. Par contre, certaines constitutions suisses affirment le droit des autorités de l'état de percevoir des impôts sur les fondations religieuses et sur les cloîtres (p.e. Lucerne et Schwitz).

C. Quant aux cimetières, notons tout d'abord que certaines sociétés religieuses affirment le caractère religieux des lieux de sepulture, et que, pour l'Église catholique, le Code de Droit Canon contient un paragraphe selon lequel cette Église « a le droit d'avoir ses propres cimetières » (C. I. C., Can. 1206).

Les dispositions des constitutions par rapport aux cimetières sont différentes. On peut omettre la constitution d'Allemagne, dont la disposition, reconnaissant à l'Etat le droit de légiférer sur l'inhumation, n'a qu'un rapport indirect avec les lois sur les lieux de sépulture. Le droit des sociétés religieuses d'avoir des cimetières propres est expressément dénié par la constitution d'Espagne, qui n'admet pas les cimetières religieux. La constitution fédérale suisse contient, dans une forme moins rigide, le même principe réservant les cimetières aux dispositions des lois civiles. La constitution du Portugal, tout en maintenant le principe des cimetières laiques, déclare que les cultes doivent y être librement admis. La constitution du Brésil reconnaît aux sociétés religieuses le droit d'avoir leurs propres cimetières.

D. « Les lieux saints » sont l'objet de la législation constitutionnelle de Palestine; les dispositions à leur sujet ont un caractère spécial, de même que les lois relatives au Mont Athos en Grèce; toute généralisation serait inutile, et l'auteur se borne à indiquer les textes, qu'il cite dans l'annexe (ch. XXXII).

XXVII. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AU PROFIT DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

(Allemagne 138. Brésil 17, 2; 136, 6. Inde Britannique 118 - 123. Irlande d. N. 5. L. E. d'Irlande 8. Cuba 28. Espagne 26. Arizona II, 12. Florida B. of r., 6. Idaho IX, 5. Illinois VIII, 3. Indiana I, 6. Michigan II, 3. Minnesota I, 16. Missouri II, 7; 1884, XI, 11. Montana V, 35. Nébraska VIII, 11. Névada XI, 10. New - Hempshire 82. New - York IX, 4. Orégon I, 5. South - Carolina XI. South - Dakota IV, 3; VIII, 16. Texas I, 7. Utah I, 4. Virginia 34. Washington I, 11. West - Virginia I, 11. Wisconsin I, 18. Wyoming VII, 8. Porto - Rico 2. Alaska 9. France 1905. Honduras 53. Panama 26. Pays - Bas 172. Bâle - Ville 19, 6. Genève 1907, 1. Schafthouse 52. Unterwald le Bas 87. Unterwald le H., 58. Vaud 14. Zurich 63, 64. Tchécoslovaquie 132. Yougoslavie 11).

Les contributions, payées par le fisc ou par les municipalités et les autonomies locales au profit des sociétés religieuses sont l'objet de nombreuses dispositions constitutionnelles.

Les dispositions adoptées par la majorité des constitutions de l'Amérique du Nord et de plusieurs autres états sont les plus fréquentes; ces dispositions interdisent à l'état (et quelquefois aussi aux municipalités et aux autonomies locales) de faire des dotations, des subventions, ou de payer quoique ce soit au profit des sociétés religieuses ou pour des

fins qui leur sont propres. (Allemagne, Brésil, Irlande du N., Libre État d'Irlande, Cuba, Espagne, Arizona, Florida, Idaho, Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nébraska, Névada, N.-Hempshire, N.-York, Orégon, S.-Carolina, S.-Dakota, Texas, Utah, Virginia, Washington, W.-Virginia, Wisconsin, Wyoming, Porto-Rico, Alaska, France, Honduras, Bâle-V., Genève).

Une atténuation à la rigidité de ce principe se trouve dans les lois constitutionnelles qui admettent que les aumoniers et les chapelains, prêtant l'assistance religieuse dans les établissements gouvernementaux, perçoivent certaines sommes des fonds publics (Brésil, Washington, W.-Virginia, France).

D'autres lois constitutionnelles admettent des versements éventuels de certaines sommes aux sociétés religieuses (Tchécoslovaquie, Yougoslavie). Plusieurs constitutions suisses les font dépendre soit du pouvoir législatif, soit des « communes ecclésiastiques » (Schaffhouse, les deux Unterwald).

Les versements au profit des sociétés religieuses sont établis par les constitutions de Vaud et de Zurich, où certains cultes « sont à la charge de l'état ». Des traitements au profit du clergé sont garantis par les constitutions de l'Inde Britannique et des Pays-Bas. Une subvention spéciale pour fonder un séminaire est prévue par la constitution du Panama.

Il a été question plus haut (au chap. X), des contributions que les sociétés religieuses prélèvent sur les particuliers.

QUATRIÈME PARTIE

PRIVILÈGES DES SINGULIÈRES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

XXVIII. CONSTITUTIONS NE PRIVILÈGIANT AUCUNE SOCIÉTÉ RELIGIEUSE

(Albanie. Allemagne. Andorre. Belgique. Brésil. Afrique du S. Australie. Ceylan. L. E. d' Irlande. N. - Zélande. Terre - Neuve. Chili. Chine. Cuba. Espagne 14; 26; 27. Esthonie. Constitution fédérale et Constitutions de tous les états de l' Amérique du Nord, Maine excepté. Ethiopie. France. Djebel - Druze. Grand - Liban. Lattaqieh Guatémala 24; 63; 72. Haïti. Honduras 53 - 54; 56 - 57. Libéria. Lithuanie. Memel. Mexique 3; 5; 27; 130. Mandchourie. Mongolie ext. 37; 35. Monaco. Pays - Bas. Dantzig. Salvador. S. - Domingue. Saint - Marin. Suisse const. fédérale. Appenzell R. E. Argovie. Bâle - C. Glarus. Grisons. Lucerne. Neuchâtel. Soleure. Zug. Turquie. Union Soviétique Const. féd. de 1936, 124. Arménie 5; 85. Azarbeïdjan 6; 81. Blancruthénie 12; 71. Géorgie 11; 93. Russie Centrale 4; 69. Transcaucasie. Turkménistan 6; 65. Ukraine 8; 67. Uzbékistan 5; 84. Tchécoslovaquie. Turquie. Vénézuela. Yougoslavie).

Au début du chapitre présent et des deux autres qui le suivent, et où il est question des privilèges des sociétés religieuses, il faut établir la notion de *privilège des sociétés religieuses.* Ce terme servira pour désigner *toute loi se rapportant expressément à une société religieuse détérminée;* « toute loi » — donc aussi bien celle qui élargit les droits d' une société religieuse par rapport aux autres (« privilège favorable »), que celle qui les restreint (« privilège odieux »); « expressément » — donc il sera question des privilèges légaux, et non des privilèges de fait, où la loi ne

désigne point la société religieuse privilégiée, et où des faits en dehors de cette loi en déterminent le rapport à telle ou telle autre société religieuse.

La liste des constitutions qui vient d'être citée en tête du présent chapitre contient des lois constitutionnelles très différentes qui ne se ressemblent que par un trait purement négatif: ce trait, c'est l'absence de lois relatives à une religion on une société religieuse determinée; autrement dit, c'est l'absence des privilèges des sociétés religieuses. On pourrait aussi dire, que la liste en question est une liste de lois constitutionnelles dont aucune ne s'oppose au principe de l'égalité des droits des sociétés religieuses.

En dehors de cette similitude négative, les lois constitutionnelles en question sont très différentes du point de vue des sociétés religieuses. Elles peuvent être groupées en trois catégories: A. celles qui ne s'occupent d'aucun problème religieux; B. celles qui en observant le principe de l'égalité des sociétés religieuses ne contiennent que des dispositions se rapportant indistinctement à elles toutes. C'est dans ce groupe qu'on peut mentionner toutes les constitutions antireligieuses.

A. Les constitutions qui ne s'occupent d'aucun problème religieux sont peu nombreuses; (Andorre, Afrique du S., Lettonie, Saint-Marin; les constitutions disparues d'Ethiopie et de Transcaucasie ne s'occupaient non plus des problèmes religieux; on pourrait encore augmenter la liste par les lois constitutionnelles de France s'il n'y avait pas les lois de 1848 et 1905, qu'on considère généralement comme lois constitutionnelles). Il est opportun de noter, que certains pays, dont les constitutions ne s'occupent point de problèmes religieux, ne peuvent nullement être accusés de tendances antireligieuses: l'exemple en est fourni par

Andorre, Saint-Marin, et surtout par la Lettonie, qui a réglé ses relations avec l'Église catholique par un concordat (v. Annexe II).

B. Les constitutions qui s'occupent des droits des citoyens dans le domaine des religions ainsi que des droits des sociétés religieuses, mais qui n'établissent aucun privilège pour aucune de ces sociétés sont beaucoup plus nombreuses. Leur trait caracteristique consiste en ce que les dispositions, qu'elles contiennent se rapportent indistinctement à toutes les religions et toutes les sociétés religieuses. En d'autres termes, ces constitutions observent formellement le principe de l'égalité des religions et des sociétés religieuses devant la loi, et selon les exigences de ce principe ne contiennent aucune disposition concernant expressément une religion ou une société religieuse déterminée. Mais cette observance du principe d'égalité n'est que formelle; et parmi les lois constitutionnelles dont il s'agit, plus d'une se rapporte implicitement à une religion déterminée sans la nommer expressément. Citons comme exemple la loi constitutionnelle espagnole, qui frappe les couvents: de fait tous les couvents en Espagne sont catholiques, et c'est ainsi que cette loi frappe l'Église catholique, sans la nommer; pourtant la constitution de l'Espagne est recensée ici parmi les constitutions qui n'établissent pas de privilèges pour les sociétés religieuses, car le privilège odieux qui vient d'être indiqué est un privilège de fait, et non un privilège légal.

La liste des constitutions qui ne contiennent point de privilèges légaux pour les sociétés religieuses est longue. (Albanie, Allemagne, Belgique, Brésil, Australie, Ceylan, L. E. d'Irlande, N.-Zélande, Terre-Neuve, Soleure; Chili; Chine; Cuba; Équateur; Espagne; États-Unis de l'Amérique du Nord, Constitution fédérale et

constitutions des états, Maine excepté; France, Djebel-Druze; Gran-Liban; Lattaquieh; Guatémala; Honduras; Japon; Libéria; Lithuanie; Memel Mandchourie; Mexique; Monaco; Mongolie ext.; Pays-Bas; Dantzig; S. Domingue; Suisse, Constitution fédérale; Appenzell; Argovie Bâle-C.; Glarus; Lucerne; Neuchâtel; Zug; Tchécoslovaquie: Turquie: toutes les constitutions soviétiques; Vénézuela; Yougoslavie).

Dans ce groupe de constitutions ne contenant aucun privilège légal pour aucune religion ni société religieuse, on distingue un ensemble de constitutions, ayant un trait commun: ce sont les constitutions qu'on pourrait nommer « antireligieuses ». Leur qualité distinctive consiste dans le fait, qu'elles contiennent toutes des dispositions limitant les droits de toutes les sociétés religieuses, où favorisant l'activité antireligieuse.

Parmi ces constitutions, un bon nombre ne contient que des limitations de droits d'une importance secondaire: telles sont certaines constitutions des états de l'Amérique du N., qui interdisent aux sociétés religieuses de percevoir des soutiens financiers du fisc et des municipalités, soit pour les fins générales, soit pour les fins spéciales de ces sociétés; (Arizona II, 12. Delaware X, 3. Florida XII, 3; B. of r. 6. Géorgia I, 1, 14. Idaho IX, 5. Illinois VIII, 3. Indiana I, 6. Kansas VI, 8. Kentucky 189. Michigan II, 3. Minnessota I, 16; VIII, 3. Mississipi 208. Missouri 1884, XI, 11; II, 7. Montana V, 35. Névada XI, 9, 10. N.-Hempshire 82. N.-York IX, 4. N.-Dakota 152. Orégon I, 5. S.-Carolina XI. S. Dakota VIII, 16; IV, 3. Texas I, 7. Virginia 141. Porto-Rico 2. Alaska 9). Ces constitutions méritent-elles d'être appelées antireligieuses? L'interdiction des subventions qui pourraient être faites aux sociétés religieuses par le fisc et les municipalités est-elle une mesure antireligieuse, ou seulement une loi

visant à maintenir une rigoureuse égalité parmi les sociétés religieuses? Ces questions semblent compliquées et oisives: il suffit de noter le fait.

Il n' est plus possible d' hésiter quand il s' agit d' indiquer comme constitutions antireligieuses celles, qui joignent à cette disposition l' interdiction la religion dans les écoles de l' état ou les écoles subventionnées (Nébraska, 26; Utah, 43. Washington IX, 4; W.-Virginia IX, 4. Wisconsin I, 18; X, 3. Wyoming VII, 8; VIII, 12). Il en est de même des constitutions qui ne contiennent aucune autre disposition antireligieuse sauf l' interdiction de l' enseignement religieux dans les écoles publiques (California IX, 8. Colorado IX, 8. N.-Mexico XII, 9).

Une autre disposition qui donne à certaines constitutions un caractère antireligieux consiste dans la limitation des droits des clercs: c' est uniquement à cause de cette disposition que doivent être considérées comme constitutions antireligieuses les constitutions de Maryland (III, 11), de l' Équateur (30) et de Vénézuela (95).

Les constitutions qui suivent, et qui sont par excellence des constitutions antireligieuses, contiennent toutes plusieurs dispositions visant à diminuer les droits des sociétés religieuses. Ces constitutions se divisent en deux groupes qui correspondent à une division géographique et à une division de race: ce sont les constitutions russo-mongoles, et les constitutions américano-ibériennes. Les constitutions soviétiques, auxquelles ressemble la constitution de la Mongolie extérieure, reproduisent toutes le principe de «séparation de l' église et de l' état»; en plus, elles assurent toutes la «liberté de la propagande antireligieuse», qui n' existe dans aucune autre constitution; elles privent les clercs et les moines de tout droit politique, en les réduisant à une catégorie spéciale de

8*

citoyens dont les droits sont diminués, (« lichentzy »); de même ces constitutions « séparent l'école de l'église. Parmi les constitutions russo-mongoles, forgées toutes avec une uniformité surprenante, c'est la constitution fédérale des soviéts et celle de la Mongolie extérieure qui présentent certaines dérogations au schéma susdit: la constitution de Mongolie omet la disposition établissant la liberté de propagande antireligieuse; et la constitution fédérale ne s'occupe point des droits des clercs, ni des écoles, ni ne contient la formule de « séparation de l'église et de l'état » — en conservant, néanmoins, la liberté de propagande antireligieuse. Enfin, il mérite d'être souligné que la liberté de propagande religieuse n'existe, dans les constitutions russo-mongoles, que dans celles d'Arménie, Azarbeidjan, Blancruthénie et Géorgie. — La groupe américo-ibérien est composé des constitutions d'Espagne, Guatémala, Honduras, Mexique et Salvador. Elles contiennent toutes des dispositions limitant les droits politiques des clercs et des moines; elles interdisent ou limitent les congrégations religieuses; en Honduras, de plus, les écoles subventionnées doivent être laïques, et toute espèce de subvention de la part de l'état aux sociétés religieuses est interdite; les constitutions d'Espagne et du Mexique contiennent de nombreuses autres dispositions, qui leur sont propres, et qui diminuent les droits des sociétés religieuses, en restreignant la liberté du culte, en enlevant le caractère religieux au contrat matrimonial, et en diminuant le droit de ces sociétés dans le domaine de la propriété mobilière et immobilière; l'énumération détaillée de ces lois, semble ici superflue, vue la présence des textes en question dans l'annexe (XXXII, 32 et 109).

XXIX. PRIVILÈGES DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES NON-CATHOLIQUES

(Afghanistan 1; 5; 6; 7; 10; 19; 21-23; 37; 65; 88; 90. Angleterre M. Ch. 1; A. of settl. III, 1; B. of r. 1689. Canada 93. Inde Brit. 115; 122. Irlande du N. 31; 65. Palestine M. Preamb; 4; 52; L. 53; 54. Transjordanie 10; 49-51. Bulgarie 37-39; 42; 80. Danemark 3; 5. Égypte 149; Maine VII, 5. Finlande 83; 87; 90. Syrie 3. Grèce 1; 109; 1929, 2, 3. Hongrie 24, 1926. Iraq Stat. 13; 76-78. Islande 4; 59; 1918, 3. Norvège 2; 27. Iran (Perse) 11; 1907: 1; 2; 39; 71. Roumanie 22; 72; 77; 133. Siam 4. Suède 2; 4; 87. Appenzell R. I. 3. Bâle-V. 19. Berne 84. Fribourg 2. Genève 1907, 6. Grisons 11. S. Gall 24. Schaffhouse 50. Turgovie 17; 56. Vaud 13. 14).

Les privilèges constitutionnels des sociétés religieuses (l'Église catholique excepté) ainsi que les privilèges de leurs membres seront l'objet du chapitre présent. Il semble superflu de rappeler, qu'il ne sera question ici que des privilèges légaux, aussi bien des favorables que des odieux. En commençant par les sociétés religieuses les moins privilégiées, on exposera les privilèges A. des « quakers et shakers » ; B. des bouddhistes ; C. des juifs ; D. des musulmans ; E. des orthodoxes ; F. des protestants.

A. L'état de *Maine*, en Amérique du Nord, est le seul dont la constitution mentionne les sectes des

quakers et shakers, en admettant que les citoyens, qui leur appartiennent, soient exemptés du service militaire. Ce privilège est le seul qui soit concédé à une société religieuse par les lois constitutionnelles des états de l'Amérique du Nord; en dehors de ce cas unique, toutes ces constitutions suivent rigoureusement le principe selon lequel toutes les sociétés religieuses sont également traitées par les lois.

B. La constitution du *Siam* est la seule qui accorde un privilège au bouddhisme. Selon elle, « le roi doit professer la religion bouddhiste, et est le chef de la religion ». Le fait qu'une religion aussi répandue dans les états d'Orient n'ait dans toutes les constitutions que ce seul privilège mérite d'être souligné.

C. Il y a des privilèges pour les juifs dans les lois constitutionnelles *d'Afghanistan, Grèce, Hongrie, Palestine et Roumanie.* Ce qui caractérise la religion juive, c'est son lien avec la race: la religion juive étant en principe la religion des descendants d'Israël, tout privilège de cette race est en même temps un privilège religieux, de même que tout privilège pour la société religieuse est en même temps un privilège du peuple juif. Notons encore un autre trait de l'organisation religieuse des juifs: c'est le manque d'un organe officiel central, auquel il reviendrait de droit de s'occuper des questions relatives à la religion; c'est donc à peine si on peut considérer les juifs comme « société religieuse »; de fait, les privilèges constitutionnels relatifs aux juifs ont pour sujets plutôt les personnes physiques, que l'ensemble des juifs considéré comme société religieuse.

Les privilèges des juifs dans les constitutions qui s'en occupent sont très différents. En Afghanistan, « la religion des juifs est protégée »; en Grèce — les juifs ont une curie à eux dans les élections politiques; en

Hongrie — leurs rabbins ont deux sièges réservés dans la Chambre Haute; en Roumanie — une loi spéciale régle la naturalisation des juifs. En Palestine, qui constitutionnellement est destinée à être le « foyer national pour le peuple juif » les privilèges ont plus de consistance: la « Jewish Agency » et l' « Organisation Sioniste » sont sujets à des lois spéciales, à défaut d'une organistation religieuse centrale; les tribunaux rabbiniques sont reconnus, quoique leurs sentences restent soumises, en dernière instance, à la « chief justice » du pouvoir mandataire. A côté des privilèges des juifs la constitution palestinienne, qui contient le principe de la « liberté religieuse », reconnaît certains privilèges aux chrétiens et aux musulmans.

D. Les constitutions concédant les privilèges pour l' Islam — c' est à dire les constitutions d' *Afghanistan, Égypte, Grèce, Iraq, Palestine, Iran (Perse), Roumanie, Syrie et Transjordanie* — peuvent être groupées en deux catégories; les unes pourraient s' appeler « purement islamiques » (Afghanistan, Egypte, Iraq, Iran (Perse), Transjordanie, et peut-être Syrie); dans ce groupe l' islamisme est la religion la plus privilégiée; dans l' autre groupe (Roumanie, Grèce, Palestine) l' Islam tout en restant privilégié ne l' est pourtant pas plus que les autres religions.

Dans toutes les constitutions du premier groupe l' attitude du l' état envers l' islam est formulée par des paroles indiquant un lien entre cette religion et l' état: « l' Islam est la religion d' État », disent toutes ces constitutions, excepté celle de l' Iran (Perse) qui dit « religion officielle » et celle de la Syrie, selon laquelle l' Islam est la religion du Président. Toutes ces constitutions (Égypte et Syrie exceptés), où l' influence occidentale est très prononcée, reconnaissent des privilèges spéciaux aux tribunaux religieux islamiques.

L' ancienne exclusivité musulmane qui n' admettait pas l' existence, dans les pays islamiques, des autres religions, n' apparaît presque plus dans les constitutions modernes ; il n' en reste que quelques traces dans la constitution persane (p. e. art. 18) ; mais déjà en Afghanistan il y a des privilèges constitutionnels favorables pour les religions des Hindous et des Juifs ; toutes les autres constitutions « islamiques » reconnaissent la liberté de conscience.

La constitution persane, ainsi que celle de l' Afghanistan, ordonnent aux législateurs de se conformer à la loi religieuse ; en Perse un corps composé d' ulémas et faisant partie du Madjelesse est chargé de veiller sur la conformité des lois votées par cette assemblée, avec les lois du Coran.

E. L' orthodoxie est constitutionnellement privilégiée en *Bulgarie, Finlande, Grèce et Roumanie ;* mais de ces quatre constitutions, ce n' est que celle de Bulgarie qui peut être appelée « orthodoxe », car, pour les trois autres, la constitution de Finlande ne contient qu' une mention de l' église orthodoxe, celle de Roumanie joint aux privilèges pour les orthodoxes des privilèges pour les gréco-catholiques, et celle de Grèce pour l' Islam.

Les constitutions privilègiant l' orthodoxie ont dans le domaine de ces privilèges certaines analogies : trois d' entre elles déclarent que l' orthodoxie est la « religion dominante » (Bulgarie, Grèce, Roumanie) ; la religion orthodoxe est constitutionnellement imposée aux maisons régnantes de Bulgarie et de Roumanie ; l' organisation synodale de l' église orthodoxe est établie par toutes ces constitutions, excepté en Finlande, où il n' en est pas question, et où la nomination des évêques est réservée au président.

Il mérite d' être noté que généralement les églises

orthodoxes assument dans chaque pays un caractère national, et que ce n'est que la constitution de Bulgarie qui établit l'union avec l'église « œcuménique », et la constitution de Grèce qui mentionne l'« église de Constantinople » ; mais ni l'une, ni l'autre de ces constitutions ne contient aucune mention des droits du Patriarche de Constantinople. Les évêques orthodoxes siègent au Sénat roumain ; ils ont le droit de censure des livres saints en Bulgarie et en Grèce. Enfin, la constitution grecque contient des lois spéciales relatives au groupe des monastères orthodoxes du Mont Athos.

F. Il y a trois catégories de privilèges constitutionnels pour les chrétiens non catholiques-romains et non orthodoxes, ainsi que pour leurs sociétés religieuses : 1. privilèges de la « confession d'Augsbourg » *(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Hongrie)*; 2. privilèges des églises d'Angleterre, d'Ecosse, et de la Grande Loge d'Irlande *(Angleterre, Canada, Inde Britannique, Irlande du Nord)*; 3. privilèges de l'église « évangélique réformée » et « catholique chrétienne ». *(Appenzell Rh. Int., Bâle-V., Berne, Fribourg, Genève, S.-Gall, Schaffhouse, Turgovie, Vaud, Zurich)*. Il est intéressant de remarquer que comme les privilèges de l'orthodoxie sont groupés dans l'est européen, ceux de la « confession d'Augsbourg » le sont en Scandinavie, ceux des confessions britanniques dans les pays de l'empire, et ceux de l'église évangelique réformée en Suisse.

1. La « confession évangélique luthérienne d'Augsbourgh » est privilégiée dans les pays scandinaves : Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède — et outre la Scandinavie, en Hongrie ; notons que cette dernière constitution ne contient qu'un seule privilège relatif à la « confession d'Augsbourg » : elle ré-

serve des sièges dans la Chambre Haute aux évêques de cette religion, à côté des hauts dignitaires des autres religions.

Les constitutions scandinaves contiennent toutes des dispositions, obligeant le roi à appartenir à la « confession d'Augsbourg » (en Norvège, cette disposition semble être implicitement contenue dans l'art. 16; en Finlande — il n'y a pas de roi). L'église évangélique-luthérienne est « nationale » ou « officielle » dans les constitutions scandinaves en dehors de la Suède et la Finlande. La législation en matières ecclésiastiques appartient à l'état d'après les constitutions de Suède et de Danemark; par contre, celle de Finlande laisse à l'église luthérienne le droit d'être « régie par ses propres lois »; (cette formule rappelle le privilège constitutionnel analogue de l'Église catholique en Pologne: 1921, 114). La nomination des évêques est réservée à l'état en Suède, en Norvège, et en Finlande. L'entrénient de l'église évangélico-luthérienne retombe sur l'état en vigueur des constitutions du Danemark et de l'Islande. En matière d'éducation, les habitants luthériens de la Norvège sont tenus d'élever leurs enfants dans cette religion. En Suède, les appartenants à cette religion sont privilégiés en ce qui concerne la nomination au conseil d'État et à l'admission des étrangers à certaines professions. (Il est peut-être utile de signaler que la constitution de Norvège contient un privilège odieux concernant l'Église catholique: « les Jésuites n'y sont pas tolérés » v. chap. XXX, A. 1).

2. Certaines constitutions de l'Empire Britannique contiennent des privilèges pour les églises d'Angleterre et d'Ecosse; l'Irlande du Nord est le seul pays privilégiant constitutionnellement la Franc-Maçonnerie.

C'est en Angleterre que les privilèges des églises

protestantes sont les plus étendus. Depuis la Grande Charte de 1225, garantissant « les libertés de l'église d'Angleterre » (qui était alors unie à l'Église Romaine), les privilèges de cette église vont augmentant; la Charte reconnaît des libertés au clergé d'église d'Angleterre; des lois postérieures obligent le roi à appartenir à cette église; il y a aussi un privilège reconnaissant aux protestants le droit « d'avoir des armes pour leur défense ».

Aux Indes, le clergé de l'église d'Angleterre est entretenu aux frais de l'état; c'est l'empereur qui nomme les évêques; de mêmes dispositions concernent l'« église d'Écosse ».

Au Canada, les protestants jouissent de certains privilèges dans le domaine de l'instruction publique.

En Irlande du Nord, la constitution garantit les biens de « l'église d'Irlande »; elle contient aussi des privilèges spéciaux en faveur de la « Grande Loge d'Irlande » (art. 65).

3. « L'église évangélique réformée » est la société religieuse privilégiée des cantons suisses; mais ce qui est caractéristique dans les constitutions de ces cantons, c'est qu'elles reconnaissent des privilèges à plusieurs sociétés religieuses: ainsi à Bâle-V. et à Berne il y a trois églises privilégiées: l'Église catholique romaine, l'église « catholique chrétienne », et l'« église évangélique réformée »; dans les autres cantons, c'est tantôt l'une, tantôt l'autre des deux églises non romaines qui a des privilèges constitutionnels à côté des privilèges de l'Église catholique romaine. Ce sont les privilèges de l'église réformée et de l'Église catholique chrétienne qui seront exposés ici (ceux de l'Église catholique romaine appartiennent au chapitre suivant).

L'église réformée, ainsi que l'Église catholique

chrétienne, sont reconnues toutes les deux pour des «églises nationales» à Berne; la même qualité est reconnue à l'église réformée à Zurich et à Vaud; l'Église catholique chrétiénne est l'«Église du peuple» à Appenzell R. I.

La garantie et la protection sont assurées à Appenzell R. I. à l'Église catholique chrétienne et à l'église réformée; cette dernière a le même privilège à Fribourg, S.-Gall et Vaud.

La personnalité de droit public appartient à Bâle-V. à l'Église catholique-chrétienne et à l'église réformée, qui jouit du même privilège à Schaffhouse.

Les constitutions de S.-Gall et de Turgovie permettent à l'église réformée de ce constituer librement; à Zurich, l'organisation de cette église est reservée à la loi.

La libre gestion des affaires est garantie à l'Église catholique chrétienne à Bâle-Ville, où aussi l'église réformée a le même droit; ce droit de l'église réformée existe aussi à S.-Gall, Turgovie et Zurich. Les deux églises susdites ont le droit, reconnu par la constitution de Bâle-V., de lever des impôts.

Des dispositions spéciales relatives aux biens de l'église réformée existent dans les lois constitutionnelles de Genève et de S.-Gall; le culte de cette église est entretenu par l'état à Vaud.

XXX. PRIVILÈGES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

(Constitutions contenant simultanément des privilèges pour l'Eglise catholique et pour d'autres sociétés religieuses (15):

Canada 93. Hongrie L. 3. 1848; 1872, 2; 1926, 24. Norvège 2. Roumanie 22. Appenzell Rh. I. 25. Bâle-Ville 1911, 5. Berne 84. Fribourg 2. Genève 1907, 7. Grisons 11. S.-Gall 23; 24. Schaffhouse 50. Turgovie 4; 17; 56. Vaud 14. Zurich 64.

Constitutions contenant des privilèges exclusivement pour l'Eglise catholique (22):

Argentine 2; 67, 19; 76; 86, 9, 14. Autriche 29; 30, 3. Bolivie 2; 64; 89, 15-17. Malte 5, 2. Colombie 38; 53-56. Costa-Rica 50; 72; 101, 13. Italie 1; 33. Liechtenstein 37. Luxembourg 22. Nicaragua 5. Panama 26. Paraguay 3; 102, 8. Pérou 123; 154, 22; 232; 234. Pologne 1921, 114. Portugal 46. Schwitz 2; 92. Tessin 1; 23. Unterwald le B. 3. Unterwald le H. 3. Uri 2; 59. Valais 2; 30. Uruguay 5).

L'Église catholique est la société religieuse qui parmi toutes les autres a le plus de privilèges constitutionnels dans les états modernes. L'énumération de ces privilèges, qui sera faite dans le chapitre présent, ne sera qu'une répétition en un autre ordre des lois, dont il a dejà été question dans les chapitres précédents.

Les privilèges de l'Église catholique, dont il sera question dans ce chapitre, se réduisent à deux groupes: ce sont d'abord A. les « privilèges odieux » comprenant 1. les restrictions des droit des clercs et

religieux, 2. les lois du « placet et exequatur » et les restrictions dans les nominations des évêques; le second groupe, B., comprend les privilèges favorables à l'Église catholique, c'est-à-dire les dispositions relatives 1. à l'attitude générale de l'état envers l'Église catholique; 2. aux concordats; 3. à la capacité juridique; 4. au clergé; 5. à l'enseignement; 6. aux biens temporels; 7. aux membres singuliers de l'Église catholique. A la fin du chapitre, (C.) l'auteur s'occupera de comparer entre elles les constitutions modernes du point de vue des privilèges qu'elles reconnaissent à l'Église catholique, en indiquant 1. les constitutions indifférentes et hostiles à l'Église catholique; 2. les constitutions « mêlées »; 3. les constitutions entièrement favorables à cette église.

A. *Privilèges odieux de l'Église catholique.* Notons au début, que la liste des « privilèges odieux », c'est-à-dire des lois restrictives relatives à l'Église catholique, qui sera dressée ici ne saurait être complète: ce ne sont que les privilèges odieux *légaux* qui y seront énumérés; tandis que les restrictions, dont les lois frappent l'Église catholique, sont très souvent voilées dans des formulles, où cette Église n'est point nommée. Les exemples des lois qui frappent l'Église catholique sans la mentionner sont nombreux: pour les trouver il suffit de lire les articles relatifs à la religion dans les constitutions du Mexique et de l'Espagne. Pourtant, il ne sera pas question ici de ces restrictions, car elles ne sont pas des « privilèges légaux » mais des « privilèges de fait », dont le discernement est quelquefois difficile, et exige des études spéciales en dehors des cadres du présent ouvrage. Ce ne sont que les « privilèges odieux légaux », dans lesquels l'Église catholique ou ces institutions sont expressément mentionnées, qui seront exposés ici.

Il est intéressant de souligner que dans les constitutions, dont il s'agit cette étude, l'Église catholique est la seule société religieuse qui soit l'objet de privilèges odieux, ou de lois spéciales restrictives.

1. Les droits des clercs et des religieux sont restreints dans de nombreuses constitutions (v. chap. XXI.) p. e. le Pérou, où un clerc ne peut être député ni senateur; ou Costa-Rica, etc. Mais ces lois restrictives, bien qu'elles frappent le plus souvent le clergé catholique, ne sont pas expressément dirigées contre l'Église catholique, qu'elles ne nomment pas; ce n'est que la constitution de Norvège qui nomme expressément les Jésuites, pour déclarer qu'ils «ne sont pas tolérés». (Notons en passant, que la constitution norvégienne, éminemment favorable à l'église luthérienne, occupe en face de l'Église catholique une position spéciale: c'est la seule parmi toutes les constitutions modernes qui n'a pas à côté du «privilège odieux» de privilège favorable pour cette Église).

2. Le droit de l'«exequatur» (dont il a été question au chap. XVIII) par sa définition même, constitue une restriction des droits du Saint-Siège; par conséquent, il doit être envisagé comme un privilège odieux de l'Église catholique, même si celle-ci n'y est pas expressément nommée. L'«exequatur» est établi par les constitutions de l'Argentine, du Paraguay, du Pérou, et aussi, mais sans mention expresse du S.-Siège, par celles de Costa-Rica, de Bolivie et de Thurgovie. D'après la constitution du Luxembourg, l'«exequatur» «sera l'objet d'une convention».

3. En matière de nominations des archevêques, évêques, et autres hauts ecclésiastiques, le S.-Siège a plusieurs fois reconnu aux états divers droits, comme le droit de présentation, de regard, de prénotification,

d'exclusion. Pourtant les cas, où ce privilège est concédé par l'Église, différent essentiellement des cas, où les états se les attribuent eux-mêmes, unilatéralement, sans mentionner à ce sujet aucun accord avec les autorités ecclésiastiques. Les lois constitutionnelles, qui établissent unilatéralement les droits de l'état en matière de nomination des autorités de l'Église, doivent être recensées parmi les « privilèges odieux ».

Les nominations des ecclésiastiques ont été l'objet du chap. XX de cet ouvrage. En cette matière, comme en d'autres, l'Église catholique est plus souvent atteinte qu'elle n'est nommée. Pourtant quelquefois le contexte permet d'établir que c'est de la nomination des ecclésiastiques catholiques qu'il s'agit: il en est ainsi dans la constitution de l'Argentine, où il est question » d'églises cathédrales » ; dans celle de Bolivie, qui mentionne « l'institution canonique » ; celle du Pérou, où le S.-Siège est expressément mentionné. Il est difficile d'établir si le droit de nomination des ecclésiastiques, dont s'occupent les constitutions de Hongrie et du Luxembourg, est un droit spécial relatif à l'Église catholique — ou un droit général, se rapportant à toutes les sociétés religieuses.

B. Privilèges favorables de l'Église catholique. Ces privilèges peuvent aussi, comme les privilèges odieux, rester cachés dans des formules, qui tout en concédant des droits spéciaux à l'Église catholique ne la mentionnent pas. Ces privilèges, n'étant pas dans le sens strict du mot, des privilèges légaux, ne seront pas mentionnés ici; il est du reste fort probable que cette réticence du nom de l'Église est plus fréquente dans les cas, où cette église est frappée d'une restriction, que dans ceux, où elle est gratifiée d'une loi favorable.

1. Les lois constitutionnelles déterminant l'attitude générale de l'état envers les sociétés religieuses, sont souvent des privilèges de l'Église catholique; ces privilèges sont très différents; ils ont tous un caractère plutôt déclaratif, et s'expriment dans des formules diverses; ces formules présentent toute une gamme, allant depuis l'affirmation plutôt vague, que l'« Eglise catholique est une église nationale », jusqu à la loi, qui déclare qu'elle est « l'église officielle et privilégiée ». (V. chap. XV, C., où sont nommés les suivants états dont les constitutions renferment, dans des formules établissant l'attitude générale de l'état envers les religions, des privilèges pour l'Église catholique: Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Italie, Liechtenstein, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Roumanie, Berne, Fribourg, S.-Gall, Schwitz, Tessin, Unterwald le B., Unterwald le H., Uri, Valais).

2. Les dispositions des lois constitutionnelles qui imposent ou admettent des concordats, sont autant de privilèges de l'Eglise catholique (v. chap. XVI; les concordats sont imposés par les lois constitutionnelles d'Autriche, Luxembourg, Pérou, Pologne, Fribourg; admis ou simplement mentionnés par celles d'Argentine, Colombie, Costa-Rica, Portugal, Appenzell R. I., Genève, Grisons, Thurgovie, Uri, Valais. V. aussi les réserves faites sur le sens du mot « concordat » dans les constitutions suisses. Pour les concordats en vigueur, v. annexe II).

3. La question de la capacité juridique reconnue par les lois constitutionnelles aux sociétés religieuses a été l'objet du chap. XVII. Il y a été noté que cette capacité est le plus souvent reconnue d'une manière implicite. De ce chef, la capacité juridique de l'Église catholique apparaît dans toutes les cons-

titutions qui imposent ou admettent des concordats; en plus, d'autres textes reconnaissant la capacité de l'Église, se trouvent dans les constitutions de Liechtenstein, Schwitz, Unterwald, Uruguay. Les «droits publics» sont expressément reconnus à l'Église par les constitutions d'Autriche et de Grisons, et aussi, «pour la commune de Ramsen», par celle de Schaffhouse. Le pouvoir judiciaire est constitutionnellement reconnu à l'Église catholique en Bolivie; le pouvoir administratif en Thurgovie, Bâle-V., S.-Gall, et Colombie; le pouvoir législatif — en Pologne, et cela en une formule, qui contient virtuellement les deux autres pouvoirs; il faut aussi noter, que le pouvoir législatif, du moins partiel, semble être reconnu aussi par la constitution de S.-Gall, à l'Église catholique, qui «se donne son propre statut».

L'Église catholique semble être la seule société religieuse qui soit constitutionnellement reconnue en qualité de sujet du droit international; une telle reconnaissance est implicitement incluse dans les lois admettant ou imposant des concordats; et en Portugal, par la loi imposant des relations diplomatiques avec le S.-Siège. (En sortant pour un moment des strictes limites du droit constitutionnel, signalons la liste des pays qui ont des représentants diplomatiques auprès du S.-Siège, et des représentants diplomatiques du du S.-Siège chez eux: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Espagne, Esthonie, France, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, L. E. d'Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, S.-Domingue, Tchécoslovaquie, Roumanie, Salvador, Vénézuela, Yougoslavie; à part cela, il y a auprès du S.-Siège des représentants diplomatiques de la Grande-Bretagne, de Monaco, de Saint-Marin,

et du Souverain Ordre de Malte; et des représentants diplomatiques du S.-Siège en Equateur, Luxembourg, Paraguay, Pays-Bas, Suisse et Uruguay; et tout: 31 légations réciproques, 4 légations des états sans nonciatures, ainsi que 6 nonciatures sans légations correspondantes. — V. *Annuario Pontificio 1937*, 726 ssq., 734 ssq).

4. Des privilèges sont réservés aux membres du clergé catholique dans plusieurs constitutions (v. chap. XXI). En Hongrie, «les grands dignitaires de l'Église catholique» sont membres de la Chambre Haute, où siègent aussi les hauts ecclésiastiques des autres religions. En Roumanie, les évêques gréco-catholiques sont membres du Sénat. En Italie, les «archevêques et les évêques» appartiennent à la catégorie des personnes, parmi lesquelles le roi choisit les sénateurs; et en tenant compte de l'art. 1 de la constitution de 1848 il faut admettre que ce privilège, — qui du reste pratiquement n'est pas appliqué — se rapporte aux évêques catholiques. De même, à Tessin, c'est probablement un ecclésiastique catholique qui a le privilège de siéger au Conseil d'État. Comme l'archevêque de Malte est catholique, son droit de nommer deux sénateurs est aussi un privilège de l'Église; mais ce n'est là qu'un privilège de fait.

5. Les privilèges de l'Église catholique en matière d'enseignement ont été signalés au chap. XXII. Il y a été dit, que d'après la constitution de Colombie, l'instruction publique doit être «organisée et dirigée conformément à la religion catholique». D'après celle du Panama, un «séminaire conciliaire» — ce qui veut dire probablement «conforme aux canons du Concile de Trente» — sera établi avec l'aide de l'état. Au Canada, les catholiques ont certains droits dans l'enseignement. Enfin, vu l'art. 37 de la constitution de

Liechtenstein, il faut admettre que la disposition, établissant que l'enseignement y sera fait « sans préjudice à la religion » est un privilège de la religion catholique, et en conséquence, de l'Église catholique.

6. Les dispositions constitutionnelles relatives aux biens des sociétés religieuses ont été exposées dans le chap. XXVI; il y a parmi elles quelques-unes, qui se rapportent expressément aux biens de l'Église catholique. Ainsi, les constitutions de Bolivie, de S.-Gall, de Thurgovie protégent ou garantissent la propriété de l'Église catholique; la constitution d'Uruguay lui reconnaît la propriété des temples. La gestion de ses biens est reconue à l'Église catholique par la constitution de S.-Gall. Dans la constitution du Panama, les biens de l'Église catholique (car, vu l'art. 43, on peut supposer que c'est d'elle qu'il s'agit) sont libres d'impôts. A Bâle-V. la loi constitutionnelle reconnaît à l'Église catholique l'usufruit de l'église de Ste Claire.

Le culte catholique est à la charge de l'état au canton de Vaud, et les ecclésiastiques catholiques sont subventionnés par l'état à Zurich.

7. Jusqu'ici ce sont les privilèges de l'Église catholique qui ont fait l'objet de ce chapitre; mais une autre question se pose: les individus catholiques, ont-ils des privilèges légaux reconnus par les constitutions? Il semble, que le seul qui puisse être cité, c'est celui, d'après lequel il faut être catholique pour être président de la république argentine.

C. *Valeur comparée des constitutions du point de vue des privilèges de l'Église catholique*. Il serait très intéressant de voir à quel point les constitutions modernes sont conformes aux principes du droit public de l'Église catholique, tel qu'il est ex-

posé dans les encycliques des Souverains Pontifes et enseigné dans les facultés catholiques. Cela exigerait pourtant une exposition de ces principes, trop étendue pour être insérée dans le cadre de ce travail, qui est purement descriptif. La comparaison des constitutions qui sera faite ici ne sera point faite du point de vue de ces principes; les constitutions ne seront pas comparées d'un point de vue si élevé que celui de la doctrine catholique: elles ne seront que classées d'après la teneur des lois sur l'Église catholique qu'elles contiennent. De cette façon, les constitutions modernes peuvent être réunies en trois groupes, dont le premier contiendra les constitutions ne favorisant d'aucune façon l'Église catholique; le second les constitutions mêlées, qui tout en favorisant d'une part l'Église catholique la restreignent d'une autre ou favorisent à côté d'elle d'autres sociétés religieuses; le troisième groupe enfin, contiendra les constitutions ne renfermant que des privilèges favorables pour l'Église catholique, et rien que pour elle.

1. Les constitutions qui ne favorisent aucunement l'Église catholique, ont été considérées dans le chap. XXVIII où il a été question des constitutions antireligieuses et indifférentes, et au chap. XXIX, qui s'occupe des privilèges des sociétés religieuses non-catholiques. Il serait inutile d'en reproduire ici la liste.

2. Les constitutions qu'on pourrait appeler « mêlées », c'est-a-dire celles qui contiennent des privilèges favorables pour l'Église catholique à côté des privilèges odieux, et des privilèges pour d'autres sociétés religieuses, peuvent elles aussi être classées d'après leur rapport avec l'Église catholique. Certaines d'entre elles mettent cette Église dans un

état d'infériorité en comparaison des autres sociétés religieuses, et lui accordent moins de privilèges favorables qu'aux autres sociétés religieuses (Roumanie, Appenzell R. I., Bâle-V., Schaffhouse, Vaud, Zurich); d'autres accordent à l'Église catholique et aux autres sociétés religieuses des privilèges à peu près équivalents (Canada, Hongrie, Berne, Grisons, S.-Gall, Thurgovie); enfin, celle qui tout en privilégiant les autres sociétés religieuses, favorise nettement l'Église catholique: la constitution de Fribourg. (Celle de Genève peut être omise, car quoique il y est question de «concordat», ce mot ne désigne probablement pas un privilège de l'Église catholique; v. chap. XVI). — Quant aux constitutions, ne contenant des privilèges que pour l'Église catholique, mais mêlant ces privilèges à des restrictions, il y a d'abord les constitutions de l'Amérique latine, qui tout en privilégiant l'Église catholique lui imposent la restriction du «placet» et de l'«exequatur». Argentine, Bolivie, Costa-Rica, Paraguay, Pérou; v. chap. XVIII). La constitution de Colombie mérite une attention spéciale. Elle reconnaît plus de privilèges à l'Église catholique que beaucoup d'autres constitutions; la religion catholique est, selon la constitution Colombienne, «celle de la nation»; elle est protégée et respectée «comme élément essentiel de l'ordre social»; son indépendence est reconnue ainsi que sa personnalité juridique, et la liberté de gérer ses affaires intérieures et spirituelles. Mais à côté de ces privilèges, qui semblent manifester les sentiments catholiques des autres de la constitution, il y a des dispositions restrictives de caractère nettement anticlérical: l'art. 54 déclare, que «le ministère sacerdotal est incompatible avec l'exercice des charges publiques»; le même article permet aux prêtres catholiques d'être employés dans

l' enseignement ou l' assistence publique; mais malgré cela, cette loi restreignant de la part de l' état les droits que le canon 139 du Code de Droit canonique laisse au clergé, ne permet point de ranger la constitution colombienne parmi les constitutions purement favorables à l' église.

Il faut aussi considérer comme une constitution « mêlée » la constitution du Nicaragua, où l' art. 5 reconnaît des privilèges à l' Église, mais les art. 76, 77, 101 - 104, 114 excluent les clercs de certaines charges publiques; celle du Tessin, où les privilèges reconnus par l' art. 1 sont contre - balancés par les restrictions des art. 5 et 23; et aussi celle du Portugal, qui tout en reconnaissant au S. - Siège le privilège des relations diplomatiques, maintient le principe de la « séparation de l' Église et de l' État » (art. 46).

3. Après avoir indiqué les constitutions qui ne favorisent aucunement l' Église catholique, ainsi que celles, qui joignent des faveurs envers cette Église avec des faveurs pour d' autres sociétés religieuses, ou avec des restrictions de droit — il faut établir la liste des constitutions qui n' ont que des privilèges favorables pour l' Église catholique, et n' en ont que pour elle. En cherchant un nom commun pour ces constitutions, on est tenté de les appeler « catholiques »; nous éviterons pourtant de nous servir de cet adjectif, dont on a trop souvent abusé, et qui ne convient, au sens strict du mot, qu' à l' Église elle - même et à la foi qu' elle professe; nous éviterons ainsi un malentendu possible; car en qualifiant du nom de « catholiques » les constitutions dont il sera question, nous pourrions faire croire que ces lois sont entièrement conformes aux principes inspirés par la foi catholique, et enseignés dans les actes des Pontifes et dans les facultés catholiques; un tel jugement

n' entre nullement dans nos intentions ; il ne pourrait être exprimé qu' après des études beaucoup plus étendues, qui dépasseraient le cadre de ce travail, qui n' est, comme il a déjà été dit, qu' un index raisonné. Les constitutions dont il sera question ne sont que des constitutions, qui contiennent des privilèges favorables pour l' Église catholique, et ne contiennent aucune restriction de ses droits, ni aucun privilège pour d' autres sociétés religieuses ; elles sont, parmi toutes les autres, les plus favorables à l' Église, et elles méritent le nom de constitutions « les plus catholiques ». Soulignons ici la différence essentielle entre les lois qui donnent à l' Église catholique des droits détérminés — et les lois qui sont plutôt des déclarations de principes, dont devra s' inspirer le futur législateur. Ces déclarations, déterminant l' attitude générale de l' état envers l' Église, ont été examinées dans le chap. XV, p. C.

Pour classer « les constitutions les plus catholiques » il faut indiquer d' abord celles, qui se bornent à une déclaration établissant en principe la collaboration de l' état avec l' Église catholique sans s' occuper des ses droits détaillés. Ce sont les constitutions des deux cantons d' Unterwald, (« l' Église catholique romaine, à laquelle appartient la grande majorité du peuple, jouit de la pleine protection de l' état ») et du canton Schwitz (« l' Église catholique romaine est garantie »), ainsi que la constitution d' Italie où « la religion catholique apostolique romaine est la seule religion de l' état » (art. 1). (On peut omettre le privilège, tombé en désuétude, sur l' élection des sénateurs). L' exemple de la constitution italienne, qui survécut à tous les changements de l' attitude de l' état envers l' Église depuis 1848 est une illustration de la valeur des déclarations générales.

Parmi les constitutions « les plus catholiques » qui contiennent des droits reconnus à l'Église, certaines se bornent à la disposition de conclure un concordat: telles sont les constitutions de l'Autriche et du Luxembourg; celle d'Uruguay reconnaît à l'Église le droit de propriété sur les temples; celle de Malte donne à l'archevêque le droit de nommer des sénateurs.

Enfin, les constitutions « les plus catholiques », qui joignent les déclarations générales aux droits détérminés, sont celles du Panama (« religion de la majorité » et « aide pour fonder un séminaire conciliaire »); de Liechtenstein (« religion officielle et protégée », et des droits dans l'enseignement); du canton d'Uri (« religion de la grande majorité », concordat); de Valais (« religion de l'état », concordat); c'est aussi aux « constitutions les plus catholiques » qu'appartiennent les lois constitutionnelles de la Pologne, puisqu'elles ne contiennent aucune limitation des droits de l'Église, ni aucun privilège pour aucune autre société religieuse détérminée, et qu'elles contiennent, à côté d'une déclaration établissant en principe un lien entre l'état et l'Église (« religion de la grande majorité », ayant « la première place parmi les confessions égales en droit »), le privilège du concordat (« accord avec le S.-Siège ») et surtout le privilège d'être « régie par ses propres lois ».

XXXI. ESSAI DE SYNTHÈSE

Par crainte des idées générales qui viennent avant les faits, l'auteur a omis toute généralisation qui se présentait à lui au cours de l'exposition des lois constitutionnelles relatives à la religion. Mais il serait injuste de ne rien déduire de cet ensemble de faits et de se borner aux particularités, quand des thèses générales semblent légitimes.

Il faut, bien entendu, se rappeler des limites de ce travail, qui ne s'occupe que des lois constitutionnelles en vigueur.

A. L'ÉGLISE CATHOLIQUE A UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE DANS LES CONSTITUTIONS EN VIGUEUR.

Cette thèse semble suffisamment prouvée par les faits suivants: 1. L'Église catholique est la seule société religieuse, à laquelle certaines constitutions modernes reconnaissent des droits de caractère international, à savoir: le droit de légation active et passive, et le droit de conclure des concordats (voir chap. XXX, B, 2, 3.); — 2. L'Église catholique est la seule société religieuse qui est sujette à des privilèges odieux: (nous entendons par ce terme une loi spéciale, c'est-a-dire relative à une religion déterminée, qui en restreint les droits. En d'autres mots, les constitutions

qui restreignent les droits d'une société religieuse déterminée, ne restreignent point d'autres droits que ceux de l'Église catholique (voir chap. XXX, A, 1-2).

Un fait encore mérite d'être souligné, pour appuyer cette argumentation : c'est que l'Église catholique, entre toutes les sociétés religieuses, est celle qui le plus souvent est l'objet des dispositions constitutionnelles. Ainsi il y a 37 constitutions modernes qui contiennent des privilèges de l'Église catholique, tandis que le nombre des constitutions contenant des privilèges en faveur d'autres religions, ne s'élève qu'à 32. Et encore, ces 32 constitutions contiennent des privilèges pour des différentes sociétés religieuses. (Il y a 6 constitutions contenant des privilèges pour la « Confession évangélique luthérienne d'Augsbourg » ; 4 pour les diverses églises protestantes de l'Empire Britannique ; 10 pour l'église réformée et les autres églises protestantes de la Suisse ; 4 pour les orthodoxes ; 9 pour l'Islam ; 5 pour les Juifs ; 1 pour les Bouddhistes ; 1 pour les Quakers et Shakers ; 1 pour la « Grande Loge d'Irlande »). (Voir chap. XXIX).

B. CHACUNE DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES, DONT S'OCCUPENT LES DIVERSES CONSTITUTIONS, A DANS CES CONSTITUTIONS DES DROITS SEMBLABLES.

Cela veut dire, qu'il y a certains droits, ou ensembles de droits, qui correspondent à chacune des sociétés religieuses, et qui sont les mêmes dans la majorité des constitutions qui s'occupent de ces sociétés.

Cette thèse est suffisamment prouvée par les faits suivants : 1. la majorité des constitutions qui s'occupent de l'Islam, reconnaît l'islamisme pour « religion d'état », et concéde des privilèges aux tribunaux islamiques (chap. XXIX, D) ; 2. la majorité des constitutions qui s'occupent de l'orthodoxie, lui reconnaît le caractère de « religion dominante » et lui attribue

une organisation synodale (chap. XXIX, E); 3. la majorité des constitutions qui s'occupent de la Confession évangélique d'Augsbourg, impose aux monarques cette religion (chap. XXIX, F); 4. la majorité des constitutions reconnaissant des privilèges à l'Église catholique, lui reconnaît les droits de légation et de concordat (chap. XXX).

C. LES DROITS ATTRIBUÉS AUX SOCIÉTÉS RELIGIEUSES PAR LES ÉTATS DEPENDENT-ILS DE L'ORGANISATION INTERNE DE CES SOCIÉTÉS?

La base de l'étude présente est trop étroite pour permettre de donner une réponse décisive à cette question. Il faudrait pour cela sortir des cadres des lois constitutionnelles actuellement en vigueur et étudier le caractère des organisations qu'ont les sociétés religieuses. Pourtant, les lois que nous avons étudiées semblent favoriser une réponse affirmative. Les faits cités pour la thèse dernière semblent indiquer que les législateurs des états réagissent d'une manière uniforme quand ils se trouvent vis-à-vis de ces différents phénomènes juridiques de nature religieuse, que nous appellons «sociétés religieuses». Cette uniformité des réactions pourrait être un effet de l'identité des postulats formés à l'égard de l'état par les organisations pareïlles des sociétés religieuses. Il y a un fait qui peut servir d'illustration à cette supposition: comme il à été dit, les Juifs, qui malgré leur solidarité, n'ont point d'organisation religieuse officielle commune, obtiennent dans les différents états des droits différents.

Il est naturellement certain, que la dépendance des droits des sociétés religieuses de leur organisation, si elle était prouvée, ne serait aucunement absolue, et comme toutes les «lois sociologiques», elle serait sujette à de nombreux flottements.

D. LES DROITS ATTRIBUES AUX SOCIÉTÉS RELIGIEUSES PAR LES ÉTATS DEPENDENT-ILS DES PRINCIPES DOGMATIQUES DES RELIGIONS RESPECTIVES?

Cette question dépend de la précédente. Elle dépend aussi d'une autre question: à savoir s'il y a une dépendance directe entre les principes dogmatiques d'une religion et l'organisation de la société respective. Pour l'Église catholique, cette dépendance se trouve incluse dans la thèse qui affirme les fondements dogmatiques du pouvoir pontifical, et qui est une des thèses principales de l'Apologétique. Il est possible qu'un lien analogue entre la doctrine et l'organisation sociétaire existe aussi dans d'autres sociétés religieuses. De cette façon, une réponse affirmative semblerait s'imposer. Un fait qui sert d'appui à cette affirmation est fourni par les lois constitutionnelles relatives au Bouddhisme: malgré l'énorme extension de cette religion, elle n'a aucun privilège dans les constitutions modernes (en dehors de l'obligation pour le roi de Siam d'appartenir au Bouddhisme). Il se peut que cette absence de privilèges dépende du manque d'une organisation commune, qui à son tour, serait l'effet des principes quiétistes de cette religion.

E. N'Y A-T-IL PAS DE « LOI SOCIOLOGIQUE » SELON LAQUELLE LES DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES SONT TRAITÉES D'UNE MANIÈRE DIFFÉRENCIÈRE PAR LES LÉGISLATEURS DES ÉTATS, EN RAISON DE LEURS ORGANISATIONS ET DE LEURS ENSEIGNEMENTS?

Tout ce qui a été dit plus haut semble imposer une réponse affirmative à cette question; naturellement l'étroitesse de la base de ces études oblige l'auteur à user de toutes les réserves. Des études élargies, comprenant aussi les lois non constitutionnelles, approfondies au point de vue historique, enrichies des recherches

sur les dogmes et l'organisation sociétaire des religions, pourraient seules, de façon définitive, résoudre la question.

L'Église catholique enseigne que les états doivent la traiter d'une manière différente de celle, dont ils traitent les autres sociétés religieuses (v., p. e., CAVAGNIS, *Institutiones Juris Publici Ecclesiastici,* I 540-557, et al.; OTTAVIANI, *Institutiones Juris Publici Ecclesiastici, ed. I.*, II 45-72). L'éxistence de la «loi sociologique» dont il vient d'être question fournirait encore un argument en faveur de cet enseignement. L'auteur de ce travail serait hereux, si les études qu'il a entreprises dans le but de ne chercher que la vérité, pouvaient contribuer ainsi à renforcer, par une voie nouvelle, les postulats de l'Église de Celui, qui est la Vérité.

XXXII. ANNEXE I.

TEXTES DES CONSTITUTIONS

1. AFGHANISTAN

LOI CONSTITUTIONELLE DU 11. XI. 1931

(Dareste, V, 501 ssq.).

1. La religion de l' Afghanistan est la sainte religion de l' Islam, et son rite officiel et général est le très-excellent rite hanafite. Le roi d' Afghanistan doit pratiquer cette religion. Les autres religions des Indiens est des Hébreux qui se trouvent en Afghanistan sont protégées, à condition qu' elles ne contreviennent pas à l' ordre public et aux coutumes publiques.

5. En reconnaissance du dévouement que la Majesté Ghasi Mohamed Nadir shah Afghan a témoigné et des services qu' elle a rendu pour établir l' indépendance et pour assurer le salut de la patrie afghane et pour mettre fin à l' injustice et au déspotisme, le peuple afghan tout entier reconnaît sa personne royale comme le Roi véritable et digne de son pays; avec une entière gratitude et un entier respect il s' engage

à l' accepter. En montant sur le trône du Royaume indépendant d' Afghanistan, sa grandeur le Roi s' engage, en présence de la population, des députés et des notables de l' Afghanistan, à faire exécuter les ordres de leur gouvernement royal, conformément aux prescriptions des docteurs de la sainte Cheriat (*loi religieuse*) émanée du Prophète, à la religion Hanafite, source de pureté, et aux principes constitutionnels du pays, et à considérer comme le plus important de ses devoirs de protéger l' indépendance de l' Afghanistan, de rester fidèle au peuple et à la patrie et de ne pas contrevenir à l' observation de ces conditions. En conséquence, la noble nation afghane s' engage à ce que la royauté d' Afghanistan soit transmise à la famille de ce roi dévoué au progrès du pays, suivant le choix de sa Majesté Royale et du peuple d' Afghanistan.

6. Avant de monter sur le trône royal, le Roi d' Afghanistan prêtera le serment suivant devant l' Assemblée consultative nationale, en présence des députés, et signera l' acte de serment: «Je jure, devant Dieu Tout-Puissant et sur le Coran, source des bienfaits, d' avoir toujours présent dans mes actes et ma conduite Dieu Tout-Puissant et qui voit toutes choses, de régner pour la protection de la religion islamique qui explique toutes choses, et pour l' indépendance de l' Afghanistan, pour la protection des droits du peuple pour la défense, le progrès, et le bonheur de la patrie, conformément à la sainte religion du mahométanisme, et aux dispositions de la loi fondamentale du pays. Et je demande que me soit en aide la sainte communauté des docteurs de la religion: que Dieu les ait en sa faveur!»

7. Appartiennent au Roi les prérogatives suivantes: . . . ; l' exécution des règles de la Cheriat et des

lois ; . . . la grâce et la diminution des peines infligées conformément à la sainte religion.

10. Tous les sujets de l' Afghanistan sont strictement tenus de respecter tout ce qui concerne la religion et le rite et les lois politiques de l' État. Ils jouissent librement de leurs droits légitimes.

13. Tous les sujets afghans sont égaux devant la sainte religion et les lois de l' État, en ce qui concerne les droits et devoirs du pays.

19. La torture et les autres espèces de tourments sont abolies de façon absolue. Nul ne peut être puni en dehors de règles de la sainte Cheriat et des lois de l' État.

21. En Afghanistan l' enseignement des sciences islamiques est libre. Tout sujet afghan est autorisé à donner l' enseignement des sciences islamiques en public et en privé. Au contraire, les étrangers, sauf les personnes engagées pour l' enseignement des sciences, des industries, et des langues étrangères, ne sont pas autorisés à ouvrir et à diriger les écoles à l' intérieur du pays d' Afghanistan.

22. Toutes les écoles de l' Afghanistan sont soumises au contrôle et à la surveillance du gouvernement, afin que l' éducation et l' enseignement ne soient pas contraires aux opinions et aux préceptes islamiques, et qu' elles soient conformes aux interêts scientifiques, artistiques et industriels. Toutefois les systèmes d' enseignement concernant les croyances et les rites des sujets non - musulmans ne seront pas troublés.

23. La presse et les nouvelles intérieures, non contraires à la religion, sont libres, conformément aux lois spéciales de la presse. La publication des nouvelles est réservée au gouvernement et aux sujets afghans. La presse et les journaux étrangers qui ne contreviennent pas à la religion et à la politique du

gouvernement afghan peuvent lutter librement en Afghanistan.

31. La formule du serment *(des membres de la Madjelesse, ou Assemblée consultative nationale)* est :

« Nous les soussignés, en suite de la confiance que le peuple et le gouvernement nous ont accordées, nous jurons sur Dieu le plus grand et sur le Coran, source des bienfaits, d' être sincères envers notre peuple et notre gouvernement ! »

65. Les articles qui sont approuvés par l' Assemblée consultative nationale ne doivent pas contrevenir aux prescriptions de la religion de l' Islam qui explique tout, ni à la politique du pays.

88. Dans les tribunaux religieux les procès seront réglés conformément aux dispositions de la religion Hanafite purificatrice.

90. Dans les tribunaux de justice les procès sont jugés publiquement, à l' exception des questions pour lesquelles la Chériat prescrit le secret.

92. Les tribunaux de justice ne peuvent, tant dans les affaires qui relèvent de la Chériat, suspendre ou retarder l' examen et la solution du procès.

---

2. ALBANIE

CONSTITUTION DU 1. XII. 1928

(Dareste, III 8 ssq.)

Préambule. La nation albanaise libre et fière, confiante dans un avenir heureux, fermement désireuse de consolider à jamais l'union nationale et l'évolution pacifique de la patrie et le bien-être général du peuple, tout en respectant les traditions historiques qui assureront indubitablement à la génération future le progrès légitime, a délibéré et voté, dans la seconde Assemblée constituante, à la date du 1 décembre 1928, le Statut qui suit:

5. Il n'y a pas de religion officielle. Toutes les religions sont respectées; la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique extérieure sont garantis.

La religion ne peut d'aucune manière fonder une incapacité juridique.

La religion et la croyance ne doivent d'aucune façon être employées à des fins politiques.

30. Les députés, avant d'entrer en fonctions doivent prêter serment selon la formule suivante: «Je jure solennellement, au nom de Dieu, que comme député d'Albanie, je serai fidèle à la constitution et travaillerai avec conscience et honneur uniquement en vue du bien de l'État!»

56. Le roi, devant le Parlement prête le serment

suivant: «Je..., roi des Albanais, au moment d'accéder au trône du royaume d'Albanie et d'assumer les pouvoirs royaux, je jure devant Dieu Tout-puissant de conserver l'unité nationale, l'independance de l'État et son intégrité territoriale, et pareillement d'observer la Constitution et d'agir, conformément à elle comme d'après les lois de l'État, en prenant toujours considération du bien du peuple. Que Dieu me soit en aide!»

104. Les ministres, avant d'entrer en charge prêtent serment devant le roi. Ce serment doit contenir promesse de fidélité au roi, à la constitution et aux lois de l'État.

203. La liberté de pensée et celle de conscience sont garanties. La manifestation de la pensée dans toutes ses formes doit être conforme à la loi.

206. L'instruction élémentaire est obligatoire pour tous les sujets albanais et distribuée gratuitement dans les écoles de l'État.

207. En se conformant aux lois, aux principes et aux programmes approuvés par l'État pour ses propres écoles, et sauf le contrôle effectif du gouvernement, les sujets albanais peuvent fonder des écoles privées.

Les étrangers, en se conformant aux lois, peuvent être autorisés à fonder des écoles techniques et d'agriculture seulement, avec programme théorique et pratique.

Pareillement peuvent être instituées par des communautés religieuses albanaises des écoles religieuses avec la permission du ministre compétent et en conformité avec les lois; le nombre des écoles religieuses de toute communauté, de même que celui des élèves des écoles, sera fixé par le ministre compétent, après délibération du conseil des ministres.

---

3. ALLEMAGNE

CONSTITUTION (DITE DE WEIMAR) DU 11, VIII. 1919.

(Dareste, I 58.)

10. L'Empire peut, par voie législative, édicter des règles normatives en ce qui concerne 1° les droits et devoirs des Églises. 2° l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur et les biblioteques scientifiques. ...5° les inhumations.

42. Lors de son entrée en fonctions le président prête devant le Reichstag le serment suivant: «Je jure de consacrer ma force au bien du peuple allemand, d'accroîte ses avantages, d'écarter de lui tout dommage, de garder la Constitution, et les lois de l'Empire, d'accomplir en conscience mes devoirs, d'observer la justice à l'égard de tous».

Il est permis d'ajouter un serment religieux.

124. Tous les Allemands ont le droit de former des associations ou des sociétés pour des buts qui ne sont pas contraires aux lois pénales. Ce droit ne peut être limité par des mesures préventives. Les mêmes dispositions sont applicables aux associations et sociétés religieuses. La capacité juridique peut être librement acquise par toute association conformément aux prescriptions du droit civil. Elle ne peut être refusée à une association pour le motif que celle-ci poursuit un but politique, social ou religieux.

Section III. Religion et Églises (Religionsgesellschaften).

135. Tous les habitants de l' Empire jouissent de la pleine liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti par la constitution et est placé sous la protection de l' État. Les lois générales de l' État ne subissent de ce fait aucune atteinte.

136. Les droits et devoirs civils et civiques ne peuvent être ni conditionnés ni restreints par l' éxercice de la liberté religieuse.

La jouissance des droits civils et civiques, ainsi que l' admissibilité aux emplois publics, est indépendante de la croyance religieuse.

Nul n' est obligé de déclarer sa croyance religieuse. Les autorités n' ont le droit de s' enquérir de la confession religieuse à laquelle appartient un individu, que si en dépendent des droits et des devoirs, ou quand le nécessite l' établissement de statistiques ordonnées par la loi.

Nul ne peut être contraint de concourir à une pratique ou à une cérémonie religieuse, de participer à des exercises religieux, ou d' employer une forme religieuses de serment.

137. Il n' existe pas d' Église d' État. La liberté de se réunir pour former des Églises est garantie. La fédération d' Églises dans les limites du territoire de l' Empire n' est soumise à aucune restriction.

Chaque Église organise et administre ses affaires de façon autonome dans les limites du droit commun. Elle confère ses emplois sans le concours de l' État ou de la commune civile.

Les Églises acquièrent la capacité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil.

Les Églises qui, à cette date étaient corporations

de droit public conservent cette qualité. Sur leur demande les mêmes droits seront accordés aux autres Églises, si par leur constitution et le nombre de leurs membres, elles présentent des garanties de durée. Si plusieurs Églises ayant ce caractère de droit public se réunissent en une union, celle-ci est aussi une corporation de droit public.

Les Églises qui sont corporations de droit public ont le droit de lever des impôts, sur la base des rôles civils d'impôts conformément aux prescriptions du droit du Pays.

Sont assimilées à des Églises les associations qui se proposent la poursuite en commun d'une conception philosophique (Weltanschaung).

Pour autant que l'application de ces dispositions nécessite une réglementation complémentaire, celle-ci est du ressort de la législation du Pays.

138. Les allocations versées par l'État aux Églises en vertu de la loi, d'un contrat, ou de titres juridiques particuliers, seront supprimées moyennant indemnité par la législation du Pays. L'Empire édictera les principes nécessaires à cet effet. (173. Jusque ce que soit intervenue une loi de l'Empire conformément à l'article 138, seront maintenues les subventions actuellement versées par l'État aux Églises en vertu de la loi, d'une convention ou de titres juridiques particuliers). La propriété et les autres droits des Églises et des associations religieuses sur leurs établissements, leurs fondations et les autres éléments de leurs patrimoines affectés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance, sont garanties.

139. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'État demeurent protégés par la loi comme jours de repos pour le travail et de perfectionnement spirituel.

140. Le temps libre nécessaire à l' accomplissement des devoirs religieux doit être assuré aux membres de l' armée.

141. Dans la mesure où les besoins du service religieux et du soin des âmes existent dans l' armée, dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics, les Églises doivent être autorisées à faire des actes religieux, sans qu' aucune contrainte puisse être excercée.

Section IV. Éducation et écoles.

142. L' art, la science et leur enseignement sont libres. L' État les protège et contribue à leur développement.

146. L' enseignement public doit être organisé selon un plan organique. Une école de base (Grundschule) commune à tous constitue l' assise sur laquelle est édifié l' enseignement secondaire et supérieur. Pour cette organisation il doit être tenu compte de la diversité des vocations; pour l' admission d' un enfant dans une école déterminée il doit être tenu comptes de ses aptitudes et de ses goûts, mais non de la situation économique et sociale ou la confession religieuse de ses parents.

Toutefois, sur la demande de ceux qui ont le droit d' éducation, il sera créé dans les communes des écoles populaires de leur religion ou correspondant à leur conception philosophique à condition qu' il n' en résulte pas un préjudice au fonctionnement ordonné du système scolaire, dans le sens aussi de l' alinéa 1. La volonté de ceux qui ont le droit d' éducation doit être prise en consideration autant que possible. La législation des Pays réglera les details suivant les principes établis par une loi d' Empire.

147. Les écoles privées, en tant qu' elles remplacent les écoles publiques, doivent être autorisées

par l' État, et sont soumises aux lois du Pays. Cette autorisation doit être accordée si, dans leurs programmes, dans leurs installations, ainsi que dans la formation scientifique de leur personnel enseignant, les écoles privées ne sont pas inférieures aux écoles publiques, et si elles ne favorisent pas une séparation des élèves d' après la situation pécuniaire des parents. L' autorisation doit être refusée si la situation économique et juridique du personnel enseignant n' est pas suffisamment assurée.

Il ne peut être autorisé d' écoles populaires privées que si pour une minorité ayant le droit d' éducation et dont, d' après l' article 146, alinea 2, la volonté doit être prise en considération, il n' existe pas dans la commune une école populaire publique de leur confession ou répondant à leur conception philosophique, ou si l' autorité scolaire reconnaît à leur ouverture un intérêt pédagogique particulièr.

149. L' instruction religieuse fait partie du programme ordinare des écoles, à l' exception des écoles qui sont indépendantes de toute croyance religieuse (laïques). Son enseignement est réglementé dans les cadres de la législation scolaire. Il est donné en accord avec les principes de l' Église intéressée, sans préjudice du droit de surveillance d' État.

La participation des maîtres à l' enseignement religieux et à des pratiques religieuses est subordonnée à une déclaration de volonté de leur part; la participation des enfants à une des branches d' enseignement religieux et à des fêtes et pratiques religieuses est subordonnée à la declaration de volonté de celui à qui il appartient de décider de l' éducation religieuse de l' enfant. Le facultés de théologie dans les écoles supérieures sont maintenues.

177. Là, où les lois existantes prévoient l' emploi

d'une formule religieuse pour la prestation d'un serment, celle-ci peut-être effectuée valablement si celui qui prête serment déclare: «Je jure».

(Malgré les changements de régime politique, la Constitution de Weimar n'a pas été formellement abrogée. Les constitutions des pays du Reich n'entrent plus en question depuis la loi du 8. IV. 1933 - V. Statesman's Year-Book, 1934, 938; 1936, 952).

4. ANDORRA

PLAN DE RÉFORME ADOPTÉ DANS LES VALLÉES

31. V. 1866

(Dareste, I, 279 ssq).

(Ne contient aucune disposition relative à la religion).

---

5. ARGENTINE

CONSTITUTION DU 25. V. 1853.

(Dareste IV 7 ssq.)

2. Le gouvernement fédéral soutient *(sostiene)* la religion catholique apostolique et romaine.

14. Tous les habitants de la nation jouissent des droits suivants conformément aux lois qui en réglementent l' exercice, à savoir : . . . de professer librement son culte ; d' enseigner et de s' instruire.

19. Les actes privés des hommes, lorsqu' ils n' offensent pas l' ordre et la morale publique, et ne prejudicient pas aux tiers, ne relevent que de Dieu et ne sont pas justiciables des tribunaux.

59. Au moment où ils prendront possession de leur siège les sénateurs et les deputés prêteront le serment de remplir consciencieusement leurs fonctions et d' agir en toutes circonstances conformément aux dispositions de la présente constitution.

65. Les écclesiastiques réguliers ne peuvent être membres du congrès, ni les gouverneurs provinciaux pour la province où ils exercent leurs fonctions.

67. Les attributions du congrès, sont les suivantes : . . .

15. Pourvoir à la sécurité des frontières, conserver les relations pacifiques avec les indiens, et favoriser leur conversion au Catholicisme.

19. Aprouver ou rejeter les traités conclus avec la autres nations, et les concordats avec le Siège apostolique; régler l'exercice du droit de patronat sur le territoire.

20. Admettre sur le territoire de la nation d'autres ordres religieux que ceux qui y existent déjà.

76. Pour être élu président ou vice-président de la nation, il faut être né sur le territoire argentin, ou fils d'un citoyen d'origine en cas de naissance en pays étranger; appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, et posséder les autres qualités requises pour être élu sénateur.

86. Le président de la nation a les attributions suivantes: ...8° Il exerce les droits du patronat national en ce qui touche la présentation des évêques pour les églises cathédrales, sur une liste de trois noms proposée par le Sénat. 9° Il accorde ou refuse le permis de circuler *(el pase)* aux décrets des conciles, aux bulles, brefs, et rescripts du Souverain Pontife de Rome, avec l'assentiment de la cour suprême; il provoque une loi à cette fin, lorsque ces actes contiennent des dispositions générales et permanentes; 14° Il conclut et signe les traités de paix, de commerce, de navigation, d'alliance, de limites et de neutralité, les concordats et les autres conventions nécessaires pour le maintien des bonnes relations avec les puissances étrangères, reçoit leurs ministres et admet leurs consuls.

108. Les provinces n'exercent pas le pouvoir délégué à la nation. Elles ne peuvent pas conclure de traités particuliers ayant un caractère politique;... ni nommer ou acceuillir des agents étranger, ni admettre de nouveaux ordres religieux.

---

6. AUTRICHE

CONSTITUTION DU 1. V. 1934.

(Bundesgesetzblatt, Wien, 1 Mai 1934. trad. de l'all. par l'aut.)

Préambule. Au Nom de Dieu Tout-puissant, de Qui provient tout droit, la Nation Autrichienne obtient pour son État-Fédéral, chrétien, allemand, basé sur le principe des états, (*auf ständischer grundlage*) la constitution suivante :

8. Les principes généralement reconnus du droit des gens sont considérés comme faisant partie du droit fédéral.

27. 1. Tous les habitants de l'Autriche reconnus majeurs en matière de religion, (*Religionsmündige*) jouissent d'une pleine liberté de foi et de conscience ainsi que de la liberté d'exercer la religion d'une manière privée ou publique en tant que cela n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

27. 2. Aucun dommage ne pourra être porté aux obligations civiques à cause d'une profession religieuse. L'usage des droits civils et civiques, ainsi que l'admission aux places, emplois et dignités est indépendant de la profession religieuse. Pour ce qui se rapporte aux services des écoles, des exceptions à ce principe pourront être introduites par la loi.

27. 3. Personne ne peut être obligé à une action religieuse ou à la participation à des offices religieux.

Les obligations qui proviennent du pouvoir familial ou du pouvoir éducatif, ou d'un autre pouvoir quelconque légalement établi, ne seront pas endommagées par le présent, comme non plus les obligations d'assister à des cérémonies ecclésiastiques en raison d'un office public.

28. 1. Les fidèles d'une profession religieuse qui n'est pas légalement reconnue en Autriche en qualité de Société religieuse, pourront s'associer afin d'exercer légalement leur religion et pour les autres actes de leur foi. Cette association dépendra de l'admission de la part de l'État de la profession religieuse en question en qualité de communauté religieuse. Au moyen de cette admission la communauté religieuse obtient la capacité légale civile et la protection de l'État pour l'exercice de sa religion. Elle sera néanmoins soumise au contrôle de l'État.

2. Des normes plus précises seront établies par la loi.

3. Les conditions et les préliminaires en vigueur desquelles une communauté religieuse admise pourra être reconnue en qualité de société religieuse seront aussi déterminées par la loi.

29. 1. Église catholique et les autres églises et sociétés religieuses légalement reconnues jouissent de la qualité d'association de droit public.

2. Toute église et société religieuse légalement reconnue possède pour ses fidèles le droit exclusif de l'exercice public en commun de la religion. Elle règle et régit indépendamment ses affaires intérieures; elle reste en possession et en usufruit des établissements, institutions et fondations qui sont destinés à des fins de son culte, d'instruction ou de bienfaisance. Sa propriété et ses autres droits sur ses biens sont garantis. Il n'est pas porté dommage par

le présent aux dispositions de l'art. 30, qui sont applicables à toutes les lois en vigueur.

3. Toute église et société religieuse légalement reconnue a le droit de percevoir les impôts qui servent à atteindre ses buts ecclésiastiques et religieux.

L'exécution de ces impôts et des autres prestations de ses membres sera appuyée par l'État en tant qu'ils seront établis d'accord avec les autorités et qu'ils seront légaux à tout autre titre.

30. 1. Les affaires des Églises et des sociétés religieuses légalement reconnues, qui ont trait aux intérêts de l'État, seront réglés d'après des normes spéciales.

2. En pareille occasion les églises et les sociétés religieuses pourront acquérir, en raison de leur valeur individuelle et leur importance pour l'État, encore d'autres droits que ceux qui leur sont reconnus en vigueur de l'article 29.

3. Pour l'Église catholique le réglement d'après des normes spéciales sera substantiellement effectué par un accord entre l'État et le Saint-Siège.

4. Les articles I, II, V § 1 alinéas 1-3, art. VI, § 1 alinéas 1 et 2, art. X, § 1 alinea 1, art. XIII § 1 et § 4, art. XIV alinea 1 ainsi que l'alinea 1 du Protocole additionnel, et l'art. XVI alinea 1 du Concordat signé entre le Saint-Siège et la République Autrichienne ont depuis le jour de leur promulgation la vigueur de loi constitutionnelle.

5. Pour les autres églises et sociétés religieuses légalement reconnues le réglement d'après des normes spéciales sera effectué par des lois, après entente. (*nach gepflogenem Einvernehmen mit ihnen*).

31. 3. Tous les citoyens de l'État ainsi que toutes les personnes juridiques autrichiennes (*innlandische*) ont le droit, en tant qu'ils se conforment aux conditions imposées par les lois, de fonder des éta-

blissements d'instruction et d'éducation, d'enseigner et de faire enseigner dans des écoles.

4. L'enseignement à domicile *(hausliche Unterricht)* ne sera pas limité.

5. Chaque Église et chaque société religieuse légalement reconnue a le droit de donner à ses membres l'enseignement religieux dans les écoles, et d'inspecter immédiatement cet enseignement.

6. L'Etat a le droit de direction générale *(oberste Leitung)* et d'inspection de tout l'enseignement et de l'éducation populaire, sans endommager les droits reconnus dans l'article 30. Il a aussi le devoir de surveiller que les enfants soient eduqués moralement et religieusement, et qu'ils reçoivent les notions fondamentales, qui sont nécessaires à la formation d'hommes honnêtes et de bons citoyens.

47. 1. Le Conseil fédéral de Culture est composé de 30 à 40 représentants des églises et des sociétés religieuses légalement reconnues, des écoles, des instituts d'éducation et d'instruction populaire, de la science et des arts.

75. Le Président de la Fédération prête, avant d'entrer en fonction, devant l'Assemblée Fédérale le serment suivant: «Je jure de consacrer toutes mes forces au bien de la Nation autrichienne, d'observer la Constitution et les droits autrichiens, de remplir consciencieusement mes devoirs, d'observer la légalité envers chacun. Ainsi Dieu me soit en aide!»

118. 1. La législation dans les Pays est exercée par les diètes *(Landtag)*.

2. Les diètes se composent des représentants des Églises et des sociétés religieuses légalement reconnues, des écoles, des instituts d'éducation et d'instruction populaire, de la science et des arts, ainsi que des représentents des états professionels du Pays.

7. BELGIQUE

CONSTITUTION DU 9. IX. 1893, REV. 15. VI. 1921

(Posener 2; Dareste I 349 ssq.)

14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

16. L'État n'a le droit d'intervenir, ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu.

17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

80. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies,

le serment suivant: «Je jure d'observer la Constitution et les lois du Peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale, et l'intégrité du territoire».

109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

---

8. BOLIVIE

CONSTITUTION DU 17. IX. 1880

(Dareste IV 28 ssq.)

2. L'État reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique, romaine, en autorisant l'exercice public de tout autre culte.

9. 2. Les militaires en service et les ecclésiastiques seront jugés par leurs chefs et autorités, seulement pour tout ce qui a trait à leurs ordres, rites ou canons.

17. Les biens immobiliers de l'Église et les propriétés appartenant aux établissements d'éducation, de bienfaisance ou municipaux, aux communautés et aux corporations religieuses jouiront des mêmes garanties que ceux des particuliers.

64. Le Sénat a les attributions suivantes:

... 2° Proposer trois candidats pour les fonctions d'archevêque et d'évêque, en vue d'être présentés par le pouvoir exécutif pour l'institution canonique.

80. Au moment où il assumera la charge du pouvoir exécutif, le Président prêtera devant le congrès le serment solennel de remplir fidèlement ses fonctions et de maintenir et défendre la Constitution de la République.

81. Les Vice-Présidents prêteront serment devant

le Congrès après le Président et dans la même forme.

89. Le Président de la République a les attributions suivantes :...

14° Exercer les droits de patronage national relativement aux églises, bénéfices et personnes ecclésiastiques.

15° Présenter l'Archevêque et les Évêques, en choisissant l'un des candidats présentés en nombre triple par le Sénat.

16° Nommer les dignitaires, chanoines et prébendés, sur présentation des chapitres ecclésiastiques.

17° Accorder ou refuser l'autorisation de publier les décrets des conciles, les brefs, bulles et rescripts du Souverain Pontif, avec l'assentiment du sénat, une loi étant nécessaire quand ces actes contiennent des dispositions générales et permanentes.

111. La Cour suprême a les attributions suivantes, en plus de celles fixées par les lois :

6° Connaître toutes les questions contentieuses relatives au patronage national qu'exerce le gouvernement suprême de la République.

---

9. BRÉSIL

CONSTITUTION DU 16. VII. 1934

(D'après « La nuova Costituzione della Republica degli Stati Uniti del Brasile » promulgata il 16 luglio 1934. Traduzione del Dott. Giuseppe Alpi. Roma 1935. — Trad. de l'it. par l'auteur).

Préambule. Nous, les représentants du Peuple Brésilien, réunis en Assemblée Nationale Constituante pour établir un régime démocratique qui assurera à la Nation l'unité, la libérté, la justice et le bien-être social et économique, avec la confiance en Dieu, nous décrétons et promulgons la suivante Constitution des États-Unis du Brésil :

5. L' Union seule est compétente :

... 14) Pour établir la direction de l'éducation nationale.

17. Il est défendu à l' Union, aux États, au District Fédéral et aux municipalités :

... 2) d'établir, de subventionner, ou empêcher (INCEPPARE) l'exercice des cultes religieux ;

... 3) d'avoir des relations d'alliance ou de dépendance avec un culte ou une église quelconque : sans préjudice pourtant à la collaboration réciproque à l'avantage de l'intérêt collectif.

53. En entrant en fonction, le Président prononcera devant une Séance Réunie de la Chambre des Dé-

putés et du Sénat, ou, s'il ne seront pas réunis, devant la Cour Suprême, la promesse suivante :

« Je promets de maintenir et de suivre loyalement la Constitution Fédérale, de favoriser le bien-être général du Brésil, d'observer ses lois, de soutenir l'union, l'intégrité et l'indépendance ».

111. Perd les droits politiques :

... b) qui se dispense de remplir une obligation ou un service que la loi impose aux brésiliens, si cette abstention a pour motif des convictions religieuses philosophiques ou politiques.

113... 4) Personne ne sera privé d'aucun de ses droits pour des motifs de convictions philosophiques, politiques ou religieuses à l'exception des cas prévus dans l'art. 111, b.

5) La libérté de conscience et de croyance est garantie, ainsi que le libre exercice des cultes religieux, s'ils ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les associations religieuses acquièrent la personnalité juridique d'après les normes du droit civil.

6) L'assistance religieuse, si elle sera demandée, sera permise dans les expéditions militaires, dans les hôpitaux, dans les prisons et dans les autres établissements de l'État, sans que le fisc en porte les frais et sans que les assistés y soient obligés. Dans les expéditions militaires l'assistance ne pourra être prêtée que par des prêtres brésiliens de naissance.

7) Les cimetières auront un caractère laic, et seront administrés par les autorités municipales, en laissant libre à tous les cultes religieux la pratique des cérémonies respectives pour leurs fidèles. Les associations religieuses pourront maintenir des cimetières privés, qui seront sujets au contrôle des autorités compétentes et ne pourront refuser la sé-

pulture de personne dans les lieux, où il n' y a pas de cimetière laic.

146. Le mariage sera civil, et sa célébration sera gratuite. Le mariage conclus devant un ministre d' une religion quelconque, dont les rites ne sont pas contraires à l' ordre public et aux bonnes mœurs, aura toutefois les mêmes effets devant les autorités civiles que le mariage civil, à condition que les dispositions de la loi civile regardant l' aptitude des mariés, le contrôle des empêchements, et le procès d' opposition, soient observées, et que le mariage soit inscrit dans les registres de l' état civil. Cet enregistrement sera gratuit et obligatoire. La loi établira les peines pour l' infraction aux normes qui se rapportent à la célébration du mariage.

---

10. AFRIQUE DU SUD (British Commonwealth)

ACTE POUR CONSTITUER L'UNION DANS L'AFRIQUE DU SUD (EDOUARD VII.) 20. IX. 1909.

(Dareste V 154)

51. Serment et affirmation d'allégeance.

Chaque sénateur et chaque député, avant de prendre séance, prêtera et signera en présence du Gouverneur général, ou d'une personne désignée par lui, un serment ou affirmation d'allégeance dans les formes suivantes:

Serment:

« Je, A. B., jure que je veux être loyal et observer une sincère allégeance vis-à-vis de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide! »

Affirmation:

« Je, A. B., affirme et declare solennellement et sincèrement que je veux être loyal et observer une sincère allégeance vis-à-vis de sa Majesté, ses héritiers et successeurs conformément à la loi ».

---

11. ANGLETERRE (British Commonwealth)

GRANDE CHARTE D'HENRI III, 11. II. 1225.

(Dareste, I 525)

Invocation. Henri, par la Grâce de Dieu roi d'Angleterre etc. Sachez que nous, en contemplation de Dieu, pour le salut de notre âme, et de celle de nos prédécesseurs et successeurs, pour l'exaltation de la sainte Église et pour la réformation de notre royaume avons donné et accordé de notre propre et bonne volonté aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, et à tous ceux de notre royaume, les libertés spécifiées ci-dessous, pour être par eux possedées dans notre royaume d'Angleterre, à perpétuité :

1. Avons, en premier lieu, accordé à Dieu et confirmé par la présente Charte, pour nous et nos héritiers à perpétuité, que l'Église d'Angleterre soit libre et jouisse de tous ses droits et libertés, sans qu'il y soit porté atteinte.

BILL DES DROITS DU 13. II. 1689

(Dareste I 535)

... 7° Que les sujets protestants peuvent avoir pour

leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi.

ACT OF SETTLEMENT DU 12. VI. 1701

(Dareste I 537)

...III, 1. Que quiconque viendra ci-après à la possession de cette couronne, se conformera à la communion de l'Église d'Angleterre, telle qu'elle est établie par la loi.

---

12. AUSTRALIE (British Commonwealth)

CONSTITUTION DU 9. VII. 1900

(Dareste V 206 ssq.)

51. Le Parlement aura, sous réserve de la présente Constitution, le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la Confédération, sur les matières suivantes:

...21° mariage

22° divorce et affaires matrimoniales, et affaires en relation avec ces questions, puissance paternelle, garde et tutelle des mineurs.

116. Dispositions en matière de religion.

La Confédération ne fera aucune loi pour établir une religion ou pour imposer un culte religieux, ou pour interdire le libre exercire d'une religion; aucune condition de religion (*Religious Test*) ne sera exigée comme condition pour aucune fonction, ou charge publique dépendant de la Confédération.

---

13. CEYLAN (British Commonwealth)

INSTRUCTIONS DU 22. IV. 1931

(Dareste V 135 ssq.)

III. Serment à faire prêter par le gouverneur.

Le gouverneur pourra, quand il l'estimera convenable, requérir toute personne au service public dans l'île de prêter le serment d'allégeance dans la forme prescrite...

IV. Enumération des bills que le gouverneur ne devra pas sanctionner.

1. Bill pour le divorce des personnes unies par le saint lien du mariage.

13. Bill soumettant des membres d'une communauté ou confession particulière à certaines incapacités ou restrictions n'atteignant pas les personnes d'autres communautés ou confessions, en leur accordant des avantages non étendus aux personnes d'autres communautés ou confessions.

15. Bill dont le principe a soulevé une opposition sérieuse d'une minorité de race, de religion ou autre, et qui, dans l'opinion du gouverneur, est susceptible d'impliquer une oppression ou une injustice à l'encontre de cette minorité.

---

14. CANADA (British Commonwealth)

ACTE CONCERNANT LE GOUVERNEMENT

(VICTORIA) 29. III. 1867

(Dareste V 246 ssq.)

Pouvoirs du Parlement.

91 . . . l' autorité exclusive du Parlement du Canada s' étend à toutes les matières tombant dans les catégories des sujets ci-dessous énumérés, savoir : . . .

26° le mariage et le divorce.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories des sujets ci-dessous énumérés, à savoir : 12° la célébration du mariage dans la province.

Education.

93. Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l' éducation, sujettes et conformes au dispositions suivantes : . . .

2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut Canada, lors de l' union, aux écoles séparées et aux syndics des sujets catholiques romains de sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

3° Dans toute la province où un système d' écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l' union, ou sera successivement établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur en Conseil de tout acte ou décision d' aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa Majesté rélativement à l' éducation.

---

15. INDE BRITANNIQUE (British Commonwealth)

ACTE SUR LE GOUVERNEMENT DU 1915 (MOD. 1916, 1919.)

(Dareste V 337 ssq.)

(La nouvelle constitution de 1937 n'était pas en vigueur quand le présent ouvrage a été préparé).

67. A. (3) Les propositions du Gouverneur général en Conseil pour l'affectation de revenus ou de deniers au chef des dépenses ci-après, ne seront pas soumises au vote de l'Assemblée législative, ni ne pourront faire objet d'une discussion dans l'une ou dans l'autre chambre, au moment de l'examen du budget annuel, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement:...

V. dépenses classées par ordre du Gouverneur Général en Conseil comme dépenses

a) ecclésiastiques
b) politiques
c) de défense.

67. (2). Il ne sera légal, sans la sanction préalable du Gouverneur général, de présenter à une séance de l'une ou l'autre Chambre de législature de l'Inde une mesure affectant:...

(6) la religion ou les rites et usages religieux d'une classe de sujets britanniques aux Indes.

Onzième partie. Organisation ecclésiastique.

115. (1) Juridiction des évêques indiens. Les évêques de Calcutta, de Madras et de Bombay ont et peuvent exercer, dans leurs diocèses respectifs, les fonctions épiscopales et la juridiction ecclésiastique pour la supérintendance et le bon gouvernement des ministres de l'Église d'Angleterre, que Sa Majesté, par lettres patentes, pourra fixer. Sa Majesté peut aussi, par lettres patentes, prendre les dispositions qui lui paraîtront oportunes pour l'exercice des fonctions épiscopales, et de la juridiction ecclésiastique de l'évêque pendant une vacance de l'un ou de l'autre de ces sièges, ou l'absence de leur évêque...

(2) L'évêque de Calcutta est l'évêque métropolitain dans l'Inde, en étant soumis toutefois à la supérintendence générale (revision) de l'archevêque de Canterburry; en tant que métropolitain, il aura, jouira, et exercera la juridiction ecclésiastique et les attributions que Sa Majesté, par lettres patentes, pourra fixer. Sa Majesté peut aussi, par lettres patentes, prendre les dispositions qui lui paraîtront convenables pour l'exercice de cette juridiction et de ces fonctions au siège de Calcutta ou l'absence de l'évêque.

(3) Chacun des évêques de Madras et de Bombay est soumis à l'évêque de Calcutta, en sa qualité de métropolitain, et doit, au moment de sa nomination à l'évêché ou de sa consécration comme évêque, prêter serment d'obédience à l'évêque de Calcutta, de la manière qu'il plaira à Sa Majesté, par lettres patentes, de fixer.

(4) Sa Majesté peut, par lettres patentes, modifier les limites des diocèses de Calcutta, Madras et Bombay.

(5) Rien dans cet Acte ni dans une des lettres patentes susmentionnées ne pourra empêcher

celui qui est ou a été évêque d'un diocèse dans l'Inde d'exercer des fonctions épiscopales, ne s'étendant pas jusqu'à l'exercice de la juridiction, dans tout diocèse ou soi disant diocèse, à la requête de l'évêque de celui-ci.

117. Sacre d'une individualité résidant dans l'Inde nommée à un évêché.

Si une individualité de grade inférieur à celui d'évêque est nommée à l'Évêché de Calcutta, Madras, et Bombay, et au temps de sa nomitation réside dans l'Inde, l'archevêque de Canterbury, s'il en est requis par lettres patentes de Sa Majesté, pourra, sous sa signature et son sceau, délivrer une commission adressée aux deux autres évêques, les autorisant à *(sic)* et les chargeant de procéder à toutes les cérémonies requises pour la consécration de la personne ainsi nommée.

118. Traitements et allocations des évêques et des archidiacres.

(1) Les évêques de Calcutta, Madras et Bombay sont nommés par Sa Majesté, par lettres patentes, et les archidiacres des ces diocèses par leurs évêques diocésaires *(sic)* respectifs; il leur sera payé à tous ou à chacun d'eux, sur ces revenus de l'Inde, tels traitements et indemnités qui pourront être fixés par le secrétaire d'État en Conseil; mais aucun pouvoir de modification en exécution de ce décret ne pourra être exercé de manière à imposer une charge supplémentaire sur les revenus de l'Inde.

(2) La rénumération fixée pour un évêqne ou un archidiacre conformément à cet article commencera à valoir du jour de sa prise de fonctions; elle constituera tout le profit ou l'avantage qu'il pourra retirer de son office, tant qu'il l'exercera, et elle continuera aussi longtemps qu'il exercera les fonctions de sa charge.

(3) Seront payées sur les revenus de l' Inde les dépenses des tournées épiscopales; toutefois nulle somme ne pourra être payée pour ces dépenses au-delà de celle allouée par le secrétaire d' État en Conseil.

119. Payements aux ayants droits des évêques.

(1) Si l' évêque de Calcutta meurt en allant aux Indes pour y prendre ses fonctions, ou si l' Évêque de Calcutta, Madras ou Bombay meurt dans les six mois de son arrivée aux même fins, le secrétaire d' État payera à leurs représentants personnels légaux, sur les revenus de l' Inde, une somme qui, avec le montant qu' il a reçu ou qui lui était dû au moment de sa mort à titre de traitement, représentera le montant d' une année de traitement.

(2) Au cas de décès de l' évêque de Calcutta, Madras et Bombay en possession de sa charge, et plus de six mois après son arrivée dans l' Inde pour l' exercice de ses fonctions, le secrétaire d' État payera, à ses représentants personnels légaux, sur les revenus de l' Inde, en outre et en dehors de la somme dûe au jour de son décès, une somme égale au traitement de six mois.

121. Règlement sur les Congrès.

Sa Majesté peut édicter telles règles, quant aux autorisations d' absences des évêques de Calcutta, Madras et Bombay sur congé ou sur certificat médical, qui lui sembleront expédients.

120. Pension aux évêques.

Sa Majesté peut, par brevet revêtu de la signature royale autographe, contresigné par le secrétaire d' État, accorder, sur les revenus de l' Inde, à tout évêque de Calcutta une pension n' excédant pas quinze cents livres par an, s' il a résidé dans l' Inde comme évêque de Calcutta, Madras ou Bombay, ou archidiacre,

pendant six ans, ou mille livres par an s' il a résidé dans l' Inde comme évêque de Calcutta, Madras ou Bombay pendant sept ans, ou sept cent cinquante livres par an, s' il a résidé comme évêque de Calcutta, Madras ou Bombay pendant cinq ans, ou à tout évêque de Madras ou Bombay une pension n' excédant pas huit cent livres par an s' il a résidé dans l' Inde comme évêque de ces diocèses durant quinze années.

122. Établissement des chapelains de l' Église d' Écosse.

(1) Deux membres de l' établissement des chapelains maintenus dans chacune des présidences du Bengale, de Madras et de Bombay devront être toujours des ministres de l' Église d' Écosse, et auront droit de bénéficier, sur les revenus de l' Inde, du traitement fixé, de temps en temps, aux chapelains militaires dans les diverses présidences.

(2) Les ministres du culte ainsi nommés chapelains seront ordonnés et investis par le presbytérat d' Edinbourgh selon les formes et solennités en usage dans l' Église d' Écosse, et soumis pour toutes questions à la juridiction spirituelle et ecclésiastique du presbytérat d' Edinbourgh dont les décisions seront susceptibles d' opposition, de protestation, et d' appel auprès du synode provincial de Lothian et Tweeddale, et à l' assemblée générale de l' Église d' Écosse.

123. Exception *(Saving)* concernant les subsides à des chrétiens.

Rien dans cet acte n' empêchera le gouverneur général en Conseil d' accorder, avec la sanction du secrétaire d' État en Conseil, à toute secte, confession ou communauté de chrétiens, n'appartenant pas à l' Église d' Angleterre ou à celle d' Écosse, telles sommes d' argent qu' il jugera utiles aux fins d' instruction ou d' entretien des lieux du culte.

16. IRLANDE DU NORD (British Commonwealth)

GOVERNEMENT OF IRELAND ACT 23. XII, 1920

(Dareste, I 554 ssq.)

Il est décrété par la Majesté très-excellente du Roi . . .

5. Prohibition des lois portant atteinte à la liberté religieuse à la propriété sans indemnité, etc. — (1.) Dans l'usage de leur pouvoir législatif, conformément à cet Acte (ni le Parlement de l'Irlande du Sud ni) le Parlement de l'Irlande du Nord ne pourra voter une loi qui, soit directement, soit indirectement, établisse ou dote *(endow)* une religion ou en prohibe, ou restreigne le libre exercice, ou confère une préférence, un privilège, ou un avantage, ou impose une incapacité ou un désavantage en raison d'une confession religieuse ou d'un état ecclésiastique, ou subordonne à une croyance religieuse et à une cérémonie religieuse la validité d'un mariage, ou restreigne en y préjudiciant le droit d'un enfant de suivre une école subventionnée par les fonds publics sans suivre l'instruction religieuse à cette école, ou modifie la constitution d'un corps *(body)* religieux hormis le cas où cette altération est admise par son organe gouvernant, ou change la dénomination religieuse des fabriques des églises cathédrales, ou bien, exceptions faites pour les

travaux de routes, voies ferrées, services d'éclairage, d'adduction d'eau, ou travaux d'asséchement ou autres ouvrages d'utilité publique exécutés moyennant payement d'indemnités, divertisse une propriété ou s'empare d'une propriété sans compensation.

18. 2. La loi actuellement en vigueur, relative à la qualification et disqualification des membres de la Chambre des Communes et du Parlement du Royaume-Uni, et à la prestation du serment requise des membres de cette Chambre, sous réserve d'autres dispositions de cet Acte, s'appliqueront aux membres du sénat et de la Chambre des Communes de l'Irlande (—) du Nord.

31. Fonds de l'Église Irlandaise. Le fonds temporel *(temporalities Fund)* de l'Église Irlandaise appartiendra aux gouvernements de (l'Irlande du Sud) et de l'Irlande du Nord, et sera réparti entre eux selon le mode déterminé par *(Joint Exchequers Board);* les qualités réparties aux divers gouvernements, seront aménagées administrées et employées comme il sera établi par vote du Parlament relatif à cette matière. Toutes les charges existantes sur ce fonds seront, pour le cas et dans la mesure ou elles ne seront pas acquitées, payées sur l'Echiquier du Royaume-Uni et récupérées au moyen de déductions opérées sur la part résidue irlandaise des taxes réservées conformément aux règlements faits par la Trésorerie.

65. 1. Dispositions spéciales aux francs-maçons. Il est ici déclaré que les textes législatifs existants au sujet des serments illégaux et des assemblées illégales ne s'appliqueront pas aux réunions et travaux de la Grande-Loge des francs-maçons, et agréés maçons de l'Irlande, ou de toute loge ou société reconnue par cette Grande Loge.

2. Ni le Parlement de l'Irlande [du Sud, ni

le Parlement de l' Irlande] du Nord, n' aura le pouvoir d' abroger ou d' entamer (*affect preijudicially*) un privilège ou une exemption que la Grande-Loge des francs-maçons en Irlande, ou toute loge et société reconnue par cette Grande Loge, posséderait en vertu d' une loi ou d' une coutume au moment du vote de cet Acte. Toute loi faite en contravention à ces dispositions, dans la mesure où elle serait contraire à celle-ci, sera nulle.

---

17. LIBRE ÉTAT D'IRLANDE
(British Commonwealth)

CONSTITUTION DU 25. IX. 1922

(Dareste I 602 ssq.)

(Les actes de 1937 n'étaient pas en vigueur quand ce travail a été préparé).

8. La liberté de conscience, le droit de professer et de pratiquer librement un culte religieux quelconque, sont garantis à tout citoyen, sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs. Nulle loi ne pourra, soit directement soit indirectement, avoir pour effet de subventionner un culte, supprimer ou restreindre le libre exercice d'une religion, donner quelque privilège ou instituer quelque incapacité à raison de croyances ou de situations religieuses, porter préjudice au droit de tout enfant de fréquenter une école publique sans obligation d'assitér aux leçons d'instruction religieuse, données dans cette école, établir des distinctions au point de vue des subventions de l'État entre les écoles placées sous le contrôle de différentes confessions, ou retirer à des confessions ou institutions d'enseignement une partie de leurs biens, si ce n'est en vue des travaux de construction de routes ou de chemins de fer, d'éclairages, des d'adductions d'eau,

de drainage, ou de tous autres travaux d'utilité publique, et moyennant le payement d'une indemnité. (Sauf la prémière phrase, cet article est la reproduction du seizième du traité du 6 décembre 1921).

17. Le serment que devront prêter les membres du Oireachtas sera conçu en la forme suivante: « Moi..., je jure solennellement foi et allégeance à la Constitution de l'État libre d'Irlande telle qu'elle est établie par la loi, et fidélité à Sa Majesté le Roi Georges V et ses successeurs légitimes, en vertu de l'association existant entre les citoyens d'Irlande et de Grande-Bretagne, et du fait que l'Irlande a adhéré et appartient au groupe des nations formant le Commonwealth des nations britanniques » — Chaque membre du Oireachtas, avant de venir occuper son siège, prêtera et signera le serment ci-dessus.

---

18. MALTE (British Commonwealth)

LETTRES PATENTES 14. IV. 1921,
ROYALES 28 V. 1927, 1. VIII. 1928

(Dareste V 65 ssq.)

Tolérance religieuse.

56. (1) Toutes personnes auront à Malte pleine liberté de conscience et le libre exercice des rites de leur confession religieuse.

(2) Nul ne sera sujet à une incapacité quelconque ou empêché d'occuper une fonction à raison de la confession religieuse...

5. - 2. Seront membres spéciaux du Sénat

a) deux membres représentatifs du clergé et nommés par l'Archevêque de Malte.

21. Tout membre du Sénat et de l'Assemblée législative, avant de pouvoir y siéger ou y voter, prêtera et signera le serment suivant:...

« Moi, A. B., je jure avoir la volonté d'être loyal et de garder fidéle allégeance à Sa Majesté le roi Georges V..., ses héritiers et successeurs suivant la loi. Que Dieu me vienne en aide! »

(2) Toute personne autorisée par la loi à faire une affirmation ou une déclaration solennelle au lieu de prêter serment pourra faire une telle affirmation ou déclaration à la place du serment.

19. NOUVELLE ZÉLANDE (British Commonwealth)

CONSTITUTION DU 30. VI. 1852

(Posener 1426, trad. de l'angl. par l'auteur).

46. Aucun membre du dit Conseil Législatif ou de la Chambre des Représentants ne pourra y siéger ni voter, avant d'avoir prêté et signé devant le gouverneur ou des personnes déléguées par lui le serment suivant: «Je, A. B. promets sincèrement et je jure que je serai fidèle et allégeant à Sa Majesté la Reine Victoria, ainsi Dieu m'aide».

47. Chaque personne autorisée par la loi à faire une affirmation solennelle ou une déclaration au lieu de prêter serment pourra faire une telle affirmation ou déclaration au lieu du serment susdit.

20. PALESTINE (British Commonwealth)

MANDAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DU 24. VII. 1922

(Dareste V 729 ssq.)

(Préambule) Considérant que les Principales puissances alliées ont, en outre, convenu que le mandataire serait responsable de la mise à l'exécution de la déclaration originairement faite le 2 nov. 1917, par le Gouvernement Britannique et acceptée par les dites puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un Foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et aux statuts politiques dont jouissent les Juifs dans tant d'autres pays.

2. Le Mandataire assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique administratif et économique, de nature à assurer l'établissement du Foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule, et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, à quelle race ou religion qu'ils appartiennent.

4. Un organisme juif convenable *(appropriate jewish Agency)* sera officiellement reconnu *(as a public*

body) et aura le droit de donner des avis à l'administration de la Palestine et de coopérer avec elle dans toutes les questions économiques, sociales et autres, susceptibles d'affecter l'établissement du Foyer national juif et les intérêts de la population juive en Palestine, et, toujours sous réserve du contrôle de l'Administration, d'aider et de participer au développement du pays.

L'organisation sioniste sera reconnue comme étant l'organisme visé ci-dessus, pour autant que, de l'avis du Mandataire, son organisation et sa constitution seront jugées convenables. D'accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la coopération de tous les Juifs disposés à collaborer à la constitution du Foyer national juif.

9, 2. Le respect du statut personnel des diverses populations et communautés et de leurs intérêts d'ordre religieux sera entièrement garanti. En particulier, le mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

13. Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publique, le Mandataire assume toute responsabilité aux sujets des lieux saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, d'assurer le libre accès des lieux saints, des édifices et des sites religieux, et le libre exercice du culte. Il ne sera responsable, pour toutes les questions qui s'y réfèrent, que vis-à-vis de la société des Nations, étant entendu que rien dans cet article n'empêchera le Mandataire de faire avec l'Administration tel arrangement qu'il jugera nécessaire, en vue d'exécuter les dispositions du présent article, et étant entendu aussi que rien dans le présent mandat

ne pourra être interprété comme autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.

14. Une commission spéciale sera nommée par la Puissance mandataire, à l'effet d'étudier, définir, et régler tous droits et réclamations concernant les lieux saints, ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine. Le mode des nominations des membres de la Commission, sa composition et ses fonctions, seront soumis à l'approbation du Conseil de la Société; la commission ne sera pas nommée et n'entrera pas en fonctions avant cette approbation.

15. Le Mandataire garantira à tous la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitans de la Palestine, du fait des différences de race, de religion, ou de langue. Personne ne sera exclu de la Palestine pour la seule raison de ses convictions religieuses.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter l'Admistration.

16. Le Mandataire devra assurer le contrôle des institutions religieuses ou charitables de toutes les confessions en Palestine qui peut être exigé pour le maintien de l'ordre public et de la bonne administration. Sous réserve de ce contrôle, on ne pourra prendre en Palestine aucune mesure qui mettrait obstacle à l'œuvre de ces institutions ou qui constituerait une intervention dans cette œuvre, et l'on ne pourra faire

de distinction entre les représentants ou les membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

23. L' Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des différentes communautés comme jours de repos légal pour lesdites communautés.

LOI ORGANIQUE (ORDER IN COUNCIL) DU 10. VIII. 1922

(Dareste V 740 ssq.)

18. Le Conseil législatif aura droit et compétence, sans préjudice des pouvoirs appartenant ou réservés par cet ordre à Sa Majesté, et sauf toujours les conditions et limitations prescrites par des instructions sous sa signature manuelle et son sceau, de faire telles ordonnances qui pourraient être nécessaires pour la paix, l' ordre et le bon gouvernement de la Palestine; toutefois aucune ordonnance ne pourra être faite qui supprimerait la liberté de conscience et la libre exercice des cultes, sauf dans la mesure nécessaire au maintien de l' ordre public et de la morale; aucune ne pourra établir de discrimination entre les habitants de la Palestine sur le fondement de la race, de la religion ou du langage.

Aucune ordonnance ne pourra être faite, qui, de quelque manière, serait contraire ou inconciliable aux prescriptions du Mandat.

31. Tout membre de Conseil législatif doit, avant de pouvoir y siéger, et voter, faire et souscrire par devant le Président le serment suivant:

«Je, A. B., jure de servir fidèlement et loyalement le gouvernement de Palestine. Dieu me soit en aide!»

Toute personne autorisée à faire une affirmation solennelle ou une déclaration au lieu de prêter serment peut faire cette affirmation ou déclaration en place de ce serment.

51. Sauf les dispositions des articles 64 à 67 inclus., la juridiction en matière de statut personnel sera exercée conformément aux dispositions de cette partie par les communautés religieuses établies et exerçant leurs juridictions à la date de cet Ordre. Aux fins de ces dispositions les matières de statut personnel comprennent les instances concernant les mariages ou divorces, pensions alimentaires, la protection, garde, légitimation et adoption des mineurs, la défense de commercer avec des incapables légaux, les successions, testaments et légs, et l'administration de la propriété des absents.

52. Les tribunaux religieux musulmans auront juridiction exclusive dans les matières de statut personnel des musulmans, conformément aux dispositions de la Low of procedure of the Moslem religions courts, 25 octobre 1833, A. H., telle qu'amendée par ordonnances ou règles. Ils auront aussi, sous réserve des dispositions d'une ordonnance ou de l'ordre du 20 septembre 1921, établissant un conseil suprême pour les affaires religieuses musulmanes, ou de tout ordre le modifiant, toute juridiction exclusive dans les cas de constitution ou administration des Whafs fondés pour le profit des Musulmans devant une cour religieuse Musulmane. L'appel du tribunal du cadi sera porté à la Cour d'appel des affaires religieuses musulmanes dont la décision sera décisive.

53. Les tribunaux rabbiniques de la communauté juive auront:

(I) Juridiction exclusive dans les matières de mariage et de divorce, pensions, alimentaires et confirmation des dernières volontés des membres de leur communauté autres que les étrangers, défini à l'article 59.

(II) Juridiction en toute autre manière de statut personnel, si toutes les parties à l'instance acceptent cette compétence:

(III) Juridiction exclusive en tout cas de constitution ou d'administration intérieure d'un Whaf ou d'une fondation *(endowment)* religieuse faite devant un tribunal rabbinique conformément à la loi juive.

54. Les tribunaux des différentes communautés chrétiennes auront:

(I) Juridiction exclusive dans les matières de mariage et de divorce, pensions, alimentaires et confirmation des dernières volontés des membres de leur communauté autres que les étrangers, défini à l'article 59.

(II) Juridiction en toute autre manière de statut personnel, si toutes les parties à l'instance acceptent cette compétence:

(III) Juridiction exclusive en tout cas de constitution ou d'administration intérieure d'une fondation religieuse faite devant un tribunal religieux conformément à la loi religieuse de la communauté, s'il en existe.

55. Au cas d'action de statut personnel concernant plusieurs personnes de communautés religieuses différentes requête pourra être adressées par une partie au chief-justice, qui décidera, s'il le juge utile, avec l'assistance d'assesseurs appartenant à ces communautés, quelle juridiction est compétente. Au cas de question de savoir si l'affaire est, ou non, de statut personnel relevant de la juridiction exclusive d'un tribunal religieux, la matière sera dévoluée a un tribunal spécial dont la constitution pourra être prescrite par ordonnance.

56. Les jugements des tribunaux religieux seront exécutés par les procédés et les services des juridictions civiles.

57. Sauf les dispositions de quelque ordonnance ou ordre établissant un Conseil suprême pour les affaires religieuses musulmanes, la constitution et la juridiction des tribunaux religieux établis à la date de cet ordre, pourront être modifiés par ordonnance ou par ordre du Haut - Commissaire.

64. (I) Les matières de statut personnel intéressant les étrangers autres que des Musulmans seront décidées par les tribunaux du district, lesquels devront appliquer la loi personnelle des parties en cause, conformément aux règles qui pourront être faites par le Haut - Commissaire ; toutefois ces tribunaux n' auront aucune juridiction à l' effet de prononcer une décision de dissolution de mariage jusqu' à ce qu' ait été votée une ordonnance leur conférant cette compétance.

(II) La loi personnelle sera celle de l' étranger en cause, à moins que cette loi n' implique *(imports)* la loi du domicile ; auquel cas cette dernière loi doit être appliquée.

(III) Le tribunal du district, pour les causes contentieuses de statut personnel intéressant les étrangers, sera composé d' un président anglais siégeant seul. Dans les causes de statut personnel intéressant des étrangers autres que des sujets britanniques, le président pourra inviter le consul de l' étranger ou un représentant du consulat de l' étranger en cause à siéger comme assesseur aux fins d' opiner sur la loi personnelle en question. Dans la cas d' un appel formé en pareil cas le consul ou le représentant du Consulat de l' étranger en cause aura le droit de siéger comme assesseur à la cour d' appel.

65. Rien dans l' article précedant ne doit être en-

tendu comme empêchant les êtrangers de consentir au jugement de pareilles instances par les communautés religieuses ayant juridiction dans les espèces semblables intéressant les citoyens palestiniens.

Les tribunaux des communautés religieuses autres que les tribunaux religieux musulmans n' auront point toutefois le pouvoir de prononcer une dissolution de mariage pour un sujet étranger.

85. Si une communauté religieuse ou une fraction importante de la population en Palestine se plaint du non-accomplissement intégral des termes du mandat par le gouvernement de Palestine, elle sera en droit de présenter, (par intermédiaire) d' un membre de Conseil législatif, un memorandum au Haut-Commissaire. Tout memorandum ainsi soumis devra être établi de la manière qui pourra être prescrite par Sa Majesté en conformité avec la procédure recommendée par le Conseil de la Société des Nations.

AMENDEMENT ORDER DE 1923

(Dareste V 755.)

3. L' article 17 de l' ordre principal est ici abrogé, et les substitutions suivantes lui sont substituées:

17. (1) a) Le Haut-Commissaire aura plein pouvoir et autorité sans préjudice de ceux résultant ou reservés par cet ordre de Sa Majesté, et sous réserve toutefois des conditions et limitations édictées par telle des instructions qui pourront lui être données sous la signature manuelle et sceau ou par l' intermédiaire d' un secrétaire d' État, de promulguer les ordonnances qui pourraient être nécessaires à la paix, à l' ordre, et au bon gouvernement de la Palestine. Toutefois

aucune ordonnance ne pourra être promulguée, qui porterait atteinte à la liberté complète de conscience, ou au libre exercice des formes du culte, sauf ce qui serait requis pour le maintien de l'ordre public et de la morale; elle ne pourra avoir pour but une discrimination, de quelle sorte qu'elle soit, entre habitants de la Palestine, à raison de race, de la religion ou de la langue.

---

21. TERRE-NEUVE (British Commonwealth)

INSTRUCTION DU 26. VII. 1832

(Dareste V 307 ssq.)

20. Sous aucun prétexte Vous ne donnerez votre sanction à aucun bill voté par le Conseil et l'Assemblée pour la naturalisation d'étrangers ni pour le divorce de personnes unies par le saint lien du mariage, ni pour conférer à quiconque un titre sur les terres, maisons et immeubles dans notre île...

INSTRUCTION DU 20. III. 1876

(Dareste V 318 ssq.)

XXII. Notre gouverneur ne pourra sanctionner (assent) en notre Nom aucun bill d'une des catégories ci-après énumerées, à savoir :

1° aucun bill pour le divorce des personnes unies par le sacré lien du mariage.

4° aucun bill imposant des droits différentiels.

---

22. TRANSJORDANIE (British Commonwealth)

ACCORD DE HADDA DU 2. XI. 1925

(Dareste, V 798 ssq.)

12. (Libre passage des voyageurs et des pélerins).

LOI ORGANIQUE DU 16. IV. 1928

(Dareste V 798 ssq.)

10. L'islamisme est la religion de l'État. A tous les habitants de la Transjordanie sont assurés la complète liberté de conscience et la liberté de culte, selon leurs coutumes propres, sauf le cas où l'exercice d'un culte troublerait la sécurité et l'ordre publics ou serait contraire à la morale.

14. Les diverses communautés (Gama'at) auront le droit de fonder et d'entretenir des écoles pour y instruire leurs membres respectifs dans leur langue, pourvu qu'elles se soumettent aux prescriptions générales de la loi.

17. En montant sur le trône, l'émir, devant le Conseil législatif convoqué conformément à la présente loi, jurera de respecter la Constitution (Dastur), et prêtera serment de loyauté (Ikhlas) devant la nation (Ummah) et le pays (Bilad).

42. Les juges civils ou religieux (schériatiques) seront nommés par iradé, et ne pourront être destitués que selon les stipulations contenues dans une loi spéciale concernant les conditions de recrutement des magistrats, leur rang, et les devoirs de leur charge.

43. Les tribunaux (Mahakimt) seront divisés en trois classes:

1° tribunaux civils (Madaniyyah)
2° tribunaux religieux (Diniyyah)
3° tribunaux spéciaux (Khassah)

44. La composition, le siège, les degrés, les divisions, les compétences, et l'administration de tous les tribunaux seront déterminés par des lois spéciales, sous la réserve que seront observées les règles de la présente loi organique.

45. Les tribunaux seront exempts de toutes interventions extérieures.

49. Les tribunaux religieux se divisent:

a) tribunaux schériatiques musulmans (Shar'iyyah Istamiyyah)

b) les conseils des communautés religieuses (Magalis at Tana'if ad Linyye).

50. Seuls les tribunaux schériatiques auront juridiction dans les questions concernant le statut personnel des musulmans, selon les prescriptions du décret (Qarar) relatif aux formes des débats schériatiques, du (25 octobre 1333 selon l'année turque) 7 novembre 1917, modifié, s'il y a lieu, en vertu d'une loi, d'un règlement, ou d'une loi provisoire.

Eux seuls connaîtront, en outre, des matières concernant la constitution et l'administration intérieure de tout Waqf, constitué au bénéfice des musulmans devant un tribunal schériatique.

Les questions de statut personnel concernant à la fois les musulmans et les non-musulmans, ou les ques-

tions de Wakoufs musulmans dans lesquelles une des parties n'est pas musulmane, seront soumises à la juridiction des tribunaux civils, à moins que toutes les parties en cause n'acceptent la juridiction des tribunaux schériatiques.

Les tribunaux schériatiques auront aussi juridiction dans les instances de règlement du prix du sang (Diyah) lorsque les deux parties seront musulmanes, ou que toutes deux accepteront la juridiction desdits tribunaux.

Aux fins de la présente loi organique les mots: « matière de statut personnel » comprennent les procès concernant le mariage, la répudiation, les pensions alimentaires, le maintien de la famille (I' Lah), la tutelle la légitimation des enfants, (Shar' iyyat Al-Bunuwwah), l'adoption des mineurs, la défense de disposer des biens des personnes interdites légalement, les successions (Tarikat), les testaments, les donations, l'administration des biens des absents.

51. La juridiction des tribunaux schériatiques sera exercée conformément aux règles (Ahkam) de la sainte schéria.

52. Les conseils des communautés religieuses comprennent les conseils des communautés religieuses non-musulmanes, constituées et investies de pouvoirs judiciaires en vertu de lois spéciales.

53. Les conseils des communautés religieuses auront juridiction exclusive:

I. En matière de mariage, dot (Sadaq), repudiation, pensions alimentaires (Nafaqas), rapports entre conjoints (Ilah Zawgiyyah), authentification (Ithbat) de testaments concernant les membres des communautés respectives, exception faites ces communautés étrangères, et à l'exclusion des matières de la compétence des tribunaux civils;

II. En matière de statut personnel concernant les arrangements des communautés respectives, si toutes les parties en cause sont d'accord;

III. Dans les matières concernant la constitution et l'administration des Wakoufs au bénéfice des membres de leurs communautés.

54. Les règles (Usul) à suivre et les taxes (Rusum) à recouvrer par les conseil des communautés religieuses seront déterminées par une loi spéciale. Pareillement une loi spéciale déterminera le droit de succession (Wirathat), les règles relatives aux testaments et aux matières de statut personnel qui sont en dehors de la juridiction exclusive des susdits conseils.

---

23. BULGARIE

CONSTITUTION DU 16 (28). IV. 1879

MOD. 15 (27) V. 1893, 11 (24). VII. 1911.

(Dareste I 374 ssq.)

11. ... Quiconque entre au service militaire prête serment de fidélité au Roi.

30. Les organes de la Régence, avant d'entrer en fonction, prêtent serment, devant la Grande Assemblée Nationale, d'être fidèles au Roi et à la Constitution;...

31. Le Roi, dès qu'il a atteint sa majorité et prêté serment, assume le gouvernement du royaume, et en donne connaissance à la nation par une proclamation.

34. Après la mort du roi, son héritier accède au trône, et la convocation est immédiatement faite de la Grande Assemblée Nationale, devant laquelle le nouveau roi prête le serment suivant:

« Je jure, au nom de Dieu Tout-puissant, de garder saintement et inviolablement la Constitution et les lois du royaume, et, dans tous mes actes, de n'avoir devant les yeux que l'intérêt et le bien du royaume. Que Dieu me soit en aide! »

Chapitre IX. De la religion.

37. La religion dominante dans le royaume de Bulgarie est la religion chrétienne-orthodoxe, de confession orientale (*iztotchno-pravoslavna vera*).

38. *(Mod. 1893, et 11-24 VII 1911)*. Le roi des Bulgares ne peut professer d'autre religion que la religion orthodoxe-orientale. Exception et faite seulement pour le roi actuellement régnant.

39. Le royaume de Bulgarie, comme partie intégrante du territoire de l'Église bulgare, est, au point de vue ecclésiastique, soumis au Saint-Synode, autorité suprême de l'Église bulgare, en quelque endroit que se trouve cette autorité. Par celle-ci le royaume conserve l'unité avec l'Église œcuménique orientale en tout ce qui concerne les dogmes de la foi.

40. Les chrétiens non-orthodoxes, ainsi que les adeptes d'autres religions, Bulgares d'origine ou naturalisés, et aussi les étrangers habitant en permanence en Bulgarie, ont le libre exercice de leur culte, à la condition toutefois que leurs rites ne violent pas les lois existentes.

41. Nul ne peut, pour des motifs de conviction religieuse, se soustraire à l'observation des lois existentes et obligatoires pour tous.

42. Les affaires ecclésiastiques des chrétiens non-orthodoxes et des adeptes d'autres religions sont administrées par leurs propres autorités religieuses, mais sous la haute surveillance du ministre compétent, et conformément aux lois qui seront élaborées sur ce sujet.

80. L'Écriture sainte, les livres liturgiques et les ouvrages dogmatiques destinés à l'usage des églises orthodoxes, ainsi que les manuels d'instruction religieuse employés dans les écoles des orthodoxes, sont soumis à l'approbation préalable du Saint-Synode.

131. Avant l'ouverture de l'Assemblée tous ses membres, en même temps, selon les rites de leur religion, prêtent le serment suivant: «Je jure au nom de Dieu unique, d'observer et de défendre la Constitution

et, dans l'accomplissement de mes obligations dans cette assemblée, d'avoir exclusivement en vue le bien général de la Nation et du Roi, autant que me le permettent ma raison et ma conscience. Que Dieu me soit en aide. Amen ! »

132. Les ecclésiastiques ne prêtent pas serment mais s'engagent solennellement à agir toujours selon leur conscience, avec la seule préocupation du bien de l'État et du roi.

164. Tout fonctionnaire doit prêter serment de fidélité au roi et à la constitution.

---

24. CHILI

CONSTITUTION DU 18. IX. 1925

(Dareste IV 82 ssq.)

(Introduction). Le Président de la République, — Étant donné que la volonté souveraine de la Nation, solennellement manifestée dans le plébiscite dont les résultats ont été vérifiés la 30 août dernier, a décidé de reformer la Constitution politique promulguée le 25 mars 1833, et ses modifications postérieures, invoquant le nom de Dieu Tout-Puissant, — ordonne que ce qui suit soit promulgué comme la Constitution politique de la République du Chili :

40. La Constitution garantit à tous les habitants :

. . . 2° La manifestation de toutes les croyances, la liberté de consience et le libre exercice de tous les cultes non contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou à l' ordre public, les différentes confessions religieuses pouvant, par suite, créer et conserver des temples et leurs dépendances dans les conditions de sécurité et d' hygiène fixées par les lois et ordonnances.

Les églises, les confessions et les institutions religieuses de tous les cultes jouiront des droits accordés et reconnus, en ce qui concerne les biens, par les lois actuellement en vigueur ; mais elles seront soumises, sous les garanties de la Constitution, au droit commun

pour l' exercice de la propriété sur leurs biens futurs:

Les temples et leurs dépendances destinés à l' exercice public d' un culte seront exempts d' impôts:

. . . 6° La liberté d' enseignement.

L' éducation publique est un objet particulier de l' attention de l' État.

L' éducation primaire est obligatoire.

7° Il y aura une Direction générale de l' Éducation publique, chargée de l' inspection de l' enseignement national et de sa direction, sous l' autorité du gouvernement.

70. Quand il prendra possession de sa charge, le Président élu, en présence des deux chambres du Congrès, prêtera devant le Président du Sénat le serment ou la promesse de remplir fidèlement la charge de Président de la République, de maintenir l' integrité et l' indépendance de la nation, et d' y observer et de faire observer la Constitution et les lois.

25. CHINE

"THE DRAFT CONSTITUTION" DU 5. V. 1936

(« Information Bulletin » Vol. I, Num. 1., May 11, 1936. Published by the Council of International Affairs, Nanking, China. Trad. de l'angl. par l'aut.)

Art. 15. Chaque citoyen aura la liberté de la foi religieuse ; cette liberté ne sera restreinte qu'en conformité avec la loi.

Art. 50. Le jour où il entrera en fonction, le président prêtera le serment qui suit :

« Je jure solennellement et sincèrement devant le peuple d'observer fidèlement la Constitution, accomplir mes devoirs, protéger le bien-être général, garder la sécurité de l'État, et être loyal envers le peuple. Si je viole mon serment, je me soumettrai moi-même à la peine la plus sévère que la loi établira ».

---

26. COLOMBIE

CONSTITUTION DU 5 (6?). VIII. 1886

(Posener 1070 ssq., Dareste IV 110 ssq.)
(Préambule — trad. de l'esp. d'après Posener par l'auteur).

Au Nom de Dieu, Source Suprême de toute autorité, nous, les délégués des États Colombiens (...) réunis en Conseil National Constituant, — vu l'approbation que les Municipalités de Colombie ont concédées aux principes constitutionnels publiés le 1 décembre 1885, et afin d'établir l'unité nationale et de garantir les biens de la justice, de la liberté et de la paix, — avons décidé de décréter, comme nous le décrétons, la suivante constitution politique de la Colombie.

art. 16. Le Président de la République après avoir été élu, prendra possession de sa charge devant le président du Congrès et prêtera le serment en ces termes: « Je jure à Dieu de suivre fidèlement la constitution et les lois de Colombie ».

(Dareste, IV 110 ssq .)

38. La religion catholique, apostolique et romaine est celle de la Nation; les pouvoirs publics la protégeront et la feront respecter comme élément essentiel de l'ordre social.

Cependat l' Église Catholique n' est, ni sera officielle et conservera son indépendance.

39. Nul ne pourra être inquiété à raison de ses opinions religieuses, ni obligé par les autorités à professer une croyance ou à observer des pratiques contraires à sa conscience.

40. L' exercice de tous les cultes qui ne sont pas contraires à la morale chrétienne et à la loi est autorisé. Les actes contraires à la morale chrétienne ou à l' ordre public accomplis à l' occasion ou sous prétexte de l' exercice d' un culte sont soumis au droit commun.

41. L' instruction sera organisée et dirigée conformément à la religion catholique. L' instruction primaire, subventionnée par des fonds publics sera gratuite et non obligatoire.

47. Il est permis de former des compagnies ou associations publiques ou privées, à condition qu' elles ne soient pas contraires à la morale, ou à l' ordre légal.

Les juntes politiques populaires de caractère permanent sont interdites.

Les associations religieuses devront se présenter à l' autorité civile, afin de rester sous la protection des lois d' autorisation accordée par l' autorité ecclésiastique supérieure compétente.

Titre IV. Des relations entre l' Église et l' État.

53. L' Église Catholique pourra librement administrer ses affaires intérieures et faire les actes d' autorité spirituelle et de juridiction ecclésiastique, sans que soit nécessaire l' autorisation du pouvoir civil; comme personne juridique, représentée dans chaque diocèse par son prélat légitime, elle pourra également faire les actes civils, en vertu d' un droit propre que la présente constitution lui reconnaît.

54. Le ministère sacerdot
l'exercice des charges publiq
catholiques pourront être emp
ou l'assistance publique.

55. Les édifices destinés
séminaires conciliaires, les
cures ne pourront être grav
pour être affectés à d'autres

56. Le Gouvernement po
tions avec le Saint-Siège ap
questions pendantes et pour
lations entre le pouvoir civil
tique.

ère sacerdotal est incompatible avec rges publiques. Toutefois les prêtres nt être employés dans l'enseignement blique.

es destinés au culte catholique, les aires, les palais épiscopaux et les t être gravés d'impôts, ni occupés à d'autres services.

rnement pourra conclure des conven-nt-Siège apostolique pour régler les es et pour définir et établir les re-ouvoir civil et le pouvoir ecclésias-

---

27. COSTA-RICA

CONSTITUTION DU 7. XII. 1871

(Posener 1096 (texte espagnol); Mirkine-Guétz
Am. 162 ssq. extraits, en français).

(Posener, 1096. Trad. de l'esp. par l'auteur).

Nous, les représentants du peuple de
légitimement convoqués pour établir la ju
à la défense commune, favoriser le bien-ê
et assurer les bienfaits de la liberté, en
l'aide du Suprême Modérateur de l'Un
obtenir ces fins, nous avons décrété et sa
suivante Constitution politique:

12. Les étrangers jouissent sur le te
tional de tous les droits civils des ci
peuvent exercer l'industrie et le commerce,
librement leur culte...

21. Tous les fonctionnaires publics prêter
d'observer et d'appliquer la constitution et

(Mirkine-Guetzevitch, Const. Am., 162).

50. (49? v. Posener). Les actions priv
touchent pas à l'ordre et à la moralité
qui ne peuvent causer aucun tort à autrui,
dehors de l'action de la loi.

51. (50? Ibid.) La religion (Catholiq
apostolique romaine est celle de l'État, qu

RICA

. XII. 1871

Mirkine - Guétzevitch, Const.

ar l'auteur).
peuple de Costa - Rica,
ıblir la justice, parer
le bien - être général
liberté, en implorant
de l'Univers pour
crété et sanctionné la

sur le territoire na-
ls des citoyens; ils
commerce, ... exercer

ublics prêteront serment
nstitution et les lois.
162).
actions privées qui ne
moralité publique, et
rt à autrui, restent en

n (Catholique? ibid).
l'État, qui contribue

à la maintenir, sans pourtant empêcher le libre exercice de n'importe quel autre culte dans la République à condition que ces cultes ne soient contraires ni à la morale ni aux bonnes mœurs.

52. (51? ibid.) L'enseignement primaire des enfants des deux sexes est obligatoire et gratuit; les frais en sont assumés par l'État. Cet enseignement est dirigé par les municipalités et placé sous la haute direction du pouvoir exécutif.

53. (52? ibid.) Tout national ou étranger est libre de donner ou de recevoir l'instruction qui lui convient dans les établissements qui ne sont pas subventionnés par des fonds d'État.

(Posener, 1096. Trad. de l'auteur).

59. Ne peuvent être électeurs: le Président de la République, l'Évêque les secrétaires d'État.

72. Sera de l'attribution exclusive du Congrès:

... 4. Approuver ou rompre *(desechar)* les conventions, les concordats, et les traités publics.

95. (96? V. Mirkine-Guetzevitch, l. c.) Pour être Président de la République il faut: ... 2. Être laic.

101. Le pouvoir exécutif aura pouvoir et le droit... 12) Exercer le droit de patronat conformément aux lois, faire les présentations et les nominations que ce droit contient, et exercer les autres actes que les mêmes lois lui attribuent dans les affaires ecclésiastiques. 13) Permettre ou refuser la publication des décrets, des conciles, des bulles, des brefs et des rescrits pontificaux ou autres mandements quelconques de l'autorité ecclésiastique.

106. Pour être Secrétaire d'État il faut:... 3) être laic.

120. Pour être magistrat il faut: ...3) appartenir à l'état laique.

130. Le serment que doivent prêter les fonction-

naires publics d'après l'article 2... sera fait d'après la formule suivante: «Jurez-vous à Dieu et promettez-vous à la patrie d'observer et de défendre la constitution et les lois de la République, et promettez-vous d'accomplir fidèlement les devoir de votre charge?» — «Oui, je le jure». «Si vous le tiendrez, que Dieu vous aide; et si non, que Lui et la patrie vous en demandent le compte».

---

28. CUI

LOI CONSTITUTIONNELL

(D' après « Gaceta Oficial de l
extraord. N 93., La Habana, 12.
par l' auteur).

27. La profession de tout
ainsi que l' exercire de tous
limitation que le respect de
de l' ordre public.

L' Église restera séparée d
subventionner, en aucun cas, a

68. Le Président jurera c
Tribunal Suprême de justice,
de sa charge de la remplir f
et faisant observer la Constitu

28. CUBA

TUTIONNELLE DU 1 JUIN 1935

Oficial de la Républica de Cuba », ed.
Habana, 12. VI. 1935; trad. de l'espagn.

on de toutes les religions est libre,
e de tous les cultes, sans autre
espect de la morale chrétienne et

. séparée de l'État, qui ne pourra
ucun cas, aucun culte.
nt jurera ou promettra, devant le
de justice, en prenant possession
a remplir fidèlement, en observant
la Constitution et les lois.

---

29. DANEMARK

„GJENNEMSETE GRUNDLOV" DU 6. VI. 191

(Dareste I 398 ssq.)

3. L' Église évangelique luthérienne est tionale danoise *(den danske Folkekirche ce sion est employée par opposition à celle de* et est, comme telle, entretenue par l' État.

5. Le roi doit appartenir à l' église luthérienne.

7. Avant de prendre le gouvernement, par écrit, en Conseil d' État, une déclaratio d' observer inviolablement la constitution du

VII. 73. La constitution de l' Église na réglée par une loi.

VII. 74. Les citoyens ont le droit de en communautés pour adorer Dieu suivant victions, pourvu qu' ils n' enseignent ni ne rien de contraire aux bonnes mœurs et à l' or

VII. 75. Nul n' est tenu de contribuer lement à un autre culte que le sien.

VII. 76. Tout ce qui concerne les asso ligieuses dissidentes sera réglé par la loi.

VII. 77. Nul ne peut, en raison de se religieuses, être privé de la jouissance inté droits civils et politiques, ni se soustraire plissement de ses devoirs de citoyen.

RK

DU 6. VI. 1915

ssq.)

rienne est l'église na-
lkekirche cette expres-
à celle de Statskirche)
par l'État.
à l'église évangélique

uvernement, le roi fait
déclaration solennelle
stitution du royaume.
l'Église nationale, sera

le droit de se réunir
eu suivant leurs con-
gnent ni ne pratiquent
rs et à l'ordre public.
contribuer personnel-
sien.
ne les associations re-
par la loi.
aison de ses croyances
issance intégrale de ses
soustraire à l'accom-
toyen.

30. ÉGYPTE

CONSTITUTION DU 19 AVRIL (3 RAMADAN) 1923

(« Rescrit établissant le Régime Constitutionnel de l' Etat Egyptien » , Imprimerie Nationale, La Caire 1923).

Préambule. Nous, Roi d' Égypte, considérant notre avènement au Trône et l' engagement que Nous avons pris de veiller sur le dépôt que le Très-Haut Nous a confié, tous nos efforts ont constamment tendu à assurer le bien être de Notre Peuple, et à le guider dans la voie que Nous savons devoir le conduire au bonheur et au progrès et lui valoir les bienfaits dont jouissent les peuples libres et civilisés;...

3. Tous les Égyptiens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques, et sont également soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de langue ou de religion.

12. La liberté de conscience est absolue.

13. L' État protège, conformément aux usages établis en Égypte, le libre exercice de toute religion ou croyance, à la condition qu' il ne soit pas porté atteinte à l' ordre public et aux bonnes mœurs.

16. Nulle restriction ne peut être imposée au libre usage de toute langue dans les relations privées, dans le commerce, en matière de religion, dans la presse

ou les publications de tout genre, ainsi que dans les réunions publiques.

17. L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

50. Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête, au sein des Chambres réunies, le serment suivant: «Je jure, par Dieu Tout-puissant, d'observer la Constitution et les lois du peuple Égyptien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire».

149. L'Islam est la religion de l'État; l'arabe est sa langue officielle.

153. La loi règle la manière dont le Roi exerce, conformément aux principes de la présente constitution, ses pouvoirs en ce qui concerne les établissements religieux, la nomination des chefs religieux, les Wakfs confiés à la gestion du Ministère des Wakfs, et en général les matières intéressant les cultes admis dans le pays. En absence d'une disposition législative, ces pouvoirs continueront à être exercés d'après les règles et usage actuellement en vigueur.

---

31. ÉQUAT

CONSTITUTION DU

(Dareste IV 16

30. Ne peuvent être séna
Ne pourront non plus être élu
des contrats avec l'État, ni
culte.

151. La Constitution gara
l'Équateur principalement les d

19° La protextion du m
de la proprieté familiale.

La loi assurera la prote
et de l'enfance. Dans le bu
figurera un crédit pour la pro
de l'enfance.

Les enfants illégitimes ont
recevoir de leurs parents l'ent
à en hériter dans les proportio

Le droit de la recherche de
dans la forme et dans les cas

A défaut des parents, l'Éta
enfants illégitimes des condition
bon développement physique, in

31. ÉQUATEUR

ITUTION DU 26. III. 1925

Dareste IV 168 ssq.)

être sénateurs ni députés: (...)
us être élus, les citoyens qui ont
l'État, ni les ministres d'aucun

tution garantit aux habitants de
ment les droits suivats:...
xtion du mariage, de la famille et
liale.
la protection de la maternité
Dans le budget de chaque année
our la protection la plus efficace

gitimes ont, eux aussi, droit de
rents l'entretien et l'éducation et
es proportions fixées par la loi.
echerche de la paternité est établi
ns les cas déterminés par la loi.
rents, l'État établira au profit des
es conditions suffisantes pour leur
physique, intellectuel et social.

32. ESPAGNE

CONSTITUTION DU 9. XII. 1931

(Dareste Espagne suppl. sp. 13 ssq.)

3. L'État espagnol n'a pas de religion

14. Appartiennent à la compétence ex
l'État:...

2° Rapports entre l'Église et l'État,
des cultes.

25. Ne pourront servir de base à un pr
dique: l'origine, la filiation, le sexe, la cl
la richesse, les idées politiques ni les cro
gieuses.

26. Toutes les confessions religieuses
sidérées comme des associations soumises
spéciale.

L'État, les régions, les provinces et l
ne pourront entretenir, favoriser ni fourni
économique aux Églises, associations et
religieuses.

Une loi spéciale réglera la suppression
un délai maximum de deux ans, du budge

Sont dissous les ordres religieux, dont
imposent, outre les trois vœux canoniqu
vœu spécial d'obéissance à une autorité aut

E

. XII. 1931

sp. 13 ssq.)

de religion officielle.
npétence exclusive de

e et l'État, et régime

ase à un privilège juri-
sexe, la classe sociale,
ni les croyances reli-

religieuses seront con-
s soumises à une loi

vinces et les municipes
ni fournir une aide
iations et institutions

suppression totale, dans
s, du budget du clergé.
gieux, dont les statuts
canoniques, un autre
autorité autre que l'au-

torité légitime de l'État. Leurs biens seront nationalisés et affectés à des fins de bienfaisance et d'enseignement.

Les autres ordres religieux seront soumis à une loi spéciale votée par les Cortès constituantes qui se conformera aux principes suivants:

1° Dissolutions de ceux qui par leurs activités, constituent un péril pour la sécurité de l'État.

2° Inscription de ceux qui doivent subsister sur un registre spécial dépendant du ministère de la justice.

3° Incapacité d'acquérir ou de conserver, par eux-mêmes ou par personnes interposées, plus de biens que ceux qui, suivant justification préalable, sont destinés à leur entretien ou à la réalisation directe de leurs buts propres.

4° Interdicton d'exercer l'industrie, le commerce ou l'enseignement.

5° Soumission à toutes les lois fiscales du pays.

6° Obligation de rendre compte, chaque année, à l'État de l'emploi de leurs biens en relation avec le but de l'association.

Les biens des ordres religieux pourront être nationalisés.

27. La liberté de conscience et le droit de pratiquer librement n'importe quelle religion sont garantis dans le territoire espagnol, sauf le respect dû aux exigences de la morale publique.

Les cimetières seront soumis exclusivement à l'autorité civile. Il ne pourra y avoir de séparations établies pour des motifs religieux.

Toutes les confessions pourront exercer leur culte de façon privée. Les manifestations publiques du culte devront, dans chaque cas, être autorisées par le gouvernement.

Nul ne pourra être contraint à declarer officiellement sa croyance religieuse, ne constituera pas une circonstance modifiant la personnalité civile ou politique, sauf ce que cette constitution dispose pour la nomination du Président de la République et quant à la possibilité d'être Président du Conseil des Ministres.

43. La famille est sous la sauvegarde spéciale de l'État. Le mariage est fondé sur l'égalité des droits pour les deux sexes, et pourra être dissout par mutuel dissentiment ou sur la demande de l'un ou de l'autre des conjoints, en invoquant, en ce cas un juste motif.

Titre V. Résidence de la République.

70. Ne seront pas éligibles et ne pourront non plus être proposés comme candidats:

b) Les ecclésiastiques, les ministres des différentes confessions et les religieux profès.

72. Le Président de la République promettera fidélité à la République et à la Constitution devant les Cortès solennellement réunis.

87. Le président du Conseil des ministres dirige et représente la politique générale du Gouvernement. Il est soumis aux mêmes incompatibilités que celles établies par l'article 70 pour le Président de la République.

LOI POUR LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE DU 22. X. 1931

(Dareste. Esp. 38 ssq.)

3. Le ministre des affaires intérieures aura la faculté:

I. De suspendre les réunions ou manifestations publiques de caractère politique, religieux ou social, chaque fois qu'à raison des circonstances de leur convocation il y a lieu de présumer qu'elles peuvent troubler la paix publique.

33. ESTONIE

CONSTITUTION DU 24. I. 1934

(d'après une trad. privée, trad. de l'auteur).

La Nation Estonienne, ayant la ferme volonté de créer et de développer un État indépendant, fondé sur les principes de justice, de droit et de liberté, afin de défendre la paix tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et pour garantir un développement général au profit des générations présentes et futures, à accepté et établi par l'Assemblée Constituante *(Asutava Kogu)* la constitution suivante, modifiée par le plébiscite.

6. Tous les citoyens estoniens sont égaux devant la loi.

Il n'y a en Estonie aucune limitation de droits à cause de la naissance, la religion, l'état, le sexe, ou la nationalité.

11. La liberté de religion et de conscience régne en Estonie. Personne n'est obligé d'accomplir des rites religieux, d'appartenir à des sociétés religieuses, ou de supporter les frais d'une société religieuse.

Les citoyens d'Estonie ont le droit d'exercer librement les rites de leur religion, en tant que cela n'est pas contraire à l'ordre et à la morale publics.

L'appartenance à une religion ni les idées générales *(Weltanschaung)* ne peuvent justifier un crime

ni servir de raison pour refuser d'accomplir un devoir civique.

Il n'y a pas de religion d'État en Estonie.

59. Les pouvoirs du Président entrent en vigueur depuis le moment ou il aura prêté le serment qui suit: «Je NN., élu Président par la volonté de la Nation, m'oblige d'observer religieusement la loi constitutionnelle et les lois de la République Estonienne, d'user de mes pouvoirs avec justice et impartialité, et de travailler de toutes mes forces, dans les limites de ces pouvoirs, pour le bien de la République et de la Nation Estonienne».

---

34. ÉTATS - UNIS DE L' AMÉRIQUE DU NORD

CONSTITUTION FÉDÉRALE DU 25. V. 1787

(Kettleborough I. Trad. de l' ang. par l' auteur).

Préambule. Nous, le peuple des États - Unis, afin de former une union plus parfaite, d' établir la justice, d' assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de protéger le bien - être général, d' assurer les bienfaits de la libérté à nous - mêmes et à nos descendants — nous décrétons et établissons cette Constitution.

II. 1. (Le Président de la République fera) le serment ou l' affirmation (qui suit):

« Je jure solennellement (ou j' affirme) » ...

Modification du 1791 :

Le Congrès ne fera pas de loi relative à l' établissement d' une religion ou à la défense d' en célébrer librement le culte. (...)

35. ALABAMA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1901

(Kettleborough 12. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Nous, le peuple de l'État d'Alabama, afin d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à nos descendants, en invoquant les faveurs et la direction du Dieu Tout-puissant, nous décrétons et établissons la suivante Constitution et forme de gouvernement pour l'État d'Alabama.

... nous déclarons :

I. 1) Que tous les hommes sont également libres et indépendants; qu'ils sont doués de la part du Créateur de certains droits inaliénables; que parmi ces droits il y a la vie, la liberté, et la poursuite du bonheur.

I. 3) Qu'aucune religion ne sera établie par la loi; qu'aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune secte, société ou dénomination religieuse, ni à aucun genre de culte; que personne ne sera contraint par la loi de fréquenter un lieu de culte; ni de payer des dîmes, taxes, ou autres impôts pour la construction ou la réparation d'un lieu de culte, ou pour l'entretien d'un ministre ou d'un ministère; qu'aucune qualité religieuse ne sera exigée pour

l' admission à un office ou à une charge publique (*public trust*) dans cet État; et que les droits civils les privilèges et les capacités d'un citoyen ne dépendront nullement de ses principes religieux.

102. Le pouvoir législatif ne votera jamais de loi qui autoriserait à légaliser un mariage entre une personne de race blanche et un nègre, ou un descendant d'un nègre.

104. Le pouvoir législatif ne votera jamais de loi spéciale, locale, ni de privilège dans aucun des cas suivants:... 1. Pour concéder les divorces.

186. (Serment du Président): «Je jure solennellement (ou j'affirme)... ainsi Dieu me soit en aide».

279. (Serment des membres de la Législature): «Je jure solennellement (ou j'affirme, selon le cas)... ainsi Dieu me soit en aide».

---

36. ARIZONA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1912.

(Kettleborough 55. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État d'Arizona, reconnaissant à Dieu Tout-puissant pour nos libertés, nous décrétons cette Constitution.

II. 12. La liberté de conscience, assurée par cette constitution ne sera pas conçue comme une excuse des actes de libertinage *(act of licentiosness)*, ni comme une justification des procédés incompatibles avec la paix et la sécurité de l'État. Aucun argent public ne sera assigné ni appliqué à aucun culte, aucune activité, aucun enseignement religieux, ni à aucune institution religieuse. Aucune qualité religieuse ne sera nécessaire pour obtenir un office ou un emploi public, et personne ne sera réputé incompétent en qualité de témoin ou de juré par suite de ses opinions religieuses, ni sera interrogé sur sa foi religieuse dans aucun tribunal *(court of justice)* dans le but de diminuer *(affect)* la valeur de son témoignage.

II. 17. La manière de prêter un serment ou de faire une promesse sera celle qui sera la plus adaptée à la conscience de celui qui prête le serment ou fait la promesse, et qui aura pour lui le plus de poids.

II. 19. Aucune loi locale ni spéciale ne sera faite pour les cas suivants, c'est à dire: 1) Pour concéder les divorces.

37. ARKANSAS (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1874

(Kettleborough 89. Trad. de l' ang. par l' auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l' État d' Arcansas, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant, pour le privilège de pouvoir choisir la forme de notre gouvernement, pour notre liberté civile et religieuse, et désireux de conserver pour toujours ses bienfaits et de les assurer à nous-mêmes et à non descendants, nous décrétons et établissons cette Constitution.

II. 24. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d' adorer Dieu Tout-Puissant d' après les indications de leur propre conscience; personne ne peut être obligé de droit à fréquenter, ériger ou maintenir aucun lieu de culte; ni à maintenir un ministère contre son consentement. Aucune autorité humaine ne peut en aucun cas et d' aucune manière contrôler ou contrarier les droits de la conscience: et la loi ne donnera jamais de préférence à aucune institution religieuse, aucune dénomination, ni aucun genre de culte.

II. 25. Vu que la religion, la moralité et la science sont essentiellement nécessaires pour une bonne administration, l' assemblée générale votera des lois pour protéger toutes les dénominations religieuses, afin qu' elles

puissent pacifiquement jouir de leur propre genre de culte public.

II. 26. Aucune qualité religieuse ne sera exigée de personne pour l'admettre à voter ou à remplir un office, et personne ne sera réputé incapable de témoigner à cause de sa foi religieuse; mais rien de celà ne pourra servir de prétexte pour enfreindre un serment ou une promesse.

XIX. 1. Personne, qui nie l'existence d'un Dieu (*being of a God*) ne pourra remplir un office dans les institutions publiques de cet État, ni sera compétent à rendre témoignage dans aucun tribunal.

---

38. CALIFORNIA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1879

(Kettleborough, 120. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de Californie, reconnaissant à Dieu Tout-puissant pour notre liberté, afin d'assurer et de perpétuer ses bienfaits, nous décrétons la présente Constitution.

I. 4. Le libre exercice et la jouissance de la foi religieuse et du culte, sans aucune préférence ni différence, seront pour toujours garantis dans cet État. Personne ne sera réputé incapable d'être temoin ou juré à cause de ses opinion en matière de foi religieuse; mais la liberté de conscience que la disposition présente assure, ne sera pas considérée comme une excuse pour des actes de libertinage, ni ne pourra justifier des procédés incompatibles avec la paix ou la sécurité de cet État.

IV. 25. Le pouvoir législatif ne votera pas de lois locales ou spéciales pour aucun des cas suivant, c'est à dire: 1) pour concéder les divorces...

IX. 8. Aucun argent public ne sera jamais destiné à subventionner une école sectaire ou religieuse, ou une école quelconque qui ne sera pas sous le contrôle exclusif des fonctionnaires des écoles publiques; aucune doctrine sectaire ni religieuse ne pourra être

enseignée ni permise, directement ou indirectement, dans aucune des écoles élémentaires de cet État.

XX. 3. (Serment des membres du pouvoir législatif et des autres fonctionnaires): ... «Je jure (ou j'affirme, selon les cas) d'observer la Constitution des États-Unis et la Constitution de l'État de Californie, et de remplir fidèlement les devoirs de ma charge» ...

XX. 7. Aucun mariage dûment conclu ne sera invalidé pour un manque de conformité avec les exigences d'une secte religieuse.

---

39. COLORADO (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1876

(Kettleborough 190. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Colorado, avec la plus grande révérence envers le Suprême Modérateur *(Ruler)* de l'Univers, afin de former un gouvernement plus libre et plus parfait, établir la justice, assurer la paix, pourvoir à la défense commune, protéger le bien-être général, et assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à nos successeurs, nous décrétons et établissons cette Constitution de l'État de Colorado.

(... nous déclarons:)

II. 4. Que le libre exercice et la jouissance de la foi religieuse et du culte, sans différence, seront dorénavant assurés pour toujours; et que personne ne sera privé d'aucun de ses droits, privilèges ou capacités politiques à cause de ses opinions relatives à la religion; mais que la liberté de conscience ci-dessus assurée ne sera point envisagée comme une raison de dispenser des serments, ou des promesses, d'excuser des actes de libertinage, ou de justifier des procédés incompatibles avec le bon ordre, la paix ou la sécurité de l'État. Personne ne sera obligé contre sa volonté d'appartenir à un ministère, un lieu de culte, ou une secte religieuse, ni de les maintenir.

Aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune religion ni à aucun culte.

IX. 8. Aucune qualité religieuse ne sera exigée de personne, ni des étudiants, ni des enseignants, pour l'admission à un institut d'éducation public de l'État, et aucun enseignant ni aucun étudiant ne seront obligés à appartenir ou à assister à un service religieux quelconque. Aucun dogme ni aucune doctrine religieuse (*sectarian*) ne seront jamais enseignés dans les écoles publiques, et il ne sera fait aucune différence ni aucune classification des élèves par rapport à leur race ou à leur couleur.

XVII. 5. Personne qui aurait des scrupules religieux contre le port des armes n'y sera contraint en temps de paix : à condition qu'il payera un équivalent pour cette immunité.

---

40. CONNECTICUT (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1818

(Kettleborough 190. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Le Peuple de Connecticut, en reconnaissant avec gratidude la bonne Providence de Dieu, qui lui permet de jouir de la liberté de gouvernement, établit et constitue, après mûre considération et révision, la suivante Constitution et la suivante forme d'administration civile, afin de mieux définir, assurer et perpétuer les libertés, les droits et les privilèges hérités de ses ancêtres.

I... Nous déclarons:

...4) qu'aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune secte ni à aucun culte chrétien.

VI. La religion.

VI. 1) Étant le devoir de chaque homme d'adorer l'Être Suprême, le Grand Créateur et Celui qui maintient l'Univers, et étant son droit de L'adorer selon les indications de sa propre conscience, — personne ne sera obligé par la loi de se joindre, d'être associé à une congrégation, une église ou une association religieuse quelconque, d'y être classé ni de la subventionner. Mais chacun qui fait part d'une telle congrégation, église ou association religieuse continuera d'en être membre jusqu'à ce qu'il ne s'en sépare de

manière prévue ci-dessous. Et chacune des sociétés ou dénominations de chrétiens dans cet État jouira des mêmes et égaux pouvoirs, droits, et privilèges; elle aura le pouvoir et l'autorité de subventionner et de maintenir les ministres ou les enseignants de sa respective dénomination, ainsi que de construire ou de réparer les lieux de culte, moyennant ses taxes, qui seront rassemblées seulement parmi les membres de la société en question, qui seront votées par la majorité des votes de tous les légalement votants assemblés dans une réunion de la dite société, garanties et conservées selon la loi, ou d'une autre manière.

VI. 2) Si quelqu'un décide de se séparer d'une société ou d'une dénomination de chrétiens à laquelle il appartient, et s'il laisse une note écrite à ce sujet à un clerc de cette société, il ne sera plus tenu à l'avenir aux dépenses que fera la dite société.

---

41. DELAWARE (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1897

(Kettleborough 253. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Preambule I. Nous, le Peuple, Nous décrétons et établissons par le présent la Constitution du gouvernement de l'État de Delaware.

Préambule II. Grâce a la bonté divine tous les hommes ont de par la nature, le droit d'adorer et de servir leur Créateur selon les indications de leur conscience, de jouir de leur vie et de leur liberté et de les défendre, d'acquérir et de protéger leur réputation et leur propriété, et en général d'atteindre les objectifs convenables à leur condition, sans faire de tort aux autres hommes. (...)

I. 1. Quoique tous les hommes ont le devoir de s'assembler souvent pour adorer et servir Dieu Tout-puissant; ce qui favorise la piété et la moralité, desquelles dépend la prospérité des communautés; pourtant personne ne peut et ne doit *(shall or ought)* être obligé contre sa libre volonté et son consentement d'appartenir à un culte religieux, de contribuer à l'érection ou au maintien d'un lieu de culte, ou de contribuer à un ministère; et aucun magistrat ne pourra et ne devra assumer aucun pouvoir qui, dans des circonstances quelconques contrariera ou contrôlera les droits

de la conscience en matière du libre exercice du culte religieux; non plus, aucune préférence ne sera donnée à une société, une dénomination, ou un culte religieux quelconque.

I. 2. Aucune qualité religieuse ne sera requise pour qualifier quelqu'un à un office ou une charge publique dans cet État.

X. 3. Aucune partie des biens qui existent maintenant ni qui seraient formés à l'avenir pour des fins d'éducation, ne pourront être donnés en propriété, ni en usage, ni en subvention à aucune école sectaire, ecclésiastique, ou de dénomination. Toute propriété personnelle ou réelle, désignée à des fins scolaires de l'enseignement libre, sera exempte d'impôts et de contributions pour des fins publiques.

XIV. Les membres de l'Assemblée Générale et les employés publics... font et souscrivent le serment (ou la promesse) qui suit: «Je jure solennellement (ou j'affirme»)... Aucun autre serment, déclaration, ni qualité ne seront éxigés pour l'admission à un office ou à une charge publique.

---

42. FLORIDA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1885

(Kettleborough, 283. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, peuple de Florida, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour notre liberté constitutionnelle, afin d'assurer ses bienfaits, et de former un gouvernement plus parfait, assurer la paix intérieure, maintenir l'ordre public, et garantir à chacun des droits politiques égaux, Nous décrétons et établissons cette Constitution.

Déclaration des droits.

5. Le libre exercice et la jouissance de la foi religieuse et du culte seront pour toujours permis dans cet État, et personne ne sera réputé incapable de témoigner en raison de ses opinions religieuses; mais la liberté de conscience que la présente assure ne sera pas conçue de manière à justifier des actes de libertinage ou des procédés incompatibles avec la paix et le salut moral de l'État ou de la Société.

6. Aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune église, secte ou culte, et aucun argent ne sera dépensé du trésor public pour subventionner directement ou indirectement une église, une secte, ou une dénomination religieuse, ni pour subventionner une institution religieuse (*sectarian*) quelconque.

XII. 13. Aucune loi ne sera introduite qui autoriserait le versement des subventions, *(lending)* des fonds scolaires d'un comté ou d'un district, ou l'appropriation d'une partie des fonds scolaires permanents, ou des revenus à une fin qui ne serait pas scolaire; de même, aucun des fonds, ni leurs parties ne seront dépensés pour subventionner une école religieuse quelconque.

XIV. 1. Tous les habitants mâles de l'État, aptes physiquement au service militaire, entre l'âge de 18 et de 40 ans, s'ils sont citoyens des États-Unis, ou s'ils ont déclaré l'intention de le devenir, formeront la milice de l'État. Aucun citoyen mâle d'une religion quelconque ne sera exempté du service militaire, si ce n'est dans les circonstances prescrites par la loi.

XVI. 24. Chaque mariage entre une personne blanche et un nègre, ou entre une personne blanche et une autre qui descend d'un nègre jusqu'à la 4eme génération inclusivement, est par le présent interdit pour toujours.

---

43. GEORGIA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1887

(Kettleborough 310. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Afin de perpétuer les principes d'un gouvernement libre, assurer la justice à chacun, conserver la paix, protéger les intérêts et le bonheur de chaque citoyen et de transmettre à la postérité la jouissance de la liberté, le peuple de Georgia, ayant foi en la protection et le concours de Dieu Tout-puissant, ordonne et établit cette Constitution.

I. 1. 12. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu, chacun selon les indications de sa propre conscience, et aucune autorité humaine ne pourra contrôler ni contrarier ces droits de la conscience.

I. 1. 13. Aucun habitant de cet État ne sera molesté en sa personne ni en ses biens, ni sera empêché d'assumer un office ou une charge publique à cause de ses opinions religieuses. Mais le droit de la liberté de conscience ne sera pas conçu de manière à excuser les actes de libertinage, ou à justifier les procédés incompatibles avec la paix et le salut de l'État.

I. 1. 14. Aucun argent ne sera dépensé par le trésor public, directement ou indirectement, en subven-

tions à aucune église, secte, ou dénomination de religion ni à aucune institution sectaire.

VI. 15. 1. Le divorce total ne sera pas concédé, excepté les cas de deux verdicts concordants de deux jurys *(juries)* en termes différents du tribunal.

VI. 15. 2. Quand le divorce est prononcé, les juges qui profèrent la sentence définitive détermineront les droits et les incompétences des partis litigeants.

---

44. IDAHO (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1890

(Kettleborough, 351. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État d'Idaho, reconaissants à Dieu Tout-Puissant, pour notre liberté, afin d'assurer ses bienfaits et promouvoir notre bien commun, nous établissons cette Constitution.

I. 4. L'exercice et la jouissance de la foi religieuse et du culte seront garantis pour toujours; et personne ne sera privé d'aucun droit, privilège ou capacité politiques à cause de ses opinions religieuses; mais la liberté de conscience ainsi assurée, ne sera pas conçue de manière à dispenser des serments ou des promesses, ou à excuser des actes de libertinage, à justifier des procédés de polygamie ou autrement pernicieux, incompatibles avec la moralité, la paix ou la sécurité de l'État; il ne sera point permis à aucune personne, organisation ou association d'exciter, aider, encourager, ni de conseiller à personne de commettre le crime de bigamie, de polygamie, ou un autre crime quelconque. Personne ne sera obligé de fréquenter, ni de maintenir un ministère ou un lieu de culte, une secte religieuse ou une dénomination quelconque, ni de payer des dîmes, contre sa volonté; aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune dénomi-

nation religieuse ni à un genre de culte. La bigamie et la polygamie sont interdites pour toujours dans l'État, et le pouvoir législatif émettra des lois pour punir ces crimes.

III. 19. Le pouvoir législatif ne fera pas passer des lois locales ou spéciales pour aucun des cas énumérés, c'est à dire:... Pour concéder des divorces.

IX. 5. Ni le pouvoir législatif, ni aucun comté, cité, ville, village *(township)*, district scolaire, ni aucune autre corporation de droit public, n'appropriera et ne payera rien en aucune forme, d'aucun fonds ni argent public, en subvention à aucune église, ni à aucune société sectaire ou religieuse, ni pour une fin sectaire ou religieuse, ni pour aider, ou subventionner aucune école, académie, séminaire, collège, université, ou autre institution littéraire ou scientifique, qui seraient contrôlés par une église, une secte, ou une dénomination religieuse quelconque; de même, aucun don ni donation de terres, argent ni autre propriété personnelle ne sera jamais faite par l'État ni par une corporation publique à aucune église ni pour aucune fin sectaire ou religieuse.

XI. 6. Aucune qualité religieuse *(religious test or qualification)* ne sera exigée de personne, ni des enseignants ni des étudiants, comme condition de leur admission à une institution d'éducation publique de l'État;... Aucuns textes ni doctrines religieuses ou sectaires ne seront jamais enseignés dans les écoles publiques, et aucune différence ou qualification entre les élèves ne sera faite en raison de leur race ou de leur couleur. Aucun livre, périodique, traité, ou document de caractère politique, sectaire ou de dénomination ne sera employé ni introduit dans aucune des écoles établies d'après cet article, et aucun enseignant ni aucun district scolaire ne recevront rien de l'argent

des écoles publiques, si dans leurs écoles l' enseignement n' est pas conforme aux dispositions de cet article.

XIV. I. Chaque personne mâle, robuste, qui réside dans cet État, sera enrôlée, dans l' âge de 18 à 40 ans, dans la milice, et accomplira le service militaire selon les exigences de la loi ; mais personne, qui aurait des scrupules religieux contre le port des armes ne sera obligé d' accomplir ce service en temps de paix. Chaque personne qui se réclamera de cette exemption de service militaire payera, au lieu de servir, au fond scolaire du comté où il réside, un équivalent d' argent ; le montant de cet équivalent sera fixé par la loi.

45. ILLINOIS (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1870

(Kettleborough, 381. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État d'Illinois, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant, pour notre liberté civile, politique et religieuse, de laquelle Il nous a permis de jouir si longtemps, et nous adressant à Lui pour obtenir la Bénédiction divine sur nos efforts destinés à transmettre cette liberté non diminuée à nos successeurs, — afin de former un gouvernement plus parfait, établir la justice, assurer la paix intérieure, pourvoir à la défense commune, protéger le bien-être général, et assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à nos descendants, — Nous décrétons et établissons la présente Constitution de l'État d'Illinois.

II. 3. Le libre exercice et la jouissance de la foi religieuse et du culte, seront pour toujours garantis sans aucune distinction; et personne ne sera privé d'un droit civil ou politique, d'un privilège ou d'une capacité en raison de ses opinions religieuses. Mais la liberté de conscience, assurée par le présent, ne sera pas conçue de manière à dispenser des serments et des promesses, à excuser des actes de libertinage, ni à justifier des procédés incompatibles avec la paix et la sécurité de l'État.

III. 5. (Serment des membres de l'Assemblée Générale) «Je jure solennellement (ou j'affirme) que je defendrai la Constitution»...

III. 22. L'Assemblée Générale ne fera point passer de lois spéciales ou locales dans aucun des cas énumérés, c'est à dire: 1) Pour concéder les divorces.

III. 25. (Serment de tous les employés civils) «Je jure solennellement (ou j'affirme)»...

VIII. 3. Ni l'assemblée générale, ni aucun comté, aucune cité, ville, ni village, ni district scolaire, ni aucune autre corporation publique ne fera jamais assigner ou payer d'un fonds public quelconque quoi que ce soit en aide à une fin ecclésiastique ou sectaire, ni pour aider, maintenir ou subventionner une école, une académie, un séminaire, un collège, une université, ou une autre institution littéraire ou scientifique qui serait contrôlée par une église ou une dénomination sectaire quelconque; aucune donation ni aucun don de terres, d'argent, ni d'autre propriété personnelle ne sera jamais fait par l'État ni aucune de ces corporations publiques à aucune église ni pour aucune fin sectaire.

XII. 6. Personne, qui aurait des scrupules de conscience contre le port des armes ne sera obligé de faire son service militaire en temps de paix; mais il payera un équivalent pour une telle exemption.

---

46. INDIANA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1851

(Kettleborough 413. Trad. de l'ang. par l'auteur)

Préambule. Afin que la justice soit établie, l'ordre public maintenu, et la liberté perpétuée, Nous, le peuple de l'État d'Indiana, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour le libre exercice du droit de choisir notre propre forme de gouvernement, Nous décrétons cette Constitution.

I. 1. Nous déclarons que tous les hommes sont créés égaux; qu'ils sont revêtus par leur Créateur de certains droits inaliénables; que parmi ceux-là, il y a le droit à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur; que tout pouvoir est inhérent au peuple; que tous les gouvernements libres sont, et de droit doivent être fondés sur l'autorité du peuple, et institués pour sa paix, sa sécurité et son bien-être. Pour parvenir à ces fins le peuple a en tout temps le droit inaliénable de changer et de réformer son gouvernement.

I. 2. Le droit naturel d'adorer Dieu selon les indications de leur propre conscience sera assuré à tous les hommes.

I. 3. Aucune loi ne pourra jamais, en aucune circonstance, contrôler le libre exercice et jouissance des opinions religieuses, ni contrarier les droits de la conscience.

I. 4. Aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune société religieuse, ni à aucun genre de culte; et personne ne sera contre sa volonté, obligé de fréquenter, ériger ou subventionner aucun lieu de culte ni de maintenir un ministére.

I. 5. Aucune qualité religieuse ne sera exigée comme condition pour obtenir un office, charge, ou revenu.

I. 6. Aucun argent ne sera payé par le Trésor, au profit d'une institution religieuse ou théologique.

IV. 22. L'Assemblée Générale ne fera pas passer de loi locale ou spéciale dans aucune des circonstances énumérées, c'est a dire: (...) Pour concéder des divorces. (...)

XII. 6. Aucune personne, dont la conscience s'oppose à porter des armes, ne sera obligée de faire son service militaire; mais cette personne payera un équivalent en argent pour son exemption; le montant en sera prescrit par la loi.

---

47. IOWA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1857

(Kettleborough 430. Trad. de l' ang. par l' auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l' État de Iowa, reconnaissants à l' Être Suprême, pour les bienfaits dont nous avons joui jusqu' à présent, et sachant que la continuation de ces bienfaits dépend de Lui, nous décrétons et établissons un gouvernement libre et indépendant, au nom de l' État de Iowa, dont les frontières seront : (...)

I. 3. L' Assemblée Générale ne fera pas de loi concernant l' établissement d' une religion ou en interdisant l' exercice; personne ne sera obligé de fréquenter un lieu de culte, de payer des dîmes, impôts, ou autres payements pour édifier ou réparer les lieux de culte, ou pour maintenir un ministre ou un ministère.

I. 4. Aucune qualité religieuse ne sera exigée comme condition à un office ni à une charge publique, et personne ne sera, en conséquence de ses opinions en matière de religion, privé de ses droits, privilèges ou capacités, ni réputé incapable de remplir aucun de ses devoirs, privés ou publics, ni de témoigner *(give evidence)* en cour de justice ou d' arbitrage. (...)

VI. 2. Aucune personne qui aurait des scrupules à porter les armes, ne sera obligée à faire le service militaire en temps de paix ; à condition qu' elle payera un équivalent pour une telle exemption de la même manières que les autres citoyens.

48. KANSAS (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1859

(Kettleborough 448. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Kansas, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant, pour nos privilèges civils et religieux, afin d'assurer la pleine jouissance de nos droits de Citoyens Américains, nous décrétons et établissons cette Constitution de l'État de Kansas, dans les suivantes frontières: (...)

Bill of rights. 7. Le droit d'adorer Dieu selon les indications de la conscience ne sera jamais enfreint: et personne ne sera obligé de fréquenter ou subventionner une forme de culte quelconque; ni un contrôle quelconque des droits de la conscience, ni l'empiétement sur ces droits ne seront permis; aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune institution religieuse ni à aucun genre de culte. Aucune qualité religieuse ne sera requise pour aucun office ni aucune charge publique, ni pour aucun vote ni aucune élection; personne ne sera non plus reconnu comme incapable de témoigner à cause de sa foi religieuse.

VI. 8. Aucune secte ne contrôlera jamais aucune partie des fonds des écoles communes ni des Universités de l'État.

VIII. I. La milice sera composée de tous les ci-

toyens mâles et robustes de 21 à 45 ans, à l'exception de ceux qui en seront exemptés par les lois des États-Unis ou de cet État: mais tous les citoyens de dénomination religieuse quelconque qui, pour des scrupules de conscience ne voudraient pas porter les armes, en seront exemptés, avec les conditions que la loi prescrira.

---

49. KENTUCKY (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1891

(Kettleborough 466 . Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de Kentucky, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour les libertés politiques, civiles et religieuses dont nous jouissons, et en invoquant pour le futur Ses bénédictions, nous decrétons et établissons cette Constitution.

Bill of Rights. I. Tous les hommes sont par nature libres et égaux, et possédent certains droits inhérents et inaliénables, parmi lesquels se trouvent:... 2. le droit d'adorer Dieu Tout-Puissant d'après les indications de leur conscience. ...5. Aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune secte, société ni dénomination religieuse: ni à aucune croyance particulière, manière de culte ou système de politique religieuse. Personne ne sera obligé de fréquenter un lieu de culte, ni de contribuer à ériger ou à maintenir un tel lieu, ni de payer des salaires ou des subventions à un ministre d'une religion quelconque. Personne ne sera obligé d'envoyer ses enfants à une école, à laquelle sa conscience s'opposerait. Les droits, les privilèges, et les capacités civiles de personne ne seront supprimés, diminués ni élargis en raison de sa foi ou de son manque de foi à un texte, un dogme

ou un enseignement religieux. Aucune autorité humaine ne pourra, dans aucun cas, contrôler ou contrarier les droits de la conscience.

59. L' Assemblée Générale ne fera pas passer de loi locale ou spéciale concernant une des matières suivantes, ni pour une des fins suivantes : ... 10. Pour concéder les divorces.

189. Aucune partie des fonds scolaires qui existent à présent, ni qui pourront être formés dans l' avenir pour des fins d' éducation, ne sera assignée, ni donnée en usage ni en aide à aucune école d' église, de dénomination, ni de secte.

220. L' Assemblée Générale pourvoira au maintien de l' armée (*militia*), et elle pourra exempter du service militaire les personnes qui auraient des scrupules contre le port d' armes ; mais ces personnes seront tenues de payer un équivalent pour leur exemption.

---

50. LUISIANA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1913

(Kettleborough 501. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État Luisiana, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour la liberté civile, politique, et religieuse, dont nous jouissons, et désireux d'assurer la continuation de ses bienfaits, nous décrétons et établissons cette Constitution.

4. Chacun a le droit d'adorer Dieu selon les indications de sa propre conscience, et aucune loi ne sera faite pour établir une religion.

40. L'Assemblée Générale ne fera pas passer de loi spéciale ou locale sur aucun des objets suivants: (...) Pour concéder des divorces.

300. L'Assemblée Générale peut exempter du service militaire ceux qui appartiennent à des sociétés religieuses qui leur interdisent de porter les armes; un équivalent pécuniare sera payé au lieu du service.

51. MAINE (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1819

(Kettleborough 588. Trad. de l' ang. par l' auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Maine, afin d' établir la justice, d' assurer la paix, de pourvoir à notre commune défense, de promouvoir le bien-être général, et d' assurer à nous-mêmes et à nos descendants les bienfaits de la liberté, — en reconnaissant, le cœur plein de gratitude, la bonté du Souverain Chef de l' Univers qui nous accorde une occasion si favorable à notre dessein ; et en implorant Son aide et Sa direction pour pouvoir accomplir nos projets, — nous décidons de nous constituer en un État libre et indépendant, sous le nom et le titre de l' État de Maine, et de décréter et établir la suivante Constitution pour le gouvernement de cet Etat.

I. 3. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d' adorer Dieu Tout-puissant d' après les indications de leur propre conscience, ét personne ne sera blessé, molesté, ni limité en sa personne, sa liberté ou son état pour avoir adoré Dieu dans la manière et le temps les plus convenants aux indications de sa conscience, ni pour sa profession et ses sentiments religieux, s' il ne trouble pas la paix publique ni ne dérange les autres dans leur culte reli-

gieux; et toutes les personnes qui se conduisent tranquillement en bons membres de la société seront également sous la protection des lois; aucune subordination ni préférence ne sera faite par la loi entre une secte ou dénomination et une autre; aucune qualité religieuse ne sera requise comme condition pour assumer dans cet État un office ou une charge; toutes les sociétés religieuses dans cet État, aussi bien les incorporées que celles qui ne le sont pas, auront pour toujours le droit exclusif d'élire leurs enseignants publics, et de conclure avec eux des contrats concernant leurs appointements et leur entretien.

VII. 5. Les personnes appartenant aux sectes de quakres et des shakers, les Juges du Tribunal Suprême, et les ministres du Seigneur pourront être exempts du service militaire; mais aucune autre personne de 18 à 45 ans n'en sera exemptée, excepté les officiers de la milice honorablement mis au repos, à moins de payer un équivalent à fixer par la loi.

IX. 1. (Serment de tous les employés l'État) «Je jure... ainsi Dieu me soit en aide».

52. MARYLAND (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1867

(Kettleborough 612. Trad. de l'ang. par l'auteur)

Préambule. Nous, le peuple de l'État de Maryland, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour notre liberté civile et religieuse, en prenant en considération sérieuse les moyen aptes à faire une bonne Constitution pour cet État afin qu'il soit plus sûrement établi et que sa sécurité soit plus durable, nous déclarons :

36. Que, comme il est dû devoir de chaque homme d'adorer Dieu de la manière qui lui est la plus acceptable, tous les hommes ont des droits égaux à ce que leur liberté religieuse soit protégée ; par conséquent, personne ne peut être molesté par la loi en sa personne ni en ses biens à cause de ses opinions ou de sa profession religieuse, ou pour ses pratiques religieuses, à moins que sous prétexte de religion il ne dérange le bon ordre, la paix ou sécurité de l'État, ou qu'il n'enfreigne les lois de la morale, ou qu'il ne lèse les autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux ; personne non plus ne peut être obligé par la loi à fréquenter, à maintenir, ni à subventionner, sinon en vigueur d'un contrat, un lieu de culte ou un ministère ; aucune personne ne sera réputée incompétente comme

témoin ou juré à cause de sa foi religieuse, si toutefois elle croit en l'existence de Dieu, et en ce que sous sa providence chaque personne est responsable de ses actes, et en sera recompensée ou punie dans ce monde ou dans le monde à venir.

37. Qu'aucune qualité religieuse, autre que la déclaration de la foi en l'éxistence de Dieu, ne sera exigée comme condition pour être admis à un office, un revenu, ou une charge de l'État; et que le pouvoir législatif n'établira pas d'autre serment d'office, que celui qui est prescrit par cette constitution.

38. Que chaque donation, vente ou attribution des terres faite à un ministre, enseignant public, ou prêcheur du Seigneur, en leur propre qualité ou à une secte religieuse, un ordre, ou une dénomination, ou faite afin de subventionner, donner en usufruit, a un ministre, un enseignant public, ou un prêcheur du Seigneur, comme tels, ou à une secte religieuse, ordre ou dénomination, sans le consentement préalable du pouvoir législatif, sera nul. A l'exception pourtant d'une vente, don, legs ou attribution de terres, non supérieure à cinq acres, pour une église, une maison de réunions, ou autre maison de culte, ou pour un cimetière, qui serait effectivement employé pour l'usage designé: sans quoi la vente, le don, le legs et l'attribution seraient nuls.

39. La manière de prêter le serment ou l'affirmation par une personne sera celle, qui par les appartenants à ses opinions religieuses, à sa profession ou dénomination sera considérée comme la plus apte à invoquer le témoignage de l'Être Divin.

I. 6. Chaque personne élue ou engagée à un office public (prêtera le serment suivant): «Je jure (ou j'affirme, selon le cas)...»

III. 11. Aucun ministre ni aucun prêcheur du Sei-

gneur, ou d'une société religieuse ou d'une dénomination, ainsi que personne qui a un office, un bénéfice, ou une charge de l'État, à l'exception des juges de paix, ne pourra être élu sénateur ni député.

III. 33. L'Assemblée Générale ne fera pas passer de loi locale ou spéciale : . . . pour concéder les divorces.

---

53. MASSACHUSETS (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1780

(Kettleborough, 654. Trad. de l'auteur).

Préambule. ... Nous, ... le peuple de Massachusetts, en reconnaissant, le cœur plein de gratitude, la bonté du Grand Législateur de l'Univers, qui nous a accordé, par sa Providence, l'occasion de conclure, avec pleine délibération et paisiblement, sans fraude, violence ni surprise, un Contrat original, explicite et solennel entre nous: ... (nous décrétons).

Première partie, II. C'est un droit et aussi un devoir de chaque homme dans la société d'adorer publiquement et en termes établis l'Être Suprême, Le Grand Créateur et Celui qui maintient l'Univers. Aussi personne ne sera blessé, molesté, ou restreint en sa personne, sa liberté ou ses biens pour avoir adoré Dieu de la manière et en des termes conformes aux indications de sa propre conscience, ni pour sa profession ou ses sentiments religieux; à condition *(provided)* qu'il ne dérange pas la paix publique, ni n'empêche les autres dans leur culte religieux.

Seconde partie, ch. VI, II. Chacun, qui sera choisi Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, Conseiller, Sénateur, ou Représentant, en acceptant sa charge... fera et signera la déclaration suivante: «Je, AB, déclare,

que je crois en la religion chrétienne, et que j' ai la forte persuasion de sa verité. ... Ainsi Dieu me soit en aide » .

Amendement, XI. Le culte public de Dieu et l' enseignement de la piété, de la religion, et de la morale favorisent le bonheur de la nation et la sécurité du régime républicain. A cause de cela, toutes les société religieuses de cet État, les incorporées aussi bien que les non - incorporées, auront toujours le droit, dans des assemblées légalement faites à ce propos, d' élire leurs pasteurs et leurs enseignants religieux, de conclure avec eux des contrats regardant leur entretien, de rassembler de l' argent pour ériger et réparer les lieux de cultes publics, pour maintenir l' instruction religieuse, et pour payer les dépenses nécessaires.

Chaque personne appartenant à une société religieuse, sera considérée comme en faisant part, jusqu' à ce qu' elle n' aura pas donné au clerc de cette société un avis par écrit déclarant la dissolution de sa participation ; par cet acte elle sera libre de toute obligation ou contrat qui sera fait plus tard par cette société. Toutes les sectes religieuses et les dénominations, dont les membres se conduisent tranquillement en bons citoyens de l' État, seront également protégées par la loi, et aucune subordination d' une secte ou dénomination à une autre ne sera jamais faite par la loi.

---

54. MICHIGAN (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1908

(Kettleborough 685. Trad. de l'angl. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de Michigan, reconnaissant à Dieu Tout-Puissant pour les bienfaits de la liberté, et désireux d'assurer ses bienfaits non diminués à nous-mêmes et à la postérité, nous ordonnons et établissons la Constitution suivante.

II. 3. Chacun sera libre d'adorer Dieu selon les indications da sa propre conscience. Nul ne sera obligé d'assister ni à subventionner, contre son propre désir, l'érection ou le maintien des lieux de culte religieux, ni à payer les dîmes, taxes, et autres impôts pour le maintien des ministres du culte ou des enseignants de la religion. Aucun argent ne sera payé par le trésor public au profit d'une secte religieuse, ou d'un séminaire théologique ou religieux; aucun bien appartenant à l'État ne sera converti à cette fin. Les droits civils et politiques de personne ne seront diminués ni élargis en raison de ses croyances religieuses.

V. 32. Les divorces ne seront pas concédés par le pouvoir législatif.

XI. 1. La religion, la moralité et la science étant nécessaires pour un bon gouvernement et pour la fé-

licité des hommes, les écoles et les autres moyens d' éducation seront encouragés.

XV. 1. ... les citoyens des diverses dénominations religieuses, qui, à cause de scrupules religieux seraient empéchés de porter les armes, en seront libres, sous les conditions préscrites par la loi.

---

55. MINNESOTA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1875

(Kettleborough, 710. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de Minnesota, reconnaissants à Dieu pour notre liberté civile et religieuse, et désireux d'en perpétuer les bienfaits et de les assurer à nous-mêmes et à nos descendants, nous décrétons et établissons cette Constitution.

I. 16. L'énumération des droits dans cette Constitution ne sera pas conçue de façon à nier, ou à dépasser les droits retenus par le peuple et inhérents à Lui.

Le droit de chaque homme d'adorer Dieu selon les indications de sa propre conscience ne sera jamais enfreint, et personne ne sera obligé contre sa volonté de fréquenter, d'ériger, ni de maintenir un lieu de culte, ni un ministère religieux ou ecclésiastique; aucun contrôle ni aucun empiétement sur les droits de la conscience ne seront permis; aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucun établissement religieux, ni aucun lieu de culte; mais la liberté de conscience assurée par le présent ne sera pas conçue de manière à excuser les actes de libertinage, ni à justifier des procédés incompatibles avec la

paix ou la sécurité de l'État; aucun argent ne sera payé par le Trésor au bénéfice d'une société religieuse ni des séminaires religieux ou théologiques.

I. 17. Aucune qualité religieuse ni aucune fortune ne seront exigées comme condition pour être admis à un office ou à une charge publique dans cet État. Aucune qualité religieuse ni aucune fortune ne seront exigées comme condition pour avoir le droit de vote dans des élections quelconques dans cet État. Personne ne sera réputé incapable de témoigner dans un tribunal ni une cour d'arbitrage en conséquence de ses opinions en matière de religion.

IV. 28. Les divorces ne seront pas concédés par le pouvoir législatif.

V. 8. Chaque officier public nommé d'après cet article, prêtéra, avant d'assumer sa charge, un serment, ou fera une promesse sur la Constitution des États-Unis et celle de cet État, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge selon son meilleur jugement et son habileté.

VIII. 3. Le pouvoir législatif s'avisera à ce que les revenus du fonds des écoles publiques, avec des impôts ou sans ces derniers, assurent un système effectif d'écoles publiques dans chaque lieu habité de cet État. — Mais en aucun cas aucun argent ni dérivant de cela, ni aucune partie de cet argent, ni aucun autre argent ni propriété publique ne sera assigné ni donné en usage pour subventionner des écoles où seraient enseignés ou promulgués des croyances ou des textes d'une secte particulière, chrétienne ou autre.

---

56. MISSISSIPI (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1890

(Kettleborough 738. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Mississipi, assemblé en Convention, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant et en invoquant Sa bénédiction sur notre œuvre, nous décrétons et établissons cette Constitution.

18. Aucune qualité religieuse ne sera exigée comme condition à un office; aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune secte religieuse ni à aucune manière de culte; mais la libre jouissance de chaque opinion religieuse et des différents genres du culte sera sacrée. Les droits ainsi assurés ne seront pas conçus de manière à justifier des actes de libertinage, injurieux pour la morale, ou dangereux pour la paix et la sécurité de l'État, ni de manière à exclure la Sainte Bible de l'usage dans les écoles publiques de l'État.

40. Les membres du pouvoir législatif, avant d'entreprendre l'accomplissement de leur devoirs, [prêteront le suivant serment ou affirmation]: ... «Je jure solennellement (ou j'affirme)... Ainsi Dieu me soit en aide».

90. Le pouvoir législatif ne fera passer de loi locale, privée, ni spéciale, dans aucun des cas ci-

dessous énumérés, mais ces matières seront réglées par des lois générales. V. a) Concédant les divorces.

208. Aucune secte religieuse ne pourra jamais contrôler aucune partie du fonds des écoles ou d'un autre fonds d'éducation de cet État; aucun fonds ne sera jamais attribué en subvention à aucune école sectaire ni à aucune autre école qui au moment de recevoir une telle attribution ne sera pas administrée comme une école libre.

263. Le mariage d'une personne blanche avec un nègre ou un mulâtre ou une personne qui a un huitième ou plus de sang nègre, sera illégal et nul *(void)*.

265. Personne qui nie l'existence d'un Être Suprême ne pourra avoir d'office dans cet État:

267. [Serment des employés]... «Je jure solenellement (ou j'affirme)... Ainsi Dieu me soit en aide».

---

57. MISSOURI (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1875

(Kettleborough 772. Trad. de l'ang. par l'auteur)

Préambule. Nous, peuple de Missouri, avec la profonde révérence envers le Chef Suprême *(Ruler)* de l'Univers, et reconnaissants pour sa bonté, Nous établissons cette Constitution pour le meilleur régime de l'État.

II. 5. [Nous déclarons] Que tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu Tout-Puissant d'après les indications de leur propre conscience; que personne ne peut être rendu inéligible à un office, une charge ou un bénéfice *(profite)* quelconque dans cet État, ni disqualifié comme témoin ou comme juré à cause de ses opinions religieuses; qu'aucune autorité humaine ne peut contrôler ou contrarier les droits de la conscience; que personne ne peut être molesté par aucune loi, en sa personne ni en ses bien, à cause de ses opinions ou sa profession religieuse; mais que la liberté de concience, assurée par le présent, ne sera pas conçue de manière à excuser des actes de libertinage, ni à justifier des procédés incompatibles avec le bon ordre, la paix, la sécurité de l'État, ou avec les droits des autres.

II. 6. Que personne ne sera obligé d'ériger, sub-

ventionner, ou fréquenter un lieu ni un genre de culte, ni de maintenir ou subventionner un prêtre, ministre, prêcheur, ou enseignant d'une secte, église, croyance, ou dénomination religieuse; mais si quelqu'un fait volontairement un contrat pour un de ces objets, il sera tenu de le remplir.

II. Qu'aucun argent ne sera jamais pris du Trésor public, directement ni indirectement, pour subventionner une église, une dénomination religieuse, ni pour subventionner un prêtre, prêcheur, ministre ou enseignant de religion, comme tel; et qu'aucune préférence ne sera donnée à aucune église, secte, croyance ni religion, ni à aucune forme de foi religieuse ou de culte. Aucune distinction ne sera faite entre elles.

II. 8. Qu'aucune corporation religieuse ne sera établie dans cet État, à l'exception de celles qui peuvent être créées sous la loi générale à la seule fin de remplir *(holding)* des fonctions prescrites par la loi pour les édifices, les personnes, et les cimetières ecclésiastiques.

IV. 15. Serment des sénateurs et des députés « Je jure solennellement ou j'affirme... ».

IV. 53. L'Assemblée Générale ne fera passer de loi locale ni spéciale... 13. Pour concéder les divorces.

XIII. 1. Tous les habitants de cet État, capables de faire le service *(able-bodied)* entre l'âge de 18 à 45 ans, qui sont citoyens des États-Unis, ou qui ont déclaré la volonté de le devenir, auront le devoir de faire le service militaire dans cet État. Personne qui aurait des scrupules religieux contre le port des armes ne peut être obligé à les porter; mais il peut être obligé à payer un équivalent pour le service militaire, de la manière prescrite par la loi.

Annexe de 1884, XI, II. Ni l'Assemblée Générale, ni aucun comté, cité, ville, village ni aucun district

scolaire, ni aucune autre corporation municipale ne payera et n'assignera jamais rien d'aucun fonds public pour subventionner ou maintenir une école, académie, séminaire, collège, université ou autre institution d'enseignement privé ou public qui serait contrôlée par une croyance, église, ou dénomination sectaire religieuse quelconque. Aucun don ni donation de propriété personnelle ou d'immeuble ne sera jamais faite par aucun État, comté, cité, ville, ni aucune autre corporation municipale à aucune croyance, église, ou fin sectaire religieuse quelconque.

---

58. MONTANA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1889

(Kettleborough 816. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Montana, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour les bienfaits de la liberté, afin d'assurer les avantages du régime, nous décrétons et établissons, (d'accord avec les disposition du « enabling act » approuvé par le Congrès le 22 Fevrier de 1889), cette Constitution.

II. 4. Le libre exercice et la jouissance de profession religieuse et de culte, seront, sans aucune différence, garantis dorénavant pour toujours, et aucun droit ni privilège civil ni politique ne sera nié à personne à cause de ses opinions sur la religion; mais la liberté de conscience ainsi assurée ne sera pas conçue de manière à dispenser des serments ni des privilèges, ni à excuser des actes de libertinage au moyen des mariages bigames ou polygames, ni d'aucune autre manière, ni à justifier des procédés incompatibles avec le bon ordre, la paix, ou la sécurité de l'État, ou opposé à son autorité civile ou celle des États-Unis. Personne ne sera obligé de fréquenter un lieu de culte ni de subventionner, contre sa volonté, un ministère, une secte ou une dénomination religieuse quelconque. Aucune préférence ne sera donnée

par la loi à aucune religion, dénomination, ni genre de culte.

V. 35. Aucune assignation ne sera faite pour des fins de charité, d'industrie, d'éducation ni de bienfaisance à aucune personne, corporation, ni communauté, qui ne serait pas sous le contrôle absolu de l'État, ni à aucune institution de dénomination ou de secte.

---

59. NEBRASKA (U. A. S.)

CONSTITUTION DE 1875

(Kettleborough. 860. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant, nous ordonnons et établissons la suivante déclaration des droits et forme de régime, comme Constitution de l'État de Nebraska.

I. 4. Chaque personne a le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu Tout-Puissant d'après les enseignements de sa propre conscience. Personne ne sera obligé contre sa volonté de fréquenter un lieu de culte, ni de l'ériger ou le maintenir. Aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune société religieuse, ni aucun empiétement sur les droits de conscience ne sera permis. Aucune qualité religieuse ne sera requise comme condition à un office, et personne ne sera réputé incompétent pour témoigner à cause de sa foi religieuse; mais rien de cela ne sera considéré comme apte à dispenser des serments ou des promesses. Mais comme la religion, la moralité, et la science sont essentielles pour le bon gouvernement, le pouvoir législatif devra faire passer des lois, aptes à protéger chaque dénomination religieuse en pacifique jouissance de son propre genre de culte, et aptes à encourager les écoles et les moyens d'éducation.

VIII. 11. Aucun enseignement religieux ne sera permis dans aucune des écoles ou des institutions maintenues en partie ou en entier par des fonds publics destinés à des fins d'éducation. L'État n'acceptera aucun don, transfert, ni legs d'argent destiné à des fins sectaires.

XIV. 1. [Serment des emloyés] « Je jure solenellement... »

---

60. NÉVADA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1864

(Kettleborough 876. Trad. de l'ang. par l'auteur).

I. 4. Le libre exercice et la libre jouissance de profession religieuse et de culte sera pour toujours permise dans cet État, sans différence ni préférence. Personne ne sera reputé incompétent de témoigner à cause de ses opinions en matière de foi religieuse. La liberté de conscience, ainsi assurée, ne sera pas conçue de manière à excuser des actes de libertinage ni à justifier des procédés incompatibles avec la paix ou la sécurité de cet État.

XI. 9. Aucun enseignement sectaire ne sera donné ni toléré dans aucune école ou université qui pourrait être fondée sous cette Constitution.

XI. 10. Aucun fonds public, d'aucun genre ni caractère, appartenant à l'État, aux comtés, ou au municipalités ne sera dépensé pour des fins sectaires.

XV. 2. [Serment des membres du pouvoir législatif et de tous les employés] «Je jure solennellement (ou j'affirme) ... (pour les serments): Ainsi Dieu me soit en aide» (pour les affirmations) «sous peine de parjure».

---

61. NEW-HEMPSHIRE (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1912

(Kettleborough, 904. Trad. de l'ang. par l'auteur).

4. Parmi les droits naturels de l'homme, certains sont inaliénables par leur essence même, car aucun équivalent ne peut être donné ni reçu pour eux. Les droits de la conscience sont de ce genre.

5. Chaque individu a le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu selon les indications de sa propre conscience et de sa raison; aucun sujet ne sera blessé, molesté ou restreint en sa personne, sa liberté, ou ses biens pour avoir adoré Dieu de la manière et dans les termes les plus convenants aux indications de sa propre conscience, ni pour la profession de ses sentiments ou de ses opinions religieuses, à condition de ne pas troubler la paix publique et de ne pas déranger le culte religieux des autres.

6. La piété et la morale, dûment fondées sur les principes de l'Évangile, donneront la meilleure et la plus grande sûreté au régime, et introduiront dans les cœurs des hommes la vertu de soumission qui lui est due. Comme il est plus aisé de propager dans la société la connaissance de la morale et de la piété au moyen de l'institution d'un culte public de la Divinité, et de l'enseignement public de la morale

et de la religion, — afin de poursuivre ces fins importantes, le peuple de cet État a le droit de charger, (*empower*) et charge pleinement le pouvoir législatif d'autoriser de temps en temps, les cités, les paroisses, les corps constitués, ou les sociétés religieuses dans l'État, de faire à leurs propres frais des dépenses pour subventionner et maintenir les enseignants publics protestants, de piété, religion et moralité. A condition, toutefois, que toutes les cités, les paroisses, les corps constitués, et les sociétés religieuses auront pour toujours le droit exclusif d'élire leurs propres enseignants publics et de convenir avec eux pour leur subvention et leur maintien.

Personne, qui appartient à une secte ou une dénomination religieuses particulière ne sera obligé de payer pour subventionner un enseignant ou des enseignants d'une autre opinion, secte, ou dénomination. Et chaque dénomination de chrétien, qui se conduira tranquillement en bon citoyen de l'État, jouira dans une mesure égale de la protection de la loi. Aucune subordination d'une secte ou dénomination religieuse à une autre ne sera établie par la loi. Rien de ce qui précède ne sera conçu de manière à atteindre les contrats antérieurs faits pour subventionner les ministères, mais ces contrats resteront en vigueur et en même état, comme si cette constitution n'avait point été faite.

13. Personne, qui aurait des scrupules de conscience contre le légitime port d'armes ne sera obligé de les porter, à condition de payer un équivalent.

83. Qui sera élu gouverneur, conseiller, sénateur, ou député, officier civil ou militaire, [prêtera le serment suivant] «Je, AB, jure solenellement ... ainsi Dieu me soit en aide». Il est toutefois prévu, que si la personne élue appartient à la dénomination dite des

quakers, ou si elle a des scrupules à prêter serment et refuse de le faire, elle pourra souscrire la formule, en ommettant les mots: «Je jure» et aussi les mots «Ainsi Dieu me soit en aide», en ajoutant à leur lieu les mots «Je le fais sous peine et responsabilité de parjure».

82. ... les législateurs et les magistrats auront le devoir de ... protéger l'intérêt des lettres et des sciences,... à condition, toutefois, qu'aucun argent provenant des impôts ne sera jamais concéde ni donné à des écoles ou des institutions d'une secte ou dénomination religieuse.

62. NEW-JERSEY (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1844

(Kettleborough 923. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de New-Jersey, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour la liberté civile et religieuse dont Il nous a permis si longtemps de jouir, et en regardant vers Lui pour obtenir Sa bénédiction pour les travaux que nous faisons afin d'assurer cette liberté et de la transmettre non diminuée aux générations futures, nous décrétons et établissons cette Constitution:

I. 3. Personne ne sera privé du privilège inestimable d'adorer Dieu Tout-Puissant de la manière qui convient aux indications de sa propre conscience; ni ne sera obligé, sous aucun prétexte, de fréquenter un lieu de culte contrairement à sa foi et son jugement. Personne ne sera obligé de payer des dîmes, des impôts ou d'autres taxes pour réparer une église ou des églises, un lieu ou des lieux de culte, ou pour maintenir un ministre ou un ministère, si cela est contraire à ce qu'il croit être vrai, ou à ce qu'en pleine conscience et libre volonté il s'est engagé de faire.

I. 4. Aucune secte religieuse ne sera établie de préférence à une autre. Aucune qualité religieuse ne

sera requise comme condition à un office ou une charge publique; et la jouissance d'aucun droit civil ne sera niée à personne en raison seulement de ses principes religieux.

VII. 1. Aucun divorce ne sera concédé par le pouvoir législatif.

VIII. 1. [Serment des Membres du pouvoir législatif], « Je jure solennellement (ou j'affirme, selon le cas) ... » (...) 2. [des officiers]. Je promets je jure solennellement (ou j'affirme)... ».

63. NEW - MEXICO (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1912

(Kettleborough, 937. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de New - Mexico, reconnaissant à Dieu Tout - Puissant pour les bienfaits de la liberté, nous décrétons et établissons cette Constitution afin d'assurer les avantages du régime de l'État.

I. 11. Chaque homme sera libre d'adorer Dieu selon les indications de sa propre conscience; personne ne sera molesté ni privé d'un droit civil ou politique ou d'un privilège à cause de ses opinions religieuses ou de son culte religieux. Personne ne sera obligé de fréquenter un lieu de culte ou de subventionner une secte ou une dénomination quelconque. Aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune dénomination religieuse ni à aucun culte.

XII. 9. Aucune qualité religieuse ne sera requise comme condition à l'admission aux écoles publiques ou aux institutions éducatives de l'État, ni pour les enseignants ni pour les étudiants; aucun enseignant ni étudiant de ces écoles ne sera jamais obligé d'être présent ni de prendre part à un service religieux quelconque.

XX. 13. L'usage du vin pour des fins sacramen-

tales, sous l'autorité ecclésiastique, ne sera jamais interdit en aucun lieu de l'État.

XXI. 1. La parfaite tolérance des sentiments religieux sera assurée, et aucun habitant de l'État ne sera jamais molesté en sa personne ni en ses biens à cause de son culte. Sont interdits pour toujours: les mariages polygames et pluriels, la cohabitation polygame, la vente, et les dons des liqueurs toxiques aux Indiens, et l'introduction de ces liqueurs dans le territoire des Indiens, compris en ce terme tout territoire appartenant ou occupé par le Pueblo Indian de New-Mexico le 20 Juin 1910, et qui est occupé par eux au moment de l'admission de New-Mexico comme État.

---

64. NEW-YORK (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1894

(Kettleborough 970. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de New-York, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant, pour notre liberté, afin d'en assurer les bienfaits, nous décrétons cette Constitution.

I. 3. Le libre exercice et la jouissance de foi religieuse et de culte, sans différence ni préférence, seront pour toujours permis dans cet État à chaque homme; personne ne sera réputé incapable de témoigner à cause de ses opinions en matière de religion: mais la liberté de conscience ainsi assurée ne sera pas conçue de manière à excuser les actes de libertinage, ni à justifier des procédés incompatibles avec la paix et la sécurité de l'État.

IX. 4. Ni l'État ni aucune de ses parties ou organes *(subdivision thereof)* ne dépensera sa propriété, ni son crédit ni aucun argent public, ni ne permettra d'en faire usage, directement ni indirectement, pour subventionner ou maintenir une école ou autre institution qui enseignerait sous le contrôle ou la direction totale ou partielle d'une dénomination religieuse, ou qui enseignerait des textes ou doctrines religieux. Mais l'État pourra contrôler ces écoles.

XIII. 1. Serment des membres du pouvoir législatif et de tous les officiers du pouvoir exécutif et judiciaire... «Je jure solennellement (ou j'affirme)...».

65. NORTH-CAROLINA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1876

(Kettleborough 1003. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de North-Carolina, avec gratitude envers Dieu Tout-Puissant, Chef *(Ruler)* Suprême des Nations, pour la préservation de l'Union Américaine, et pour l'existance de nos libertés civiles, politiques et religieuses, en reconnaissant notre dépendance de Lui pour la continuation de ses bienfaits, pour nous et nos descendants, nous décrétons et établissons cette Constitution afin de mieux assurer la sécurité des dits bienfaits, et pour le meilleur régime de l'État.

VI. 7. [Serment] «Je jure solennellement... ainsi Dieu me soit en aide».

IX. 1. La religion, la morale, et la science étant nécessaires pour le bon régime et le bonheur des hommes, les écoles et moyens d'éducation seront toujours encouragés.

XII. 1. Tous les citoyens mâles de l'État de North-Carolina, robustes, entre l'âge de 21 et 40 ans, qui sont citoyens des États-Unis, seront tenus au service militaire — étant entendu, que les personnes qui peuvent être contraires à porter les armes pour des scrupules religieux, en seront exemptes.

XIV. 8. Tous les mariages entre les personnes blanches et les nègres, et entre les personnes blanches et les descendants des nègres jusqu'à la troisième génération, sont pour toujours interdits.

66. NORTH-DAKOTA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1889

(Kettleborough 1021. Trad. de l'ang. par l'auteur)

Préambule. Nous, le peuple de North-Dakota, reconnaissant à Dieu Tout-Puissant pour les bienfaits de la liberté civique et religieuse, nous decrétons et établissons cette Constitution.

4. Le libre excercice et la jouissance de la foi religieuse et du culte, sans différence ni préférence, seront pour toujours garantis dans cet État, et personne ne sera reputé imcompétent pour être témoin ou juré à cause de ses opinion en matière de religion; mais la liberté de conscience ainsi assurée ne sera pas conçue de manière à excuser des actes de libertinage, ou à justifier des procédés incompatibles avec la paix et la sécurité de l'État.

69. 1. Le pouvoir législatif ne fera pas passer de lois locales ni spéciales dans aucun des cas énumérés, c'est à dire: 1) Pour concéder les divorces. (...)

147. Un haut degré d'intelligence, de patriotisme, de liberté et de moralité de chacun des électeurs dans un régime populaire étant nécessaire pour assurer la continuité du gouvernement, ainsi que le bien-être et la félicité du peuple — le pouvoir législatif pourvoira à établir et à maintenir un systéme d'écoles publiques

qui seront ouvertes à tous les enfants de l'État de North - Dakota, et libres de contrôle sectaire. Cette norme législative sera irrévocable sans le consentement des États - Unis et du peuple de Norh - Dakota.

152. Tous les collèges, les universités, et les autres institutions éducatives, pour subventionner lesquelles des biens ont été donnés à cet État, ou qui sont subventionnés par des impôts publics, resteront sous le contrôle absolu et exclusif de l'État. Aucun argent destiné à subventionner des écoles publiques de l'État ne sera dépensé ni employé pour subventionner une école sectaire quelconque.

188. La milice de cet État sera composée de tous les mâles robustes qui résident dans cet État, entre l'âge de 18 et 45 ans, excepté ceux, qui peuvent être exemptés par les lois des États - Unis ou de cet État. Les personnes, dont les principes religieux ou les scrupules de conscience interdisent le port d'armes ne seront pas obligées de les porter en temps de paix, mais elles payeront un équivalent pour le service personnel.

211. [Serment des membres de l'Assemblée Législative et des départements judiciaires] «Je jure solennellement (ou j'affirme, selon le cas)... Ainsi Dieu me soit en aide (au cas d'un serment) — Sous peine et résponsabilité de parjure (au cas d'une affirmation).

---

67. OHIO (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1912

(Kettleborough 1058. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple d'Ohio, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour notre liberté, afin d'en assurer les bienfaits et de protéger le bien-être général, Nous établissons cette Constitution.

I. 7. Chaque homme a le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu Tout-Puissant selon les indications de sa propre conscience. Personne ne sera obligé de fréquenter, d'ériger, ni de maintenir des lieux de cultes contre sa volonté, et aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune société religieuse; aucun empiétement sur les droits de la conscience ne sera permis. Aucune qualité religieuse ne sera requise comme condition pour assumer un office, et personne ne sera déclaré incompétent pour témoigner à cause de ses croyances, religieuses; mais rien de cela ne sera conçu comme raison de dispenser des serments ou des affirmations. Toutefois la religion, la morale et la science étant des conditions essentielles d'un bon régime, il sera du devoir de l'Assemblée générale de faire passer des lois aptes à protéger la jouissance pacifique du culte public propre à chacune des dénominations religieuses, et d'encourager les écoles et les moyens d'éducation.

VI. 1. Le principal des fonds, provenant du sel, et les autres fonds des terres, ou des autres propriétés qui ont été concédées à l'État pour des fins d'éducation ou de religion, resteront pour toujours inviolés et non diminués. Les revenus qui en proviendront seront consciencieusement appliqués aux objets spécifiques des concessions ou assignations.

XV. 7. Chaque personne choisie ou engagée à un office de cet État, avant d'entrer en fonction, prêtera un serment ou une affirmation de suivre la Constitution des États-Unis et de cet État, et aussi un serment d'office.

---

68. ORÉGON (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1857

(Kettleborough 1149. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État d'Orégon, afin que la justice soit établie, l'ordre maintenu, et la liberté perpétuée, nous décrétons cette Constitution.

I. 2. Le droit naturel d'adorer Dieu Tout-Puissant, selon les indications de sa propre conscience, sera assuré à chaque homme.

I. 3. Aucune loi ne contrôlera jamais dans aucun cas le libre exercice ni la jouissance des opinions religieuses, ni n'empiétera sur les droits de la conscience.

I. 4. Aucune qualité religieuse ne sera requise comme condition à l'admission à un office, une charge, on un bénéfice *(profit)*.

I. 5. Aucun argent ne sera dépensé par le Trésor au profit d'une institution religieuse ou théologique, ni aucun argent ne sera destiné à payer un service religieux quelconque en aucune des chambres de l'Assemblée Législative.

I. 6. Personne ne sera réputé incompétent pour être témoin ou juré à cause de ses opinions en matière de religion, ni interrogé par aucun tribunal sur

ses croyances religieuses dans le but de diminuer le poids de ses témoignages.

I. 7. La manière d'assermenter quelqu'un, ou de recevoir de lui une affirmation sera celle, qui est la plus obligatoire pour la conscience de la personne qui fait le serment ou l'affirmation.

VI. 23. L'Assemblée Législative ne fera pas passer de loi locale ou spéciale dans aucun cas suivant: (...) 5. Pour concéder des divorces.

IV. 31. [Serment des membres de l'Assemblée Législative] «Je jure selennellement (ou j'affirme, selon le cas)...».

VII. 7. (Serment des juges de la Cour Suprême) «Je jure solennellement (ou j'affirme)...».

X. 2. Les personnes auxquelles les principes *(tenets)* religieux ou les scrupules de conscience interdisent de porter les armes n'y seront pas obligées en temps de paix, mais elles payeront un équivalent pour le service personnel.

69. OKLOHAMA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1907

(Kettleborough 1091. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. En invoquant la protection de Dieu Tout-Puissant, afin d'assurer et de perpétuer les bienfaits de la liberté, d'assurer un régime juste et légal, de protéger notre propre bien-être et notre bonheur, — nous, le peuple de l'État d'Oklohama, nous décrétons et établissons cette Constitution.

I. 2. La parfaite tolérance des sentiments religieux sera assurée, et aucun des habitants de l'État ne sera jamais molesté en sa personne, ni en ses biens à cause de son culte. Aucune qualité religieuse ne sera requise pour exercer des droits civils ou politiques. Les mariages polygames et pluriels sont interdits pour toujours.

V. 46. Le pouvoir législatif ne fera passer, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par la Constitution, aucune loi locale ou spéciale (...) pour concéder des divorces.

XV. 1. [Serment des Sénateurs etc.] «Je jure solennellement (ou j'affirme...)».

---

70. PENSYLVANIA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1873

(Kettleborough 1174. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État *(commonwealth)* de Pensylvania, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour les bienfaits de la liberté civile et religieuse, et invoquant humblement Son aide *(guidance)*, nous décrétons et établissons cette Constitution.

I. 3. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu selon les indications de leur propre conscience. Personne ne peut être obligé d'assister, d'ériger ou de maintenir des lieux de culte, ou de maintenir un ministère, contre sa propre volonté. Aucune autorité humaine ne peut soumettre à son contrôle les droits de la conscience ni empiéter sur eux. Aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucun établissement religieux ni aucun culte.

I. 4. Aucune personne qui reconnaît l'existence de Dieu et un état futur de récompenses et de peines ne sera disqualifiée, à cause de ses sentiments religieux, pour assumer un office, une charge ou un bénéfice dans cet Etat.

III. 7. L'Assemblée Générale ne fera pas passer de lois locales ni spéciales (...) pour concéder des divorces.

VII. 1. [Serment des Sénateurs etc.] «Je jure solennellement (ou j'affirme)...».

X. 2. Aucun argent perçu pour subventionner les écoles publiques de l'État ne sera assigné ni dépensé pour subventionner une école sectaire.

XI. 1. (...) pourront être exemptes du service militaire les personnes qui ont des scrupules de conscience contre le port des armes.

---

71. RHODE-ISLAND (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1842

(Kettleborough 1203. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de Rhode Island et de Providence Plantations, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour notre liberté civile et religieuse dont il nous a si longtemps permis de jouir, et nous adressant à Lui pour obtenir Sa bénédiction sur nos labeurs faits afin d'assurer et transmettre les dites libertés non diminuées aux générations à venir, nous décrétons et établissons cette Constitution du Régime.

I. 2. Afin d'assurer effectivement la liberté politique et religieuse, établie par nos vénérés ancêtres, et de la conserver pour nos descendants, nous déclarons que les principes essentiels et indiscutables ci-dessous mentionnés seront établis, maintenus, et conservés, et qu'ils seront d'une obligation prééminente dans tous les procédés législatifs, judiciaires et exécutifs.

I. 3. Dieu Tout-Puissant a créé l'esprit libre; chaque tentative d'influencer l'esprit par des peines temporelles ou des charges, ou par des diminutions de capacité civile, menent à augmenter l'hypocrisie et la basesse; et comme la fin principale que se sont pro-

posés d'atteindre nos vénérés ancêtres, lorsqu'ils vinrent en ce pays, était de donner la preuve qu'un état civil florissant pouvait être établi et maintenu avec la pleine liberté en ce qui concerne la religion; nous, en consequence, nous déclarons que personne ne sera obligé de fréquenter ni de subventionner aucun culte, aucun lieu, ni aucun ministère religieux, excepté les cas où il s'agit de remplir un contrat librement conclu. Personne ne sera forcé, restreint, molesté ni opprimé, ni disqualifié pour remplir un office, ni ne souffrira autrement à cause de ses croyances religieuses. Chaque homme sera libre d'adorer Dieu selon les indications de sa propre conscience, et de professer et défendre par des arguments son opinion en matière de religion, sans que cela diminue, élargisse ou change aucunement ses capacités civiles.

---

72. SOUTH-CAROLINA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1895

(Kettleborough 1220. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de South-Carolina, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour nos libertés, nous décrétons et établissons cette Constitution afin de conserver et de perpétuer les dites libertés.

I. 4. L'Assemblée Générale ne fera pas de lois qui établiraient une religion ou en interdiraient le libre exercice, ou qui limiteraient la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit du peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement contre quelconque de ses organes afin de réparer les torts.

III. 26. [Serment des membres de l'Assemblée Générale etc.] «Je jure solennellement (ou j'affirme)... Ainsi Dieu me soit en aide».

III. 34. L'Assemblée Générale de cet État n'introduira pas de lois locales ou spéciales concernant un des objets ci-dessous énumérés, ni pour une des fins ci-indiquées, à savoir: (...) IV. Pour incorporer des institutions éducatives, religieuses, charitables, sociales, de manufacture, ou de banque, qui ne sont pas soumises au contrôle de l'État, ou pour corriger, ou étendre leur caractère.

XI. Aucune propriété ni aucun crédit de l'État de South-Carolina, ni d'aucun comté, cité, ville, village, district scolaire, ni d'aucun autre dicastère de cet État, ni aucun argent public de n'importe quelle provenance ne sera concédé, donné, prêté, affermé, ou autrement destiné, ou dépénsé directement ni indirectement pour aider ou maintenir un collège, une école, un hôpital, un orphelinat, ou une autre institution, société, ou organisation quelconque qui serait totalement ou partiellement dirigée ou contrôlée par une église ou une dénomination, société ou organisation religieuse ou sectaire.

XIII. 1. La milice de cet État sera composée de tous les citoyens robustes, mâles, entre l'âge de 18 et 45 ans, excepté les personnes exemptées par les lois des États-Unis ou de cet État, et celles dont les scrupules religieux interdisent le port d'armes, et qui seront organisés, commandés, armés, équipés, et disciplinés selon ce que l'Assemblée Générale ordonnera par la loi.

XVII. 3. Les divorces des liens du mariage ne seront pas permis dans cet État.

XVII. 4. Personne, qui nie l'existence de l'Être Suprême ne pourra remplir d'office dans cet État.

---

73. SOUTH - DAKOTA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1889

(Kettleborough 1256. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de South - Dakota, reconnaissants à Dieu Tout - Puissant pour nos libertés civiles et religieuses, afin de former un régime plus parfait et indépendant, d'établir la justice, d'assurer la tranquilité, de pourvoir à la commune défense, de protéger le bien - être général, et de conserver pour nous - mêmes et nos descendants les bienfaits de la liberté, nous décrétons et établissons cette constitution pour l'État de South - Dokota.

IV. 3. Le droit d'adorer Dieu selon les indications de la conscience ne sera jamais enfreint. Personne ne sera privé d'un droit civil ni politique, d'un privilège ni d'une situation à cause de ses opinions religieuses. Mais la liberté de conscience ainsi assurée ne sera pas conçue de manière à excuser des actes de libertinage, ni à empiéter sur les droits des autres, ni à justifier des procédés incompatibles avec la paix et la sécurité de l'État.

Personne ne sera obligé de fréquenter, ni de subventionner un ministère ou un lieu de culte contre sa volonté; aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucun établissement religieux, ni aucun genre de

culte. Aucun argent ni aucune propriété de l'État ne sera donné ni assigné pour le bien d'aucune société ni institution sectaire ni religieuse.

VIII. 16. Aucune assignation de terres, d'argent, ni d'autre propriété ou crédit ne sera jamais faite par l'État, ni par aucun comté ni municipalité dans l'État, pour subventionner une école sectaire quelconque. L'État ni aucun comté ni municipalité dans l'État n'accepteront aucun concession, transfert, donation, de terres, d'argent, ni d'autre propriété afin d'en user pour des fins sectaires. Aucun enseignement sectaire ne sera permis dans aucune école ni institution aidée ou subventionnée par l'État.

XXI. 1. [Légende du sceau et des armes] « Sous Dieu le peuple gouverne ».

XXI. 3. Chaque personne élue ou engagée à un office dans cet État prêtera un serment ou une affirmation.

XXII. L'article suivant sera irrévocable sans le consentement des États-Unis et du peuple de l'État de South-Dakota exprimé par l'Assemblée Législative: qu'aucun des habitants de cet État ne sera jamais molesté en sa personne ni en sa propriété à cause du genre de son culte religieux.

---

74. TENNESSEE (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1870

(Kettleborough 1294. Trad. de l'ang. par l'auteur).

I. 3. Il est établi que tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu Tout-Puissant selon les indications de leur propre conscience; que personne ne peut être obligé contre sa volonté par la loi de fréquenter, ériger ni subventionner un lieu de culte, ni de maintenir un ministère; que jamais aucune autorité humaine ne pourra en aucune circonstance contrôler ou contrarier les droits de la conscience; et que jamais aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucun établissement religieux ni aucun genre de culte.

I. 4. Qu'aucune qualité religieuse, exception faite du serment à prêter de suivre la Constitution des États-Unis et de cet État, ne sera jamais requise comme condition à assumer un office ou une charge publique dans cet État.

I. 6. Que les droits des jurys ne seront pas violés, et qu'aucune qualité religieuse ni politique ne sera requise comme condition pour être juré.

VIII. 2. Le pouvoir législatif votera une loi qui exemptera d'assister aux revues militaires partielles et générales ceux des citoyens qui appartiennent à une

secte ou à une dénominations religieuse dont il est connu que ses principes interdisent le port d'armes.

XI. 2. Aucune personne qui nie l'existence de Dieu, ou un état futur de récompenses et de peines, ne pourra assumer un office dans les dicastères civils de cet État.

X. 2. [Serment des membres du Sénat etc.] «Je jure solennellement (ou j'affirme)...».

XI. 4. Le pouvoir législatif ne pourra pas concéder de divorces, mais il pourra autoriser les tribunaux à les concéder dans des circonstances spécifiées par la loi; cette loi sera générale et uniforme pour tout l'État.

XI. 14. Les mariages mixtes des personnes blanches avec des nègres, des mulâtres, ou des personnes de sang mélangé qui descendent des nègres jusqu'à la troisième génération inclusivement, ainsi que leur cohabitation maritale, sont interdits dans cet État. Le pouvoir législatif renforcera cette loi par des sanctions appropriées.

XI. Personne ne sera obligé, en temps de paix, de rendre des services publics les jours que sa religion désigne comme jours de repos.

---

75. TEXAS (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1876

(Kettleborough 1312. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. En invoquant humblement la bénédiction de Dieu Tout-Puissant, le peuple de l'État de Texas décerne et établit cette constitution.

I. 4. Aucune qualité religieuse ne sera jamais requise comme condition pour assumer un office ou une charge publique dans cet État. Personne ne sera exclus d'un office à cause de ses sentiments religieux, s'il reconnaît pourtant l'existence de l'Être Suprême.

I. 5. Personne ne sera disqualifié pour rendre témoignage dans aucun des tribunaux de cet État à cause de ses opinions religieuses ou à cause du manque de toute croyance religieuse, mais tous les serments et affirmations seront faits de la manière qui sera la plus obligatoire pour la conscience de l'assermenté, et il en sera responsable sous peine de parjure.

I. 6. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu Tout-Puissant selon les indications de leur propre conscience. Personne ne peut être obligé de fréquenter, ériger ou subventionner aucun lieu de culte ni de maintenir un ministère contre sa volonté. Aucune autorité humaine ne peut en aucune circonstance, contrôler ni contrarier les droits de la

conscience en matière de religion; aucune préférence ne sera donnée par la loi à aucune société ni à aucun genre de culte religieux. Il sera du devoir du pouvoir législatif de faire passer des lois nécessaires à protéger également toute dénomination religieuse en la paisible jouissance de son propre genre de culte public.

I. 7. Aucun argent ne sera assigné ni dépensé par le trésor au profit d'une secte ou société religieuse, ni d'une école théologique ou religieuse; et aucune propriété de l'État ne sera assignée à une fin pareille.

III. 56. Le pouvoir législatif ne fera pas passer, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par cette Constitution, de loi locale ni spéciale, qui autoriserait: (...) A concéder des divorces.

VII. 5. (...) Aucune loi ne sera jamais introduite qui assignerait une partie quelconque du fonds permanent ou autre scolaire à une autre fin quelconque; et ni ces fonds, ni aucune de leurs parties ne seront jamais assignés ni dépensés pour subventionner une école sectaire.

XVI. I. [Serment des membres du pouvoir législatif etc.] «Je jure solennellement ou j'affirme... ainsi Dieu me soit en aide».

---

76. UTAH (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1895

(Kettleborough, 1352. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Reconnaissant à Dieu Tout-puissant pour la vie et la liberté, le peuple d'Utah, afin d'assurer et de perpétuer les principes d'un libre régime, décrète et établit cette Constitution :

I. 4. Les droits de la conscience ne seront jamais enfreints. L'État ne fera aucune loi pour établir une religion ni pour en interdire le libre exercice. Aucune qualité religieuse ne sera requise comme condition pour assumer un office ou une charge publique, ni pour aucun vote dans les élections. Personne ne sera retenu incompétent pour être témoin ou juré à cause de ses croyances religieuses ou de leur absence. Il n'y aura pas d'union de l'Église avec l'État, et aucune église ne dominera l'État ni n'empiétera sur ses fonctions. Aucun argent ni aucune propriété publique ne sera assigné ni dépensé pour aucun culte, exercice ni enseignement religieux, ni pour subventionner aucun établissement ecclésiastique. (...)

III. La suivante ordonnance sera irrévocable, sinon avec le consentement des États-Unis et du peuple de cet État.

La parfaite tolérance des sentiments religieux est

garantie. Aucun habitant de cet État ne sera jamais molesté en sa personne ni en ses biens à cause du genre de son culte religieux; mais les mariages polygames et pluriels sont interdits pour toujours. (...) Le pouvoir législatif s'occupera à publier des lois pour établir et maintenir un système d'écoles publiques, qui seront ouvertes pour tous les enfants de l'État, et qui seront libres de tout contrôle sectaire.

VI. 26. Il est interdit au pouvoir législatif d'introduire une loi privée ou spéciale dans les cas suivants: 1. Pour concéder les divorces.

X. 1. Le pouvoir législatif pourvoira à établir et à maintenir un système uniforme d'écoles publiques, qui seront ouvertes pour tous les enfants de l'État, libres de tout contrôle sectaire.

X. 12. Aucune qualité religieuse, ni de parti ne sera requise de personne comme condition pour être admis à un institut d'enseignement en qualité d'enseignant ou d'étudiant dans cet État.

X. 13. Ni le pouvoir législatif, ni aucun comté, cité, ville, district scolaire, ni autre corporation de droit public n'assignera rien pour aider ou subventionner une école, un séminaire, une académie, université, ni aucune autre institution qui serait contrôlée totalement ou partiellement par une église, secte, ou autre dénomination quelconque.

---

77. VERMONT (U. S. A.)

CONSTITUTION 1793 - 1913

(Kettleborough 1376. Trad. de l'ang. par l'auteur).

I. 3. [Il est établi] Que tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu Tout-puissant selon les indications de leur propre conscience, et intelligence, de la manière dont ce culte, selon leur opinion, est réglé par la parole de Dieu. Personne ne pourra ni ne devra, contrairement aux indications de sa conscience, être obligé par la loi à fréquenter un culte religieux quelconque, ni à ériger ou subventionner un lieu de culte, ni à maintenir un ministre; personne ne pourra légalement être privé, en sa qualité de citoyen, d'un droit civil quelconque à cause de ses sentiments religieux ou du genre spécial de son culte. Aucune autorité ne peut assumer des pouvoirs, qui en certaines circonstances pourraient d'une manière quelconque empiéter sur les droits de la conscience d'exercer librement un culte religieux. Néanmoins, chaque secte et dénomination chrétienne doit observer le repos du saint jour du Seigneur *(sabbath of the Lord's day)* et exercer un genre quelconque de culte, qui lui semblera le plus conforme à la volonté révélée de Dieu.

II. 16, 17, 34, 52. [Formules de serments] « Vous jurez solennellement (ou Vous affirmez) ... (au cas d'un serment:) Ainsi Dieu Vous soit en aide »; (au cas d'une affirmation) « Sous peine et responsabilite de parjure ».

78. VIRGINIA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1902

(Kettleborough, 1394. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Virginia, assemblés en personnes de nos représentants, en remerciant Dieu pour Ses faveurs passées, et en invoquant sa bénédiction pour le résultat de nos délibérations, nous ordonnons et décrétons cette Constitution revue et corrigée.

16. [Il est établi] que la religion, ou les devoirs que nous avons envers notre Créateur, ainsi que la manière de s'en acquitter ne peuvent être dirigés que par la raison et la conviction, et non par force ni violence, et que par conséquent chaque homme a le droit égal d'exercer librement sa religion selon les indications de sa conscience; et que cela est le devoir réciproque de tous de pratiquer chacun envers les autres la bienveillance, l'amour et la charité chrétienne.

34. [Serment des membres de l'Assemblée Générale etc.] «Je jure solennellement (ou j'affirme)... ainsi Dieu me soit en aide».

58. Personne ne sera obligé de fréquenter ou de subventionner un culte, ni un lieu ou ministère religieux quelconque, ni ne sera forcé, restreint, molesté, ou blessé en son corps ni en ses biens, ni ne souffrira autrement à cause de ses opinions religieuses ou

77. VERMONT (U. S. A.)

CONSTITUTION 1793 - 1913

(Kettleborough 1376. Trad. de l'ang. par l'auteur).

I. 3. [Il est établi] Que tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu Tout-puissant selon les indications de leur propre conscience, et intelligence, de la manière dont ce culte, selon leur opinion, est réglé par la parole de Dieu. Personne ne pourra ni ne devra, contrairement aux indications de sa conscience, être obligé par la loi à fréquenter un culte religieux quelconque, ni à ériger ou subventionner un lieu de culte, ni à maintenir un ministre; personne ne pourra légalement être privé, en sa qualité de citoyen, d'un droit civil quelconque à cause de ses sentiments religieux ou du genre spécial de son culte. Aucune autorité ne peut assumer des pouvoirs, qui en certaines circonstances pourraient d'une manière quelconque empiéter sur les droits de la conscience d'exercer librement un culte religieux. Néanmoins, chaque secte et dénomination chrétienne doit observer le repos du saint jour du Seigneur *(sabbath of the Lord's day)* et exercer un genre quelconque de culte, qui lui semblera le plus conforme à la volonté révélée de Dieu.

II. 16, 17, 34, 52. [Formules de serments] « Vous jurez solennellement (ou Vous affirmez) ... (au cas d'un serment:) Ainsi Dieu Vous soit en aide »; (au cas d'une affirmation) « Sous peine et responsabilite de parjure ».

78. VIRGINIA (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1902

(Kettleborough, 1394. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Virginia, assemblés en personnes de nos représentants, en remerciant Dieu pour Ses faveurs passées, et en invoquant sa bénédiction pour le résultat de nos délibérations, nous ordonnons et décrétons cette Constitution revue et corrigée.

16. [Il est établi] que la religion, ou les devoirs que nous avons envers notre Créateur, ainsi que la manière de s'en acquitter ne peuvent être dirigés que par la raison et la conviction, et non par force ni violence, et que par conséquent chaque homme a le droit égal d'exercer librement sa religion selon les indications de sa conscience; et que cela est le devoir réciproque de tous de pratiquer chacun envers les autres la bienveillance, l'amour et la charité chrétienne.

34. [Serment des membres de l'Assemblée Générale etc.] «Je jure solennellement (ou j'affirme)... ainsi Dieu me soit en aide».

58. Personne ne sera obligé de fréquenter ou de subventionner un culte, ni un lieu ou ministère religieux quelconque, ni ne sera forcé, restreint, molesté, ou blessé en son corps ni en ses biens, ni ne souffrira autrement à cause de ses opinions religieuses ou

de ses croyances; mais tous les hommes seront libres de professer et de défendre à force d'arguments leurs opinions en matière de religion, sans que cela diminue, élargisse, ou infirme leurs droits civils. L'Assemblée Générale ne prescrira aucune qualité religieuse, ni ne conférera aucun privilège ni avantage à aucune secte ou dénomination, ni ne fera passer aucune loi sollicitant ou autorisant aucune société religieuse ni le peuple d'aucun district dans l'État, de lever sur eux-mêmes, ni sur les autres aucun impôt destiné à ériger ni réparer aucun lieu de culte, ni à subventionner aucune église ou ministère; mais chacun sera libre de choisir ses enseignants religieux, et de faire, afin de les subventionner, les contrats qu'il lui plaira.

59. L'Assemblée Générale ne concédera pas de charte d'incorporation à aucune église ni dénomination religieuse, mais assurera les titres de propriété ecclésiastique jusqu'à une somme déterminée par la loi.

141. (...) les comtés, cités, villes, et districts ne feront jamais d'assignation à aucune école sectaire. (...)

---

79. WASHINGTON (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1889

(Kettleborough, 1441. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple l'État Washington, reconnaissants au Chef Suprême de l'Univers pour nos libertés, nous décrétons cette Constitution.

I. 11. L'absolue liberté de conscience en matière des sentiments, des cultes et des croyances religieuses sera garantie à chaque individu, et personne ne sera molesté ni dérangé en sa personne, ni en ses biens à cause de la religion; mais la liberté de conscience ainsi assurée ne sera pas conçue de manière à excuser des actes de libertinage, ni à justifier des procédes incompatibles avec la paix et la sécurité de l'État. Aucun argent public ne sera assigné ni appliqué à un culte, exercice ni instruction religieux, ni en subvention à aucun établissement religieux; étant toutefois entendu que cet article ne sera pas conçu de manière à empêcher l'État d'engager des chapelains pour les prisons de l'État et pour celles des maisons de correction, pour lesquelles cela semblera juste selon l'opinion du pouvoir législatif. Aucune qualité religieuse ne sera requise pour aucun office ou emploi public, et personne ne sera réputé incompétent pour être témoin ou juré à cause de ses opinions en matière de

religion, ni ne sera interrogé dans aucun tribunal sur ses croyances religieuses en vue de diminuer le poids de ses dépositions.

XI. 4. Toutes les écoles maintenues, subventionnées partiellement, ou totalement par les fonds publics seront pour toujours libres de contrôle ou influences sectaires.

X. 6. Aucune personne ayant des scrupules de conscience contre le port d'armes ne sera obligée à faire le service militaire en temps de paix : étant entendu, que cette personne payera un équivalent pour une telle exemption.

XXVI. Les dispositions suivantes seront irrévocables sans le consentement des États-Unis et du peuple de cet État : Premièrement : Que la parfaite tolérance des sentiments religieux sera assurée, et qu'aucun habitant de cet État ne sera jamais molesté en sa personne ni en ses biens à cause de son genre de culte.

---

80. WEST-VIRGINIA (U. A. S.)

CONSTITUTION DE 1872

(Kettleborough. 1472. Trad. de l'ang. par l'auteur).

III. 11. Aucun serment de teneur religieuse ni politique ne sera requis en qualité de condition ou de qualification pour être admis au vote, être juré, porter plainte, appeler ou exercer une profession ou un emploi quelconque. Personne ne sera privé par la loi d'aucun droit ou privilège à cause d'un acte accompli avant cette loi.

III. 15. Personne ne sera obligé de fréquenter ni de subventionner aucun culte, lieu ni ministère religieux quelconque. Personne ne sera forcé, restreint, molesté ni blessé en sa personne ni en ses biens, ni ne souffrira d'aucune autre manière à cause de ses opinions ou croyances religieuses, mais chacun sera libre de professer et de défendre à force d'arguments ses opinions en matière de religion, sans que cela infirme, diminue ou élargisse d'une manière quelconque ses droit civils. Le pouvoir législatif ne prescrira aucune qualité *(test)* religieuse, ni ne concédera aucun privilège ni avantage à aucune secte ni dénomination, ni ne fera passer aucune loi sollicitant ou autorisant une société religieuse quelconque, ni le peuple d'un district quelconque dans l'État ni lever sur soi-même ou les autres des impôts quelconques pour ériger ou réparer un lieu

de culte public, ni pour subventionner une église ou un ministère quelconque; mais chacun sera libre de choisir son enseignant religieux et de faire pour le subventionner les contrats qu' il lui plaira.

IV. 39. Le pouvoir législatif ne fera pas passer de loi locale spéciale en aucun des cas suivants: Pour concéder les divorces. (...)

---

81. WISCONSIN (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1848

(Kettleborough 1501. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de Wisconsin, reconnaissants à Dieu Tout-Puissant pour notre liberté, afin d'en assurer les bienfaits, former un régime plus parfait, assurer la paix intérieure et protéger le bien-être général, nous établissons cette Constitution.

I. 18 Le droit de chaque homme d'adorer Dieu Tout-Puissant selon les indications de sa propre conscience ne sera jamais enfreint, et personne ne sera obligé contre sa volonté de fréquenter, ériger, ou de subventionner un lieu de culte ou de subventionner un ministère. Aucun contrôle ni aucun empiétement sur les droits de la conscience ne sera permis, et aucune préférence ne sera donnée à aucun établissement ni aucun genre de culte religieux. Aucun argent ne sera dépensé par le trésor pour le profit d'une société religieuse ni d'un séminaire religieux ou théologique.

I. 19. Aucune qualité religieuse ne sera jamais requise comme condition pour assumer un office ou une charge publique quelconque dans cet État, et personne ne sera réputé incompétent pour témoigner de-

vant un tribunal, ou devant des arbitres à cause de ses opinions au sujet de la religion.

X. Le pouvoir législatif fera passer des lois afin d'établir des écoles de district qui seront aussi uniformes que possible ; ces écoles seront libres pour tous les enfants entre 4 et 20 ans. Aucun enseignement sectaire n'y sera permis.

---

82. WYOMING (U. S. A.)

CONSTITUTION DE 1889

(Kettleborough 1524. Trad. de l'ang. par l'auteur).

Préambule. Nous, le peuple de l'État de Wyoming, reconnaissants à Dieu pour nos libertés civiles, politiques et religieuses, et désireux de les assurer à nous-mêmes et de les perpétuer pour nos descendants, nous décrétons et établissons cette Constitution.

I. 18. Le libre exercice et la jouissance de profession et de culte religieux sans différence ni préférence seront pour toujours garantis dans cet État. Personne ne sera réputé incompétent pour un office, une charge, ou un bénefice, ni pour être témoin ou juré à cause de son opinion au sujet d'une croyance religieuse quelconque. Mais la liberté de conscience ainsi assurée ne sera pas conçue de manière à excuser des actes de libertinage ni à justifier des procédés incompatibles avec la paix ou la sécurité de l'État.

VII. 8. (...) aucune partie du fonds des écoles publiques ne sera jamais employé à subventionner ou aider aucune école privée, ni aucune école, académie, séminaire, collège ou autre institut d'éducation qui seraient contrôlés par une église, une organisation sectaire, ou une dénomination religieuse quelconque.

Aucun enseignement, qualification, ni qualité sectaire ne seront jamais imposés, requis, appliqués ni tolérés d'aucune manière dans les écoles d'un grade ou caractère quelconque contrôlés par l'État; la fréquentation d'aucun service religieux n'y sera jamais requise; aucun principe ni doctrine sectaire ne sera jamais enseigné dans aucune école ni institution publique qui pourraient être établies sous cette Constitution.

XVII. 1. La milice de l'État sera composée de tous les citoyens de cet État mâles et aptes au service militaire, entre l'âge de 18 à 45 ans, exceptés ceux, qui en sont exempts de par les lois des États-Unis ou de cet État. Mais tous les citoyens ayant des scrupules de conscience contre le port d'armes en seront exemptés d'après les conditions qui seront prescrites par la loi.

Ordonnance. Le suivant article ne pourra être révoqué sans le consentement des États-Unis et du peuple de cet État: (...) 2. La parfaite tolérance des sentiments religieux sera assurée, et aucun habitant de cet État ne sera jamais molesté en sa personne ni en ses biens à cause de son genre de culte.

---

83. ILES PHILIPPINES (U. S. A.)

ORGANIC ACT DE 1916

(Kettleborough 1597. Trad. de l'ang. par l'auteur).

3. (...) aucune loi ne sera faite qui établirait une religion ou qui en interdirait le libre exercice; le libre exercice et la jouissance de la profession religieuse sans différence ni préférence seront toujours permis. Aucune qualité religieuse ne sera requise pour l'exercice des droits civils ou politiques. Aucun argent public ne sera jamais assigné, donné, ni employé, directement ni indirectement, en usage, au profit ni en subvention à aucune secte, église, dénomination, institution sectaire ni système religieux, ni en usage, profit ni subvention à aucun de leurs prêtres, ministres, ou autres enseignants ou dignitaires. Il est interdit dorénavant de contracter des mariages polygames. Aucune loi ne permettra les mariages polygames ni pluriels.

84. ILES DE PORTO - RICO (U. S. A.)

ORGANIC ACT DE 1917

(Kettleborough 1608. Trad. de l'ang. par l'auteur).

2. (...) aucune loi ne sera faite pour établir une religion ou en interdire le libre exercice; le libre exercice et la jouissance de profession de tout culte religieux, sans différence ni préférence, seront toujours permis. Aucune qualité religieuse ni politique, autre qu'un serment d'observer la Constitution des États-Unis et les lois de Porto-Rico, ne seront requises comme condition pour assumer un office ou une charge publique sous le gouvernement de Porto-Rico.

Aucun argent ni propriété publics ne seront jamais assignés, appliqués, donnés, employés, directement ni indirectement, en usage, profit ni subvention à aucune secte, église, dénomination, institution sectaire, association ou système religieux, ni en usage, profit, ni subvention à aucun prêtre, prêcheur, ministre ni autre enseignant ni dignitaire religieux comme tel, ni pour des fins charitables, industrielles, éducatives, ou de bienfaisance à une personne, une corporation, ou une communauté qui ne serait pas sous le contrôle absolu du Gouvernement de Porto-Rico. Dorénavant les mariages polygames ou pluriels sont interdits.

---

85. ALASKA (U. S. A.)

ORGANIC ACT DE 1912

(Kettleborough 1555. Trad. de l'ang. par l'auteur).

9. (...) Les divorces ne seront pas concédes. (...) Aucun argent publique ne sera assigné par le Territoire ni par aucune corporation municipale en subvention ou au profit d'aucune école sectaire, dénominative ou privée.

VIRGIN ISLANDS

Act to provide a temporary gov. 1917. Kettleborough 1624.

PANAMA CANAL ZONE

Act to provide etc., 1912. de même, 1589.

TERR. OF HAWAI

Organic act, 1900. de même, 1567.

DISTR. OF COLUMBIA

Act prov. a permanent gov. 1878. de même, 1561.

Ne mentionnent rien ayant un rapport direct à la religion.

Appartiennent aussi aux États-Unis: Guano Islands, inhabitées; Guano; Midway or Brooks Islands; Tutuila; Wake Island, inhabitée. Kettleborough, 1626, ne mentionne pas les lois constitutionnelles qui y sont en vigueur.

86. ÉTHIOPIE

CONSTITUTION DU 16. VII. 1931

(Dareste V 473 ssq.)

(La constitution qui suit n'est plus qu'un souvenir historique. Mais elle était encore en vigueur le 1. I. 1936, c'est à dire à la date, choisie par l'auteur comme limite de ses recherches; c'est ce qui permet de reproduire ici les fragments de cette constitution, intéressants surtout à causse de leur originalité).

Nous, Haylé-Sellasié 1er, Empereur d'Éthiopie, ayant été appelé à l'Empire par la grâce de Dieu et par voix unanime du peuple, en recevant légitimement par l'onction la couronne et le trône, avons la conviction qu'il n'y a pas de meilleure façon de manifester la reconnaissance que Nous devons à Notre Créateur, qui Nous a choisi et accordé sa confiance, que de Nous en rendre digne faisant tous nos efforts afin que celui qui viendra après Nous soit investi de cette confiance et travaille conformément aux lois selon les principes établis.

3. La loi décide que la dignité impériale demeurera perpétuellement attachée à la lignée de Sa Majesté Haylé-Sellasié 1er, descendant du roi Sahlé-Sellasié, dont la race provient sans interruption de la dynastie de Ménélik 1er, fils du roi Salomon et de la reine d'Éthiopie dite la Saba.

87. FINLANDE

CONSTITUTION DU 17. VII. 1919

(Dareste I 496. v. Makowski 81).

8. Tout citoyen finlandais a droit à l'exercice public et privé de son culte, à condition qu'il ne viole pas les lois ou les bonnes mœurs; il est libre aussi, conformément aux dispositions spéciales à la matière, de quitter la communauté religieuse à laquelle il appartient; il est également libre de se rattacher à une autre.

9. Les droits et les devoirs du citoyen finlandais restent les mêmes, quelque soit sa confession, et même s'il n'appartient à aucune. En ce qui concerne les fonctions publiques, les restrictions légales resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit autrement statué par la loi.

24. Le président entre en fonctions le premier jour du mois de mars qui suit l'élection, et il fait, à l'occasion, devant la chambre des représentants, la déclaration solennelle suivante.

Moi NN, elu par le peuple de Finlande Président de la République de Finlande, je donne ici l'assurance que, dans l'exercice de mes fonctions présidentielles, j'observerai et maintiendrai loyalement et fidèlement la Constitution et les lois de la République, et que je

travaillerai de tout mon pouvoir à la prospérité du peuple de Finlande.

61. Celui qui n'appartient pas à la confession évangélique luthérienne ne peut prendre part à l'examen des propositions relatives à la loi ecclésiastique de l'Église évangélique luthérienne ou aux conditions ecclésiastiques des paroisses évangéliques luthériennes en général.

82. La loi règle le droit de créer des écoles et d'autres établissements privés et d'y organiser l'enseignement.

L'enseignement donné dans la famille n'est soumis à aucune surveillance de la part des autorités.

83. L'organisation et l'administration de l'Église évangélique luthérienne sont réglées par la loi de cette Église. Les autres communautés religieuses sont régies par les stipulations qui sont ou seront établies à leur égard. De nouvelles communautés religieuses pourront se fonder conformément aux dispositions de la loi.

87. Le Président de la République nomme:

1) le chancelier de justice et son adjoint

2) l'archevêque et les évêques, ainsi que le chancelier de l'Université.

90. Le mode de nomination aux fonctions de l'Université, dans l'Église évangélique luthérienne et l'Église grecque-orthodoxe, aux fonctions des maires et d'échevins des villes, et aux fonctions et emplois de la Banque de Finlande, est réglé par des dispositions particulières.

---

88. FRANCE

LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16. VII. 1875

(Duguit — Monnier 323).

I. [Paragraphe 3]. Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux de l'Assemblée. [Abrogé par la loi du 14. VIII. 1884. v. ci - dessons].

LOI ORGANIQUE SUR LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS DU 2. VIII. 1875

(Duguit — Monnier 325).

21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière : — (. . .)

1 - o Les archevêques, évêques et vicaires - généraux : (. . .)

(Dareste I, 14 ssq. considère cette disposition comme abrogée implicitement par la art. 2 de la loi du 9. XII. 1905. V. ci - dessous).

LOI ORGANIQUE SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU 30. XI. 1875

(Duguit — Monnier 331).

8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, (...) archevêque et évêque, pasteur, président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie en tout ou en partie de leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou d'autre manière: — (. . .) 7° Les archevêques, évéques et vicaires généraux.

(Dareste I. 18 ssq. considère ces dispositions comme abrogées implicitements par l'art. 2 de la loi du 9. XII. 1905. V. ci-dessons).

LOI DU 14. VIII. 1884

(Duguit — Monnier 338).

4. Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, est abrogé.

LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, DU 9. XII. 1905

(Duguit — Monnier 352).

Art. 1. La République assure la libérté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. La République ne reconnaît, ni salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tel que lycées, colléges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE DU 5. IV. 1884

(Duguit — Monnier 337).

14. Paragraphe 3. Seront également inscrits, au terme du présent paragraphe, [aux listes électorales]: (...) 4. Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

travaillerai de tout mon pouvoir à la prospérité du peuple de Finlande.

61. Celui qui n' appartient pas à la confession évangélique luthérienne ne peut prendre part à l' examen des propositions relatives à la loi ecclésiastique de l' Église évangélique luthérienne ou aux conditions ecclésiastiques des paroisses évangéliques luthériennes en général.

82. La loi règle le droit de créer des écoles et d' autres établissements privés et d' y organiser l' enseignement.

L' enseignement donné dans la famille n' est soumis à aucune surveillance de la part des autorités.

83. L' organisation et l' administration de l' Église évangélique luthérienne sont réglées par la loi de cette Église. Les autres communautés religieuses sont régies par les stipulations qui sont ou seront établies à leur égard. De nouvelles communautés religieuses pourront se fonder conformément aux dispositions de la loi.

87. Le Président de la République nomme:

1) le chancelier de justice et son adjoint

2) l' archevêque et les évêques, ainsi que le chancelier de l' Université.

90. Le mode de nomination aux fonctions de l' Université, dans l' Église évangélique luthérienne et l' Église grecque-orthodoxe, aux fonctions des maires et d' échevins des villes, et aux fonctions et emplois de la Banque de Finlande, est réglé par des dispositions particulières.

88. FRANCE

LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16. VII. 1875

(Duguit — Monnier 323).

I. [Paragraphe 3]. Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux de l'Assemblée. [Abrogé par la loi du 14. VIII. 1884. v. ci-dessons].

LOI ORGANIQUE SUR LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS DU 2. VIII. 1875

(Duguit — Monnier 325).

21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière: — (...)

1-o Les archevêques, évêques et vicaires-généraux: (...)

(Dareste I, 14 ssq. considère cette disposition comme abrogée implicitement par la art. 2 de la loi du 9. XII. 1905. V. ci-dessous).

LOI ORGANIQUE SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU 30. XI. 1875

(Duguit — Monnier 331).

8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, (...) archevêque et évêque, pasteur, président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie en tout ou en partie de leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou d'autre manière: — (. . .) 7° Les archevêques, évéques et vicaires généraux.

(Dareste I. 18 ssq. considère ces dispositions comme abrogées implicitements par l'art. 2 de la loi du 9. XII. 1905. V. ci-dessons).

LOI DU 14. VIII. 1884

(Duguit — Monnier 338).

4. Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, est abrogé.

LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, DU 9. XII. 1905

(Duguit — Monnier 352).

Art. 1. La République assure la libérté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. La République ne reconnaît, ni salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tel que lycées, colléges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE DU 5. IV. 1884

(Duguit — Monnier 337).

14. Paragraphe 3. Seront également inscrits, au terme du présent paragraphe, [aux listes électorales]: (...) 4. Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

89. DJEBEL - DRUZE (Mandat Français)

STATUT ORGANIQUE DU 14. V. 1930

(Dareste V 694 ssq.)

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

4. La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

5. L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique, édictées par la loi.

90. GRAND LIBAN (*Mandat Français*)

CONSTITUTION DU 23. V. 1926 (REV. 17. X. 1927, 8. V. 1928)

(Dareste V 706 ssq.)

9. La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

10. L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions; il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'État.

50. Avant de prendre possession de ses fonctions, le président de la République prête serment de fidélité, devant le Parlement, à la Nation libanaise et à la Constitution dans les termes suivants:

«Je jure par le Dieu Tout-Puissant d'observer la Constitution et les lois du peuple libanais, de maintenir l'indépendance du Liban, et l'intégrité du territoire».

---

91. LATTAQUIEH (Mandat Français)

STATUT ORGANIQUE DU 14. V. 1930

(Dareste V. 691 ssq.)

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et aux devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

4. La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

5. L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par la loi.

92. SYRIE (Mandat Français)

MANDAT DE LA S. D. N. DU 24. VII. 1922

(Dareste V 671 ssq.)

6. Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire, assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits. Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera garanti. En particulier le mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

8. Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux

prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'administration.

9. Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des conseils de fabriques ou dans la direction des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions, dont les immunités sont expressément garanties.

10. Le contrôle exercé par le Mandataire sur les missions religieuses en Syrie et au Liban se bornera au maintien de l'ordre public et de la bonne administration; aucune atteinte ne sera portée à la libre activité desdites missions religieuses. Les membres de ces missions ne seront l'objet d'aucune mesure de restriction du fait de leur nationalité, pourvu que leur activité ne sort pas du domaine religieux. Les missions religieuses pourront également s'occuper d'œuvres d'instruction et d'assistance publique sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des gouvernements locaux en matière d'éducation, d'instruction, en d'assistance publique.

13. Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettent, le Mandataire assurera l'adhésion de la Syrie et du Liban aux mesures d'utilité commune qui seront adoptées par la société des Nations pour parvenir à combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

CONSTITUTION DU 14. V. 1930

(Dareste V 676 ssq.)

3. La Syrie est une République parlementaire. La religion du président est l'Islam. La capitale de la Syrie est la ville de Damas.

6. Les Syriens sont égaux devant la loi. Ils jouissent tous des mêmes droits civils et politiques ; ils sont tenus aux mêmes devoirs et aux mêmes charges. Il ne sera établi entre eux aucune inégalité de traitement du fait de la religion, de la confession, de la race ni de la langue.

19. L'enseignement est libre pour autant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qu'il ne touche pas à la dignité de la patrie ni des religions.

22. Les programmes de l'instruction publique seront déterminés par une loi qui garantira l'unité de l'enseignement.

23. Toutes les écoles sont sous le contrôle du gouvernement.

70. En prenant possession de ses fonctions, le président doit prêter, devant l'Assemblée, serment de fidélité à la Nation et à la Constitution dans les termes suivants : « Je jure par Dieu Tout-puissant de respecter la Constitution et les lois du pays, de maintenir l'indépendance de la Patrie et l'intégrité du territoire ».

114. Les Wakfs musulmans en général appartiennent exclusivement à la communauté musulmane. Ils seront administrés par des conseils élus par des musulmans. Le mode d'élection de ces conseils et leur attribution feront l'objet d'une loi spéciale.

---

93. GRÈCE

CONSTITUTION DU 2. VI. 1928

(Dareste I 625 ssq.)

1. La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ.

L'Église orthodoxe de Grèce est inséparablement unie, au point de vue dogmatique, avec la Grande Église de Constantinople et toute autre Église homodoxe de Jésus-Christ qui observe immuablement comme elle les saints canons apostoliques et synodaux, et les saintes traditions. Elle est autocéphale; elle exerce indépendamment de toute autre Église des droits souverains, et elle est administrée par un Saint Synode d'archevêques. Les ministres de tous les cultes sont soumis à la même surveillance de l'État que ceux de la religion dominante. La liberté de conscience est inviolable. Les pratiques de tous les cultes connus sont exercées librement, sous la protection de la loi, en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit. Le texte des Saintes Écritures demeure inaltérable. Il est absolument interdit de le traduire dans une autre forme de langage quelconque sans l'autorisation préalable de l'Église.

(*) Déclaration interprétative: Le régime ecclésiastique existant dans les nouvelles provinces et en Crète n'est pas contraire au sens réel de l'article 1.

23. L'enseignement est placé sous la surveillance suprême de l' État. Il est donné à ses frais ou aux frais des organismes locaux autonomes. L'instruction primaire est obligatoire; elle est distribuée gratuitement par l'État. La loi fixe pour l'instruction primaire les années de fréquentation obligatoire, qui ne peuvent pas être moindres de six. Une loi peut rendre obligatoire aussi la fréquentation d'écoles complétant l'instruction primaire jusqu'à l'âge de dix huit ans.

Il est permis à des particuliers et à des personnes morales de fonder des écoles libres, fonctionnant selon la Constitution et les lois de l'État.

42. Avant d'entrer en fonctions, les députés prêtent dans le palais législatif, en séance publique, le serment suivant: «Je jure au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible, foi à la patrie, obéissance à la Constitution républicaine, et aux lois de l'État. Je jure aussi de remplir consciencieusement mes devoirs».

Les députés appartenant à une autre religion, au lieu de l'invocation «Je jure au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible», prêtent serment selon la formule de leur propre religion.

69. Après son élection, le président de la République prête, devant l'Assemblée nationale, le serment suivant: «Je jure, au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible, de garder la Constitution républicaine et les lois, de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité de l'État hellénique, et de consacrer toutes mes forces à l'accomplissement de mes devoirs, en ayant constamment en vue le bien et le progrès du peuple hellénique».

Chapitre XI. Administration du Mont-Athos.

109. La presqu'île de l'Athos, à partir de Mégali Vigla et au-delà, formant le ressort du Mont-Athos, constitue, conformément à son antique statut privilégié, une section dotée du self-gouvernement dans l'État hellénique, dont la souveraineté sur ce territoire demeure entière. Au point de vue spirituel, la Sainte Montagne se trouve sous la juridiction immédiate du patriarcat œcuménique. Tous ceux qui s'y retirent acquièrent la nationalité hellénique, dès qu'ils sont admis comme novices ou moines, sans autre formalité.

110. La Sainte Montagne est administrée conformément à son statut, par ses vingt monastères, entre esquels est repartie toute la presqu'île de l'Athos, dont le sol ne peut être exproprié. L'administration et exercée par des représentants de ces montastères qui forment la Sainte Communauté. Est absolument interdite toute modification quelconque du système administratif, ou quant au nombre des couvents du Mont-Athos, ou relativement à leur règle hiérarchique ou à leurs rapports avec leurs dépendances. L'établissement d'hétérodoxes ou de schismatiques est défendu.

111. Le règlement détaillé du Mont-Athos et de son fonctionnement, ressort d'une charte constitutionnelle de la sainte Montagne, élaborée et votée par les vingt Saints Monastères avec la coopération du représentant de l'État, et ratifiée par le patriarcat œcuménique et la Chambre des Hellènes.

L'observation rigoureuse du statut de la Sainte Montagne est placée, pour la partie spirituelle, sous la surveillance suprême du patriarcat œcuménique; pour la partie administrative, sous la surveillance de l'État auquel appartient exclusivement le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

112. Les pouvoirs conférés à l'État par les articles

109 et 111 sont exercés par un gouverneur, dont les droits et devoirs seront déterminés, par une loi, ensemble [avec] le pouvoir judiciaire exercé par les autorités, conventuelles et la Sainte Communauté, ainsi que les avantages douanieres et fiscaux accordés au Mont-Athos.

119. ... Des lois spéciales, prises même par dérogation à l'article 19 (garanties de propriété) détermineront les modalités de l'expropriation des biens conventuels.

LOI SUR LA CONSTITUTION DU SENAT DU 14. I. 1929

(Dareste III 164 ssq.)

2. 2 Les électeurs musulmans constituent une ligue électorale spéciale.

3. De même les électeurs israélites de la ville de Salonique constituent une ligue électorale particulière.

94. GUATEMALA

LOI CONSTITUTIVE DU 11. XII. 1879
(REV. 5. XI. 1887; 30. VIII. 1897; 12. VII. 1903; 20. XII. 1927)

(Dareste IV 350 ssq.)

18. L'instruction primaire est obligatoire; celle qui est donnée par la Nation est laïque et gratuite.

24. L'exercice de toutes les religions, sans prééminence aucune, est garanti à l'intérieur des temples; mais cette liberté ne pourra s'étendre à l'accomplissement d'actes subversifs ou de pratiques incompatibles avec la tranquillité et l'ordre publics, et ne donne pas le droit de s'opposer à l'accomplissement des obligations civiles et politiques.

25. Le droit de s'associer et de se réunir pacifiquement et sans armes est garanti; mais l'établissement de congrégations conventuelles ou de toute espèce d'institutions ou d'associations monastiques est interdit.

27. Tous les habitants de la République sont libres de donner ou de recevoir l'instruction qui leur paraît la meilleure dans les établissements qui ne sont pas entretenus avec les fonds de la République.

49. Pour être élu Députe il faut être Guatémalien de naissance; avoir vingt et un ans; être laïque, avoir l'exercice des droits de citoyen.

(Posener, 1173. Trad. de l'auteur).

65. Pour être élu président il faut: ... 4. Être laïque.

72. Pour être secrétaire d'état il faut avoir plus de vingt et un ans et être laïque.

95. HAITI

CONSTITUTION DU 11. I. 1928

(Dareste IV 190 ssq.)

17. Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

18. L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'État, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

96. HONDURAS

CONSTITUTION DU 10. IX. 1924

(Dareste IV 405 ssq.)

53. Est garanti le libre exercice de toute religion qui n' est pas contraire aux lois du pays. L' Église est séparée de l' État ; celui - ci ne pourra dans aucun cas subventionner aucun culte.

54. L' état civil des personnes ne peut dépendre d' aucune croyance religieuse déterminée.

56. La liberté de l' enseignement est garantie. L' enseignement auquel il est pourvu avec les fonds publics sera laïque ; l' enseignement primaire, ainsi que celui des arts et métiers, sera, en outre, gratuit, obligatoire et subventionné par l' État. La loi réglementera l' enseignement sans porter atteinte à sa liberté, ni à l' indépendance des professeures.

57. La liberté de réunion est garantie, ainsi que celle d' association pour tout but licite. L' établissement de toute espèce d' associations monastiques ou conventuelles est interdit. L' entrée dans le pays des individus faisant partie de ces associations est réglementée par la loi.

64. ... (4) Les ministres des diverses religions ne peuvent exercer aucune charge publique.

96. [La Commission permanente] reçoit les serments des fonctionnaires.

97. HONGRIE

„BULLA AUREA" DE 1222

(Dareste II 14 ssq.)

20. Les dîmes ne seront pas rachetées en argent, mais elles seront acquittées en produits de la terre, vin ou grains; et si les évêques s'y opposent, nous ne les soutiendrons pas.

21. Les évêques ne seront pas tenus de remettre pour nos chevaux les dîmes, provenant des biens des nobles, ni leurs gens d'apporter leurs dîmes sur les terres royales.

3... Nous ne leveront aucun impôt sur les gens de l'Église.

LOI 3 SUR LA FORMATION D'UN MINISTÈRE 1842

La nominations des archevêques, évêques, prieurs, abbés et des grands dignitaires du Royaume, l'exercice du droit de grâce, la collation de la noblesse, des titres et des ordres, appartiennent uniquement à Sa Majesté sous le contreseing du ministre responsable hongrois que l'affaire concerne.

LOI 20 SUR LES CULTES 1848

2. L'égalité et la réciprocité absolues sont établies sans distinction en ce qui concerne toutes les confessions religieuses légalement reçues dans le pays.

LOI 2 DONNANT FORCE DE LOI AU DIPLÔME ROYAL 1867

2. Nous conserverons toujours la Sainte Couronne dans le royame selon les anciennes coutumes légales, des habitants du pays et les lois nationales, et nous en confierons la garde à des personnes laïques prises parmi eux et choisies sans distinction de religion.

Serment royal. Nous [...] par la Grâce de Dieu, etc., en qualité de roi héréditaire et apostolique de Hongrie, et des pays associés, jurons au Dieu vivant, à la bienheureuse Vierge Marie et à tous les saints de Dieu de conserver les églises de Dieu,... Avec l'aide de Dieu et tous les saints!

LOI 1 SUR LE RÉTABLISSEMENT DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL 1920

13. Il (le régent) ne peut exercer le droit supérieur de patronat.

18. Le régent ne peut exercer sa dignité qu'après avoir prêté devant l'Assemblée nationale le serment suivant.

...Moi, NN, élu régent de Hongrie, je jure par le Dieu vivant d'être fidèle à la Hongrie, d'observer exactement ses lois, ses bonnes coutumes antiques et confirmées, et de les faire observer par les autres, de défendre son indépendance et son territoire, d'exercer mes fonctions de régent conformément à la constitu-

tion en accord avec l'Assemblée Nationale, par intermédiaire du ministire responsable, d'accomplir tout ce qu'il me sera possible pour le bien et la gloire du pays. Ainsi Dieu ne soit en aide.

LOI 24 SUR LA CHAMBRE HAUTE 1926

4. Seront membres de la Chambe Haute à raison et pendant la durée de leurs dignités ou de leurs fonctions :

B. Les dignitaires ecclésiastiques ou les représentants ci-après désignés des confessions religieuses :

1° Les grands dignitaires ecclésiastiques catholiques-romains, de rite latin ou grec, en jouissance de leurs bénéfices, savoir : le duc primat de Hongrie, les archevêques de Kalvesa et d'Eger, les évêques des comitats de Csanad, Gyor, Hajdudorog, Pecs, Szekesfehervar, Szombahely, Vac et Veszprem, le prime-abbé de Pannonhalma, les supérieurs de deux ordres nationaux des prémontrés, l'abbé de Zire, le supérieur hongrois du Saint ordre enseignant et les grands prévots des chapitres généraux des sièges ;

2° Les trois Evêques et les trois administrateurs principaux les plus anciens en fonction de l'Église réformée ;

3° Les deux évêques les plus anciens en fonctions de l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg et, en outre, l'inspecteur général et le plus ancien en fonction des inspecteurs de district ;

4° Le président le plus ancien en fonction de l'Église unitaire ;

5° L'Évêque grec oriental de Bude ;

6° Les deux pasteurs (rabbins) élus à vie par les communautés israélites pour représenter la confession israélite.

5. En cas de rétablissement d'une dignité ou d'une fonction civile ou ecclésiastique qui donnait droit d'être membre de la Chambre des magnats, à la dernière époque où siégeait cette chambre, celui qui sera revêtu de cette dignité ou de cette fonction sera membre de la Chambre haute.

26. Lorsque le droit de siéger à la Chambre haute qui vient à cesser par application du § 25 reposait sur une des dignités ou fonctions énumérées au A. 1-8, ou au B. 1-5 du § 4, ou sur l'office de l'inspecteur général de l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg, ou enfin sur le § 12, il renaît au cas ou les membres de la Chambre haute, qui l'ont perdu, conservent leurs dignités ou fonctions ou sont appelés à quelque autre dignité ou fonction semblable. Si quelqu'un des grands dignitaires ecclésiastiques énumérés au § 4 B 2, 3 et 4 vient à perdre le droit de siéger à la Chambre haute par application du § 25, sa place est remplie par le plus ancien de ses collègues n'appartenant pas à la Chambre haute, lequel, après l'exclusion du dignitaire précédent, conserve le droit de séance à la Chambre haute même après que vient à cesser la cause qui empêchait de siéger le membre ainsi remplacé. Toutefois, lorsque l'Inspecteur Général de l'Église Évangélique de la confession d'Augsbourg vient à être remplacé conformément au présent paragraphe par le plus ancien en fonction des inspecteurs de district, celui-ci ne siège que jusqu'au jour ou disparaît l'obstacle qui empêchait l'Inspecteur Général de siéger.

43. Les règles concernant l'élection des pasteurs appelés à représenter la confession israélite (§ 4, B 6°), seront déterminées par ordonnance prise de concert entre les ministres de la justice et de l'instruction publique.

98. IRAQ

TRAITÉ D'ALLIANCE DU 10. X. 1922

(Dareste V 767 ssq.)

XII. Aucune mesure ne sera prise en Iraq qui obviendrait à l'œuvre des missions ou s'y immiscerait; et nulle distinction ne sera faite entre les missionaires du chef de leur religion, ou de leur nationalité, à condition que leur activité ne soit pas préjudiciable à l'ordre public ou à la bonne administration.

III. Sa Majesté le Roi d'Iraq s'engage à élaborer un Statut organique qui sera présenté à l'Assemblée constituante de l'Iraq et à mettre en vigueur le dit statut, lequel ne contiendra rien de contraire aux dispositions du présent traité, et tiendra compte des droits, intérêts, et vœux de toutes les populations habitant le territoire. Ce statut organique garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il stipulera le manque obligatoire de toutes inégalités de traitement entre les habitants de l'Iraq, pour causes de différence de race, de religion ou de langue, et la préservation de toute atteinte aux droits des communautés de conserver leurs écoles pour l'instruction et l'éducation de leurs membres dans leur propre langue,

à condition de se conformer aux règles générales touchant l'instruction publique, que pourrait édicter le gouvernement de l'Iraq. Il prescrira la procédure constitutionelle, d'ordre législatif en exécutif, pour les décisions relatives à toutes les questions importantes, y compris celle affectant la politique fiscale, financière et militaire.

STATUT ORGANIQUE DU 10. VI. 1924

(Dareste V 777 ssq.)

13. L'islamisme est la religion de l'État; et l'accomplissement des rites des diverses sectes islamiques existant en Iraq doit être respecté et ne peut subir aucune entrave; la liberté absolue des croyances est assurée à tous les habitants du pays, ainsi que la liberté de pratiquer les cultes conformément à leurs coutumes, sauf dans les cas où ces pratiques seraient nuisibles à l'ordre et à la sécurité publics ou contraires à la morale.

21. A son avènement au trône, le roi doit prêter serment de respecter la constitution et l'indépendance du pays et de la nation, devant la Chambre des députés et le Sénat réunis sous la présidence du président du Sénat, et d'agir toujours loyalement dans la seule vue des intérêts du pays et du peuple.

37. Le système électoral applicable aux députés sera fixé par une loi particulière qui assurera l'application du principe du scrutin secret, et tiendra compte de la représentation équitable des minorités non-musulmanes.

75. Les tribunaux religieux comprennent:

a) les tribunaux musulmans.

b) les conseils spirituels communautaires.

76. Les tribunaux musulmans auront compétence

exclusive pour les affaires concernant le statut personnel des musulmans et les matières connexes de l'administration de leurs Wakoufs.

77. La juridiction des tribunaux musulmans est exercée conformément aux principes de la loi Sheria, telle qu'elle est fixée dans les diverses doctrines des sectes de l'Islam, et conformément à une loi particulière. Le Kadhi doit appartenir à la secte de la majorité de la population du siège de son tribunal, étant entendu que dans les villes de Bagdad et de Bassorah il doit y avoir en même temps un Kadhi Sunni et un Kadhi Jafari.

78. Les conseils spirituels communautaires comprendront les conseils spirituels des communautés israélites et des communautés chrétiennes tels qu'ils auront été constitués et investis du pouvoir judiciaire en vertu des lois particulières.

79. Les conseils spirituels communautaires seront compétents :

(I) en matière de mariage, dot, divorce, séparation des biens entre époux, attestation de testaments autres que ceux légalisés devant les notaires publics, pour autant que leur juridiction concerne des membres de leurs communautés, autres que des étrangers, et que la question ne ressortit pas à la compétence des tribunaux civils ;

(II) en toute autre matière de statut personnel concernant les membres des communautés, et si les deux parties sont d'accord.

80. La procédure qui doit être suivie, et les droits qui peuvent être perçus par les conseils spirituels communautaires, seront fixés par une loi spéciale. Une loi particulière réglementera également l'héritage, la liberté testamentaire, et toutes les matières de statut personnel placés hors de la compétence desdits conseils.

99. ISLANDE

OVERSOETTELSE AF FORFATNINGSLOV FOR KONKERIGET ISLAND 28. II. 1920

(Dareste I 419 ssq.)

4. Les règles en vigueur au Danemark le 1 Décembre 1918 concernant la profession de religion et la majorité du roi, ..., sont également valables pour l' Islande.

6. Avant de prendre le Gouvernement, le roi prête serment d' observer la Constitution, à moins qu' il ne l' ait déjà prêté comme héritier présomptif.

16. ... Tout fonctionnaire doit prêter serment à la Constitution ou donner sa parole d' honneur de se conformer à ses stipulations.

44. Chaque membre nouveau (de la Chambre) prête serment à la Constitution, lorsque son élection à été validée.

58. L' Église évangélique luthérienne est l' Église nationale islandaise, et comme telle, entretenue et protégée par l' État. — Cette stipulation pourra être modifiée par une loi.

59. Les citoyens ont le droit de se réunir en communauté, pour adorer Dieu selon leurs convictions sans pouvoir rien enseigner ni pratiquer de contraire aux bonnes mœurs et à l' ordre public.

60. Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

Nul n'a le devoir de contribuer aux frais d'une confession autre que celle à laquelle il appartient.

Celui qui n'appartient pas à l'Église nationale paie à l'Université d'Islande, ou à un fonds attaché, spécialement désigné, les contributions qu'il aurait dû payer à l'Église. Cette contribution n'est pas appliquée à ceux, qui appartiennent à une autre communauté reconnue dans le pays. — Ces stipulations pourront être modifiées par une loi.

DANSK-ISLANDSK FORBUNDSLOV. 30. XI. 1918

(Dareste I 413 ssq.)

3. Les prescriptions actuellement en vigueur au Danemark relativement à la religion du roi, ... sont également en vigueur en Islande.

100. ITALIE

STATUTO DEL REGNO DU 4. III. 1848

(Dareste II 79 ssq.)

1. La religion catholique, apostolique, et romaine est la seule religion de l'État.

18. Les droits appartenant au pouvoir civil en matière de bénifices, ou concernant l'exécution des provisions de toute nature émanant d'une autorité étrangère, *(« Ces mots désignaient le Saint Siège » ibid, note 1)* seront exercés par le roi.

28. La presse sera libre, mais une loi en réprimera les abus. Néanmoins les bibles, catéchismes, livres liturgiques et de prières ne pourront être publiés sans l'autorisation préalable de l'évêque *(« Alinéa tombé en désuétude » — ibid., note 5)*.

33. Le Sénat est composé de membres nommés à vie par le roi, en nombre illimité, ayant l'âge de quarante ans accomplis, et choisis dans les catégories suivantes : — 1° Les archevêques et évêques de l'État. (...)

RPR. L. 19. VI. 1848

(Dareste II 79 ssq.)

Art. unique : La différence de culte n'entraîne

aucune distinction quant à la jouissance des droits civils et politiques, et quant à l'admissibilité aux emplois civils et militaires.

(Dareste II 72 ..: « le Statut appartient au groupe des Constitutions souples qui faute d'avoir établi une procedure spéciale pour leur revision, peuvent être modifiées par la voie législative ordinaire »).

---

101. JAPON

SERMENT IMPÉRIAL

(Dareste V 550 ssq.)

Nous, le successeur au trône prospère de Nos prédécesseurs, jurons humblement et respectueusement au Fondateur Impérial de Notre Maison et à Nos autres Ancêtres...

...Que les Esprits célestes soient témoins de Notre serment solennel!

CONSTITUTION DU 11. II. 1889

(Dareste V 551 ssq.)

28. Les sujets japonais jouiront de la liberté de croyance religieuse, dans les limites où elle ne préjudicie pas à l'ordre et à la paix publics, et où elle n'est pas incompatible avec leurs devoirs de sujets.

102. LETTONIE

CONSTITUTION DU 15. II. 1922

(Dareste II 115 ssq.)

40. Dans la première séance de la Sæime après son élection le Président de la République fait, en entrant en fonction, la déclaration solennelle suivante:

«Je jure que tout mon travail sera consacré au bien du peuple letton. Je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour augmenter la prospérité de l'État letton et de ses habitants. Je tiendrai pour sacrés et je respecterai la Constitution lettone et les droits de l'État. Je serai juste envers tous et je mettrai: toute ma conscience à remplir mes devoirs!»

---

103. LIBERIA

CONSTITUTION DU 26. VII. 1847

(Dareste V 485 ssq.)

I. (III) Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer Dieu selon la voix de leur propre conscience, sans être empêchés ni molestés par autrui; quiconque se comporte paisiblement et ne gêne pas les autres dans leurs manifestations religieuses à droit à la protection de la loi pour le libre exercice de sa propre religion. Aucune secte chrétienne ne jouira de préférences ou de privilèges exclusifs au détriment de n'importe quelle autre secte; mais toutes seront également tolérées et aucun serment religieux quelconque ne sera exigé pour être admis à un emploi civil ou pour l'exercice d'un droit civil.

III. (VIII) Le Président recevra, à des époques fixées, à raison de ses services, une compensation qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il a été élu. Avant d'entrer en fonction il prononcera le serment suivant: «Je jure (ou j'affirme) solennellement que je remplirai loyalement les fonctions de Président de la République de Libéria; que je garantirai, protégerai, et défendrai du mieux de mon pouvoir la Constitution, et que je ferai appliquer les lois de République de Libéria».

104. LIECHTENSTEIN

CONSTITUTION DU 5. X. 1921

(Dareste II 126 ssq.)

15. L'État apportera une attention spéciale à l'instruction et à l'éducation publique. Ce service sera organisé de telle sorte, que la jeunese reçoive, du concours de la famille, de l'école et de l'église une formation religieuse et morale, l'attachement à la patrie, et une capacité professionnelle.

16. L'enseignement public est sous le contrôle de l'État, sans préjudice toutefois à l'inviolabilité de la religion.

L'instruction est obligatoire et universelle. L'État pourvoira à ce que l'instruction élémentaire soit donnée dans une mesure suffisante dans des écoles publiques. L'instruction religieuse est donnée par les autorités ecclésiastiques. Nul ne peut laisser la jeunesse qui est sous sa surveillance sans instruction élémentaire.

... L'enseignement libre est permis, à condition, qu'il se conforme aux dispositions publiques relatives à la durée, aux buts de l'instruction, et à son organisation dans les écoles publiques.

19. (al. 2.) Le dimanche et les jours de fête légalement reconnus sont des jours de repos obligatoire, sans préjudice de la réglementation légale des dimanches et des jours de fête.

La liberté de conscience et de croyance est as-

surée à chacun. L'Église catholique romaine est l'église officielle et jouit à ce titre de la protection de l'État; les autres confessions ont le droit de faire leur profession et de célébrer leurs offices dans les limites de l'ordre publique et des bonnes mœurs.

38. La propriété et tous les autres droits patrimoniaux des communautés et des associations religieuses, en ce qui concerne leur établissements, fondations, et autres possessions accumulées en vue de culte, d'enseignement ou de la charité, sont asurés. La géstion de biens ecclésiastiques dans les paroisses sera réglée par une loi spéciale; avant la publication de celle-ci il y aura lieu de recourir à l'entente avec l'autorité ecclésiastique.

41. La liberté de réunion et d'association est assurée dans les limites de la loi.

54. La diète est ouverte solennellement par le prince en personne ou par son remplaçant. Tous les nouveaux membres prêtent au prince ou à son représentant le serment suivant: «Je jure de maintenir la Constitution et les lois existantes, et de favoriser au sein de la Diète le bien de la patrie sans autres considérations, d'après mon meilleur savoir et ma conscience, aussi vrai que Dieu m'aide!»

87. Le chef du gouvernement prête serment entre les mains du prince ou du régent, les autres membres du gouvernement et les fonctionnaires de l'État aux mains du chef du gouvernement.

109. Les membres du gouvernement, les fonctionnaires d'État, de même que tous les maires, leurs suppléants et les receveurs communaux, doivent, au moment de leur entrée en charge, prêter le serment suivant: «Je promets fidélité au prince, obéissance aux lois et observation minutueuse de la Constitution, aussi vrai que Dieu m'aide!»

105. LITHUANIE

CONSTITUTION DU 15. V. 1928

(Dareste II 146 ssq.)

11. (al. 2). Il ne peut être octroyé aucun privilège à un citoyen, ni porté aucune atteinte à ses droits, en raison de son origine, de sa religion ou de sa langue.

14. Tout citoyen jouit de la liberté de croyance et de conscience. Le fait de professer une religion ou des idées philosophiques déterminées ne peut être invoqué pour justifier un acte délictueux, ou pour se décharger des devoirs publics.

19. Pour les buts confessionnels et cultuels, peuvent être formées des personnes morales de droit public selon l' ordre établi par la loi.

37. Chaque représentant, en prenant possesion de ses fonctions, prête serment ou promet solennellement d' être fidèle à la Republique de Lithuanie, de veiller sur ses lois, et de remplir consciencieusement les devoirs de représentant de la nation.

44. Le président de la République, en prenant possession de ses fonctions, prête serment ou promet solennellement de veiller de toutes ses forces sur les intérêts de la République et de la nation, de défendre les lois, d' exercer consciencieusement ses fonctions, et d' être également juste pour tous.

80. Les écoles sont fondées par l'État, les administrations autonomes, les organisations sociales et les personnes privées. Toutes les écoles sont sous le contrôle de l'État dans les limites fixées par les lois.

81. L'instruction religieuse est obligatoire dans les écoles, à l'exception de celles créées pour des enfants dont les parents n'appartiennent à aucune organisation confessionnelle. L'enseignement religieux doit être donné en conformité des exigences de l'organisation confessionnelle à laquelle appartient l'élève.

83. Les écoles confessionnelles privées, si elles répondent au programme minimum fixé par les lois, reçoivent, du trésor de l'État, sur les sommes prévues au budget pour les besoins de l'instruction, une part en rapport avec le nombre de citoyens et d'élèves appartenant officiellement à l'organisation confessionnelle dont la doctrine est enseignée dans ces écoles.

84. A toutes les organisations confessionnelles existantes en Lithuanie, l'État reconnaît un droit égal de s'administrer conformément à leurs canons ou statuts, avec la liberté de professer publiquement leur doctrine confessionnelle et de célébrer les cérémonies de leur religion, de fonder et de gérer les édifices consacrés à leur culte, les écoles, les institutions d'éducation et de bienfaisance, de fonder des monastères, congrégations confessionnelles et associations fraternelles, d'imposer à leurs membres des taxes destinées à subvenir aux besoins des organisations confessionnelles, d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les administrer.

Les organisations confessionnelles possèdent dans l'État le statut des personnes morales.

Les ecclésiastiques sont exempts des obligations militaires.

85. L'État reconnaît les organisations confession-

nelles nouvelles s' il n' y a dans leur doctrine religieuse ou morale ni dans leur statut rien de contraire à la morale publique. Les conditions de la naissance et de l' existence de telles organisations sont fixées par la loi.

86. Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés pour les croyants par les ministres de leur culte, s' ils sont conformes aux prescriptions de la loi, ont valeur légale en Lithuanie et les citoyens ne sont pas tenus de les renouveler devant une autre autorité.

87. Les lois respectent les dimanches et les autres jours feriés reconnus par l' État.

88. Les militaires doivent disposer d' un temps libre leur permettant de remplir leurs devoirs religieux.

Aux personnes retenues dans les hôpitaux, prisons et autres établissements publics, doit être ménagée la possibilité de remplir leurs devoirs religieux.

---

106. MEMEL (Lithuanie)

STATUT DU 1. V. 1925

(Dareste II 181 ssq.)

... La République de Lithuanie arrête le statut ci-dessous :

5. Sous réserve des dispositions du précédent article, les matières suivantes seront du ressort des pouvoirs locaux du Territoire de Memel :

... 2° Exercice du culte

3° Instruction publique

32. ... Le droit de propriété sera reconnu en principe aux sociétés et aux associations, y compris les organisations religieuses et charitables.

33. La liberté de réunion et d'association, la liberté de conscience et la liberté de la presse sont garanties à tous les habitants du Territoire de Memel, sans distinction de nationalité, de langue, de race ou de religion, sous réserve de l'observation des lois et des réglements nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'État.

Il en sera de même de la liberté d'enseignement et du droit d'ouvrir des écoles.

107. LUXEMBOURG

CONSTITUTION DU 17. X. 1868. REV. 15. V. 1919

(Dareste II 163 ssq.)

5. Le Grand-duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il prend la direction du Gouvernement, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant:

«Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle, comme aussi les droits de tous et de chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prosperité générale et particulière, ainsi: que le doit un bon sonverain, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition. Ainsi Dieu me soit en aide!»

8. Lors de son entrée en fonctions, le régent prête le serment suivant: «Je jure fidélité au grand-duc; je jure d'observer la constitution et les lois du pays. Ainsi Dieu me soit en aide!»

19. La liberté des cultes, celle de leur exercice

public, ainsi que la liberté de chacun de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté.

20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

22. L'intervention de l'État dans la nomination et l'instalation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

42. Le Grand-duc peut se faire représenter par un prince de sang, qui aura le titre de lieutenant du Grand-duc, et résidera dans le Grand-Duché. Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

57. al. 2. À leur entrée en fonctions, les députés prêtent ce serment:

«Je jure fidélité au Grand-duc, obéissance à la Constitution, et aux lois de l'État. Ainsi Dieu me soit en aide!»

110. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi laquelle détermine la formule.

Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment (comme ci-dessus).

108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres ressortissent exclusivement des attributions des autorités communales.

108. MANDCHOURIE

DROITS DES CITOYENS, DE 1932

(Dareste V. 585 ssq.)

3. L'État asurera une égale protection à tous les citoyens mandchous, sans distinction de races ni de religions.

---

109. MEXIQUE

CONSTITUTION DU 31. I. 1917 REV. 1921, 1923, 1928

(Dareste IV 208 ssq.)

3. L'enseignement est libre; mais celui donné dans les établissements officiels d'éducation, de même que l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur donné dans les établissements particuliers, devra être laïque.

Aucune association religieuse, aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra établir ou diriger des écoles d'instruction primaire.

Les écoles primaires particulières ne pourrons s'établir et fonctionner qu'en se soumettant à la surveillance officielle.

Dans les établissements officiels l'enseignement primaire sera gratuit.

5. ... L'État ne peut permettre la mise à exécution d'aucun contrat, pacte ou accord qui aurait pour but l'amoindrissement, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, que ce soit pour cause de travail, d'éducation ou de vœu religieux. En conséquence la loi ne permet pas l'établissement d'ordres monastiques, quels que soient leur dénomination ou l'objet pour lequel ils prétendent se constituer.

13. Nul ne peut être jugé d'après des lois particulières ni par des tribunaux spéciaux. Aucune personne ni corporation ne pourra jouir d'aucun privilège ou exemption, ni d'autres émoluments que ceux qui seront la rémunération des services publics et qui seront fixés par la loi. Le code spécial pour délits et fautes contre la discipline militaire subsiste; mais, en aucun cas et pour aucun motif, les tribunaux militaires ne pourront étendre leur juridiction à des personnes n'appartenant pas à l'armée. Lorsqu'un civil se trouvera impliqué dans un délit ou une faute d'ordre militaire, l'autorité civile compétente connaîtra l'affaire.

24. Tout homme est libre de professer la croyance religieuse qu'il préfère, et d'en pratiquer les cérémonies, dévotions, ou actes cultuels, dans les temples ou dans son domicile particulier, pourvu qu'ils ne constituent pas une faute ou un délit puni par la loi.

Tout acte religieux de culte public devra être célébré à l'intérieur des temples, lesquels seront toujours sous la surveillance de l'autorité.

27. II. Les associations religieuses dénommées églises, quelles que soit leur croyance, ne pourront en aucun cas avoir capacité d'acquérir, posséder ou admnistrer des immeubles, ni des capitaux placés sur ses biens fonds; ceux qu'elles posséderaient actuellement par elles-mêmes ou par personne interposée, tomberont dans le domaine de la Nation, l'action populaire étant accordée pour dénoncer les biens qui se trouveraient dans ce cas. La preuve par présomption sera suffisante pour déclarer fondée la dénonciation. Les temples destinés au culte public sont propriété de la Nation représentée par le gouvernement fédéral qui déterminera ceux qui devront continuer à être affectés à leur objet. Les évêchés, presbytères, séminaires, asiles ou collèges

d'associations religieuses, couvents ou tout autres édifices qui auront été construits ou destinés à l'administration, propagande ou enseignement d'un culte religieux, passeront, dès à présent et de plein droit dans le domaine direct de la Nation, pour être affectés exclusivement au service public de la Fédération ou des États dans leurs juridictions respectives. Les temples qui à l'avenir seraient érigés pour le culte public seront propriété de la Nation.

27. III. Les institutions de bienfaisance, publique ou privée, qui auront pour but l'assistance aux nécessiteux, la recherche scientifique, la diffusion de l'enseignement, l'aide réciproque des associés ou tout autre but licite, ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux indispensables pour leur objet, destinés inmédiatement ou directement à cet objet; mais elles pourront acquérir, posséder et administrer des capitaux placés sur des immeubles, pourvu que les délais de placement ne dépassent pas dix ans. En aucun cas les institutions de ce genre ne pourront être placées sous le patronage, la direction, l'administration, tutelle ou surveillance de corporations ou institutions religieuses, ni des ministres des cultes ou de leurs similaires, même si les uns et les autres ne se trouvaient pas en exercice.

31. Les Mexicains sont tenus:

I. De faire que leurs enfants ou pupilles, âgés de moins de quinze ans, fréquentent les écoles publiques ou privées, afin de recevoir l'éducation primaire élémentaire et militaire pendant le temps fixé par la loi de l'instruction publique dans chaque État.

37. La qualité de citoyen mexicain se perd:

... III. Par l'engagement pris, sous une forme quelconque, par devant des ministres d'un culte quelconque ou par devant toute autre personne, de ne pas

observer la présente Constitution ou les lois faites d'après elle.

55. Pour être député il faut:

... VI. N'être ministre d'aucun culte religieux.

59. Pour être sénateur sont requises les mêmes conditions que pour être député, sauf celle de l'âge qui sera trente-cinq ans révolus le jour de l'élection.

79. ... la Commision permanente aura les attributions suivantes:

... II. Recevoir, quand il y a lieu, le serment du Président de la République, des membres de la Cour suprême de justice de la Nation, des magistrats du district fédéral et des Territoires, si ces derniers fonctionnaires se trouvent dans la ville de Mexico.

82. (Modif. 15. I. 1927). Pour être président il faut:

... IV. Ne pas appartenir à l'État ecclésiastique, ni être ministre d'aucun culte.

87. En prenant possession de sa charge, le Président prêtera devant le Congrès de l'Union ou, si le Congrès n'est pas réuni, devant la Commission permanente le serment suivant: « Je promets de garder et de faire garder la constitution politique des État-Unis Mexicains et les lois qui en découlent, et d'exercer d'une façon loyale et patriotique la charge de Président de la République que le peuple m'a conférée, n'ayant pour but que le bien et la prospérité de l'Union; et si je ne le fais pas, que la Nation m'en demande compte! »

130. Il appartient aux pouvoirs fédéraux d'exercer, en matière de culte religieux et de discipline externe, l'intervention déterminée par les lois. Les autres autorités agiront comme auxiliaires de la Fédération.

Le Congrès ne peut pas faire de lois établissant ou prohibant une religion quelconque.

Le mariage est un contrat civil. Celui-ci et les autres actes de l'état civil sont de la compétence exclusive des fonctionnaires et des autorités d'ordre civil dans les conditions fixées par les lois, et ils auront la force et la validité que les lois leur attribueront.

La simple promesse de dire la vérité et de tenir les engagements contractés soumet celui qui la fait, s'il ne la tient pas, aux peines dont la loi punit cette faute.

La loi ne reconnaît aucune personnalité aux groupements religieux dénommées Églises.

Les ministres des cultes seront considérés comme des personnes exerçant une profession, et seront directement soumis aux lois édictées en cette matière.

Les législatures des États n'auront autre pouvoir que celui de fixer, selon les besoins locaux, le nombre maximum des ministres des cultes.

Pour exercer au Mexique le ministère d'un culte quelconque il faut être Mexicain de naissance.

Les ministres des cultes ne pourront jamais, en réunion publique ou privée, constituée en assemblée, ni dans des actes de culte ou de propagande religieuse, critiquer les lois fondamentales du pays, des autorités en particulier ou le gouvernement en général; ils n'auront pas le droit de vote actif ni passif, ni celui de s'associer pour des buts politiques.

L'affectation au culte de nouveaux locaux ouverts au public nécessite la permission du secrétariat du gouvernement, le gouvernement de l'État préalablement entendu. Il devra y avoir dans chaque temple une personne qui en aura la charge, et qui sera responsable devant l'autorité de l'accomplissement des lois sur la discipline religieuse dans ledit temple et des objets appartenant au culte.

L'individu chargé de chaque temple, assisté de dix autres personnes domiciliées dans la localité, fera connaître de suite à l'autorité municipale quelle est la personne chargée du dit temple.

Avis de tout changement sera donné par le ministre qui cesse d'exercer sa fonction, accompagné du nouveau ministre et de dix personnes domiciliées dans la locatité.

L'autorité municipale, sous peine de destitution et d'une amende qui pourra atteindre mille piastres, veillera à l'accomplissement de cette disposition; sous la même peine elle tiendra un registre des temples et un autre de ceux qui en sont chargés.

L'autorité municipale notifiera au secrétariat de l'intérieur, par l'intermédiaire du gouverneur de l'État, toute permission donnée pour ouvrir au public un nouveau temple, ou tout changement de l'individu chargé d'un temple. Dans l'intérieur des temples pourront être reçus des dons en objets mobiliers.

Sous aucun prétexte il ne sera accordé d'équivalence, octroyé de dispense, ni fait aucune autre formalité, qui aurait pour but de donner validité dans l'enseignement officiel à des études faites dans les établissements destinés à l'enseignement professionnel des ministres du culte.

L'autorité qui enfreindrait cette disposition serait pénalement responsable, et les susdites dispenses ou formalités nulles et entraînant la nullité du titre professionnel pour l'obtention duquel cette règle aurait été enfreinte.

Les publications périodiques présentant un caractère confessionnel, soit par leur titre, ou simplement par leurs tendances ordinaires ne pourront pas commenter les questions politiques nationales ni publier d'informations sur les actes des autorités du pays ou des particuliers

se rapportant directement au fonctionnement des institutions publiques.

Est strictement défendue la formation de toutes espéces de groupements politiques dont le titre comprendrait un mot ou une indication quelconque ayant rapport à quelque confession religieuse. Dans les temples ne pourront être tenues des réunions de caractère politique.

Aucun ministre d'aucun culte quelconque ne pourra hériter, par lui-même ni par personne interposée, un immeuble occupé par une association de propagande religieuse, ou poursuivant un but religieux, ou de bienfaisance. Les ministres des cultes sont frappés d'incapacité légale pour être héritiers par testament des ministres du même culte, ou d'un particulier dont ils ne seraient pas parents au quatrième degré.

Les biens, meubles ou immeubles, du clergé ou des associations religieuses, seront régis, en ce qui concerne leur acquisition par des particuliers, par les dispositions de l'article 27 de cette Constitution.

Les procès pour infraction aux régles précédentes ne seront jamais soumis au jury.

---

110. MONACO

ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE DU 5. I. 1911. REV. 18. X. 1917

(Dareste II 191 ssq.)

10. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

11. Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

111. MONGOLIE EXTÉRIEURE

CONSTITUTION VOTÉE PAR LE GRAND HURALDAN DU 26 XI. 1924

(Dareste V 593 ssq.)

3. f.) Afin d'assurer au peuple la véritable liberté de conscience, il est décrété que l'église sera séparée de l'État, et que la religion est affaire privée de chaque citoyen.

35. Ne peuvent être électeurs ni éligibles (aux Huraldans) (...)

c) les ci-devant princes, khutuchtas, et ceux d'entre les religieux qui habitent effectivement les monastères.

---

112. NICARAGUA

CONSTITUTION DU 10. XI. 1911

(Dareste IV 418 ssq.)

5. La majorité de Nicaraguayens professe la religion catholique, apostolique et romaine. L'État garantit le libre exercice de ce culte et également de tous les autres, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la morale chrétienne et à l'ordre public; il ne pourra être fait de loi qui protège ou restreigne des cultes déterminés.

43. Nul ne peut être inquiété ni poursuivi pour ses opinions. Les actes privés qui ne troublent pas l'ordre public, qui ne sont pas contraires à la morale, et qui ne causent pas de dommage à autrui resteront toujours en dehors de la loi.

76. Pour être élu député il faut: être citoyen jouissant de ses droits, laïque, âgé de vingt-cing ans.

77. Pour être élu sénateur il faut, être citoyen, jouissant de ses droits laïque âgé de quarante ans.

101-104. Pour être élu président de la République il faut être citoyen de naissance, jouissant de ses droits, laïque, âgé de trente ans...

114. Les secrétaires d'état doivent être Nicaraguayens de naissance, avoir l'exercice de leurs droits, être laïques, et âgés de plus de 25 ans.

113. NORVÈGE

„GRUNDLOV" DU 17. V. 1814

(Dareste II 204 ssq.)

2. La religion évangelique - luthérienne demeure la religion officielle de l'État. Les habitants qui en font profession sont tenus d'y élever leurs enfants. Les Jésuites ne sont pas tolérés. *(Le texte originaire assimilait aux Jésuites tous les ordres monastiques et ajoutait: Les juifs demeurent exclus du territoire du Royaume». Cette phrase a été abrogée par la loi du 21 juilllet 1927, et l'exclusion des ordres monastiques autres qui celui des Jésuites supprimée par la loi du 3 août 1897).*

9. (L. 19. août 1908) Aussitôt que le roi majeur prendra le Gouvernement, il prêtera devant le Storthing le serment suivant:

«Je promets et je jure de vouloir gouverner le royaume de Norvège en conformité avec la Constitution et les lois; ainsi Dieu Tout-puissant et omniscient me soit en aide!»

16. Le roi règle tout ce qui concerne le service divin, public et rituel, les réunions et assemblées ayant la religion pour objet, et il veille à ce que les ministres de la religion observent les règles qui leur sont prescrites.

21. Le roi choisi et nomme, le conseil des Ministres, entendu tous les fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires. Ceux-ci jurent, ou s'ils sont dispensés par la loi de la prestation de serment, promettent solennellement obéissance et fidélité à la Constitution et au roi.

27. . . .

Les membres du conseil qui n'appartiennent pas à la religion officielle ne participent pas aux délibérations et décisions concernant l'Église de l'État.

44. Ceux qui administreront le Royaume dans le cas prévu à l'article 41 (*régence*) prêteront par écrit au Storthing le serment suivant:

«Je promets et jure de vouloir gouverner en conformité avec la Constitution et les lois; ainsi Dieu Tout-puissant et omniscient me soit en aide!»

100. La presse sera libre. Nul ne peut être puni du chef, d'un écrit quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes mœurs ou les pouvoirs constitutionnels.

106. Le prix de vente et les revenus des biens affectés aux bénéfices ecclésiastiques ne pourront être employés que dans l'intérêt du clérgé ou pour le développement de l'instruction. Les propriétés des établissements de bienfaisance ne seront employées qu'au profit de ces établissements.

---

114. PANAMA

CONSTITUTION DU 13. II. 1904. REV. 26. XII. 1918; 25. IX. 1928

(Dareste IV 260 ssq.)

26. La profession de toutes les religions est libre, ainsi que l'exercice des cultes, sans autre limitation que le respect de la morale chrétienne et de l'ordre public.

Il est reconnu que la religion catholique est celle de la majorité des habitants de la République; la loi donnera son aide pour la fondation d'un séminaire conciliaire dans la capitale et l'envoi des missions auprès des tribus indigènes.

31. Les lois régleront l'état civil des personnes et les droits et devoirs en découlant.

43. Les édifices destinés aux cultes, les séminaires conciliaires, les évêchés et les cures ne pourront être imposés, et ne seront occupés qu'au cas de nécessité publique urgente.

[Instruction publique gratuite et obligatoire. (art. 133)]

[Les ministres des cultes ne pourront exercer dans la république aucun emploi au service public, sauf ceux qui ont trait à la bienfaisance ou à l'enseignement public. (art. 135.)]

---

115. PARAGUAY

CONSTITUTION DU 25. XI. 1870

(Posener 1268. Trad. de l'esp. par l'auteur).

Préambule. Nous, les représentants de la nation du Paraguay, réunis par la libre et spontanée volonté du peuple du Paraguay en Convention Nationale Constituante, afin d'établir la justice, assurer la tranquillité intérieure, parer à la défense commune, favoriser le bien-être général, et rendre durables les bienfaits de la liberté pour nous-mêmes, pour nos descendants, et pour les hommes du monde entier, qui viendront habiter sur les terres du Paraguay, en invoquant Dieu Tout-Puissant, Législateur Suprême de l'Univers, nous ordonnons, décrétons et établissons cette Constitution pour la République du Paraguay.

(Dareste IV 279 ssq. extraits).

3. La religion de l'État est la religion Catholique, apostolique et romaine, le chef de l'Église devant être Paraguayen ; toutefois le Congrès ne peut prohiber le libre exercice d'aucune autre religion dans tout le territoire de la République.

8. L'éducation primaire sera obligatoire et fera l'objet de l'attention spéciale du gouvernement ; le Congrès entendra chaque année les rapports que lui pré-

sentera à ce sujet le ministre compétent en vue de développer par tous les moyens possibles l' instruction des citoyens.

18. Tous les citoyens de la République jouissent des droits suivants, conformément aux lois qui en réglementent l' exercice : ... de professer librement sa religion ; d' enseigner et d' apprendre.

69. Aucun ecclésiastique ne peut être membre du Congrès, ni aucun fonctionnaire recevant un traitement de la Nation, s' il n' a pas renoncé au préalable à son poste.

(Le Président de la République devra) être Paraguayen de naissance, âgé de trente ans, et professer la religion Chrétienne.

102. Le président de la République a les attributions suivantes :

... 7) Il exerce le droit de patronat national de la République en ce qui concerne la présentation des évêques pour les diocèses nationaux, sur la proposition d' un « ternum » par le Sénat d' accord avec le Sénat ecclésiastique, ou, à son défaut, par le clergé national réuni.

8) Il permet la publication ou retient les décrets des Conciles, les bulles, brefs, et rescrits du Souverain Pontife, en accord avec le Congrès.

---

116. PAYS - BAS

CONSTITUTION (GRONDWET) DU 30. XI. 1887

(Dareste II 231 ssq.)

32. Avant de prendre la tutelle, chaque tuteur prête, en séance pléniaire des États - Généraux entre les mains au Président le serment ou fait la promesse suivante :

« Je jure (promets) fidélité au roi ; je jure (promets) de remplir religieusement tous les devoirs que m' impose la tutelle, et de m' efforcer particulièrement d' inspirer au roi l' attachement à la Constitution et l' amour de son peuple. Ainsi Dieu Tout - puissant me soit en aide ! (Je le promets) ».

33. La loi détermine le serment ou la promesse à prêter par le tuteur ou les tuteurs nommés à cet effet *(où le roi serait hors d' état de gouverner)*.

42. En prenant la régence, le régent, en séance plénière des États - Généraux prête entre les mains du président le serment (ou fait la promesse) qui suit: « Je jure (promets) fidélité au roi ; je jure (promets) que dans l' exercice de l' autorité royale, tant que le roi sera mineur, (tant que le roi restera hors d' état d' exercer le gouvernement, ou aussi longtemps que le pouvoir royal sera abdiqué), j' observerai et main-

tiendrai toujours la Constitution; — «Je jure (promets) de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance et l'intégrité térritoriale de l'État, de protéger la liberté publique et individuelle comme les droits de tous les sujets du roi et de chacun d'eux et d'employer, pour le maintien et le progrès de la prospérité publique et particulière tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, ainsi qu'un bon et fidèle régent est obligé de faire. Ainsi Dieu Tout-puissant me soit en aide: (Je le promets!)»

51. Dans cette séance le roi prête sur la Constitution le serment (ou fait la promesse) qui suit:

«Je jure (promets) au peuple néerlandais de toujours maintenir et observer la Constitution. Je jure (promets) de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance et l'intégrité de l'État, de protéger la liberté publique et individuelle et les droits de tous mes sujets, et d'employer, pour le maintien et le progrès de la liberté publique et particulière, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, ainsi qu'un bon roi est obligé de faire. Ainsi Dieu Tout-puissant me soit en aide! (Je le promets).»

52. (Le serment du président et des membres des États-Généraux:)

«Au nom du peuple néerlandais et en vertu de la Constitution, nous Vous recevons et inaugurons comme roi; nous jurons (promettons) votre inviolabilité, et les droits de votre couronne; nous jurons (promettons) de faire tout ce que sont tenus de faire de bons et fidèles États Généraux. Ainsi Dieu Tout-puissant nous soit en aide! (Nous le promettons!)»

77. *(Serment (ou promesse) des chefs des départements ministériels).*

88. *(Serment (ou promesse) des membres des la II Chambre des États-Généraux).*

92. *(Serment (ou promesse) des membres de la I Chambre États - Généraux).*

125. *(Serment (ou promesse) des membres des États provinciaux).*

Chapitre VI. Du culte.

168. Chacun professe ses opinions religieuses en pleine liberté, sauf la protection de la société et de ses membres contre les infractions à la loi pénale.

169. Une protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume.

170. Les adhérents de divers cultes jouissent tous des mêmes droits civils et politiques, et peuvent également revêtir les dignités, fonctions et emplois.

171. L'exercice public de tous les cultes est permis à l'intérieur des édifices et lieux fermés, sauf les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

L'exercice public du culte reste autorisé sous la même réserve hors des édifices et des lieux fermés partout où il est actuellement permis d'après la loi et les règlements.

172. Les traitements, pensions et autres revenus de toute espéce dont jouissent actuellement les diverses communions religieuses ou leurs ministres leur sont garantis.

Aux ministres qui jusqu'ici ne touchent aucun traitement ou ne touchent qu'un traitement insuffisant sur la caisse de l'État peut étre alloué un traitement ou une augmentation de traitement.

173. Le roi veille à ce que toutes les communions religieuses se maintiennent dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'État.

174. L'intervention du gouvernement n'est exigée, ni pour la correspondance entre les chefs des diverses communions religieuses, ni, sauf la responsabilité ré-

sultant de la loi, pour la publication d'instructions religieuses.

195. *(L. 29. XI. 1917 N. 661)*. L'instruction est l'objet de la sollicitude constante du gouvernement.

L'enseignement est libre, sauf la surveillance de l'autorité, et sauf en outre, en ce qui concerne l'enseignement de formation générale, lequel peut être moyen ou primaire, l'examen de la capacité et de la moralité du personnel enseignant: le tout à régler par la loi.

. . .

Les frais de l'enseignement privé de formation générale, qui satisfera aux conditions de la loi, seront supportés par le trésor public dans la même mesure que ceux afférents à l'enseignement public. La loi fixera les conditions de l'octroi des subventions sur le trésor public à l'enseignement privé de formation générale et à l'enseignement supérieur préparatoire.

---

117. PÉROU

CONSTITUTION DU 9. IV. 1933

(« Constitucion politica de la republica ». Lima, libr. « Guia Lascano », 1933. Trad. de l'esp. par l'auteur)

59. La liberté de la conscience et de la foi est inviolable.

71. La direction technique de l'éducation appartient à l'État.

79. L'éducation morale et civique des enfants est obligatoire, et elle s'inspirera nécessairement des principes de la grandeur de la nation et de la solidarité humaine.

85. L'exercice des droits civiques sera suspendu:... 2) par la profession religieuse.

100. Les membres du clergé ne pourront être élus ni députés ni sénateurs.

123. Il appartient au Congrès:... 14) d'élire l'archevêque et les évêques d'après un double « ternum » présenté par le pouvoir exécutif et les conseils des départements. ...21) approuver ou de rejeter les traités, les concordats et les autres conventions.

137. Ne peuvent être élus Président de la République:... 5) Les membres du clergé.

140. Le citoyen proclamé Président de la République en assumant ses fonctions prêtera serment devant le Congrès.

154. Il appartient au Président de la République:... 21. D'exercer le droit de patronat national d'après les lois et les usages en vigueur. 22. Conclure les concordats avec le Saint-Siège en se conformant aux instructions données par le Congrès; présenter au Congrès des « ternum » pour l'élection de l'archevêque et des évêques. 24. Faire la présentation de l'archevêque et des évêques au Saint-Siège et faire publier les bulles respectives. 25. Faire les présentations aux charges des prélatures, aux canonicats des cathédrales, des curés et des autres bénéficiés ecclésiastiques d'après les lois et les usages en vigueur. 26. Permettre ou prohiber la publication des décrets des conciles, des brefs et des rescrits pontificaux, avec le consentement du Congrès et dans les cas où ils s'agit d'affaires contentieuses, après avoir ouï la Cour Suprême de Justice; ainsi que des bulles quand elles se rapportent à l'installation de l'archevêque et des évêques.

232. En respectant les sentiments de la majorité nationale, l'État protège la religion catholique apostolique et romaine. Les autres religions jouissent de la liberté pour exercer leurs cultes respectifs.

233. L'État exerce le patronat national conformément aux lois et aux usages en vigueur.

234. Les relations entre l'État et l'Église Catholique seront réglées par un concordat qui sera conclu d'après les instructions données par le Congrès.

235. Pour exercer la charge d'archevêque et d'évêque il faut être péruvien de naissance.

118. PERSE (IRAN)

LOI CONSTITUTIONNELLE DU 6. V. 1906

(Dareste V 605 ssq.)

11. Les membres de l'Assemblée nationale (Madjelesse), lorsqu'ils entrent pour la première fois à l'Assemblée nationale, devront prêter le serment suivant.

Formule du serment: « Nous soussignés, nous invoquons Dieu comme témoin, et jurons sur le Koran, que tant que les droits du Parlement et de ses membres seront respectés et exécutés selon cette loi, nous remplirons le mieux possible et de toutes nos forces les devoirs dont on nous a chargé, et que nous resterons fidèles envers notre obéie, juste et honorée Majesté, le Roi des Rois; que nous ne trahiront pas l'institution de sa royauté, et du droit du peuple, et que nous n'envisagerons rien qui ne corresponde pas aux intérêts du gouvernement et du peuple persan ».

COMPLÉMENT DU 8. X. 1906

(Dareste V 611 ssq.)

Préambule. Au nom de Dieu clément et miséricordieux! Ce sont les articles qui complètent les lois fondamentales de la Constitution du Grand État de Perse

selon la loi fondamentale approuvée le 14 Djamadi-ul-Canich 1324 par le feu Chafi Muzaffar ed Din, (que la lumière de Dieu brille sur sa tombe!)

Art. 1. La religion officielle de la Perse est l'Islam, et la véritable secte est celle de Dj' Afaraih, (des douze Imans). Le roi de Perse doit professer et propager ce culte.

Art. 2. La sainte Madjelesse, constituée avec l'aide et la bienveillance de l'Iman du temps — Que Dieu hâte son apparition! — et par la grâce de Sa Majesté le Roi des Rois de l'Islam — Que son règne dure toujours! — et sous la surveillance des Ulemas — Que Dieu en multiplie le nombre! — et par tout le peuple persan — ne peut, par ses lois, contredire, à aucune époque, les saints principes de l'islamisme et les lois formulées par le Prophète — la bénédiction de Dieu sur lui et sur ses descendants!

Il est certain que c'est aux Ulemas — que Dieu prolonge leur vie bienfaisante — qu'il appartient de reconnaître la contradiction entre les lois faites par la Madjelesse et les principes de l'Islamisme.

En conséquence il est formellement prescrit qu'à toute époque un corps de cinq ulemas au moins, de sentiment religieux, qui soient en même temps au courant des nécessités de leur époque, sera constitué comme il suit:

Les Ulemas insignes et les grands docteurs de la religion de l'Islam qui sont suivis par les Chiites présenteront à la Madjelesse vingt personnes parmi les ulemas possédant les qualités indiquées ci-dessus; la Madjelesse choisira cinq d'entre eux ou un plus grand nombre, suivant les circonstances, à l'unanimité ou par tirage au sort et les reconnaîtra comme membres de la Madjelesse pour délibérer et discuter attentivement les articles proposés dans les deux Assemblées, et

écarter chacun des dits articles qui seraient en contradiction avec les saints prescripts de l'Islam, afin qu'ils n'acquièrent pas le titre de loi; et la décision de ce corps d'Ulemas sur ce sujet sera obéie et excécutée.

Le présent article ne pourra être modifié jusqu'à l'apparition de l'Iman de temps — que Dieu hâte s'on apparition!

18. L'étude et l'enseignement des sciences, de l'instruction et des arts sont libres, sauf ce qui est prohibé par la loi religieuse.

39. Aucun Roi ne peut monter sur le trône que si, avant le couronnement, il s'est présenté à l'Assemblée nationale et a prêté, en présence des membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, et du conseil des ministres, le serment suivant: «J'invoque Dieu puissant comme témoin; et je jure sur le Koran et sur tout ce qui est respecté par Dieu, de faire tous mes efforts pour la conservation de l'indépendance de la Perse, et de protéger et défendre les frontières du pays, et les droits de la nation, d'être le gardien de la loi constitutionnelle de la Perse et de régner d'après elle et les lois établies, et de m'efforcer de protéger la religion Dj'Afaraih (des douze imans) et dans tout ce que je ferai, d'avoir Dieu présent, et de n'envisager rien que le bonheur et la grandeur de l'État, et de la nation de la Perse. Et je demande l'assistance de Dieu, qui aide les hommes, pour servir le progrès de la Perse! Je demande le secours des âmes des grands maîtres de l'Islam!»

71. La cour de justice suprême et les tribunaux ordinaires sont les instances officielles pour les plaintes du public; le jugement des affaires religieuses appartient aux justes docteurs qui remplissent toutes les conditions (sous entendu: pour être docteur de la foi).

---

119. POLOGNE

CONSTITUTION DU 23. IV. 1935

(Constitution de la République de Pologne du 23 Avril 1935, Commission Polonaise de Coopération juridique internationale. Varsovie 1935).

2. 1) Le Président de la République est à la tête de l'État.

2. 2) Il répond devant Dieu et devant l'histoire des destinées de l'État.

7. 1) Les droits des citoyens d'exercer une influence sur les affaires publiques seront mesurés d'aprés la valeur des efforts et des mérites dont ils auront fait preuve dans l'intérêt commun.

7. 2) Les origines, la confession, le sexe, la nationalité, ne sauraient être une cause de la limitation de ces droits.

19. 1) Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête le serment suivant:

« Conscient de la responsabilité que j'assume devant Dieu et l'histoire pour les destinées de l'État, je jure devant Dieu Tout-puissant, Un en la sainte Trinité, en accomplissant mes fonctions de Président de la République: de défendre les droits souverains de l'État, de sauvegarder sa dignité, d'appliquer la loi constitutionnelle, d'être animé du même sentiment de justice

à l' égard de tous les citoyens, d' écarter de l' État les maux et les dangers et de considérer comme mon devoir suprême d' avoir soin de son bien. Que Dieu m' y aide et la Sainte Passion de Son Fils. Ainsi soit-il ».

LES ARTICLES DE LA CONSTITUTION DU 17 MARS 1921 MAINTENUS EN VIGUEUR PAR LA CONSTITUTION DU 23. IV. 1935

110. Les citoyens polonais appartenant aux minorités nationales, de religion ou de langue ont à l' égal des autres citoyens le droit de fonder, contrôler et admnistrer à leurs frais toutes institutions de bienfaisance, religieuses ou sociales, écoles et autres établissements d' éducation, ainsi que d' y faire librement usage de leur langue, et d' y satisfaire aux prescriptions de leur religion.

111. La liberté de conscience et de confession est garantie à tous les citoyens. Aucun citoyen ne peut, à raison de sa confession ou de ses convictions religieuses, être limité dans l' exercice des droits reconnus aux autres citoyens.

Tous les habitants de l' État polonais ont le droit de pratiquer librement leurs croyances, tant en public que dans le privé, et de satisfaire aux prescriptions de leur religion ou de leur rite, dans la mesure où ces pratiques ne compromettent pas l' ordre public et les bonnes mœurs.

112. Il ne saurait être usé de la liberté de confession d' une manière contraire aux lois. Nul ne pourra se soustraire à l' accomplissement de ses devoirs publics en excipant de sès croyances religieuses. Nul ne peut être contraint à participer à des cérémonies ou des

services religieux, à moins d'être soumis à la puissance paternelle ou d'être en tutelle.

113. Toute association religieuse reconnue par l'État a le droit d'organiser des manifestations communes et publiques du culte, celui de gérer librement ses affaires intérieures, celui de posséder et d'acquérir des biens meubles et immeubles, de les administrer et d'en disposer; elle reste en possession et en jouissance de ses fondations et capitaux, comme aussi des établissements ayant une destination religieuse, scolaire ou charitable. Aucune association religieuse ne peut, toutefois, être contraire aux lois de l'État.

114. La confession catholique-romaine, étant la religion de la grande majorité de la nation, occupe dans l'État la première place parmi les confessions égales en droit.

L'Église catholique-romaine est régie par ses propres lois. Les rapports entre l'État et l'Église seront fixés sur la base d'un accord avec le Saint-Siège, lequel devra être ratifié par la Diète.

115. Les Églises des minorités religieuses et toutes autres associations religieuses reconnues par la loi sont régies par leurs propres lois, que l'État ne saurait refuser de reconnaître en tant qu'elles ne renferment pas de dispositions illégales.

Les relations entre l'État et les Églises ou confessions seront fixées par voie législative, après accord avec leurs représentations légales.

116. La reconnaissance d'une confession nouvelle ou non encore reconnue par la loi ne saurait être refusée aux associations religieuses dont l'organisation et la doctrine ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

120. Dans tout établissement d'instruction dont le programme comporte la formation des jeunes gens aux

dessous de dix-huit ans, et qui est entretenu en tout ou en partie par l'État, ou par les corps autonomes, l'enseignement religieux est obligatoire pour tous les élèves. La direction et le contrôle de cet enseignement appartiennent à l'association religieuse intéressée, sous réserve du droit supérieur de contrôle qui appartient aux autorités scolaires de l'État.

---

120. DANTZIG (POLOGNE, union douanière etc.)

CONSTITUTION DU II. V. 1922

(Dareste I 432 ssq.)

28. ... Le nouveau Sénateur doit, en serrant la main du Président (durch Handschlag) prêter le serment suivant: «Je remplirai fidèlement les devoirs qui m'incombent comme membre du Sénat; je m'acquitterai scrupuleusement des fonctions de ma charge; j'observerai la Constitution et ses lois; je garderai le silence sur tout ce qu'il me sera demandé de tenir secret; et je consacrerai toutes mes forces à la prospérité de la Ville Dantzig».

73. ... Il n'existe plus de privilèges ni d'inégalités de droit public en raison de la naissance, de la classe ou de la religion.

83. Les cortèges religieux ne sont pas astreints à la déclaration.

III. Religion et Églises.

96. Il existe une entière liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti et placé sous la protection de l'État. La jouissance des droits civils, et civiques, ainsi que l'admission aux emplois publics, est indépendante de la confession religieuse.

Nul n'est tenu de déclarer ses convictions reli-

gieuses. Les autorités n'ont le droit de s'enquérir du lien d'un individu avec l'Église que dans la mesure où des droits et des devoirs en découlent, ou en vue d'établir une statistique ordonnée par la loi. Nul ne peut être astreint à une cérémonie ou une pratique religieuse.

Dans les cas ou les lois existantes prévoient pour la prestation de serment l'emploi d'une forme religieuse, la prestation du serment peut aussi avoir lieu valablement si l'assermenté, en ommettant la formule religieuse, déclare: «Je jure». Pour le reste il n'est rien modifié au contenu du serment prévu par les lois.

Les Églises qui ont coutume d'employer une formule solennelle d'affirmation à la place du serment peuvent continuer à le faire.

97. Les Églises qui sont corporations de droit public ont le droit de percevoir des contributions de leurs membres sur base des rôles civils d'impôts.

98. Le droit de propriété et les autres droits des Églises et associations religieuses sur leurs établissements ainsi que sur leurs fondations ou autres biens affectés au culte, à l'éducation, ou à la bienfaisance sont garantis.

99. Dans la mesure où existe un besoin de célébrer le culte et d'administer les secours spirituels dans les hôpitaux, les prisons, et les autres établissements publics, les Églises sont autorisées à accomplir les actes religieux, mais sans qu'aucune contrainte puisse être exercée à cette occasion.

100. Le dimanche et les jours feriés reconnus par l'État restent protégés par la loi comme jours de repos physique et perfectionnement spirituel.

106. L'enseignement religieux constitue une matière ordinaire du programme des écoles. Il est donné en harmonie avec les doctrines fondamentales des Églises,

sans préjudice au droit de surveillance de l'État.

L'enseignement de l'instruction religieuse et la participation à des actes religieux sont subordonnés pour les maitres à une manifestation de leur volonté; les enfants ne seront, pour leur part, dispensés de l'instruction religieuse et des fêtes et pratiques religieuses que si ceux, qui ont à décider de l'éducation religieuse de l'enfant, en manifestent la volonté.

107. L'enseignement dans les écoles publiques devra être donné avec souci de ne pas blesser les sentiments de ceux qui ont des convictions différentes.

---

121. PORTUGAL

CONSTITUTION DU 19 MARS 1933

(« Constitution Politique de la République Portugaise » traduction. Lisbonne, Imprimerie Nationale, 1934)

4. La Nation Portugaise constitue un État indépendant, dont la souveraineté ne reconnaît comme bornes, à l'intérieur, que la morale et le droit; et à l'extérieur que celles qui dérivent des conventions ou traités librement consentis, ou du droit coutumier librement accepté. (...)

8. Les droits et les garanties individuelles des citoyens portugais comprennent: ... 3) La liberté et l'inviolabilité des croyances et des pratiques religieuses, personne ne pouvant à cause de celles-ci être poursuivi, privé d'un droit, ou exempt de quelque obligation ou devoir civique. Nul n'est tenu de déclarer la religion qu'il pratique, excepté en cas d'enquête statistique ordonnée par la loi. (...) 5) La liberté d'enseignement. (...) 14) La liberté de réunion et d'association.

12. La constitution de la famille repose: 1) Sur le mariage et la filiation légitime. 2) Sur l'égalité des droits et des devoirs des deux conjoints, quand à la nourriture, à l'entretien, et à l'éducation des enfants légitimes. 3) Sur l'inscription obligatoire du

mariage et de la naissance des enfants sur le registre de l'état civil.

13. Pour assurer la défense de la famille il appartient à l'État et aux « autarchies » locales: (...) de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter la corruption des mœurs.

17. Le droit d'élire des conseils de communes (juntas de freguesia) appartient exclusivement aux familles.

43. L'État entretiendra officiellement des écoles primaires, complémentaires, moyennes et supérieures et des instituts de haute culture. 1) L'enseignement primaire élémentaire est obligatoire et pourra être donné à la maison, dans les écoles privées, ou dans les écoles officielles. 2) (...) 3) L'enseignement donné par l'État est indépendant de tout culte religieux, et il ne doit pas être hostile à une confession quelle qu'elle soit. Il a en vue, outre l'éducation physique et le parfectionnement des facultés intellectuelles, la formation du caractère, de la valeur professionelle, et de toutes les vertus civiques et morales. 4) L'enseignement religieux dans les écoles privées ne dépend pas de l'autorisation.

44. L'établissement des écoles privées concurremment avec celles de l'État est libre; elles seront assujetties à l'inspection de celui-ci et pourront être subventionnées par lui ou reconnues officiellement, afin de leur permettre de délivrer des diplômes, quand la valeur de leur corps enseignant et de leurs programmes ne sera pas inférieure à celle des établissements officiels similaires.

Titre dixième. Des rapports de l'État avec l'Église catholique et les autres cultes.

45. Le culte public ou privé de toutes les religions est libre. Celles-ci pourront s'organiser librement

conformément aux règles de leurs hiérarchies respectives, et constitueront ainsi des associations ou des organisations auxquelles l' État reconnaît l' existence civile et la personnalité juridique. Paragraphe unique. Sont exceptés les actes du culte incompatibles avec la vie et l' intégrité physique de la personne humaine et avec les bonnes mœurs.

46. Sans porter atteinte à ce qui est établi dans les concordats concernant le Patronage (Padroado), l' État maintient le régime de séparation par rapport à l' Église Catholique, et à n' importe quelle autre religion ou culte pratiqués sur le territoire portugais, ainsi que les rapports diplomatiques entre le Saint-Siège et le Portugal, avec représentation réciproque.

47. Aucun temple, édifice, dépendance ou objet de culte affecté à une religion ne pourra être destiné par l' État à une autre fin.

48. Les cimetières publics ont un caractère séculier; les ministres de n' importe quelle religion pourront y pratiquer librement les rites de leur culte respectif.

75. Le Président élu assume ses fonctions le jour même ou expire le mandat du Président sortant, et prend possession de sa charge devant l' Assemblée Nationale, en prêtant serment dans les termes suivants: «Je jure de maintenir et d' observer loyalement et fidèlement la Constitution de la République et ses lois, de veiller au bien général de la Nation, de soutenir et de défendre l' intégrité et l' indépendance de la Patrie Portugaise».

---

122. ROUMANIE

CONSTITUTION DU 29. III. 1923

(Dareste II 355 ssq.)

5. Les Roumains, sans distinction d'origine ethnique, de langue ou de religion, jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, enfin de toutes les libertés et droits établis par la loi.

7. La différence de croyance religieuse, de confession, d'origine ethnique et de langue, ne constitue pas en Roumanie un obstacle à l'obtention des droits civils et politiques non plus qu'à leur exercice.

8. ... Tous les Roumains sans distinction d'origine ethnique, de langue ou de religion, sont égaux devant la loi et doivent contribuer sans distinction aux impôts et aux charges publiques.

22. La liberté de conscience est absolue. (L. 29. III. 1917.). L'État garantit à tous les cultes une égale liberté et protection en tant que leur exercice ne porte pas atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, et aux lois organiques de l'État.

L'Église Chrétienne orthodoxe et l'Église gréco-catholique sont Églises Roumaines.

La Religion orthodoxe-roumaine étant celle de la majorité des Roumains est l'Église dominante dans l'État Roumain; l'Église gréco-catholique a seulement la préséance sur les autres.

Dans tout le royaume de Roumanie l'Église chrétienne orthodoxe aura une organisation unitaire avec participation de tous ses éléments constitutifs, clercs et laïques.

Une loi spéciale fixera les principes fondamentaux de cette organisation unitaire, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Église réglementera conduira et administrera, par ses organes propres et sous le contrôle de l'État, ses questions religieuses, cultuelles, de fondations et d'Épithropies.

Les questions spirituelles et canoniques de l'Église orthodoxe Roumaine seront réglées par une autorité synodale centrale unique.

Les métropolitains et les évêques de l'Église orthodoxe roumaine seront élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale. Les rapports entre les différents cultes et l'État seront réglementés par une loi spéciale.

23. Les actes de l'état civil sont réglés par la loi civile.

La rédaction de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse.

24. (L. 29. III. 1917). L'enseignement est libre dans les conditions établies par des lois spéciales et en tant que son exercice ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

28. Les Roumains, sans distinction d'origine ethnique, de langue ou de religion ont le droit, et sans besoin d'une autorisation préalable, de s'assembler paisiblement et sans armes...

Les rassemblements en plein air, processions et

manifestations sur les voies et places publiques sont soumis aux lois de police.

29. (L. 25. III. 1923) Les Roumains, sans distinction d' origine ethnique, de langue ou de religion ont le droit de s' associer en se conformant aux lois qui règlent l' exercice de ce droit.

Le droit de libre association n' implique pas en lui-même celui de créer des personnes juridiques.

72. Sont membres du Sénat, à raison de leur haute dignité dans l' État et dans l' Église: a) l' héritier du du trône... b) les métropolites du pays; c) les évêques titulaires d' Évêchés des Églises orthodoxe roumaine et gréco-catholique s' ils sont élus conformément aux lois du pays; d) les chefs des confessions reconnues par l' État, à raison d' un pour chaque confession, s' ils sont élus ou nommés conformément aux lois du pays et représentent plus de 200000 fidèles; et aussi le représentant supérieur religieux des musulmans du royaume.

77. ... Les descendants de Sa Majesté seront élevés dans la religion orthodoxe orientale.

82. ... En montant sur le trône, il (le Roi) prêtera devant les Chambres réunies le serment suivant:

«Je jure d' observer la Constitution et les lois du peuple roumain, de maintenir les droits nationnaux et l' intégrité du territoire»

83. ...

Les membres de la régence n' entrent en fonction qu' après avoir prêté solennellement, devant les Chambre réunies, le serment prescrit par l' article 82 de la présente constitution.

127. Aucun serment ne peut être imposé à quiconque si ce n' est en vertu d' une loi qui en détermine la formule.

133. ... Les isreaélites habitant l' ancien royaume, qui

n'ont pas demandé leur naturalisation dans le délai prévu au décret loi n. 3404, du 12 août 1919, pourront faire leur déclaration de naturalisation conformément au décret-loi n. 2082, du 22 mai 1919, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente constitution.

---

123. SALVADOR

CONSTITUTION DU 13. VIII. 1886

(Dareste IV 432 ssq., extraits)

12. Le libre exercice de toutes les religions est garanti, sans autres limites que celles imposées par la morale et l'ordre public. Aucun acte religieux ne peut servir à établir l'état civil des personnes.

15. Nul ne peut être obligé de fournir ses services ou son travail sans une juste rétribution et sans son plein consentement, sauf en cas de nécessité, ou d'utilité publique, établi par la loi. La loi ne peut autoriser aucun acte ou contrat ayant pour objet la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, que ce soit par cause de travail, d'éducation ou de vœu religieux. De même n'est valable aucun accord par lequel un homme s'engage à s'exiler.

32. Aucune corporation permanente, civile ou ecclésiastique, quels qu'en soient le caractère, la dénomination ou l'objet, n'aura capacité légale de conserver en propriété ou d'administrer pour son propre compte des immeubles, à l'exception de ceux destinés immédiatement et directement au service ou à l'objet de l'institution.

35. Le droit d'association est garanti. Seul l'éta-

blissement des congrégations conventuelles et de toutes espèces d'institutions monastiques est interdit.

(Posener 1295. Trad. de l'auteur).

83. Pour être Président ou vice-président de la République, il faut être Salvadorien de naissance, laïc, avoir plus de trente ans, avoir l'exercice des droits civiques, ne pas les avoir perdus durant les cinq ans qui précèdent l'élection, et d'être d'une honnêteté et d'une instruction notoire.

---

124. SAN DOMINGUE

CONSTITUTION DU 9. VI. 1934

(« Constitucion de la Republica Dominicana », San Domingo 1934, Telleres Tipograficos « La Nacion » Trad. de l'esp. par l'auteur)

Préambule. L'Assemblée Revisoire. Au nom de la République Dominicaine. ...

6. Sont sacrés comme inhérents à la personnalité humaine: ...3. La liberté de conscience et du culte. 4. La liberté de l'enseignement. 5. Le droit d'exprimer sa pensée. 6. La liberté des associations et des réunions pour des fins pacifiques.

48. Le Président de la République avant d'entrer en fonctions prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant:

« Je jure par Dieu et par la Patrie d'observer et de faire observer la Constitution et les lois, de soutenir et de défendre son indépendance, de respecter ses droits, et de remplir fidèlement les devoirs de ma charge ».

125. SAN MARINO

LOI ÉLECTORALE DU 18. XI. 1926

(Dareste II 423 ssq.)

45. Les conseillers doivent prêter serment dans les deux mois comptés de la validation de leur élection. Ceux qui y manqueront sans juste motif seront déchus du mandat.

---

126. SIAM

CONSTITUTION DU 10. XII. 1932

(Dareste V 811 ssq.)

1. Le royaume de Siam est un et indivisible. Tous les Siamois, sans distinction de race ou de religion ont un droit égal à la protection de cette constitution.

4. Le roi doit professer la foi bouddhiste et est le chef de la religion.

13. Chacun est entièrement libre de professer toute religion ou croyance et d'exercer le genre de culte correspondant à sa propre croyance, pourvu que celui-ci ne soit pas contraire aux devoirs d'un national ou à l'ordre public ou à la morale publique.

Sous réserve des dispositions de la loi, chacun jouit d'une entière liberté... d'enseignement...

19. Avant d'entrer en fonction, les membres de l'Assemblée des représentants du peuple s'engageront devant l'Assemblée, par une déclaration solennelle, à soutenir et observer cette constitution.

---

127. SUÈDE

CONSTITUTION (REGIRINGSFORM) DU 6. VI. 1809

(Dareste II 485 ssq.)

2. Le roi devra toujours professer la pure doctrine évangélique, telle qu'elle à été adoptée et expliquée par la confession inaltérée d'Augsbourg, et par la décision du synode d'Upsal de 1593.

4. (1815 et 1844-45, 1918, 1921) Le roi gouvernera seul le royaume de la manière prescrite par la constitution présente; il devra toutefois, dans les cas ci-dessous déterminés, prendre avis et conseil d'un Conseil d'État, auquel il appellera et nommera des individualités suédoises de naissance, capables, expérimentées, intègres, de bonne réputation, et professant la pure doctrine évangélique. (...)

28. (1840-41, 1853-54, 1856-58, 1862-63, 1865-66, 1870, 1909, 1921). Il appartient au roi en Conseil de l'État, de nommer et de promouvoir les Suédois de naissance à tous les emplois et fonctions dans le royaume, supérieurs et inférieurs, qui sont de ceux, pour lesquels le roi délivre les brevets, sauf les présentations qui devront être préalablement faites par qui de droit comme elles ont eu lieu jusqu'ici. Le roi pourra aussi, après avoir pris l'avis ou après la présentation des autorités compétentes, nommer et promouvoir des

étrangers d'un mérite distingué, faisant profession de la pure doctrine évangélique, aux fonctions de professeur aux universités, à l'exception pourtant des chaires de théologie, à celles de professeur ou à toutes autres dans les institutions consacrées à la science, aux arts et manufactures ou aux beaux-arts, ainsi qu'à celles de médecin. (...)

Des femmes pourront aussi, suivant les règles établies par le roi et le Riksdag, être appelées et promues aux emplois et fonctions ci-dessus mentionnés, à l'exception toutefois des charges ecclésiastiques, pourvu qu'il n'en soit pas autrement ordonné conformément à la disposition de l'article 87, § 2. Nul ne peut être nommé aux fonctions ecclésiastiques, ni à aucun emploi important l'obligation de donner l'instruction chrétienne, ou d'enseigner la théologie s'il ne fait pas profession de la pure doctrine évangélique. Tous les autres emplois et fonctions, sauf l'exception indiquée à l'article 4 concernant les membres du Conseil d'État, peuvent être remplis par des adhérents d'autres confessions chrétiennes, même de la religion mosaïque; toutefois nul ne peut, s'il n'appartient pas à la pure doctrine évangélique, participer, en qualité de juge, de titulaire d'une fonction publique, à la délibération ou à la décission des affaires relatives au soin de la religion, à l'instruction religieuse, ou aux nominations dans le sein de l'Église Suédoise.

29. (1875) L'archevêque et les évêques seront nommés par le roi sur une liste de présentation de trois canditats qui lui sera proposée de la manière prescrite par la loi ecclésiastique.

30. La collation des fonctions ecclésiastiques dans les assemblées, et le droit qui appartient à cet égard au roi et aux assemblées, feront l'objet d'une loi spéciale, élaborée dans les formes prescrites à l'article 87 § 2.

87. § 2. (1866, 1909) Il appartiendra aussi au Riksdag, de concert avec le roi, d'élaborer, de modifier et d'abroger les lois ecclésiastiques; mais le consentement du Synode Général sera également requis à cet effet. Sur pareils projets les avis du Conseil d'État et du Conseil de législation seront pris comme il est dit au § 1er, et communiqués au Riksdag avec la proposition du roi, lorsqu'il en prendra l'initiative. Si les projets en question n'ont pas été promulgués comme lois avant l'ouverture de la première session après celle, au cours de laquelle ils auront été votés et adoptés ils seront écartés, et le roi informera le Riksdag des motifs qui l'auront empêché de les approuver.

88. (1866). L'interprétation des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques sera traitée comme leur confection même. Les interprétations que le roi donnera par l'organe de la Cour suprême, dans l'intervalle des sessions du Riksdag, en réponse aux questions proposées sur le véritable sens de la loi, pourront être infirmées par le Riksdag à sa première session ou, (1866) si l'interprétation a trait à une matière relevant des lois ecclésiastiques, par le premier Synode général qui se réunira après que la décision interprétative aura été rendue. Les interprétations ainsi infirmées perdront toute valeur et ne pourront plus être observées ni invoquées par les tribunaux.

---

128. SUISSE

CONSTITUTION FÉDÉRALE DU 29. V. 1874.

(Recueil 50 ssq.)

Au nom de Dieu Tout-puissant!

27. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance.

49. La liberté de conscience et croyance est inviolable.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le pro-

duit est spécialement affecté aux frais proprement dit du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe et réservée à la législation fédérale.

50. Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens de l'État.

Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création des communautés religieuses ou une scission des communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes.

Il ne peut être érigé d'evêché sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération.

51. L'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est inderdite à leurs membres.

Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrété fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangeureuse pour l'État ou trouble la paix entre les confessions.

52. Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux ou de rétablir ceux qui ont été supprimés.

53. L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles. La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions ultérieures.

Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décemment.

54. . . .

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite, ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger conformément à la législation qui y est en vigueur.

58. . . .

La juridiction ecclésiastique est abolie.

75. Est éligible comme membre du conseil national tout citoyen suisse, laïque et ayant droit de voter.

96. Les membres du conseil fédéral sont nommés pour trois ans, par les conseils réunis, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au conseil national.

---

129. APPENZELL, Rh. ext. (Suisse)

CONSTITUTION DU 26. IV. 1908

(Recueil 633. Trad. de l'allem. par l'auteur)

6. La liberté de foi et de conscience est inviolable.

Personne ne peut être obligé de prendre part à une société religieuse, ni à un enseignement religieux, ni à accomplir un acte religieux, de même que personne ne pourra être puni d'une peine quelconque pour ses opinions religieuses (*Glaubensansichten*).

Les représentents du pouvoir paternel ou tutélaire disposeront, conformément aux lois en vigueur, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis.

L'exercice des droits civils ou politiques ne pourra nullement être limité par des préceptes ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse.

Les opinions religieuses n'exemptent pas de l'accomplissement des devoirs civiques.

Personne n'est tenu de payer des impôts qui sont destinés à des fins de culte strictement dits d'une société religieuse dont il ne fait pas partie. Les dispositions plus détaillées pour l'exécution de ce principe sont réservées à la législation fédérale (art. 49 de la Constitution Fédérale).

7. La liberté des actes du culte est garantie dans les limites de la moralé et de l'ordre public.

Il est réservé au canton et à la Fédération de prendre des mesures appropriées afin de maintenir l' ordre et la paix publiques entre les appartenants aux diverses sociétés religieuses, ainsi que contre les attentats des autorités ecclésiastiques aux droits des citoyens et de l' État.

Les questions de droit privé ou de droit public qui ont leur source dans la formation ou la dissolution des sociétés religieuses pourront être soumises en voie de procès aux autorités compétentes de la Fédération. (art. 50 de la Constitution Fédérale).

8. Les sociétés religieuses qui sont dans le canton pourront être reconnues par le Conseil Cantonal pour des corporations de droit public. Elles ont le droit de gérer librement leurs affaires, mais elles sont néanmoins soumises au contrôle de l' État dans le sens de l' art. 50 de la Constitution Fédérale.

La loi déterminera la nature et la teneur de ce droit de contrôle.

Les communes ecclésiastiques évangéliques-réformées seront maintenues.

Les biens ecclésiastiques seront distribués comme suit:

Les édifices des églises seront en propriété des communes des habitants; tout autre bien est propriété des communes ecclésiastiques.

Les communes ecclésiastiques auront le droit d' usage (*Mitbenutzungsrecht*) sur les édifices des églises, avec l' obligation de contribuer dans une mesure appropriée aux frais de leur maintien. Le montant de cette contribution sera établi par un accord entre la commune des habitants et la commune ecclésiastique.

Les questions seront résolues par le Conseil Gouvernemental (*Regierungsrat*).

27. L' enseignement entier est sous le contrôle de

l' État, et appartient, réserve faite pour la situation spéciale de l' école cantonale et des écoles privées, aux communes.

La fréquentation des écoles primaires et des écoles pour les jeunes filles (*Maedchenarbeitsschule*) est obligatoire. La fréquentation des écoles secondaires est facultative. L' enseignement est gratuit dans toutes les écoles, les écoles secondaires y compris, pour les écoliers des communes respectives.

---

130. APPENZELL, Rh. int. (Suisse)

CONSTITUTION DU 24 WINTERMONAT 1872

(Recueil 663. Trad. de l'allem. par l'auteur).

3. La religion catholique-chrétienne (*christkatholische*) jouit en qualité de religion du peuple de la garantie et de la protection de l'État.

La tolérance envers les autres religions est reconnue, et il est permis à leurs fidèles d'en pratiquer les rites dans les limites de la morale.

4. La propriété de tous genres, qu'elle appartienne aux personnes privées, aux sociétés, aux corporations et aux fondations reconnues par l'État ou aux communes, est inviolable.

5. L'État garantit la sûreté des biens des corporations religieuses (*Korporatives geistliches Vermögen*) ainsi que leur gestion et leur application conforme aux statuts.

La gestion des biens des couvents restera comme jusqu'ici sous la protection et le contrôle de l'État.

La réception des novices sera faite d'après les lois en vigueur.

6. Personne ne peut être soustrait au juge qui lui est propre selon la Constitution.

Il sera toujours permis aux partis de réclamer, d'accord commun, un tribunal d'arbitrage (*Schied-*

gericht) dont les décisions ne pourront être soumises à aucune autre instance judiciaire. Les compositions et les décisions arbitraires de ce genre devront être inscrites dans des protocoles spéciaux à la chancellerie cantonale ou à la chancellerie du district à Oberegg.

12. L'enseignement public appartient à l'État et à l'Église dans la mesure assignée par les dispositions en vigueur.

L'enseignement public obligatoire dans les écoles populaires est gratuit. Les frais en seront portés par les communes, avec l'aide proportionnée de l'État. L'État envisage *(im auge hatt)* le perfectionnement des écoles populaires, et l'instruction secondaire *(Fortbildungschulwesen)*.

25. (Le Grand Conseil) décide de la conclusion des concordats.

30. (La Commission d'État) a le contrôle des affaires ecclésiastiques et de celles qui se rapportent aux pauvres, *(Kirchen-und Armenwesen)* ainsi que de la gestion des biens lucratifs *(Nutzungsgüter)* des sociétés.

Affaires ecclésiastiques et scolaires.

46. Les communes ecclésiastiques et scolaires sont composées de tous les membres contribuables *(pflichtigen genossen)* qui selon l'art. 16 ont droit de vote. Elles se rassemblent ordinairement une fois par an; des assemblées extraordinaires ont lieu à la suite des convocations faites par le conseil ecclésiastique ou par le conseil scolaire. Elles élisent les conseils ecclésiastiques et les conseils scolaires, ainsi que les employés *(Angestellten)* nécessaires, maîtres d'écoles et sacristains *(Messner)*. Les conseils ecclésiastiques et scolaires sont composés de 5 à 9 membres. Si les territoires des communes ecclésiastiques et scolaires coïncident, les conseils pourront être réunis en un organe.

Les communes ecclésiastiques recevront chaque an un compte-rendu sur leurs administrations. Elles prendront des décisions sur la manière de parer aux frais qui ne pourront être couverts par les revenus sans endommager les fonds, et aussi sur l'entreprise des édifices plus importants.

47. Les conseils ecclésiastiques et scolaires dirigeront les administrations qui leur sont propres, et favoriseront leurs buts.

Le pasteur du lieu (*Ortsgeistliche*) est de droit même membre du conseil ecclésiastique et du conseil scolaire.

---

131. ARGOVIE (Suisse)

CONSTITUTION DU 23. IV. 1885

(Recueil 735. Trad. de l'allem. par l'auteur).

12. Dans les affaires se rapportant aux communes locales n'auront voix que les habitants appartenant à ces communes, et dans les affaires ecclésiastiques que ceux qui appartiennent aux confessions respectives.

21. Sont garantis dans le sens de Constitution Fédérale: ... b) La liberté de religion et de conscience. Art. 45. c) Le libre exercice du culte. Art. 50. ... d) L'abolition des tribunaux exceptionnels.

63. L'État favorise, dans les limites du possible, l'instruction générale.

La fréquentation des écoles primaires est obligatoire et gratuite.

L'instruction privée qui remplace l'instruction dans les écoles primaires est en général soumise aux mêmes droits que celle-ci.

66. Toutes les institutions scolaires sont soumises au contrôle de l'État.

VIII. Affaires ecclésiastiques.

67. Les communes ecclésiastiques sont des corporations de droit public. Elles ont le droit de lever sur leurs membres des contributions pour parer aux frais du culte. Elles nomment les Comités ecclésiastiques (*Kirchenpflegen*) ainsi que, du nombre des ecclésiastiques reconnus éligibles par l'État, leurs pasteurs

(*Seelsorger*) pour une période de fonctions déterminée par la loi. L'éligibilité sera déclarée à la suite d'un examen approprié. Le Comité examinateur est composé de cinq membres, dont trois seront nommés par l'État et deux par les Synodes.

68. Les confessions dirigent elles-mêmes leurs affaires, sous le contrôle de l'État. Les confessions chrétiennes reconnues par l'État, et les sociétés libres qui y sont adjointes, élisent à cet effet des organes appropriés, dits Synodes. Les membres des Synodes seront élus par les Communes ecclésiastiques et par les sociétés du nombre de leurs membres ayant droit d'élection d'après les proportions suivantes: pour 500 membres du corps électif 1 membre du Synode, pour 501 à 1000-2 membres du Synode, pour 2001 à 3000-3, et pour chaque millier suivant encore un membre. Une loi établira les limites dans lesquelles les étrangers auront droits de voter et seront éligibles.

69. Les Synodes auront les droits et les devoirs suivants:

a) Ils établiront une organisation si elle n'existe pas encore. Les statuts de cette organisation seront soumis à l'approbation du Grand Conseil.

b) Ils contrôleront l'activité de l'organisation religieuse établie.

c) Ils contrôleront l'activité pastorale et le culte, et ils décideront dans ces matières, en tant que pour la religion catholique cela n'est pas réservé aux pouvoirs ecclésiastiques, et en tant que cela ne dépasse pas les limites de la législation civile.

d) Ils éliront les membres du Comité examinateur.

e) Ils auront le contrôle sur l'activité du clergé, qui pour les catholiques sera exercé d'accord avec les pouvoirs ecclésiastiques compétents.

f) Ils éliront les vicaires (*Hilfspriester*) d'après

les normes du règlement reconnu par l'État.

g) Ils disposeront, d'accord avec les actes de fondations, des revenus des biens ecclésiastiques qui se trouvent en possession de l'État.

h) Pour les catholiques, ils s'occuperont des affaires de l'évêché, selon les principes des lois en vigueur et à condition que l'État agréera tout changement de l'arrangement pour l'évêché *(Bistumvertrag)* ou de l'association diocésaine *(Diocesanverband)*. Le serment de l'évêque aura lieu devant les délégués du Conseil d'Administration.

70. Les biens des églises et des bénéfices qui se trouvent encore en possession de l'État lui seront repris, mis en sûreté, et administrés d'une manière spéciale.

Une loi sera faite qui, d'après les frais éxigés jusqu'à ce temps, établira le montant des frais futurs. Les biens des églises qui se trouvent en possession de l'État ainsi que ceux qui ont été attribués aux communes ecclésiastiques, de même que les biens bénéficiaux, ne pouront être convertis à aucune autre fin que celle qui est désignée dans les actes de leur fondation. Leur attribution à une autre fin quelconque ne pourra avoir lieu qu'en vigueur d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

71. Les communes ecclésiastiques ainsi que le clergé communiqueront librement avec leurs autorités ecclésiastiques.

L'État maintient l'ordre et la paix sociale entre les appartenants aux diverses religions et prend les mesures appropriées contre les attentats des pouvoirs ecclésiastiques *(Eingriffe kirchlichen Bechörden)* aux droits des citoyens et de l'État.

78. Le Grand Conseil pourra imposer au Couvent de Fahr une contribution pour les dépenses de l'État pour les écoles et les pauvres.

132. BâLE - CAMPAGNE (Suisse)

CONSTITUTION DU 4. VI. 1892

(Recueil 581. Trad. de l'allem. par l'auteur).

Écoles.

35. L'État exerce le droit de contrôle suprême sur tout l'enseignement *(gesammte Unterrichtswesen)*. Il aura soin, d'accord avec les communes, de ce que l'en seignement scolaire soit suffisant et gratuit, et il donnera un appui puissant à toutes les écoles publiques.

Pour exercer l'enseignement un brevet de l'État est nécessaire.

Les Églises.

36. l'État a le droit d'exercer le contrôle sur toutes les églises *(über das Kirchenwesen)* dans la même mesure qu'il l'a exercé jusqu'ici.

57. Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi sur les impôts ne soit promulguée, vaudra ce qui suit:

...7) Les biens des communes, des institutions et des corporations, destinés à des fins ecclésiastiques, scolaires ou de bienfaisance, ainsi que les revenus de ces biens seront exempts d'impôts, de même que le revenu des biens taxés des communes dans la mesure dont ces revenus seront déstinés à des fins ecclésiastiques, scolaires ou de bienfaisance. En plus les biens et les revenus taxés des communes sont libres de progression.

133. BâLE - VILLE (Suisse)

CONSTITUTION DU 2. XII. 1889

(Recueil 565. Trad. de l'allem. par l'auteur).

12. L'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants d'âge prevu par la loi.

L'enseignement est gratuit dans les écoles publiques, tant élémentaires, que secondaires et supérieures. Il est réservé au pouvoir législatif d'étendre la gratuité aux autres établissements d'instruction publique.

13. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les appartenants de toutes les confessions religieuses, sans préjudice à la libérté de leur foi et de leur conscience.

Il est interdit aux personnes qui appartiennent à un ordre ou à une congrégation religieuse de diriger les écoles ou des établissements d'éducation, ainsi que d'enseigner.

III. Les relations de l'Église et de l'État.

18. La libérté de foi et de conscience est inviolable. Personne ne peut étre obligé à participer à une société religieuse, à subir un enseignement religieux, ou à accomplir des actes religieux. Personne ne pourra être puni d'une manière quelconque pour ses convictions religieuses.

Le libre exercice des actes du culte est garanti

dans les limites de la morale et de l' ordre public.

Il est réservé aux autorités de l' État de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l' ordre public et la paix entre les appartenants à diverses sociétés religieuses, et de s' opposer aux attentats des autorités ecclésiastiques aux droits des citoyens et de l' État.

19. (Recueil, Supplement, 56. Loi du 10 II' 1910. Trad. de l' allem. par l' auteur).

L' Église réformée et l' Église chrétienne - catholique (*christkatholische*) du canton ont le droit de personnalité juridique publique.

Elles disposent elles - mêmes de leurs affaires, mais leurs ordonnances, à l' exception de celles qui sont purement ecclésiastiques, doivent être confirmées par le Conseil d' Administration (*Regierungsrat*). Cette confirmation ne sera pas refusée, l' organisation de l' Église repose sur des fondements démocratiques, et spécialement si les élections des organes législatifs et des pasteurs (*Geistliche*) est faite par des membres ayant droit de vote, et si chaque habitant du canton qui appartient à la même religion ne l' a pas expressément abandonnée, est reconnu comme membre; ainsi que si les besoins des minorités sont reconnus dans leur juste mesure, et si les dispositions des Constitutions Fédérale et Cantonale ainsi que les lois édictées sont observées, en leur exécution.

L' Église réformée et l' Église chrétienne catholique (*christkatholische*) gérent librement leurs biens, sous le contrôle du Conseil Gouvernemental (*Regierungsrat*). Elles auront le droit de lever des impôts sur leurs fidèles pour des fins de leurs cultes. Leurs dispositions relatives aux impôts sont à soumettre au Conseil d' Administration.

Une loi de l' État définira plus spécialement, dans les limites des dispositions présentes, les cas où il y

aura lieu de recourir à la permission ou au contrôle de l'État, les présupposés d'une telle permission ou tel contrôle, leurs effets et leurs formes.

19 a. (ibid) Toutes les églises sont soumises aux principes du droit privé. Il est fait réserve pour les dispositions de la Constitution Fédérale et Cantonale.

19 b. (ibid) Les dépenses du culte proprement dit, à l'exception des dépenses pour le maintien du clergé (*geistlichen*) auprès des hôpitaux publics, des asiles, des prisons, des orphelinats, et des maisons de correction (*Zwangsfürsorgeanstalten*), ne pourront être faites avec l'aide de l'État ou des communes.

Cette défense ne se rapporte pas aux subsides donnés afin de conserver les monuments des arts, ni pour l'acquisition des objets qui ne servent pas exclusivement au culte, mais qui servent à d'autres fins d'utilité publique et générale.

Dispositions transitoires.

1. Les dispositions susdites entrent en vigueur le 1. avril 1910.

2. Le même jour cessent les dépenses du budget de l'État pour les fins du culte, à l'exception: a) des pensions des pasteurs (*geistliche*) retraités jusqu'au 31 Mars 1911. (... etc.).

5. Le droit d'usufruit purement personnel sur l'église de Ste Claire et sur le presbytère y adjoint devra être gratuitement donné par le Conseil d'Administration pour les fins de culte à la Commune catholique romaine depuis le 1 Avril 1911 d'après les normes du Code Civil suisse.

---

134. BERNE (Suisse)

CONSTITUTION DU 4. VI. 1893

(Recueil 201 ssq.)

Préambule. Le peuple bernois, en vertu de sa souveraineté, décrète la Constitution dont la teneur suit.

82. L'État reconnaît le principe du repos dominical.

83. La liberté de croyance et de conscience est inviolable.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par aucune préscription ou condition d'ordre ecclésiastique ou religieux.

Les opinions religieuses ne sauraient être invoquées pour se dispenser d'accomplir un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dit d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas.

84. L'Église évangélique reformée, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne sont les églises nationales reconnues dans les paroisses qui se rattachent à ces confessions.

Les paroisses ont le droit d'élire leurs desservants.

L'autorité supérieure de l'Église évangélique réformée est un synode cantonal organisé sur des bases

démocratiques, qui règle lui-même les affaires intérieures de l'Église et a, dans les affaires extérieures, un droit de proposition et de préavis.

Une commission, organisée selon les mêmes principes et composée de laïques et d'ecclésiastiques, a le droit de proposition et de préavis concernant les affaires de l'Église catholique romaine qui touchent aux interêts de l'État.

Les affaires intérieures de l'Église catholique chrétienne sont administrées conformément à sa constitution aprouvée par l'État. Le droit de proposition et de préavis concernant les affaires de cette Église appartient à l'autorité ecclésiastique compétente.

Le droit de suffrage et l'éligibilité n'appartiennent qu'aux membres des Églises respectives.

L'exécution de ces principes est reservée à la loi.

85. La liberté des autres cultes est garantie dans les limites de la morale et de l'ordre public.

86. Le droit de placet est aboli.

L'État peut prendre des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix entre le diverses communautés religieuses, ainsi que pour réprimer les atteintes portées par les autorités ecclésiastiques à ses propres droits et à ceux des citoyens.

87. ...

L'instruction primaire est placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est gratuite dans les écoles publiques.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

88. Il est interdit aux corporations ou ordres religieux étrangers au canton et à toute société qui leur est affiliée de s'établir sur le territoire cantonal; en

outre, aucune personne appartenant à l'une de ces corporations, ordres, ou sociétés, ne peut se livrer à l'enseignement sur le territoire de l'État sans l'autorisation du Grand-Conseil.

L'art. 51. de la Constitution fédérale demeure réservé.

113. Les membres des autorités de l'État et les fonctionnaires prêtent à leur entrée en fonction le serment suivant:

«Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. Aussi vrai que Dieu m'assiste!»

Pour les personnes à qui leurs convictions ne permettent pas de prêter ce serment, il sera remplacé par la promesse suivante: «Je promets sur mon honneur et ma conscience de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement les devoirs de ma charge».

---

135. FRIBOURG (Suisse)

CONSTITUTION DU 7. V. 1857

(Recueil 467 ssq.)

Au nom de Dieu Tout-puissant.

Le peuple fribourgeois se donne la Constitution dont suit la teneur:

2. La religion catholique, apostolique et romaine est celle de la majorité du peuple fribourgeois: le libre exercice en est garanti.

Le libre exercice de la religion évangélique réformée est de même garanti.

Les rapports de l'État et de l'Église catholique dans les matières mixtes qui ont donné ou qui pourraient donner lieu à des conflits, seront déterminés par un concordat à conclure entre les deux autorités.

En ce qui concerne la population réformée du canton, il y a pour les affaires religieuses des autorités ecclésiastiques, dont la loi règle les attributions.

5. Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

Il ne peut dans aucun cas être établi d'autres tribunaux que ceux qui sont reconnus par la Constitution.

17. L'État a la haute surveillance de l'éducation et de l'instruction publiques, qui sont organisées et dirigées dans un sens religieux et patriotique. Un concour efficace est assuré au clergé en cette matière.

18. La faculté d'enseigner est déclarée libre, sous réserve des disposition de la loi.

25. Sont citoyens actifs, c'est-à-dire habiles à voter dans les assemblées politiques et électorales :

1° Tous les Fribourgeois laïques,

a) qui ont vingt ans accomplis; b) qui ont leur domicile dans le canton; c) qui jouissent de leurs droits civils et politiques.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL DU 30. VII. 1857

(Recueil 487. ssq.)

... Considérant :

1° que l'article 2 de la Constitution réserve un Concordat entre l'état et l'église, d'où il suit que les autorités fédérales auront le droit de prendre en temps et lieu connaissance de ce concordat et de l'examiner ; ...

Arrête :

La garantie fédérale est accordée à la constitution du canton de Fribourg du 7 Mai 1857, telle qu'elle a été présentée ...

136. GENÈVE (Suisse)

CONSTITUTION DU 24. V. 1847

(Recueil 995 ssq.)

Le Peuple Gènevois a décrété la Constitution suivante.

11. La liberté d'enseignement est garantie à tous les Gènevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois, dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

35. Sont éligibles dans tous les collèges électoraux, quel que soit celui auquel ils appartiennent, tous les citoyens laïques jouissant de leurs droits électoraux et ayant vingt cinq ans accomplis.

64. Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités, dans les limites tracées par le Pacte fédéral.

67. Sont éligibles au Conseil d'État les électeurs laïques, âgés de vingt-sept ans accomplis.

(Le titre X. art. de 114 à 134 incl., sont abrogés: v. loi Constitutionnelle du 15. VI. 1907, Clause abrogatoire).

137. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Gènevois dans les divers établissements d'instruction publique du canton.

LOI CONSTITUTIONNELLE SUPPRIMANT LE BUDGET DES CULTES, DU 15. VI. 1907

(Recueil 1133 ssq.)

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d' État, décréte ce qui suit pour être soumis à la votation populaire.

1. La liberté des cultes est garantie.

L' État et les communes ne salarient et ne subventionnent aucun culte.

Nul ne peut être tenu de contribuer par impôt aux dépenses d' un culte.

2. Les cultes s' exercent et les églises s' organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d' association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu' aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

Les Églises peuvent, en se conformant au code fédéral des obligations, acquérir la personnalité civile avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Elles peuvent, avec l' autorisation du Grand Conseil, se constituer en fondations.

3. Les temples, églises, cures en presbytères qui sont propriété communale conservent leur destination religieuse. Ils demeurent comme par le passé gratuitement affectés au culte protestant, au culte catholique national, ou au culte catholique romain qui s' y exercera le jour de l' entrée en vigueur de la présente loi. La cojouissance ne pourra avoir lieu que du consentement de la communauté occupante.

Sous réserve de l' approbation du Conseil d' État, les communes auront la faculté de transférer la propriété de ces édifices aux représentants des cultes qui les occupent à charge pour eux de les entretenir. Cette

cession sera gratuite et exempte des droits de mutation.

Dans les cas où les communes transféreraient la propriété des édifices précités, il sera stipulé qu' ils conserveront leur destination religieuse et qu' il ne pourra en être disposé à titre onéreux.

4. Le temple de St-Pierre reste affecté au culte protestant. L' État continuera à en disposer pour les cérémonies nationales, même dans le cas où la propriété en serait transférée en vertu de l' article 3 de la présente loi.

Disposition transitoire.

5. La présente loi entrera en vigueur le 1 janvier 1909. À partir de cette date, toutes dépenses relatives à l' exercice des cultes sont supprimées du budget de l' État.

A partir du 1 Janvier 1909, les ecclésiastiques des deux cultes salariés par l' État qui à ce moment seront en fonctions recevront pendant dix années une pension de rétraite calculée à raison des deux tiers de leur traitement; à l' expiration de ces dix années la pension sera réduite à la moitié de leur traitement pour les ecclésiastiques qui auront alors 50 ans accomplis et au tiers du traitement pour ceux qui n' ont pas atteint cet âge.

Dans le cas où il serait appelé à une fonction publique à laquelle est attribué un traitement permanent de l' État à l' égal au moins à la pension, le titulaire de celle-ci cessera d' être au bénéfice du présent article.

Disposition additionnelle concernant le culte protestant.

6. Une commission composée de onze membres,

dont six nommés par le Consistoire et cinq par le Conseil d'État, statuera sur le mode l'administration et sur l'attribution des cédules de la Caisse hypothécaire au montant de 800.000 francs remis au Consistoire en conformité de la loi constitutionnelle du 28 novembre 1886, ainsi que tous les autres biens ou fonds gérés ou possédés par le Consistoire et les Conseils de paroisse.

Ces capitaux conserveront dans la nouvelle organisation de l'Église protestante leur destination actuelle.

Le Conseil d'État réglera le mode de procéder de cette commission.

Les décisions de la Commission seront soumises à l'approbation du Conseil d'État pour être exécutoires le 1 janvier 1909.

Les membres de cette commission seront choisis parmi les électeurs de l'Église nationale protestante.

Disposition additionnelle concernant le culte catholique.

7. Les églises et cures catholiques de Versoix et Chêne-Bourg sont affectées au culte catholique romain dans les conditions identiques à celles qui sont stipulées dans les arrêtés du Conseil d'État du 31 Mars 1906 pour Versoix et Chêne-Bourg.

Au cas où l'un des deux cultes catholiques cesserait d'être pratiqué régulièrement dans une église communale, l'autre culte serait mis au bénéfice de l'article 3 tant pour la cure que pour l'Église.

Les biens paroissiaux auront la même destination que les églises et les cures dont ils dépendent.

Clause abrogatoire.

Sont et demeurent abrogés :

l'art. 138 de la Constitution

les art. 2 et 3 de la loi Constitutionnelle du 26 août 1868 pour la création d'un Hospice Général ;

la loi constitutionnelle du 19 février 1873 sur le culte catholique ;

le titre X de la Constitution (du Culte) ainsi que les dispositions qui l'ont modifié ;

la loi sur le culte catholique du 27 août 1873, la loi sur le culte protestant du 4 octobre 1874, et généralement toutes les dispositions légales contraires à la présente loi.

---

137. GLARIS (Suisse)

CONSTITUTION DU 22. V. 1887

Recueil 407. Trad. de l'allem. par l'auteur)

4. Tous les citoyens du canton et de la Suisse sont soumis aux mêmes lois et ont les mêmes droits politiques, à l'exception des cas prévus dans l'art. 23. Par conséquent il n'y a en ce canton aucun privilège de religion, de lieu, de naissance, d'état, de famille ou de fortune.

6. La libérté de religion et de conscience est inviolable. Personne ne peut être obligé de participer à une société religieuse quelconque, ni à un enseignement religieux, ni à une action religieuse; personne ne pourra non plus être puni d'une manière quelconque pour ses idées religieuses.

Les détenants de l'autorité paternelle ou tutélaire disposent d'après les lois en vigueur, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'éxercice des droits civiques et politiques ne pourra être nullement limité par des normes ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse.

Les idées sur la religion *(Glaubensansichten)* ne dispensent pas des devoirs civiques.

Personne n'est tenu de payer des impôts qui sont

spécialement destinés à couvrir les frais du culte proprement dit d'une société religieuse dont il ne fait pas partie. L'application plus proche de ce principe est réservée à la Constitution Fédérale. (Const. Fed. Art. 49.)

7. Le libre exercice des actes du culte est garanti dans les limites de la morale et de l'ordre public.

17. Les biens des églises, et des écoles, et les biens destinés à la bienfaisance, ainsi que les autres institutions d'utilité publique sont libres d'impôts.

18. L'État protège dans la mesure du possible l'instruction publique. Les écoles appartiennent aux communes. Elles sont sous le contrôle de l'État et en reçoivent l'appui.

L'instruction primaire est dirigée exclusivement par L'État. Elle est obligatoire et gratuite.

L'État a aussi le contrôle supérieur *(Oberaufsicht)* sur les écoles supérieures.

Affaires ecclésiastiques.

Les sociétés religieuses qui sont dans le canton ont le droit de pourvoir librement *(selbständig besorgen)* à leurs affaires confessionnelles.

Elles restent pourtant sous le contrôle supérieur *(Oberaufsicht)* de l'État.

85. Les communes ecclésiastiques resteront dans leur état actuel. Elles ont pour membres tous les citoyens de la commune qui habitent le territoire de la commune ecclésiastique, ainsi que tous les citoyens de la Suisse et du canton appartenant à la même religion qui y sont établis depuis trois mois, si d'après l'art. 23 ils ont le droit de voter. Elles décident dans les limites du droit des affaires ecclésiastiques de la commune, ont le contrôle sur la gestion des biens de l'église, et prennent part aux élections établies par le droit.

86. Les communes ecclésiastiques ont le droit de lever pour leurs besoins des impôts dans la mesure établie par les lois appropriées.

Dans les cas où il est douteux dans quelle commune religieuse, d'après l'article 85, un habitant a le droit de voter et l'obligation de remplir les devoirs correspondants, il appartient au Conseil d'administration d'en décider après avoir ouï tous les intéressés.

---

138. GRISONS (Suisse)

CONSTITUTION DU 1. I. 1894

(Recueil 715. Trad. de l'allem. par l'auteur).

2. Sont en la compétence du plébiscite *(Volksabstimmung)*: ...2. Les traités *(Staatsverträge)* et les concordats.

11. La liberté de conscience, de foi et de culte est garantie.

Les deux églises du pays *(Landeskirchen)* qui existent actuellement seront reconnues comme sociétés religieuses de droit public *(öffentliche Religionsgenossenschaften)*.

La formation de nouvelles sociétés religieuses est admise à condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et à la morale. Les organes de l'État auront, en raison de cette condition, le droit d'exiger que les statuts de ces sociétés leur soient présentés pour en prendre connaissance et pour les examiner *(zur Einsicht und Prüfung)*.

Les sociétés religieuses disposent de leurs affaires intérieures (enseignement, culte, etc.) et gèrent librement leurs biens. Le droit d'inspection supérieure qui appartient à l'État en général, et en particulier le droit de contrôle visant à ce que les biens des sociétés religieuses légalement reconnues soient dûment employés, sera maintenu.

Les communes ecclésiastiques auront le droit de choisir et de licencier leurs pasteurs *(Geistliche)*.

Restent toujours resérvées à l'État les mesures nécessaires contre l'empiétement *(Eingriffe)* des sociétés religieuses ou de leurs organes sur les droits de l'État.

41. Le droit de haut contrôle sur l'ensemble de l'enseignement appartient à l'État.

...L'école populaire est sous la direction l'État; l'enseignement primaire est obligatoire, et dans les écoles publiques, gratuit.

...Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les appartenants à toutes les religions, sans porter préjudice à la liberté de leur foi et de leur conscience.

---

139. LUCERNE (Suisse)

CONSTITUTION DE 1875

(Recueil 232. Trad. de l'allem. par l'auteur).

2. La liberté de foi et de conscience, ainsi que le libre exercice du culte seront garantis dans la mesure des art. 45-52 et 58 de la Constitution Fédérale.

3. ... La direction des écoles publiques appartient exclusivement à l'État. La liberté de l'enseignement privé sera reconnue en principe, à-la condition que les organes de l'État en aient le contrôle afin d'obtenir l'accomplissement du programme de l'école primaire publique.

11. ... Les fondations *(Stifte)* et les cloîtres payent en principe les impôts des biens qui leurs appartiennent moyennant des versements annuels pour les écoles publiques et pour des fins religieuses. Le Grand Conseil définira tous les ans le montant de ces versements.

55. Aucun traité ne pourra être conclu, aucun emprunt de l'État souscrit, ni aucune garantie financière prise sans le consentement du Grand Conseil. Sans ce consentement aucune vente des biens appartenant à l'État, des biens ecclésiastiques, et des biens religieux qui dépassent la valeur de 5000 francs ne pourra avoir lieu.

91. Les communes ecclésiastiques sont composées de tous les habitants du territoire de la paroisse (tel qu'il existe ou sera formé d'après les lois en vigueur), qui ont le droit de vote d'après l'art. 27 de la Constitution. Elles sont des sociétés organisées des habitants susindiqués appartenant à la même religion.

Les communes ecclésiastiques élisent les administrations ecclésiastiques (*Kirchenverwaltungen*) et le prévôt de l'église, et ont en général tous les droits qui leurs sont attribués par la loi.

92. Les administrations des églises sont composées de 4 à 8 membres. Le curé, et dans les communes non chrétiennes celui qui préside au culte, est président de l'administration ecclésiastique.

Les administrations ecclésiastiques seront élues en juillet 1875, et entreront en fonction le 1 Août. Elles seront réélues tous les quatre ans.

---

140. NEUCHâTEL (Suisse)

CONSTITUTION DU 21. XI. 1858, REV. 1906

(Recueil 971).

11. Les assemblées publiques, ainsi que les associations qui soit dans leur but, soit dans leurs moyens, n' ont rien d' illégal, ne peuvent être ni restreintes ni interdites.

12. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra jamais être établi de tribunaux temporaires exceptionnels.

13. Chacun professe sa religion avec la même liberté et obtient pour son culte la même protection, en se conformant aux prescriptions de la loi chargée d' en régler l' exercice extérieur.

Toutefois l' exercice publique d' un culte autre que l' un des cultes chrétiens et le culte israélite, ne sera permis que dans les limites compatibles avec l' ordre public et les bonnes mœurs. La loi pourra prendre des dispositions spéciales à ce sujet.

14. L' État n' admet aucune distinction entre les citoyens en égard au culte qu' ils professent.

15. La liberté d' enseignement, le droit de libre établissement et d' industrie dans tout le pays sont garantis à tous les Neuchâtelois, pourvu qu' ils se conforment aux lois de police relatives à l' exercice de

certaines professions et qu'ils satisfassent aux charges publiques.

74. La direction supérieure et la haute surveillance de l'instruction publique sont du domaine de l'État.

79. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction.

86. Lors de leur entrée en fonctions, les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État, et du pouvoir judiciaire prêtent le serment suivant:

«Je promets devant Dieu de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge».

---

141. ST.-GALL (Suisse)

CONSTITUTION DU 16. XI. 1890

(Recueil 684. Trad. de l'allem. par l'auteur).

Préambule. Le canton de Saint-Gall, État libre démocratique et Membre de Fédération Helvétique, se donne la suivante Constitution:

2. Le contrôle, la direction et la charge de développer l'instruction publique appartiennent à l'État.

3. Le canton aura soin de rendre suffisante l'instruction primaire, qui n'aura lieu que sous la direction de l'État. Elle sera obligatoire, et dans les écoles publiques elle sera gratuite.

Les écoles publiques devront rendre possible leur fréquentation aux appartenants à des diverses religions sans enfreindre la liberté de leur foi et de leur conscience. (Art. 27. de la Constitution Fédérale).

L'instruction religieuse sera donnée par les organes institués par les confessions respectives. Les locaux publics des écoles seront mis à cette fin à leur disposition, et les plans d'études laisseront des heures libres pour cet enseignement.

La liberté de l'enseignement privé est garantie à condition d'observer les normes de la loi.

5. L'organisation des Communes Scolaires sera établie en détail en voie législative. La loi devra ren-

forcer les Unions Scolaires en réunissant les petites communes, en quoi l'État lui viendra en secours quant aux moyens matériels; la loi contiendra des dispositions nécessaires pour réunir les Communes scolaires organisées d'après le principe confessionnel...

Provisoirement les principes suivants sont en vigueur:

a) si dans le territoire d'une Commune Politique se trouvent des Communes scolaires confessionnelles, et la majorité de cette commune, ou les communes scolaires elles mêmes décrètent l'unification des écoles, cette unification sera immédiatement effectuée.

b) Les membres des communes scolaires *(Schulgenossen)* qui doivent être convoqués à l'assemblée de la commune scolaire se constitueront en Commune Scolaire civile et éliront un conseil scolaire selon l'art. 75.

c) Le Conseil scolaire administre les biens des écoles *(Schulgut)*; la Commune scolaire et les organes nommés par elle entreprendront toutes les réalisations indiquées par la loi en vigueur sur l'éducation *(bestehender Erziehungsgesetz)* et l'ordonnance sur les écoles *(Schulordnung)* aux Communes et aux Conseils scolaires.

Le Grand Conseil aura le droit de réunir les Communes scolaires trop petites, qui ne sont pas capables de fonctionner comme organes de l'administration scolaire *(Träger des Schulwesen)* avec les communes avoisinantes, en les aidant à cette fin. Toutes les questions qui naîtront d'une telle réunion seront de la compétence du Grand Conseil.

13. Il est garanti que les dimanches et les autres jours de fêtes communes seront des jours de repos officiels.

22. La liberté de foi et de conscience est inviolable.

L'accomplissement des droits civils et politiques ne peut être nullement limité par des normes et des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse.

23. L'église catholique et l'église évangélique, ainsi que la pratique libre et illimitée de la foi et du culte catholique et évangélique sont garantie.

La libre pratique des actes du culte dans les limites de la morale et de l'ordre public est garantie aussi à toutes les autres religions et sociétés religieuses.

24. Les organes ecclésiastiques gèrent les affaires religieuses et purement ecclésiastiques.

Les religions catholique et évangélique se donnent elles-mêmes leurs organisations qui auront la sanction du Grand Conseil. Ces organisations auront à s'occuper:

a) pour les catholiques: des affaires ayant trait à la religion et aux couvents, en tant qu'elles ne sont pas de nature purement ecclésiastique, ainsi que de l'administration des fonds et des biens de la religion catholique.

b) pour les évangéliques: des affaires purement ecclésiastiques et des autres affaires ayant trait à la religion évangélique, ainsi que de l'administration des fonds et des biens de la religion évangélique.

Les organes qui seront élus par chacune des religions auront soin des affaires religieuses de nature mixte, ainsi que de l'administration des fonds et des biens de la religion, sous le contrôle et la sanction de l'État.

29. Personne ne peut être soustrait au tribunal qui lui est assigné par la constitution *(verfassungsmässiger Gerichtstand)* et aucun tribunal exceptionnel ne pourra être introduit.

32. La propriété et son administration légale, ainsi que la libre disposition des revenus conformément aux

lois et aux statuts, est garantie aux communes et aux sociétés et corporations de droit public.

Ces biens ne pourront jamais être distribués aux membres comme propriété privée.

Les biens des fondations *(Stiftungsgüter)* sont considérés à l'égal des biens des communes, des sociétés et des corporations privées, quand ces biens sont administrés sous la surveillance publique.

41. Dans les communes ecclésiastiques auront le droit de voter et d'élire tous les membres de l'église *(Kirchengenossen)*, qui sont des citoyens suisses établis dans le canton et qui ont les mêmes droits dans les communes politiques.

76. Les communes ecclésiastiques élisent, afin de s'occuper de leurs affaires économiques, un Conseil d'Administration Ecclésiastique, qui sera composé au moins de trois membres.

106. Chaque citoyen ayant le droit d'élection *(wahlfähiger)* a le devoir d'accepter toute charge de n'importe quelle durée qui lui sera assignée par la commune ou le district où il habite.

---

142. SCHAFFHOUSE (Suisse)

CONSTITUTION DU 24. III. 1876. (MOD. 1891, 92, 95)

(Recueil 603. Trad. de l'allem. par l'auteur).

8. Personne ne pourra être soustrait à son juge ordinaire, qui lui est assigné par la Constitution et les lois.

10. La liberté de foi et de conscience est inviolable.

Personne ne peut être obligé à prendre part à une société religieuse ni à un enseignement religieux, ni à accomplir un acte religieux, de même que personne ne pourra être puni d'une peine quelconque pour ses opinions religieuses *(Glaubensansichten)*.

Les représentants du pouvoir paternel ou tutélaire disposeront conformément aux lois en vigueur de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans finis.

L'exercice des droits civils ou politiques ne pourra nullement être limité par des préceptes ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse.

Les opinions religieuses n'exemptent pas de l'accomplissement des devoirs civiques.

Personne n'est tenu de payer des impôts qui sont destinés à des fins de culte strictement dits d'une société religieuse dont il ne fait pas partie. Les dispositions plus proches pour l'exécution de ce principe sont réservées à la législation fédérale (art. 49. de la Constitution Fédérale).

11. La liberté des actes du culte est garantie dans les limites de la morale et de l'ordre public (art. 50 de la Constitution Fédérale, al. 1).

15. Le droit au mariage *(Recht zur Ehe)* est protégé par l'État.

Ce droit ne peut être limité en vue de raisons économiques ou ecclésiastiques, ni pour des raisons de conduite antérieure, ni pour d'autres raisons de police.

Le mariage sera conclu devant des employés civils.

47. L'enseignement dans les écoles primaires est obligatoire. Dans toutes les écoles publiques l'enseignement est gratuit pour les habitants du Canton ou de la commune.

49. Les corporations religieuses disposent librement de leurs affaires intérieures (enseignement, culte, etc.). L'État aura pourtant le droit d'intervenir pour le bien de la morale et de l'ordre public.

50. Sont reconnues pour des corporations ecclésiastiques de droit public :

l'ancienne *(bisherige)* Église évangélique réformée du pays *(Landeskirche)*

la commune ecclésiastique catholique de Ramses,

les autres sociétés religieuses auxquelles l'État reconnaîtra les droits des corporations ecclésiastiques de droit public.

51. Les corporations ecclésiastiques de droit public s'organisent librement, en accord avec les règles qui suivent :

l'organisation doit être acceptée par l'État,

les pasteurs *(geistlichen)* devront subir un examen d'État avant d'être engagés,

ils seront élus par les communes,

ils seront engagés pour 8 ans.

52. Les contributions de l'État et des communes pour des fins religieuses seront réglées par la loi.

53. Les corporations religieuses qui ne sont pas de droit public s'organiseront librement, à condition que l'État aura le droit d'intervenir pour le bien de la morale et de l'ordre public.

54. La législation établira les mesures à prendre afin de maintenir l'ordre public et la paix entre les appartenants à des diverses sociétés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État.

Les questions de droit privé ou de droit public qui ont leur source dans la formation ou la dissolution des sociétés religieuses sont à soumettre, afin d'être résolues, aux organes de l'État.

89. Il y a des communes d'habitants, des communes de citoyens, et des communes ecclésiastiques.

101. La commune ecclésiastique comprend tous les habitants de l'arrondissement ecclésiastique, qui appartiennent à la religion respective. Les habitants de l'arrondissement ecclésiastique majeurs et mâles auront le droit de voter.

102. La commune ecclésiastique élit le pasteur, (*Geistliche*) le comité de l'église (*Kirchenstand*) et les serviteurs de l'église. Sur la proposition du Comité, elle décide des besoins de l'église.

103. Les besoins de l'église devront être satisfaits, dans la mesure où ils regardent la commune ecclésiastique, des revenus des biens de l'église, et si cela était insuffisant, des impôts ecclésiastiques, qui sont à prélever sur les membres de la société religieuse d'après les principes selon lesquels on préleve les impôts communaux.

104. La gestion des biens ecclésiastiques est réglée par la loi.

143. SCHWYTZ (Suisse)

CONSTITUTION DU 23. X. 1898, REV. 11. III. 1900

(Recueil 303. Trad. de l'allem. par l'auteur).

2. L'Église catholique-romaine, ainsi que l'exercice libre et illimité de sa foi religieuse (*Glaubensbekenntniss*) et de son culte sont garantis.

Le libre exercice du culte dans les limites de la morale et de l'ordre public sont garantis à toutes les autres religions et sociétés religieuses.

20. Les couvents qui existent sont garantis et profitent de la protection de l'État. En leur qualité de sociétés ils sont soumis aux lois générales sur les impôts, mais ils les payent à leur lieu de résidence et dans les lieux ou ils possèdent des propriétés.

92. Où la nécessité s'en fera sentir, pourront être formées des communes ecclésiastiques catholiques-romaines de droit public, distinctes des communes politiques, et ayant leurs propres organes. La permission de fonder ces communes ainsi que leurs statuts et leur organisation dépendent du conseil cantonal. Cette permission sera donnée, s'il y a preuve du consentement des autorités ecclésiastiques compétentes, et si une base matérielle sûre leur est garantie.

LOI FÉDÉRALE DU 21. XII. 1899

(Recueil 344. Trad. de l' allem. par l' auteur).

... étant considéré que l' art. 92. de la Constitution du Canton de Schwytz, relative à la fondation des communes ecclésiastiques catholiques - romaines, ne peut être faite qu' avec la réserve de l' art. 50, al. 3. de la Constitution Fédérale.

... il est décidé :

... Dans l' art. 92. sera expressément faite la réserve de l' art. 50, al. 3, de la Constitution Fédérale.

---

144. SOLEURE (Suisse)

CONSTITUTION DU 23. X. 1887

(Recueil 521. Trad. de l'allem. par l'auteur)

12. Seront expressément garantis, dans la mesure et en exécution de la Constitution Fédérale:

... 4) La libérté de foi et de conscience (Art. 49 de la C. F.).

5) Le libre exercice des actes du culte, dans les limites de la morale et de l'ordre public (Art. 50 de la C. F.) Les mesures prises à ce sujet par le Conseil Gouvernemental (*Regierungsrat*) seront soumises à l'approbation du Conseil Fédéral dans sa plus proche séance.

6) Le droit au mariage (*das Recht zur Ehe*).

10) Les tribunaux légaux (*der gesetzliche Gerichtstand*) avec l'exclusion des tribunaux extraordinaires et de tout genre de juridiction ecclésiastique (*geistliche Gerichtsbarkeit*).

47. Tout enseignement donné dans le canton se trouve sous le contrôle de l'État. ... Qui veut tenir une école non dirigée par l'État devra obtenir à cette fin une permission de l'État.

52. Les Communes des habitants, les Communes des citoyens, et les Communes ecclésiastiques sont soumises à l'organisation de l'État.

53. La formation des nouvelles communes, leur jonction, leur abolition, ainsi que la modification des communes existantes dans une région ne pourront être faites que sur la demande des intéressés par le Conseil du Canton.

57. Les Communes ecclésiastiques restent, avec la réserve de l'art. 53, dans leur état actuel. La Commune ecclésiastique comprend tous les appartenants à la même religion qui habitent sur son territoire.

58. Les Communes ecclésiastiques élisent les Conseils des Communes ecclésiastiques auxquels appartiennent les soins des affaires de la Commune, et la gestion des biens, des fondations et des institutions. Les élections ont lieu dans les Communes des habitants.

59. Auront le droit de voter dans les Communes ecclésiastiques, réserve faite pour l'art. 9, après qu'ils auront 20 ans finis et après avoir été inscrits aux registres :

1) Les citoyens de la Commune, du Canton ou de la Suisse qui habitent dans la Commune;

2) Les Suisses établis depuis un an, en comptant du jour où ils auront présenté leurs documents. (Art. 55).

60. Les religions *(die Konfessionen)* se donnent librement leurs statuts extérieures *(äussere Organisation)* par leurs organes (Communes ecclésiastiques, Synodes), sous le contrôle de l'État.

Les résolutions prises par les Communes ecclésiastiques d'une religion, afin de se lier en une organisation commune (Synode), seront soumises à l'approbation du Conseil Gouvernemental *(Regierungsrat)*.

145. TESSIN (Suisse)

CONSTITUTION DU 23. VI. 1830

(Recueil 794. Trad. de l'it. par l'auteur).

Nous, Landamann Président, et le Grand Conseil de la République du Canton de Tessin ... nous decrétons la Constitution suivante...

1. La Religion Catholique Apostolique et Romaine est la Religion du Canton.

5. Les Ecclésiastiques ne pourront faire partie ni du pouvoir exécutif ni du pouvoir judiciaire, excepté dans le cas prévu à l'art. 23, § 14.

23. ... § 14. Pourra siéger au Conseil d'État un ecclésiastique et en faire partie.

RÉFORME 1-4 III. 1855

(Recueil 815. Trad. de l'it. par l'auteur).

7. Ceux qui exercent la profession ecclésiastique, tant séculiers que religieux, ne pourront pas être électeurs ni éligibles aux charges constitutionnelles.

RÉFORME DU 20. XI. 1875

(Recueil 821. Trad. de l'it. par l'auteur).

2. La liberté de l'enseignement privé est garantie dans les limites de la Constitution fédérale.

146. THURGOVIE (Suisse)

CONSTITUTION DU 28. II. 1869

(Recueil 776. Trad. de l'allem. par l'auteur).

4. Sont de la compétence du plébiscite *(Volksabstimmung)*, qui régulièrement a lieu deux fois par an, a) toutes les lois et les concordats. ...

17. La liberté de la foi et du culte est garantie. Chacun est libre d'exercer sa confession religieuse en privé et en public, en tant que cela n'est pas contraire à ses devoirs civiques.

Personne ne peut être obligé de prendre part à une action ou fête religieuse.

Non seulement l'église évangélique et l'église catholique du pays *(evangelische und katholische Landeskirche)* mais aussi les autres sociétés religieuses auront le droit de se constituer librement *(Selbstkonstituirungsrecht)* dans les limites de l'ordre public.

Les droits politiques et civiques ne dépendent pas de la confession religieuse *(Glaubensbekenntniss)*.

18. Le mariage pour les habitants du canton est soumis au droit civil.

39. Le Conseil d'Administration exerce les fonctions officielles suivantes: ... 3. Il administre les biens de l'État et contrôle l'administration des églises, des pauvres, et des communes. 4. Il contrôle et dirige les écoles *(das Schulwesen)* 5. Il exerce le contrôle sur les tutelles *(Vormundschaftswesen)*, sur les églises et sur les pauvres.

IX. Affaires ecclésiastiques.

56. L' église évangélique et l' église catholique du pays dirigent librement leurs affaires relatives au culte; mais dans les matières mixtes qui regardent l' État et l' Église elles le font sous le contrôle et avec la condition d' obtenir le consentement de l' État. Les deux confessions élisent les communes ecclésiastiques des conseils ou synodes, qui sont composés de clercs et de laïcs, et dont les dépenses seront faites aux frais des confessions respectives.

Les déclarations et les décrets de nature législative sont soumis au plébiscite confessionnel (*konfessionelle Volksabstimmung*). Les conseils confessionnels nomment leurs organes de contrôle, d' administration et d' exécution. La loi décide quand leurs actes doivent avoir le consentement du Conseil d' Administration et quand il est permis d' y recourir.

Les organes de l' État pourront prendre les mesures appropriées contre les actes et les ordonnances ecclésiastiques, ainsi que contre les actes des pasteurs singuliers (*einzelne Geistliche*) qui portent préjudice à (*beeinträgtigen*) l' ordre public, aux droits des citoyens, ou à la paix religieuse.

57. L' État garantit aux deux confessions l' inviolabilité des fondations et des biens destinés à des causes pieuses; ils ne pourront être destinés à d' autres fins sans la permission du Conseil d' Aministration.

58. Les communes ecclésiastiques, des habitants (*Kircheneinvohnergemeinden*) et les administrations ecclésiastiques en leur qualité d' organes exécutifs et administratifs de ces communes, sont chargées de l' économie ecclésiastique communale; en particulier il leur appartient d' administrer les fonds et de procurer les moyens nécessaires pour la solde des pasteurs (*Geistliche*), ainsi que pour les frais du culte et des édifices ecclésiastiques.

147. UNTERWALD LE BAS (Suisse)

CONSTITUTION DU 27. IV. 1913

(Recueil, Ier supplement. Trad. de l'all. par l'auteur).

3. La religion catholique romaine, qui est la religion de la grande majorité du peuple Unterwaldien, jouira de la pleine protection de l'État.

La liberté de la foi et de la conscience, ainsi que le libre exercice des actes religieux, sont garantis dans la mesure des art. 49 et 50 de la Constitution Fédérale.

4. Le Canton garantit aux couvents et aux établissements ecclésiastiques la subsistance, avec la réserve des normes de la Constitution Fédérale.

Par rapport aux impôts, l'art. 29. de la Constitution s'appliquera aux couvents et aux établissements ecclésiastiques.

29. ...

Seront libres d'impôts: les biens des églises, des bénéfices ecclésiastiques, des écoles, des hôpitaux, et des pauvres, avec la réserve de l'art. 4. alinéa 2.

31. ...

Les organes institués par les religions respectives donneront et contrôleront l'enseignement religieux. Les heures nécessaires pour cet enseignement seront réservées dans les plans d'études.

La liberté de l'enseignement privé sera reconnue en principe, à condition que les autorités civiles exercent le contrôle pour assurer que le programme des écoles primaires publiques soit rempli.

82. En raison de la fin pour laquelle ils s'unissent, tous les appartenants aux communes du Canton, ayant droit de vote d'après l'art. 41, forment des Communes :

a) d'arrondissement ;

b) ecclésiastiques ; *(Kirchengemeinden)*

c) des chapelles *(Filialgemeinden)*

d) scolaires

87. Les Communes Ecclésiastiques et les communes des chapelles ont les droits et devoirs suivants :

1) d'approuver après contrôle les comptes-rendus annuels.

2) D'établir les constructions nouvelles et les réparations principales des églises et des édifices bénéficiaux, ainsi que de décider des nouvelles acquistions.

3) d'imposer les impôts pour les églises et chapelles.

4) d'élire :

a) MM. les curés dont la présentation, d'après les lois en vigueur, leur appartient ;

b) les conseils des églises et des chapelles pour la durée de 6 ans ;

c) un syndic d'église et un syndic de chapelle *(Kirchenmeier und Kapellenvogt)* pour la durée de deux ans, dans des élections libres, parmi les ayant droit de vote.

d) un secrétaire et un gérant des biens des bénéfices et des églises, pour la durée de deux ans, dans des élections libres, parmi les ayant droit de vote.

e) les serviteurs laïcs des églises pour la durée de deux ans.

Les conseils ecclésiastiques et les conseils des chapelles.

88. Le curé du lieu et le chapelain de chapelle sont membres du conseil ecclésiastique et du conseil de chapelle de par le droit même.

Ces conseils se rassemblent ordinairement chaque an, avant l'assemblée ordinaire de la commune; les assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que les syndics les convoquent.

Il appartient à ces conseils:

1) de convoquer l'assemblée communale.

2) d'exécuter toutes les décisions qui leur seront transmises à cette fin par les communes;

3) de contrôler la gestion des biens des églises, des chapelles et des bénéfices, et de s'occuper des acquisitions de moindre importance, ainsi que des réparations moins importantes des édifices des églises, des chapelles et des bénéfices.

4) de proposer et de discuter les impôts.

---

148. UNTERWALD LE HAUT (Suisse)

CONSTITUTION DU 27. IV. 1902

(Recueil 339. Trad. de l'allem. par l'auteur).

Préambule. Au Nom de Dieu Tout-puissant.

3. L'Église catholique-romaine, à laquelle appartient la grande majorité du peuple d'Oberwald, jouit de la pleine protection de l'État. En plus la liberté de foi et de conscience, ainsi que le libre exercice du culte, dans les limites de la morale et de l'ordre public sont garantis dans la mesure de la Constitution Fédérale.

Le droit de propriété ainsi que la libre gestion des biens de leurs institutions sont garantis aux corporations, sociétés et unions religieuses.

8. L'État surveille et protège l'enseignement public dans la mesure établie par la loi. Les communes ont soin de l'enseignement primaire sous la direction et la surveillance de l'État. Il est reservé à la législation de définir le montant des frais que l'État fera pour aider l'enseignement.

L'éducation et l'enseignement doivent être donnés dans un esprit religieux et patriotique. *(im religiösem und vaterländischem Geiste)*.

L'enseignement religieux sera donné et surveillé par les organes désignés par les autorités ecclésiastiques des religions respectives; *(betreffende Konfessionen)*;

des heures nécessaires à cet enseignement seront réservées dans le plan d' études.

La libérté de l' enseignement privé sera garantie, à condition que l' État ait le droit de surveiller cet enseignement afin qu' il atteigne les résultats exigés pour les écoles populaires publiques.

34. Le Conseil Gouvernemental *(Regierungsrat)* est composé de sept membres. Il est l' organe exécutif et administratif du canton. Il est surtout de sa compétence:

... e) de surveiller les affaires de l' éducation, militaires, sanitaires, des constructions, des chaussées, des forêts et de prendre les décisions nécessaires à ces sujets, si elles n' ont pas été réservées à des organes supérieurs.

58. Les sociétés religieuses *(konfessionelle Genossenschaften)* peuvent se constituer en communes ecclésiastiques, en s' étendant à une ou à plusieurs communes d' habitants. Pour avoir le caractère de personnalité de droit public elles devront avoir le consentement du Conseil du canton. Ce dernier aura le droit de permettre aux sociétés religieuses de prélever des impôts, destinés à des fins de culte, sur les appartenants à la religion respective, et d' accord avec les lois fiscales *(Steuergesetze)* en vigueur.

Pour fonder de nouvelles paroisses ou communes ecclésiastiques catholiques il faudra obtenir en plus la permission des autorités ecclésiastiques compétentes.

---

149. URI (Suisse)

CONSTITUTION DU 6. V. 1888

(Recueil 271. Trad. de l'allem. par l'auteur).

Préambule. Au nom de Dieu Tout-puissant.

2. Le peuple du canton Uri professe dans sa grande majorité le religion catholique-romaine.

La liberté de foi et de conscience ainsi que le libre exercice du culte sont néanmoins garantis aussi aux autres religions d'après les dispositions de la Constitution Fédérale.

3. Les fonds, les institutions et les biens restent garantis aux diverses religions; le droit d'élire leurs pasteurs *(Présentation ihrer Geistlicher)* par les communes doit être considéré comme un droit inaliénable, et sera garanti à ces communes.

4. Le maintien des fondations et des cloîtres, l'inviolabilité et la liberté de gestion de leurs biens ainsi que la libre réception des novices sont garantis, avec la réserve du contrôle suprême de l'État d'après les lois locales *(Landesgesetze)* en vigueur.

Leurs biens sont sujets aux impôts comme les autres biens privés.

L'acquisition et l'aliénation des immeubles *(Liegenschaften)* par les fondations et les cloîtres devront avoir le consentement du Conseil d'administration. *(Regierungsrat)*.

5. L' élection des maîtres d' écoles se fait par les communes. Ne pourront être élus que ceux qui ont des brevets d' État.

6. L' enseignement privé pourra être admis, si les dispositions des lois en vigueur pour les écoles publiques sur la durée des études et sur leur fin sont observées.

22. Dans les affaires ecclésiastiques le droit de voter n' appartiendra qu' aux appartenants à la religion respective, et dans les affaires civiles *(bürgerlichen Angelegenheiten)* aux membres des corporations respectives.

39. Seuls les biens de l' État, des églises, des écoles et de bienfaisance seront libres de tout genre d' impôt cantonal ou communal.

59. Il appartient au Conseil du Pays *(Landesrat)*: ... g) de conclure des traités *(Staatsverträge)* et des concordats.

79. Le conseil ecclésiastique est composé d' un président, un vice-président et de trois membres, avec un secrétaire. Le curé de la paroisse en est membre de par la loi.

Il appartient au conseil:

a) d' exécuter les décisions et les commissions du Conseil d' Administration *(Regierungsrat)* relatives aux églises *(Kirchenwesen)*.

b) de contrôler les biens des églises, des bénéfices des confréries, et des autres biens des fondations à fins pieuses de la commune.

c) d' avoir soin et de maintenir les meubles et les immeubles ecclésiastiques.

d) de composer le bilan des églises *(Aufstellung der Kirchenrechnung)*.

---

150. VALAIS (Suisse)

CONSTITUTION 8. III. 1907

(Recueil 907 ssq.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

2. La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

Le libre exercice du culte est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

13. L'instruction publique et l'instruction primaire privée sont placées sous la direction et la haute surveillance de l'État.

L'instruction primaire est obligatoire; elle est gratuite dans les écoles publiques.

La liberté de l'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions légales concernant l'école primaire.

30. Sont soumis à la votation du peuple:

2. Les concordats, les conventions, les traités rentrant dans la compétence cantonale.

ARRÊTÉ FÉDÉRALE 30. III. 1908

(Recueil 933)

Considérant: Que l'article 2, alinea 1er ne peut être interprété et appliqué que dans le sens des articles 49, 50 et 53 de la Constitution fédérale...

151. VAUD (Suisse)

CONSTITUTION DU 1. III. 1885

(Recueil 877)

13. L'Église évangélique réformée est maintenue et garantie dans son intégrité.

Les ministres de cette Église sont consacrés suivant les lois et la discipline ecclésiastique du canton, et seuls appelés à desservir les églises établies par la loi.

La loi règle le rapports de l'État avec l'Église.

Les paroissiens participent à l'administration de l'Église et à la nomination des pasteurs.

L'exercice de la religion catholique est garanti aux communes d'Échallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Étagnières. Poliez-le-Grand, Poliez-Petit, Saint-Barthélemy-Brétigny, Villars-le-Terroir et Malapand, tel qu'il a été usité jusqu'à présent.

14. Le culte de l'Église nationale, et celui de l'Église catholique dans les communes énumérées à l'article précédent, continuent d'être seuls à la charge de l'État ou des bourses publiques qui ont des obligations à cet égard.

15. Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

16. Chacun est libre d'enseigner en se conformant aux lois sur cette matière.

18. ...

Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux doit être conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches de l'enseignement.

69. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. En conséquence il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

---

152. ZUG (Suisse)

CONSTITUTION DU 31. I. 1894

(Recueil 439. Trad. de l'allem. par l'auteur).

3. La liberté de foi et de conscience, ainsi que le libre exercice des actes du culte sont garantis dans la mesure des art. 49-53 de la Constitution fédérale du 29 Mai 1874.

4. L'institution des écoles privées et des instituts d'enseignement privé est garantie; en tant que ces écoles et instituts ont trait à l'enseignement primaire, ils sont soumis aux normes de l'alinéa 2 de l'article 27 de la Constitution Fédérale.

6. Personne ne peut être soustrait au tribunal qui lui est assigné par la Constitution, et aucun tribunal extraordinaire ne peut être introduit.

Les Tribunaux d'arbitrage (*Schiedgerichte*) sont permis.

11. La propriété des personnes privées, des corporations ecclésiastiques et laïques, ainsi que celle des communes est inviolable. L'administration ainsi que la disposition des revenus des biens, conformément aux lois et aux statuts, est garantie aux communes, et aux corporations ecclésiastiques et laïques, sous le haut contrôle de l'État.

La fondation des corporations dépendra du consentement du Conseil du Canton.

L' expropriation des immeubles ne pourra être exigée que pour des fin d' utilité publique de l' État ou des communes, et qu' à condition d' un dédommagement complet.

15. Sont exempts d' impôts les biens de l' État, les biens ecclésiastiques, les biens des bénéfices *(Pfrund)* des écoles et des pauvres *(Armengut)*, et les autres biens qui sont exclusivement destinés à des fins d' utilité publique, ainsi que les petites possessions des personnes incapables de travailler, et la partie du revenu et du gain qui est absolument nécessaire à chacun pour sa subsistance et celle de sa famille.

72. Les communes ecclésiastiques sont composées de toutes les personnes de la même religion ou société religieuse qui demeurent sur le territoire de la paroisse *(Pfarrsprengel)*. Ceux, qui d' après les lois concernant la Commune des habitants *(Einwohnergemeinde)* ont le droit d' y voter, forment l' Assemblée de la Commune Ecclésiastique.

Il appartient aux Communes Ecclésiastiques d' élire les pasteurs *(Geistliche)*, d' administrer les biens de l' Églises et des bénéfices, et d' exercer les autres fonctions attribuées par les lois en vigueur.

Les droits de collation sont maintenus, mais ils pourront être cédés aux communes ecclésiastiques respectives.

Les conseils d' administration ecclésiastique *(Kirchenverwaltungen)* seront composés de 5 membres au moins et le curé ou son suppléant en feront partie de par la loi, ainsi que le secrétaire et l' appariteur *(Schreiber und Weibel)*.

75. Personne n' est tenu de payer des impôts specialement destinés à des fin propres d' un culte d' une société religieuse dont il ne fait pas partie.

153. ZURICH (Suisse)

CONSTITUTION DU 18. VI. 1869

(Recueil 151. Trad. de l'allem. par l'auteur).

15. La mariage est considéré valable devant l'État s'il a été conclu d'après la forme civile ou ecclésiastique.

47. La répartition en communes divise le territoire en communes politiques, ecclésiastiques et scolaires.

48. Les communes ont le droit de gérer elles-mêmes leurs affaires dans les limites de la Constitution et des lois. Les arrêts des Communes ne peuvent être contestés que dans les cas où ils dépassent manifestement les limites du but propre de la Commune, et si en même temps ils imposent des dépenses considérables aux contribuables, ou s'il enfreignent notamment les principes de l'équité.

49. Les Communes Ecclésiastiques, les Arrondissements scolaires, et les Communes scolaires ont pour leurs organes respectifs: l'Assemblée administrative ecclésiastique, l'Assemblée d'arrondissement ou de Commune scolaire, le Comité Ecclésiastique *(Kirchenpflege)* et le Comité scolaire *(Schulpflege)*

52. Ils appartient aux Assemblées administratives ecclésiastiques et aux Comités ecclésiastiques de s'occuper des affaires ecclésiastiques de la Commune et,

aussi des pauvres *(Armenwesen)*. Les Communes sont libres d'instituer à cet effet des organes spéciaux.

VI. L'enseignement et les affaires ecclésiastiques.

62. Les communes contrôlent par les organes scolaires locaux l'activité des écoles ainsi que celle des maîtres d'écoles. Pour chaque district *(Bezirk)* il y aura en outre un organe spécial, le Comité scolaire du district *(Bezirkschulpflege)*.

63. La liberté de foi, du culte, et de l'enseignement est garantie. Les droits et les devoirs civiques ne dépendent pas de la confession religieuse. Toute contrainte envers les communes, les sociétés et les particuliers est interdite. L'Église Évangélique du pays *(Ewangelische Landeskirche)* et les autres sociétés ecclésiastiques disposent des affaires de leur culte autonomiquement, sous le contrôle suprême de l'État. Leur organisation sera établie par la loi sans aucune contrainte des consciences. L'État se charge en général de payer pour les besoins ecclésiastiques, dans la mesure actuelle.

64. Les Communes ecclésiastiques choisiront leurs pasteurs *(Geistlichen)* et les Communes scolaires les maîtres d'écoles parmi ceux qui y sont aptes *(Wahlfähig)*. L'État paye les pasteurs, et avec le concours des communes les maîtres d'écoles, en augmentant en temps opportun leurs pensions dans les limites du possible.

Les enseignants des écoles populaires et les pasteurs des sociétés religieuses subventionnées par l'État seront soumis à de nouvelles élections tous les six ans. Si dans ces élections une majorité absolue se prononce contre eux, ils seront à remplacer. Les élections auront lieu par ballottage *(durch Wahlurne)*, et tous les autorisés sont obligés d'y prendre part.

Les pasteurs et les maîtres d'écoles actuellement engagés d'une manière définitive auront droit, en cas de leur non-réélection, à un dédommagement d'après le nombre des années de leur service.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux ecclésiastiques des communes catholiques.

---

154. TCHÉCOSLOVAQUIE

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 29. II. 1920

(Dareste II 819 ssq.)

22. 3. Dans la première séance de l' Assemblée Nationale à laquelle ils (*les membres de Assemblée Nationale*) assistent, ils prêtent le serment suivant: « Je promets d' être fidèle à la République tchécoslovaque, d' observer les lois et de remplir mon mandat de député dans la mesure de mes capacités et de mes forces » . Le refus de prêter ce serment ou le fait de la prêter avec réserves implique ipso facto la perte du mandat.

65. Le président de la République prête serment sur son honneur et sa conscience devant l' Assemblée Nationale (...)

75. Les membres du gouvernement prêtent serment devant le président de la République, sur leur honneur et conscience, de remplir leurs devoirs consciencieusement et impartiellement, ainsi que d' observer les lois constitutionnelles et autres.

98. 2. Par un serment de service les juges promettent d' observer les lois.

106. § 2. Tous les habitants de la République Tchécoslovaque jouissent sur son territoire, dans la même mesure que les ressortissants de cette république, d' une pleine et absolue protection de leur vie et de

leur liberté, sans différence aucune d'origine, de nationalité, de langue, de race ou de religion (...)

119. L'enseignement public est organisé de telle manière qu'il ne soit pas en contradiction avec les recherches scientifiques.

121. La liberté de conscience et de religion est garantie.

122. Tous les habitants de la République Tchécoslovaque ont, dans la même mesure que ses ressortissants, le droit de pratiquer, en public ou en privé, n'importe quelle confession, religion ou croyance, tant que ces pratiques ne sont pas en désaccord avec les règlements ou l'ordre public ou les bonnes mœurs.

123. Personne ne peut être contraint ni directement ni indirectement, à prendre part à un acte religieux quelconque, exception faite des droits découlants de la puissance paternelle ou de la tutelle.

124. Toutes les religions sont égales devant la loi.

125. L'exercice de certaines pratiques religieuses peut être interdit, si elles contreviennent à l'ordre public ou à la moralité publique.

128. 1. Tous les ressortissants de la République tchécoslovaque sont pleinement égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de races, de langues ou de religions.

2. La différence de religion, de croyance, de confession et de langue ne peut être un obstacle pour un ressortissant de la République tchécoslovaque, dans les limités fixées par les lois générales, notamment quant à l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou à l'exercice des différentes professions et industries.

130. Étant donné que les lois générales accordent aux ressortissants de la République le droit de créer,

diriger et contrôler à leurs propres frais des institutions charitables, religieuses et sociales, des écoles et d'autres établissements d'éducation, tous les ressortissants quelconques, sans différence de nationalité, de langue, de religion ou de race, sont égaux et jouissent du droit de faire librement usage de leur propre langue et d'exercer librement leur religion dans ces établissements.

132. Au cas où, dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants tchécoslovaques appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, certaines sommes devraient être, dans un but d'éducation, de religion ou de charité, prises sur les fonds publics et employées par le budget d'État, les budgets municipaux ou autres, une part de ces sommes équitables dans leur affectation et leur bénéfice doit être attribuée à ces minorités dans les limites des dispositions générales concernant l'administration publique.

133. La mise en vigueur des principes des paragraphes 131 et 132, et notamment la détermination de l'expression « proportion considérable » seront l'objet de lois spéciales.

---

155. TURQUIE

LOI D'ORGANISATION FONDAMENTALE DU 20. IV. 1924

(Dareste V. 637 ssq.)

16. Les députés, en prenant séance à l' Assemblée, prêtent serment dans la forme suivante :

« Je promets sur mon honneur de ne pas poursuivre de buts contraires au bonheur et au salut de la patrie et de la nation, non plus qu' à la souveraineté sans réserves et sans conditions de la nation, et ne pas me départir de la fidélité aux principes républicains ».

38. Le président de la République, aussitôt après son élection, prête devant l' Assemblée le serment suivant :

« Je promets sur mon honneur qu' en ma qualité de Président de la République j' observerai et défendrai les lois de la République, et les principes de la souveraineté nationale, et que je travaillerai fidèlement de toutes mes forces au bonheur de la nation turque ; que j' écarterai de tout mon pouvoir tout péril qui pourra menacer l' État turc ; que je maintiendrai haut et sauvegarderai contre toute atteinte la gloire et l' honneur de la Turquie ; et que je me consacrerai aux obligations de la charge que j' ai assumée ».

75. Nul ne peut être recherché en raison de la

religion, du rite ou de l'ordre auquel il appartient, non plus qu'à raison des opinions philosophiques qu'il professe. Toutes les cérémonies religieuses sont libres, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs et aux lois.

80. L'enseignement de toute nature est libre, sous la surveillance et le contrôle du gouvernement et dans les limites de la loi.

---

156. UNION SOVIÉTIQUE

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE 1936

(« Lettres de Rome » 1936 p. 142)

124. Pour assurer aux citoyens la liberté de conscience, l' église en URSS est séparée de l' État et l' école de l' église. La liberté d' exercer le culte religieux et la liberté de propagande antireligieuse est reconnue à tous les citoyens.

(La constitution, ou « loi fondamentale » desormais abrogée de l' Union Soviétique, du 31. 1. 1924, ne contenait aucune disposition relative à la religion ; les questions religieuses étaient règlées par les constitutions des républiques).

---

157. ARMÉNIE (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 3. IV. 1927

(Winogradow 125. Trad. du russe par l'auteur).

5. Afin d'assurer aux travailleurs la vraie liberté de conscience, l'église est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté de propagande religieuse et antireligieuse est reconnue à tous les citoyens.

85. N'élisent ni ne peuvent être élus: ... 4) les moines et les clercs serviteurs des cultes religieux de toutes les confessions et sectes, pour lesquels ce service est une profession.

158. AZARBEIDJAN (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 14. II. 1932

(Winogradow 85 ssq. Trad. du russe par l'auteur).

6. Afin d'assurer aux travailleurs la vraie liberté de conscience, l'église (din) est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté de la propagande religieuse et antireligieuse est reconnue à tous les citoyens.

81. N'élisent ni ne peuvent être élus : ... 4) les moines et les clercs serviteurs des cultes religieux de toutes les confessions et sectes, pour lesquels ce service est une profession.

159. BLANCRUTHÉNIE (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 11. IV. 1927

(Winogradow 55 ssq. Trad. du russe par l'auteur).

12. Afin d'assurer aux travailleurs la vraie liberté de conscience, l'église est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté de propagande religieuse et antireligieuse est reconnue à tous les citoyens.

71. N'élisent ni ne peuvent être élus ... 4) les moines et les clercs serviteurs des cultes religieux de toutes les confessions et sectes.

---

160. GÉORGIE (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 4. IV. 1927.

(Wingradow 105 ssq. Trad. du russe par l'auteur).

11. En Géorgie soviétique l'église est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté de la propagande religieuse et antireligieuse est reconnue à tous les citoyens, à condition de séparer cette propagande des buts politiques et sociaux.

93. N'élisent ni ne peuvent être élus .... 4) les moines et les clercs serviteurs des cultes religieux de toutes les confessions et sectes, pour lesquels ce service est une profession.

161. RUSSIE (centrale) (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 11. V. 1925

(Winogradow 21 ssq. Trad. du russe par l'auteur).

4. Afin d'assurer aux travailleurs la vraie liberté de conscience, l'église est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté des confessions religieuses et de la propagande antireligieuse est reconnue à tous les citoyens.

69. N'élisent ni ne peuvent être élus ... 4) les clercs serviteurs des cultes religieux de toutes les confessions et sectes pour lesquels ce service est une profession, ainsi que les moines.

---

162. FÉDÉRATION DE TRANSCAUCASIE
(Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 15. II. 1926

(Winogradow 69 ssq.)

(Ne contient aucune disposition relative à la religion).

---

163. TURKMENISTAN (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 30. III. 1927

(Winogradow 143 ssq. Trad. du russe par l'auteur).

6. Pour assurer aux travailleurs la vraie liberté de conscience l'église est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté des confessions religieuses ainsi que de la propagande antireligieuse est reconnue à tous les citoyens.

65. N'élisent ni ne peuvent être élus ... 4) les clercs serviteurs des cultes religieux de toutes les confessions et sectes, pour lesquels ce service est une profession.

164. UKRAINE (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 15. V. 1929

(Winogradow 150 Trad. du russe par l'auteur).

8. En Ukraine Soviétique l'église est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté des confessions religieuses ainsi que de la propagande anti-religieuse est reconnue à tous les citoyens.

67. N'élisent ni ne peuvent être élus ... 4) les clercs serviteurs des cultes religieux de toutes les confessions et sectes pour lesquels ce service est une profession, ainsi que les moines.

165. UZBEKISTAN (Union Soviétique)

CONSTITUTION DU 28. II. 1931

(Winogradow 159 ssq. Trad. du russe par l'auteur).

5. Afin d'assurer aux travailleurs la vraie liberté de conscience, l'église est séparée de l'état ainsi que l'école de l'église, et la liberté de la propagande antireligieuse ainsi que des confessions religieuses est reconnue à tous les citoyens.

84. N'élisent ni ne peuvent être élus ... 4) les moines et les serviteurs religieux des églises et des cultes religieux.

---

166. URUGUAY

CONSTITUTION DU 15. X. 1917 (EN VIGUEUR 1. III. 1919)

(Dareste IV 312 ssq.)

5. Tous les cultes religieux sont libres dans l' Uruguay. L' État ne soutient aucune religion. Il reconnaît à l' Église Catholique la propriété de tous les temples qui ont été, en tout ou en partie, construits avec les fonds du Trésor national, exception faite seulement des chapelles destinées au service des asiles, des hôpitaux, des prisons ou autres établissements publics. Il déclare également exempts de tout impôt les temples consacrés actuellement au culte des différentes religions.

74. Avant d' entrer en fonction le Président de la République fera, le premier mars qui suivra son élection, devant le Président du Sénat et en présence des deux Chambres et du Conseil, la déclaration suivante: « Je m' engage sur mon honneur d' exercer loyalement la charge qui m' a été confiée, à observer et à défendre la Constitution de la République ».

87. Les conseillers élus prendront possession de leur charge le premier mars suivant (*après leur élection*) et feront devant le Président du Sénat et en présence des deux Chambres et du Conseil la déclaration suivante: « Je jure sur mon honneur d' exercer

loyalement la charge qui m'a été confiée, d'observer et de défendre la Constitution de la République ».

150. Les actions privées des hommes, qui ne troublent nullement l'ordre public et ne portent préjudice à personne ne sont pas soumises à l'autorité des magistrats. Aucun habitant de la République ne sera contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas.

---

167. VENEZUELA

CONSTITUTION DU 9. VII. 1931

(Dareste IV. 339 ssq.)

Le Congrès des États - Unis de Venezuela, dans l' exercice du pouvoir que lui confère l' article 126 du Pacte fédéral en vigueur, décrète la présente Constitution :

15. Les États conviennent de réserver à la compétence fédérale :

. . . 9. La législation sur l' instruction publique. L' instruction primaire élementaire sera obligatoire, et celle qui se donne dans les établissements officiels sera gratuite.

32. La Nation garantit aux Vénézuéliens :

. . . 13. La liberté d' enseignement ;

14. La liberté religieuse, sous réserve de l' inspection suprême de tous les cultes par l' Exécutif fédéral conformément aux lois, et sauf le maintien entier du droit de patronage ecclésiastique visé a l' article 12. (52 ? erreur chez Dareste)

52. La Nation qui possède le droit de patronage ecclésiastique l' exercera conformément à la loi du 28 juillet 1824.

53. La loi réglementera tout ce qui concerne le serment de remplir leurs devoirs que les fonction-

naires nationaux doivent prêter en entrant en fonctions.

95. *(Conditions pour pouvoir être élu président) :* être Vénézuélien de naissance, âgé de plus de trente ans, laïque, et avoir la plénitude des droits civils et politiques.

103. Le Président de la République exercera ses fonctions à partir du jour où il aura prêté le serment prévu par l'article 99...

(Dareste ni Mirkine Guetzevitch ne donnent point le texte de l'article 99).

168. YOUGOSLAVIE

CONSTITUTION DU 3. IX. 1931

(« Služebne Novine Kraljevine Jugoslavije » 3 Septembre 1931 Trad. du croate par l'auteur).

« ... Avec la foi en Dieu et l'avenir heureux du Royaume de Yougoslavie nous octroyons cette constitution au Royaume de Yougoslavie. Aleksander m. p. » .

Nous, Alexandre I, par la grâce de Dieu et la volonté du Peuple Roi de Yougoslavie.

11. La liberté de la foi et de la conscience est établie. Les religions admises ont des droits égaux devant la loi et peuvent professer librement leurs croyances.

La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la profession de la foi. Personne ne pourra se libérer de ses devoirs et de ses obligations civiles et militaires en se réclamant des commandements de sa religion.

Les religions ne peuvent être reconnues que par la loi. Les religions admises et reconnues ont la gestion indépendante de leurs affaires intérieures religieuses, ainsi que la gestion de leurs instituts et de leurs fondations, dans les limites des lois.

Personne n'est obligé de déclarer sa confession religieuse. Personne n'est obligé de prendre part à des actes, cérémonies, rites et exercice religieux, à l'ex-

ception des fêtes et cérémonies de l' État, et en tant que cela sera établi par la loi pour les personnes qui sont sujettes au pouvoir paternel, tutélaire ou militaire.

Les religions admises et reconnues pourront communiquer avec leur chef suprême religieux, même s' il se trouve en dehors des frontières de l' État en tant que cela est exigé par les prescriptions religieuses de ces religions. La manière dont cette communication aura lieu est établie par la loi.

Si le budget de l' État prévoit des dépenses pour des fins religieuses ces dépenses devront être réparties entre les religions admises et reconnues en raison du nombre de leurs fidèles et dans la mesure de leurs besoins prouvés.

Les supérieurs religieux n' oseront pas user de leur pouvoir spirituel, au moyen des offices religieux ou des publications de caractère religieux, ou d' une autre manière quelconque ayant rapport à l' exercice de leur sacerdoce, pour des fins de partis politiques.

Il n' est permis à personne de faire une propagande politique quelle qu' elle soit pendant les offices religieux ou à l' occasion des assemblées ou des manifestations religieuses.

13. Les citoyens ont le droit de l' association, des assemblées et des contrats dans les limites de la loi. Il ne peut y avoir d' association basée sur des principes de religion, de race ou de région avec des buts de parti politique, ou avec des buts d' éducation physique.

15. L' instruction et la science sont libres.

16. A côte des écoles publiques de l' État pourront exister des écolés privées dans les limites de la loi.

Toutes les écoles doivent donner une éducation morale et développer la conscience patriotique dans l' esprit de l' unité nationale et de la tolérance religieuse.

Toutes les institutions d' instruction se trouvent sous le contrôle de l' État.

39. En montant sur le trône, le Roi prêtera devant l' Assemblée Nationale le serment suivant: « Moi N. en montant sur le trône du Royaume de Yougoslavie et en assumant le pouvoir royal, je jure devant Dieu Tout-puissant de maintenir l' unité nationale, l' indépendance de l' État, et l' intégrité de son territoire, et de gouverner aux termes de la constitution et des lois, et d' avoir toujours devant les yeux et dans toutes mes aspirations le bien du peuple. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

42. Avant d' assumer le pouvoir royal, les régents prêteront devant l' Assemblée Nationale le serment d' être fidèles au Roi et de gouverner d' après la constitution et les lois.

XXXIII. ANNEXE II.

LISTE DES CONCORDATS

(Pour la bibliographie v. chap. III)

ALLEMAGNE

Concordats: 1418 (Mercati XXVI); Baviére: 29. III. 1924, rat. 24. I. 1925 (Rastrepo 41-82).

Conventions solennelles:

Prusse: 14. VI. 1929, rat. 13. VIII. 1929 (Rastrepo 421).

Bade: 30. X. 1932, rat. 11. III. 1933 (Rastrepo 499).

Reich: 20. VII. 1933, rat. 10. IX. 1933 (Rastrepo 551).

(Les conventions pour la Bavière de 1924, pour la Prusse de 1929, et pour Bade de 1932 restent en vigueur en vertu de l'art. 2. de la Convention avec le Reich de 1933; — v. Perugini 9, 172, 203, 228).

ANGLETERRE

Composition 1. IX. 1375 (Mercati XXV); Concordat 1418. (Mercati XXVI); Accord (Malte) 1890 (Mercati CXXV). (Ce dernier en vigueur; — v. Perugini 336).

AUTRICHE

Concordat 18. VIII. 1855 (Mercati CII); Convention 8. VI. 1881 (Mercati CXVI); Convention solennelle 5. VI. 1933, rat. 1. V. 1934 (Rastrepo, 621). (Cette dernière en vigueur, v. Perugini 261).

BELGIQUE

Concordat 21. V. 1776, conclus par le Roi de France (Mercati LXIV). (Actuellement, aucun Concordat en vigueur — v. Perugini VII).

COLOMBIE

Concordat 31. XII. 1887; Complèment 20. VII. 1892 (Mercati CXXIV). (En vigueur, v. Perugini 327).

COSTA-RICA

Concordat 7. X. 1852 (Mercati, C.). (Actuellement, aucun Concordat en vigueur — v. Perugini VII).

EQUATEUR

Concordat 26. IX 1862 (Mercati CXIII); — nouvelle version du même, 2. V. 1881 Mercati CXV); — Concordat 8. XI. 1890 (Mercati CXXVI). (Actuellement, aucun concordat en vigueur: — v. Perugini VII).

ESPAGNE

Concordats: 1418 (Mercati XXVI); — 17. VI. 1717 (Mercati XXXVII); — 26. IX. 1737 (Mercati XLIII); — Accord 18. XII. 1766 (Mercati LX); — Concordat 16. III. 1651 (Mercati IC); — Convention 19. VI. 1904 (Mercati CXXIX). (Actuellement, aucun accord en vigueur: — v. Perugini VII).

FRANCE

Concordats: 1418 (Mercati XXVI); — 1516 (Mer-

cati XXXIII); — 15. VI. 1801 (Mercati LXXIV); — 25. I. 1813 (Mercati LXIV); — Accords 4. XXII. 1926 (Rastrepo 135 et 143). (Ces derniers en vigueur — v. Perugini 51 ssq.)

GUATEMALA

Concordats: 7. X. 1852 (Mercati CI); — 2. VII. 1884 (Mercati CXVIII). (Actuellement, aucun accord en vigueur. — v. Perugini VII).

HAITI

Convention 28. III. 1860 (Mercati CVIII). (En vigueur, Perugini 316).

HONDURAS

Concordat 9. VII. 1861 (Mercati CIX). (Actuellement, aucun accord en vigueur. — v. Perugini VII).

ITALIE

Concordat 16. IX. 1803 (Mercati LXXV); Traité et Concordat 11. II. 1929, rat. 7. VI. 1929 (Rastrepo 205 et 263); Convention pécuniaire 11. II. 1929 (Perugini 111). (Les pactes de 1929 sont en vigueur — v. Perugini 93 ssq.)

LETTONIE

Concordat 30. V. 1922, rat. 3. XI. 1922 (Rastrepo 3). (En vigueur, v. Perugini 1).

LITHUANIE

Concordat 27. IX. 1927; rat. 10. XII. 1927 (Rastrepo 147) (En vigueur, v. Perugini 57).

MALTE

Accords 1890 (Mercati CXXV). (En vigueur, v. Perugini 336).

NICARAGUA

Concordat 2. XI. 1861 (Mercati CX). (Actuellement, aucun accord en vigueur — v. Perugini VII).

POLOGNE

Concordats 1519; 1525 (Mercati XXXV) ; 13. IX. 1737 (Mercati XLII); — Convention solennelle 10. II. 1925, rat. 23. IV. 1925 (Rastrepo 93). (Cette dernière en vigueur v. Perugini 31).

PORTUGAL

Concordats: 19. XII. 1737 (Mercati XLIV); 30. VIII. 1745 (Mercati XLIX); — 20. V. 1776 (Mercati LXV); — 23. VI. 1886 (Mercati CXXI); — Conventions: 15. IV. 1928, rat. 3. V. 1928 (Rastrepo 189-200); — 11. IV. 1929, rat. 29. VI. 1929 (Rastrepo 363). (Les conventions de 1928 et 1929 sont en vigueur; v. Perugini 80 et 87).

RUSSIE

Concordat 3. VIII. 1842 (Mercati XCVII); — Accords 24. XII. 1882 (Mercati CXVII); — Conventions 1897 (Mercati CXXXII); 22 VII 1907 (Mercati CXXXII) (Actuellement, aucun accord en vigueur) .

SUISSE

Conventions 26. III. 1828; 2. XII. 1828; 23. III. 1830 (Mercati XCI); I. IX. 1848 (Mercati CXX). (Les convention de 1828 et 1848 sont en vigueur: — v. Perugini 309 et 325).

TICINO

Conventions 1884, 1888 (Mercati CXXI). En vigueur, v. Perugini 319 ssq.)

S. GALL

Convention 7. XI. 1845, (en vigueur, Perugini 313).

S. SALVADOR

Concordat 22. IV. 1862 (Mercati CIX). (Actuellement, aucun accord en vigueur — v. Perugini, VII).

ROUMANIE

Convention solennelle 10. V. 1927, rat. 7. VII. 1929 (Rastrepo 375); — Accord 30. V. 1932 (Rastrepo 477). (Les deux pactes en vigueur, v. Perugini 142 ssq.)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Modus vivendi 2. II. 1928 (Rastrepo 177). (En vigueur, v. Perugini 71).

VENEZUELA

Concordat 26. VII. 1862 (Mercati CXII). (Actuellement aucun accord en vigueur — v. Perugini VII).

YOUGOSLAVIE

(Le concordat dernièrement stipulé n'a pas été ratifié).

Meysztowicz 1568949
La religion dans les
constitutions des états
modern.

BINDERY

JAMES Theilin



